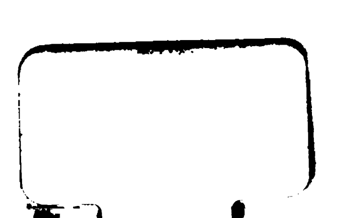






PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie,

RUE JACOB, N° 56.

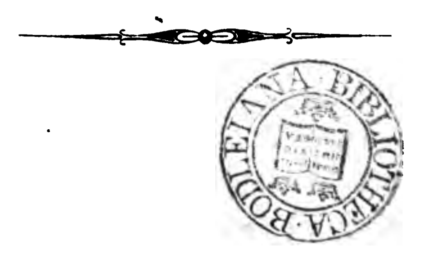
AVANT 1789

ROYAUTÉ — DROITS — LIBERTÉS

PAR

C. DE FEUILLIDE.

Je considère en général le sort des hommes
plutôt que les révolutions du trône.
(VOLTAIRE, *Essai sur les Mœurs.*)



PARIS,

DUSACQ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE SAINT-BENOIT, 25.

BESTEL ET Cie, LIBRAIRES,
RUE DE LA BOURSE, 7.

1857.

PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET CIE,

RUE JACOB, N° 56.

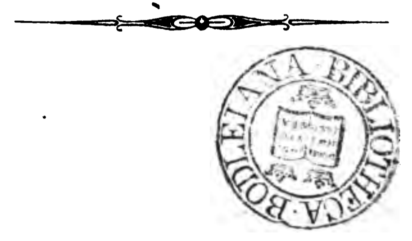
AVANT 1789

ROYAUTÉ — DROITS — LIBERTÉS

PAR

C. DE FEUILLIDE.

> Je considère en général le sort des hommes plutôt que les révolutions du trône.
>
> (VOLTAIRE, *Essai sur les Mœurs.*)



PARIS,

DUSACQ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE SAINT-BENOIT, 25.

BESTEL ET CIE, LIBRAIRES,

RUE DE LA BOURSE, 7.

—

1857.

INTRODUCTION.

Les principes et les droits.

---

§ I.

Des recherches sur les causes de la Révolution.

C'est un signe des tristesses agitées de nos jours que tant de studieux et vaillants esprits se soient lancés à la recherche des causes de la Révolution de 1789. Mais la diversité des opinions, des systèmes, des écoles, qui s'est produite, tant sur ces causes en elles-mêmes que sur les points de la durée auxquels elles remontent, est aussi l'un des signes affligeants de la stérilité faite dans les efforts de l'intelligence par la prédominance absorbante des questions politiques de notre âge.

Idée préconçue, intérêt de parti, timidité, routine ou impuissance, toutes ces recherches ont été renfermées

dans le cercle exclusivement politique de la société française et de son monde contemporain. On n'aurait pas agi autrement si cette société, cette politique, ce monde avaient été à eux-mêmes leur principe et leur fin, suspendus dans le vide du temps et de l'humanité. Ne les fouillant qu'à travers les intérêts contingents des préjugés, des partis, des systèmes, des passions, du milieu dans lesquels s'agitaient leur vie et leur fortune, ces chercheurs ont toujours mis le sinet, un peu arbitrairement et au hasard, à quelques feuillets plus ou moins reculés de l'histoire des mœurs, des croyances, des lois et des institutions. Et, suivant que ces préjugés, ces systèmes, ces passions, ces partis, ce milieu — aristocratique, clérical, bourgeois, catholique, protestant, royaliste, républicain même, — leur ont paru avoir été servis ou ruinés par la Révolution, ils les ont élevés à la hauteur de causes déterminantes et fatales. Leurs travaux, si estimables d'ailleurs à bien des égards, ont continué par là de mériter l'application de ces paroles du plus puissant esprit du dernier siècle : « L'histoire de « l'Europe est devenue un immense procès-verbal... « de titres disputés... qui étouffent les grands événe- « ments. »

Il n'est guère permis d'ignorer, cependant, que toute société, toute humanité existantes ne sont que des anneaux soudés d'une chaîne continue de sociétés

et d'humanités antérieures. Tout au moins, devait-on savoir que la France est particulièrement titrée, entre les nations, comme l'anneau vivant qui relie la civilisation moderne au mouvement humain venu de l'Inde, de l'Égypte, de la Grèce, de Rome et de la Judée.

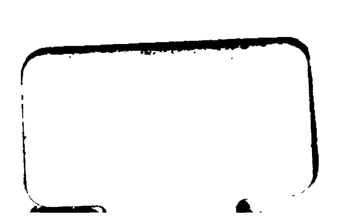
Aussi les recherches faites hors de cette voie, sur les causes de la Révolution française, accusent-elles généralement plus de parti pris, de curiosité, d'irritation ou d'amour du passé que de sollicitude et de prescience d'avenir. On s'est trop souvent passionné pour ou contre ce qui avait existé, afin d'avoir occasion de louer ou de blâmer ce qui existait, bien plus que pour s'enquérir si, cachées sous des transformations et des dénominations menteuses, les causes des ruines d'hier ne se sont point prolongées dans ce qui est aujourd'hui, pour se perpétuer dans ce qui sera demain.

§ II.

Profondeur des origines révolutionnaires.

A travers les siècles, il y a toujours eu beaucoup de la société morte dans la société vivante; et les événements dans le monde sont les effets des causes morales, de même que les mouvements dans la nature


600051779Z



AVANT 1789

ROYAUTÉ — DROITS — LIBERTÉS

PARIS,
TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET Cie,
RUE JACOB, N° 56.

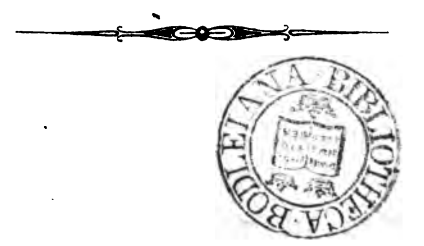
AVANT 1789

ROYAUTÉ — DROITS — LIBERTÉS

PAR

C. DE FEUILLIDE.

> Je considère en général le sort des hommes plutôt que les révolutions du trône.
>
> (VOLTAIRE, *Essai sur les Mœurs.*)



PARIS,

DUSACQ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE SAINT-BENOIT, 25.

BESTEL ET Cie, LIBRAIRES,
RUE DE LA BOURSE, 7.

—

1857.

Ainsi encore la société a pour principe et pour fin l'homme dont elle est l'instrument; la société a donc pour cause finale le devoir et le droit de garantir à l'homme les moyens d'atteindre le but qui lui est imposé par la loi constitutive de son être.

§ V.

La liberté et l'ordre, seuls principes de gouvernement.

Il n'y a donc réellement que deux principes pour le gouvernement en ce monde de l'homme et de la société : la liberté et l'ordre : — la liberté, qui laisse à l'homme la complète expansion de toutes ses facultés ; l'ordre, par lequel la société en coordonne, en sauvegarde et en maintient l'usage.

Où la liberté n'est pas, l'homme n'est rien, il n'est pas : sans l'essence qui les constitue, les êtres et les choses ne sont pas.

L'ordre, à son tour, ne peut être et n'est pas où n'est pas la liberté : l'ordre n'est que l'harmonie des rapports des choses et des êtres avec leur essence.

Enfin, où la liberté et l'ordre ne sont pas, il n'y a pas de société : la société n'est que la coexistence harmonique des hommes dans les conditions de leur essence et nature.

§ VI.

De l'égalité dans l'État et dans la société.

Comme la liberté, l'égalité est de droit naturel; mais, comme la liberté, l'égalité n'est point par elle-même un principe générateur de gouvernement ni de société. Résultante et garantie de la liberté et de l'ordre, elle n'en est qu'un surcroît, une partie essentiellement intégrante; mais, d'elle-même, sans la liberté et l'ordre, elle ne saurait exister.

Faire de l'égalité la première assise d'un état social et la pierre d'attente de la liberté, c'est commettre une pétition de principe, enfermer la société et l'humanité dans un cercle vicieux. Il n'y a que dangers à courir, révolutions à attendre.

Posséder l'égalité dans l'État et dans la société, en effet, ce n'est point par cela même posséder la liberté, ni s'être assuré l'ordre. L'égalité n'existe-t-elle pas aussi dans la servitude, sous le despotisme? L'ordre n'existe-t-il pas aussi dans un bagne sous le bâton levé du garde-chiourme ou devant le fusil chargé du soldat? L'égalité n'est donc pas plus la liberté que la terreur n'est l'ordre.

Tarquin demandant que Rome n'eût qu'une seule tête, pour la pouvoir abattre d'un seul coup, voilà

l'image de l'égalité dans le despotisme et de l'ordre dans l'égalité.

Acceptée comme principe constitutif de société et de gouvernement, l'égalité n'est donc réellement que l'inévitable point de départ des luttes de l'homme et du citoyen pour la conquête de la liberté.

Posséder la liberté, au contraire, et par la liberté l'ordre, c'est posséder nécessairement aussi l'égalité; car sans l'égalité la liberté ne saurait durer. Où il y a inégalité, en effet, il y a privilége, et entre privilége et liberté il y a incompatibilité, il y a antagonisme: ceci tue cela, ou cela tue ceci.

Où l'ordre existe par la liberté, l'égalité existe aussi nécessairement. Si l'égalité ne s'y trouvait pas, l'ordre serait incessamment sous la menace et sous le coup des perturbations qui naissent des haines que l'inégalité enfante.

C'est dans le sens de l'égalité par la liberté que Hobbes a pu dire : « Que les hommes soient égaux « ou non, ils doivent se traiter comme s'ils l'étaient; « car s'ils sont inégaux ils entreront en lutte, et, « comme la lutte ne peut toujours durer, dans le « traité de paix qui suivra ils seront bien obligés de « se regarder comme égaux. »

Il n'y a d'égalité juste et possible, en effet, que dans la liberté pour tous et pour chacun, reconnue par tous et par chacun.

§ VII.

Le droit individuel et le droit social.

Les droits qui dérivent des deux principes, la liberté et l'ordre, ne sont donc que de deux sortes ; le droit individuel et le droit social, celui-ci dérivant de celui-là. Ils sont la mise en œuvre des deux éléments constitutifs de la perfectibilité humaine ; l'individualité et la sociabilité.

C'est dans l'établissement et le maintien de leur parallélisme, si ce parallélisme n'existe pas, et dans l'anéantissement de leur écart antagoniste, si cet écart existe, que se trouvent le progrès et le but suprême de la civilisation.

Où le droit individuel exclut le droit social, il n'y a pas civilisation : il y a lutte de chacun contre tous, oppression du faible par le fort, de la collectivité par la liberté, des devoirs par les droits; il y a état barbare, anarchie.

Où le droit social absorbe le droit individuel, il n'y a pas civilisation : il y a oppression de chacun par tous, de la liberté par la collectivité, des droits par les devoirs. La société vit de l'homme qu'elle exploite; il y a despotisme, esclavage.

§ VIII.

Droits-fictions et droits-privilèges.

Les droits politiques, les droits civils, les droits religieux, les droits de la propriété et du travail ne sont que des morcellements arbitraires des deux principes de la liberté et de l'ordre, que des droits parcimonieusement fragmentés du droit individuel et du droit social. Combinaisons humaines de l'organisation des sociétés et du mécanisme des gouvernements, ils ont été distancés à mesure, comme des bornes milliaires, sur la route des peuples; et, parce qu'on n'avait pas su trouver la loi générale en vertu de laquelle chacun de ces droits doit coexister et se développer avec tous les autres, on a fait de leur octroi ou de leur conquête successive l'échelle métrique, mais inexacte, des progrès de la civilisation.

S'ils n'ont point pour cause directe et pour fin suprême le bien-être de l'homme par le développement entier et libre de toutes ses facultés, ces droits ne sont pas des droits, ils sont des fictions.

S'ils sont institués pour donner, non à tous les hommes au sein d'un même peuple et à tous les peu-

ples au sein de cette universalité d'hommes qui, sans acception d'origine, de race, de pays, de couleur, de mœurs, de religion, de langage, s'appelle l'humanité; mais seulement à quelques hommes et à quelques peuples, le libre et complet exercice de leurs facultés, de leurs ressources naturelles et acquises, physiques et morales, individuelles et collectives, ces droits ne sont pas des droits : ils sont des priviléges.

Les droits-fictions et les droits-priviléges sont les instruments les plus parfaits du despotisme : avec les fictions on amuse les peuples, avec les priviléges on les exploite.

§ IX.

Impuissance finale du despotisme et du monopole.

C'est une erreur grossière, qui aboutit à une impuissance finale, que de faire du despotisme une source et une garantie de l'ordre. Arrêter la pensée, abêtir la raison, comprimer l'homme dans sa nature organique et dans sa nature morale, ce n'est pas de l'ordre : — au lieu de faire de l'anarchie par diffusion aux mains de tous, on constitue l'anarchie par concentration aux mains d'un seul ou de quelques-uns, voilà tout.

Vouloir bâtir la société sur l'exploitation des majorités par une minorité, quelque nom que cette exploitation prenne, c'est une prétention folle et criminelle. A intervalles périodiques elle est punie, ou par ces cataclysmes qui broient et renouvellent les sociétés, comme ont été broyés et renouvelés le monde romain et la France de l'ancien régime, ou par ces dissolutions profondes, ces pétrifications tranquilles qui font leur œuvre lentement, sans bruit et sans résurrection possible, comme, dans les vieilles sociétés de l'Inde et de l'Asie, il en a été de ces nations-momies qui se sont accroupies sur elles-mêmes.

§ X.

Du principe et du droit de souveraineté.

De la liberté et de l'ordre, du droit individuel et du droit social naît dans l'État, formé de leur coexistence, et pour son gouvernement, une force, un pouvoir qui en concentre, en garantit et en représente l'action.

Cette force, ce pouvoir se nomme la souveraineté.

La souveraineté s'usurpe, se délègue, se consent, s'exerce; mais elle ne se communique pas, elle ne s'incarne pas.

Étant l'ordre et la liberté, le droit social et le droit individuel, elle ne peut pas être quelque chose qui ne serait pas ce qu'elle est, c'est-à-dire le droit individuel et le droit social, l'ordre et la liberté.

Or, comme l'homme et la société sont le principe unique du droit individuel et du droit social, de la libérté et de l'ordre dont les forces combinées forment la souveraineté et en constituent le fait générateur; comme l'homme et la société coexistent dans cette collectivité d'êtres et de droits qui s'appelle un peuple, c'est dans le peuple que réside la souveraineté.

Au peuple seul il appartient donc de garder, de déléguer, de consentir la souveraineté qui est à lui seul, et en lui seul. « La volonté du souverain est le « souverain lui-même, » a dit Montesquieu.

Ainsi, la souveraineté populaire est bien l'unique souveraineté de droit.

Toute souveraineté qui émane d'une autre source, qui est déléguée ou consentie, non par l'universalité du peuple, mais par une partie seulement du peuple, laquelle se serait arrogé ou laissé attribuer le droit de délégation et de consentement, n'est pas la souveraineté de droit. C'est une souveraineté de fait, une usurpation! Aussi Pascal a-t-il dit : « Unité sans multitude est tyrannie. »

Donc, toute classe, toute autorité, tout pouvoir, tout

gouvernement, toute opinion, tout parti, tout principe, qui contestent, nient, oppriment, vicient, confisquent le principe et le libre exercice de l'universalité souveraine du peuple, ne sont pas des classes, des partis, des opinions, ni des autorités, ni des pouvoirs, ni des gouvernements. Ce sont des factions.

Leurs actes, comme les actes de la souveraineté qui émane d'elles et de qui elles émanent, qui les protége ou qu'elles couvrent, sont une révolte permanente du fait contre le droit. Toute résistance, toute révolution qui les affaiblit, les renverse, les chasse ou les extirpe, est une résistance, une révolution légitime. C'est, en droit et en fait, le retour aux principes des choses, c'est-à-dire à l'ordre, à la liberté, à la vérité et à la justice, que rien ne prescrit, contre qui rien ne prévaut.

Mais, quelle que soit, dans le monde spéculatif des idées ou dans le monde pratique des faits, l'origine supposée ou réelle qu'on lui prête ou qu'elle s'attribue; qu'elle se dise de droit divin ou qu'elle soit de droit populaire; qu'elle se prétende héréditaire ou qu'elle soit élective, temporaire ou viagère, déléguée ou consentie; qu'elle soit, dans ses formes constitutives, le produit d'idées, de mœurs, d'institutions préexistantes; ou qu'implantée violemment elle se soit constituée, jour à jour, au hasard des événements,

à l'aide d'institutions sans racines ni liens avec le passé; quelque nom qu'elle porte, qu'elle soit personnifiée en un ou en plusieurs, il n'existe pour la souveraineté qu'une condition absolue de légitimité. Elle n'a qu'un moyen de prouver qu'elle est la résultante nécessaire de la coexistance de l'ordre et de la liberté, du droit social et du droit individuel : — c'est de faire servir au bien-être physique, intellectuel et moral de tous et de chacun, sans nulle acception d'intérêts ou de personnes, les forces de toute nature dont elle est l'ensemble et exerce l'action.

Voilà les principes et les droits. Il ne dépend ni de l'homme ni de la société de les changer; car ils sont immuables, éternels et absolus, comme l'essence elle-même des choses et des êtres.

§ XI.

Questions.

Ces principes, ces droits ont-ils été, en France, avant 89, pour l'organisation et le gouvernement de la société et de l'homme, une lettre morte ou un esprit vivifiant, la pierre d'achoppement ou la pierre de l'angle?

Est-ce l'équilibre ou l'antagonisme qui avait été

constitué et maintenu entre les deux sentiments également indestructibles de l'homme, la liberté et l'ordre?

La liberté de l'homme était-elle regardée comme le droit le plus sacré, comme le droit antérieur et supérieur, autour duquel doivent graviter les sociétés et les empires? ou bien était-il de droit public que tout homme aspirant à la liberté fût traité de rebelle, que l'obéissance tînt lieu de vertu, de génie et de tout, et que l'ordre fût parmi les peuples ce qu'était la tranquillité des forçats dans une galère?

Le droit individuel, annulant le droit social, avait-il engendré l'anarchie? ou bien est-ce le droit social qui, absorbant le droit individuel, avait constitué le servage et livré l'homme à l'exploitation de la société?

Les droits politiques, les droits civils, les droits religieux, les droits de la propriété et du travail avaient-ils été des droits communs, dévolus à tous par la constitution même de l'homme, ou des priviléges réservés à quelques-uns par la constitution politique et sociale? Étaient-ils des réalités pour conduire au bien-être l'universalité et même seulement le plus grand nombre? ou bien n'étaient-ils que des fictions, qui ne donnaient aux uns que l'ombre dont les autres avaient la proie?

La souveraineté avait-elle, en ce temps, rempli ou

méconnu les conditions qui lui sont imposées par son essence même? Avait-elle réparti également sur tous et fait tourner au profit de tous les forces sociales dont elle n'est que la dépositaire? ou en avait-elle uniquement disposé, comme d'un bien qui lui était propre, pour servir, à titre de faveur et de protection, certaines individualités, certaines classes, certains intérêts? Fut-elle un instrument intelligent et dévoué du parallélisme des progrès de l'homme et de la société? ou ne vit-elle dans les hommes, sous la loi sociale, que les instruments passifs et méprisés de la grandeur passagère de ses orgueilleuses personnalités?

§ XII.

Responsabilité.

La réponse à ces questions se trouve, pour une part, dans l'histoire de l'action exercée sur la société française, sur ses lois, ses institutions et ses mœurs, par la royauté; et, pour une autre part, dans l'histoire des pouvoirs et des partis qui ont vécu de l'appui qu'ils prêtaient à cette même royauté, ou qu'ils en recevaient.

En France, en effet, de la fin du cinquième siècle aux dernières années du dix-huitième, l'homme et la société, la liberté et l'ordre, le droit individuel et le

droit social avec leurs dérivés fragmentaires, les droits politiques, les droits civils, les droits religieux, les droits de la propriété et du travail, ont toujours été, par la violence ou par la ruse, par l'audace du plus petit nombre et par l'ignorance ou la lâcheté du plus grand, sous la main-mise, conduite, domination et merci de la royauté.

Homme, société, liberté, ordre, droits de toute sorte n'ont été que ce que la royauté, ses pouvoirs et ses partis, ont bien voulu qu'ils fussent. La royauté avait tellement incarné en elle l'État, c'est-à-dire la souveraineté, que, se regardant comme un principe et comme un droit antérieur et supérieur, elle a pu s'écrier un jour, par la voix de sa personnification la plus haute : « *L'État, c'est moi!* » Elle avait tellement livré le gouvernement, c'est-à-dire la société, aux intérêts liés aux siens, que ces intérêts à leur tour ont toujours pu dire : « *La Société, c'est nous!* »

AVANT 1789.

ROYAUTÉ. — DROITS. — LIBERTÉS.

CHAPITRE PREMIER.

Établissement de la royauté en France.

§ 1.

Nature et origine de la royauté.

La royauté n'est ni un principe, ni un droit; elle n'est qu'une fonction.

La royauté n'est pas un principe; car elle n'est l'essence ni de la liberté, ni de l'ordre : la liberté et l'ordre sont et agissent où elle n'est pas.

La royauté n'est pas un droit; car elle n'est point une résultante nécessaire des rapports de l'homme et

de la société, ni des hommes entre eux, ni des sociétés entre elles : où elle n'est pas, ces rapports ne cessent pas d'être.

La royauté n'est qu'une fonction, parce qu'elle est tout simplement une des formes, variables de temps, de lieu, d'idées, de mœurs, que peut prendre cette grande abstraction qui se nomme la souveraineté.

La souveraineté n'est elle-même (en les faisant passer à l'état indivis) que la concentration, pour leur exercice en commun et dans un but commun, de toutes les forces matérielles et immatérielles, naturelles et acquises, individuelles et collectives, qu'une société possède ou se donne.

En France, la royauté n'a pas été un produit naturel des rapports de l'état social et politique avec les mœurs et les opinions des races primitives du sol. Elle n'était en germe ni dans la fédération des cités de la Gaule indépendante et païenne ; ni dans les municipes de la Gaule romaine et chrétienne ; ni dans l'esprit de la république Armoricaine, réaction, au cinquième siècle, des pays entre Seine et Loire et entre Loire et Garonne, contre les tyrannies et la dissolution de l'Empire.

Sortie des triomphes multipliés et des alluvions toujours montantes de la Barbarie ; appelée et consacrée par les évêques de l'Église orthodoxe, en haine et en recours contre l'arianisme ; implantée par les violences de la conquête, la royauté fut une greffe

étrangère. La force et le mensonge planent sur son berceau.

§ II.

Caractère et durée de la royauté.

Élective, au commencement, par la loi germaine de son origine ; héréditaire, par consentement tacite ou fictif de la souveraineté de droit à chaque succession nouvelle, durant les premiers désordres de son établissement, et, plus tard, par usurpations et spoliations de races et de lignées, la royauté s'est perpétuée, en souveraineté de fait, de 496 à 1792, où une révolution l'écrasa.

Après une interruption de plus de vingt années, deux invasions étrangères, en 1814 et en 1815, la rétablirent à titre d'hérédité par droit divin, dans les humiliations d'une conquête et dans les vengeances et le sang d'une réaction.

Une seconde révolution l'emporta en 1830 ; et, par escamotage de la souveraineté de droit, une dynastie nouvelle la reconstitua à titre électif et d'origine populaire.

Enfin, en 1848, une troisième révolution, triomphe nouveau de la souveraineté de droit sur la souveraineté de fait, la renversa encore et la rejeta dans l'exil.

Mais à toutes les époques, dans toutes ses transformations, volontaires ou imposées, subies ou consenties, — romaine-barbare avec les Mérovingiens, — impériale et d'autorité apostolique avec la race de Charlemagne, — féodale et théocratique avec les Capets, — de parlement et d'états avec les Valois, — aristocratique absolue et aristocratique constitutionnelle avec les Bourbons, — constitutionnelle et bourgeoise avec les d'Orléans, la royauté ne s'est établie et maintenue en France que par les monopoles successifs dont elle a toujours fait le prix de ses usurpations.

CHAPITRE II.

Usurpations et privilèges.

C'est la loi fatale des usurpations de n'avoir pour appuis que leurs instruments mêmes, et de ne les conserver qu'à la condition d'entrer en partage avec eux. L'usurpation dans l'État fait le privilége dans la société.

Cette loi, la royauté française l'a subie. Elle en a vécu, mais aussi elle en est morte.

§ I.

Sous les Mérovingiens.

Ce fut pour établir dans l'État comme souveraineté politique le pouvoir qu'elle avait seulement dans l'armée comme souveraineté militaire que la royauté franco-romaine distribua à ses soldats de la conquête des *Bénéfices* et des *Offices*. Les bénéfices étaient des biens du domaine privé des empereurs et des terres du fisc de l'Empire. Les offices étaient des fonctions, des dignités, des titres du palais, de l'armée et de

l'administration, calqués sur la hiérarchie de la cour et du gouvernement des Césars.

Les Francs, restés soldats et dispersés par bandes dans les châteaux et dans les campagnes, comme une armée dans ses cantonnements, reçurent les charges purement militaires. Leurs chefs, sous le titre de ducs, gouvernèrent ces vastes circonscriptions territoriales que les Romains appelaient des provinces.

Dans cette milice armée est l'origine de la noblesse d'épée, qui se regarda toujours comme au premier rang de la hiérarchie aristocratique.

Ceux qui, en petit nombre, faisaient partie du compagnonnage plus intime de la royauté, se montrèrent pressés comme elle de jouir des fruits de la conquête. Ils délaissèrent la rudesse de la tente pour la mollesse du palais, les fatigues de la *milice armée* pour les douceurs de la *milice palatine*, et, sous le nom d'officiers du palais, l'un ayant l'étable, l'autre les écuries, celui-ci chambellan, celui-là pannetier, tous commensaux inséparables, conseillers intimes du souverain, ils attiraient à eux les affaires qui venaient à son tribunal, apposaient leur nom en contreseing à toutes ses chartes, et s'entremettaient même dans ses mariages. Ministres de ses colères, de ses vengeances, de ses amours, de ses débauches, ils trafiquaient de sa justice, de sa faveur ou de sa clémence.

Là fut le principe de cette détestable noblesse de cour qui, par elle-même, par ses filles et par ses

femmes, ne cessa d'être le centre de toutes les intrigues, de toutes les bassesses; qui pervertit les meilleures natures, fit obstacle au redressement des griefs, et, par la faveur, échappa toujours à l'action régulière des lois.

Pour se faire accepter des chefs de la race conquise, et, par eux, la rattacher à ses nouveaux maîtres, la royauté de la conquête les appela aux offices de l'administration civile. La domesticité administrative des Gallo-Romains vint se rattacher à la domesticité palatine des Romains-barbares. Sous le titre de comtes, de vicaires, de centeniers, les *sénateurs,* les *clarissimes,* les *honorés* du municipe, de la jurande et du fisc, reçurent comme offices l'administration des cités, la distribution de la justice, et surtout la collection fructueuse des impôts.

Ayant trouvé toute montée la savante machine administrative et fiscale de l'Empire, les Mérovingiens, de peur qu'elle ne se détraquât entre les mains grossières des Francs, la laissèrent aux mains habiles qui, suivant la formule d'investiture, en avaient pris à ferme l'exploitation. Le personnel et les rouages furent conservés, dans les sommités comme dans les rangs les plus infimes. Cela explique la facilité avec laquelle le Gallo-Romain devint Romain-barbare, et ne laissa plus à la conquête que la physionomie de l'un de ces chassez-croisez de gouvernements auxquels on a donné emphatiquement, de nos jours, le nom de révolution. Le nouvel arrivé se garde bien

de toucher à l'état des choses ; tout au plus change-t-il, un peu l'état des personnes, pour confier à celles dont il se croit sûr les positions les plus élevées.

Dès les premiers jours de la conquête, les membres de cette *militia togata*, les juristes, les publicains, les exacteurs, mirent au service de l'usurpation royale leur vieille expérience dans l'art de faire rendre à la loi et à l'impôt tout ce qu'on en peut retirer de pouvoir et de richesse.

Ce sont eux qui répètent à l'envi au Mérovingien qu'il est le triomphant héritier des Césars, et qu'il tient comme eux son pouvoir de Dieu même, dont il est le représentant sur la terre. L'un devient son référendaire, et il a la garde de son anneau; l'autre, son chancelier, et il a sous sa direction cette armée innombrable de *ministeriales*, de commis, de scribes, de garde-notes, de tabellions, qui conservèrent dans la barbarie franque et continuèrent sous la royauté féodale les traditions administratives et fiscales de la civilisation romaine, dont, à la grande joie des historiens de l'École politique, la chaîne s'est perpétuée sans interruption jusqu'à nous.

De là sortira la noblesse de robe, qui a tenu le troisième rang dans la hiérarchie, et cette espèce d'aristocratie administrative et fiscale que Dioclétien avait étagée, dans l'Empire, entre la disparition du patriciat et l'asservissement du peuple. A partir de Philippe Ier, les rois de France en récompensèrent les services, et souvent les exactions, par des lettres d'a-

noblissement et l'octroi de titres sans terre. Comme si les rois, qui ne pourraient faire un homme, peuvent faire un noble! comme si les parchemins pouvaient tenir lieu d'ancêtres, et les titres de vertus!

Cette aristocratie du plumitif fut une machine toujours ingénieuse, mais toujours écrasante, la seule du reste qui ne se soit jamais détraquée au contre-coup des écroulements de la politique et de la société. Nation dans une nation, le fisc fut pour elle la grande et unique légitimité; et, en tout temps, elle a accompli, dans son immutabilité, ses évolutions successives autour des dynasties qui passent, et des sociétés qui disparaissent ou se transforment.

Offices et bénéfices n'étaient, à l'origine, donnés et possédés qu'à titre temporaire et viager; ils suivirent en cela les conditions mobiles de la royauté, élective de sa nature; pas plus que la couronne ils ne se transmettaient de droit par hérédité. Il n'y eut pas plus de noblesse que de royauté de naissance. L'hérédité nobiliaire et royale sortit de cette loi instinctive de la nature humaine qui porte à vouloir conserver ce que l'on a acquis et transmettre ce que l'on a conservé. L'ignorance, l'asservissement, la lâcheté en firent seuls la légitimité. L'hérédité ne fut ni instituée ni consentie; elle s'imposa et elle fut subie. Elle a été uniquement le fait de la solidarité politique et sociale qui relie entre eux les intérêts communs de la domination.

Aussi vint-il un moment où la royauté ne pût se maintenir qu'en se laissant tomber, du pavois porté

par des soldats, dans un fourgon traîné par des bœufs. Ce fut l'œuvre des maires du palais. Nommés à la surveillance et tutelle des rois par l'élection des grands, ils aspirèrent à substituer l'hérédité à l'élection. Pour que l'usurpation des grands laissât passer l'usurpation des maires, ceux-ci permirent que l'usage viciât le droit. L'hérédité s'établit ainsi peu à peu, comme principe, dans les bénéfices et dans les offices, et la possession viagère devint la propriété incommutable.

§ II.

Sous les Carolingiens.

Les quarante-cinq années du règne de Charlemagne furent une réaction impuissante contre ces usurpations nées de l'anarchie franco-romaine. Favorisées par les chefs de sa race, ces usurpations avaient eu pour sanction leur usurpation même, consommée en fait sur le trône des derniers Mérovingiens, et consacrée en droit, selon l'esprit de ce temps, par l'autorité apostolique du chef de l'Église.

A la mort du grand empereur, la société ne sortit de son despotisme impérial que pour se précipiter vers l'abîme d'anarchie féodale où elle penchait, et aux parois duquel il l'avait violemment retenue. L'élément monarchique fut absorbé par l'élément aristocratique. La tentative de la reconstitution de l'empire

unitaire et centralisateur d'Occident recula, pour des siècles, devant l'esprit de démembrement et de séparation.

Trop lourds pour les mains et pour les épaules de ses enfants dégénérés, le globe et le manteau de Charlemagne glissèrent à terre, où les deux aristocraties de l'État et de l'Église en ramassèrent les débris et s'en partagèrent les lambeaux.

§ III.

Sous les premiers Capets.

C'est pour n'avoir menacé aucunement la puissance de ces deux aristocraties, qui avaient fini par n'avoir plus rien à démêler avec la royauté, que Hugues Capet put, à son aise, enlever la couronne au dernier héritier de l'usurpation carolingienne.

C'est parce que les vassaux de la comté de Paris et du duché de France eurent tout à gagner à l'élection de leur suzerain qu'ils le reconnurent à titre de roi.

Ce fut parce qu'il résigna et rendit aux clercs les riches abbayes dont il jouissait comme abbé laïque que Hugues Capet gagna le clergé à sa cause.

C'est aussi parce qu'il appauvrit son domaine d'un bon nombre de fiefs pour les leur concéder que certains des principaux seigneurs de la fédération aristocratique avouèrent d'abord le titre supérieur qu'il

s'était donné, et ensuite le principe héréditaire. Ce principe n'était que dans la suzeraineté du fief; mais, par la consécration ecclésiastique, et par l'association au trône des fils du vivant des pères, les Capets le firent passer subrepticement dans la souveraineté royale.

Indépendamment de la violation du principe féodal, il y eut donc dans l'intronisation de Hugues Capet, comme dans celle des deux premières races, usurpation de la souveraineté de fait sur la souveraineté de droit, consentement donné à l'usurpation par la classe du privilége en échange d'octroi ou de maintien du privilége. Il n'y eut là en apparence que la prise de possession d'un titre, dans le passage d'un règne à un autre règne; une sorte de reconnaissance de la république féodale, par cela même qu'un féodal, en prenant la couronne à titre de fief, se faisait le premier parmi ses égaux : *Primus inter pares*. Pour tout dire, ce fut une dignité plutôt qu'un pouvoir, puisque la féodalité triomphante s'était élevée sur les ruines de la royauté vaincue.

Du reste, l'origine et la nature de la royauté des Capets, son caractère purement féodal et conservateur suzerain des priviléges féodaux, sont tout entiers dans la formule du serment prêté en 1059 par le troisième roi de cette dynastie. — « J'emploierai mon « pouvoir, dit Philippe Ier, à faire jouir de ses droits « légitimes le peuple qui m'est confié. »

Or, à cette époque, le peuple, comme nous l'en-

tendons aujourd'hui, n'avait pas de droits : il était serf; il n'existait pas. Le petit-fils de Hugues Capet ne pouvait donc jurer qu'à un peuple existant la jouissance de droits possédés. Or, il n'était possédé de droits, en ce temps, que par les deux aristocraties de l'État et de l'Église. Il en avait été de même sous les deux premières races : pour les Mérovingiens et les Carolingiens, il n'y avait eu de peuple que les Francs; pour les premiers Capets, il n'exista d'autre peuple que les féodaux. C'est donc des droits de la féodalité que Philippe Ier jura de maintenir la jouissance à ses feudataires.

§ IV.

Sous les seconds Capets.

L'hérédité de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture, ayant été interrompue dans la ligne directe des Capets par la mort de Louis X, qui n'avait laissé qu'une fille mineure et sa seconde femme enceinte, les grands s'emparèrent du gouvernement : « *En attendant celui ou ceux qui le royaume devaient* « *gouverner.* » Mais le comte de Poitiers, Philippe, frère du roi mort, rassembla en toute hâte quelques seigneurs dont il était sûr. Il les renferma dans le palais, d'où il expulsa le peuple et les marchands, et se fit proclamer par eux régent du royaume de France

et de Navarre, jusqu'à ce que Jeanne, la fille de Louis X, et l'enfant encore à naître de la veuve, si c'était une fille, fussent venus en âge.

Mais il naquit un fils du nom de Jean : l'*Enfant de la douleur*, comme l'appellent les chroniques, et qui ne vécut que cinq jours. Philippe aussitôt, au mépris des conventions antérieures, veut changer sa régence en royauté, sa tutelle en hérédité. Le voilà qui, secrètement et en toute hâte, se rend à Reims, suivi seulement de quelques personnes de son hôtel. Il somme l'archevêque d'avoir à le reconnaître et à le sacrer comme *Roi légitime* de France. L'archevêque ne demandait pas mieux; mais la cérémonie se fit à la dérobée, les portes de la ville fermées, et une grosse troupe de gens de guerre rôdant au dehors : tant on savait grande l'opposition des barons! tant on craignait de les voir accourir pour chasser du sanctuaire l'usurpation et le consécrateur.

La cérémonie bâclée, l'*Oint du Seigneur* se sauva de la ville comme un larron.

Arrivé à Vincennes, Philippe fit convoquer dans Paris une assemblée de clercs, de barons et de bourgeois du lieu; et cette espèce d'assemblée, travaillée par des intrigues, séduite par des promesses, gagnée par de l'or et des priviléges, déclara que, par la *Loi salique*, les filles étaient exclues de la couronne.

La *Loi salique!* C'est la première fois que le nom en était invoqué en matière de succession royale; mais personne, pour bonne raison, n'en reproduisait le

texte. Le texte, en effet, admet les filles à défaut de mâles, y eût-il même des petits-fils ; à plus forte raison des frères et des collatéraux. Le fils seul excluait la fille, le frère la sœur.

Bien plus, la loi des fiefs, la loi de la royauté féodale des Capets, la loi par laquelle cette royauté n'était qu'un grand fief, le premier des fiefs, renfermait une disposition contraire à cette falsification du texte de la loi des Francs. Par la loi féodale, de même que par la loi salique, les filles, où manquaient les mâles, étaient admises à succéder.

Le transfert de la couronne des Capets, de la première branche dans la seconde, fut donc l'œuvre d'une triple usurpation : violation du principe salien et féodal, spoliation de l'héritier direct, escamotage du droit de la nation. Quelques barons, clercs et bourgeois de Paris, convoqués au débotté royal, ne pouvaient représenter ni la noblesse, ni la bourgeoisie, ni le clergé, et moins encore la nation, telle même qu'on l'entendait alors ; car alors la convocation aux états généraux de trois députés par chacune des bonnes villes de France était entrée déjà dans le droit national. Mais la corruption de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie, finit par consentir l'œuvre de la violence et de la ruse. Ce consentement leur fut payé en octroi et en accroissement de priviléges pour l'exploitation de l'État et de la société.

§ V.

Lignée des Valois et transmission aux Bourbons.

Cette usurpation d'un frère sur la fille de son frère, d'un Capet sur une Capet, fut le pont sur lequel, à deux règnes de distance, dans des circonstances semblables, et conduite aussi par une poignée de bourgeois, de clercs et de barons, passa l'usurpation de la ligne collatérale des Valois. Philippe VI retourna contre les filles de son cousin Charles IV l'exclusion de la loi salique fabriquée par Philippe V contre la fille de son frère Louis X. Et ainsi : « *Selon qu'il sembla* « *à moult de gens, le royaume alla hors de la droite* « *ligne.* » Au dire du dernier roi, qui s'en avisait un peu tard, il est vrai, et de l'opinion publique, qui n'avait rien pour se faire respecter : « *L'extinction de la ligne di-* « *recte avait remis la nation en possession d'elle-même.* »

§ VI.

Vicissitudes de la loi salique.

Telles sont pourtant les assises que les théoriciens de l'hérédité royale ont données en France au principe de légitimité.

Mais, — enseignement qui ne devrait pas être perdu

pour un retour définitif aux principes et au plein et libre exercice de la souveraineté de droit! — les faits auxquels des intérêts variables et passagers ont la prétention d'attacher un caractère légitime et permanent sont toujours suivis de faits contraires, auxquels d'autres intérêts, non moins variables et non moins passagers, ont à leur tour la prétention d'attacher un caractère égal de permanence et de légitimité. Toutefois, étant de même source, ceux-ci ne sont ni meilleurs ni pires que ceux-là, et leur infirmation ou leur validité est jouée comme au croix-ou-pile des événements.

Ainsi, cette branche des Valois qui devait le trône à l'invention de la loi salique est précisément celle qui, pour le garder, travaille à la mettre à néant. Elle avait bénéficié de l'exclusion des filles des Capets, et elle voulut bénéficier aussi de l'admission des siennes. Il s'était trouvé une assemblée de clercs, de bourgeois et de barons, pour faire de la loi salique, dans un intérêt de personnes, la loi fondamentale des successions royales; il se trouva plus tard deux autres assemblées de barons, de clercs et de bourgeois, pour faire de son abrogation, dans un autre intérêt de personnes, la loi non moins fondamentale de ces mêmes successions.

Après les règnes de Louis X et de Charles IV, où des parlements dépouillèrent les filles pour couronner les oncles, il y a, sous le roi Charles VI, un parlement qui exclut le frère pour appeler la sœur; et la couronne de France est apportée en dot à l'Anglais Henri V par une fille d'Isabeau de Bavière.

Après le meurtre de Henri III, les états de la Ligue repoussent également Henri de Navarre pour transporter la royauté à la fille d'Élisabeth de France et de Philippe d'Espagne.

A quoi donc a-t-il tenu que la maison de Valois n'ait été détrônée par la maison de Lancastre, et la maison de Bourbon par la maison de Charles-Quint, aussi légitimement que la droite ligne des Capets l'avait été par la ligne indirecte, et celle-ci à son tour par la branche collatérale? Qui donc a été cause que le principe contraire à l'invention salique n'est pas devenu en France, comme il l'était ailleurs, le droit régulateur du trône? Point de sophismes qui puissent en trouver une autre raison que celle-ci : cela n'est pas parce que cela n'a pas été. Il n'y a jamais eu là qu'une question de fait; le droit n'a rien eu à y voir ; les assemblées qui abrogeaient la loi salique étaient des assemblées au même titre que celles qui l'avaient inventée. Le droit national n'était pas plus dans celles-ci que dans celles-là, et ce que les unes et les autres faisaient et défaisaient était également nul de soi. Sous les Capets des deux lignées, aussi bien que sous les Valois des deux branches, ce n'est pas le droit qui avait été constitué en fait, c'est le fait qui avait été converti en droit, et le droit participe naturellement de l'instabilité du fait qui l'établit. C'est pour cela que cette même loi salique a toujours été violée, dans son esprit et dans son principe, par les lois de régence de ceux-là mêmes qui en arguaient leur droit au trône.

§ VII.

La loi salique et les lois de régence.

La loi salique avait eu pour objet, dit-on, d'empêcher que, par les femmes, le sceptre ne tombât en quenouille; et, toutes les fois qu'on y a eu intérêt, on a, par une autre porte et sous un autre nom, fait arriver les femmes à la direction des conseils du trône.

Les femmes furent rétablies par le fait dans l'autorité dont on prétendait les exclure par le droit. Ce qui leur avait été refusé comme reines leur fut accordé comme régentes; elles reçurent, à titre de mère ou de sœur, ce qui leur était dénié à titre d'enfant et d'héritière; et on a souvent ainsi livré à des filles de l'étranger les droits du sceptre dont étaient privées les filles de France. Ces accommodements de circonstance, tournés tous et toujours contre la souveraineté de droit, ont abouti à ces temps d'intrigues, de favoritisme, de tumultes, de calamités, d'anarchies, de massacres, de guerres civiles, de concessions ou de vols de priviléges, auxquels sont restés attachés les noms des Blanche de Castille, des dame de Beaujeu, des Louise de Savoie, des Catherine et des Marie de Médicis, et des Anne d'Autriche.

§ VIII.

Branche des d'Orléans.

Cinq siècles après l'intronisation des Valois, la couronne usurpée que les Bourbons en avaient reçue sera broyée sous les pavés d'une révolution nouvelle, et la nation de France se sera *remise en possession d'elle-même*. La maison d'Orléans annoncera bruyamment qu'elle veut retremper la royauté aux sources vives de la souveraineté de droit ; mais elle n'aboutira qu'à une de ces combinaisons bâtardes qui accusent à la fois les troubles de la conscience et les faux-fuyants de l'esprit. L'élection de Louis-Philippe, en 1830, ne sera que le plagiat servile de l'élection de Philippe V en 1316 : acceptation d'une régence, spoliation d'un héritier direct, usurpation des droits du peuple. Quelques banquiers, marchands et avocats, ne pourront pas plus se dire le peuple, au dix-neuvième siècle, que, dans le quatorzième, quelques bourgeois, clercs et barons, n'avaient pu se dire la nation. Et, en 1830 comme en 1316, la couronne sera achetée par des promesses, de l'or, des dignités, et la conservation du monopole de la société et de l'État aux mains des électeurs. Mais, aussi, *ce quelque chose de terrible et de providentiel* qui aura pesé sur les Mérovingiens, sur les descendants de Charlemagne, sur les héritiers

de Capet, sur les Valois et sur les Bourbons, pèsera de même sur les d'Orléans.

Ainsi notre âge, après tant d'autres, aura vu passer une preuve encore que la stabilité n'est point la part des choses dont la souveraineté de droit n'a point posé les fondements.

CHAPITRE III.

La royauté de droit divin.

Fonder ou accepter la royauté sur ce principe qu'un homme porte en soi, par nature, le droit de régner, sans délégation humaine, ou seulement par délégation d'une certaine classe d'hommes intéressés à donner la puissance pour en prendre leur part, c'est, au mépris de la souveraineté de droit, créer une souveraineté de fait qui, par la pente forcée des choses, arrive à un pouvoir absolu sur les personnes et sur les biens.

C'est ainsi qu'en France, après quatorze siècles de l'établissement et du travail d'une pareille souveraineté, il avait fini par n'y avoir qu'un maître de la terre : le roi! qu'un maître des personnes : le roi!

Dans le nouveau monde chrétien comme dans le vieux monde du polythéisme, la souveraineté de droit divin a donc eu pour dernier mot le despotisme en haut, la servitude en bas.

De cette origine de la royauté, qui remonte également aux dieux multiples d'une religion proclamée fausse et au Dieu unique d'une religion déclarée vraie, la seule vraie; de ce principe qui repose éga-

lement sur une religion-mensonge et sur une religion-vérité, et qui, vérité ou mensonge, enfante un résultat toujours le même, que conclure? sinon que le droit divin, réputé antérieur et supérieur à tous les autres, auteur de tous les autres, ne saurait être que la résultante des rapports entre le Créateur et la création, et que, dès lors, il ne serait, relativement aux sociétés, que la part que Dieu se réserve dans la double action de sa Providence et de la liberté humaine.

Le droit divin échappe ainsi forcément à la raison et à la main-mise de l'homme. L'attribuer à une institution, l'incarner dans un pouvoir, dans un individu, dans une race, c'est envers Dieu et envers l'homme un outrage aussi odieux que ridicule, de même que prétendre en coordonner les moyens et en accomplir les actes est une folie sans nom. La souveraineté par droit divin n'est qu'une usurpation et une imposture chez qui l'impose; pour qui l'acclame, une fourberie; pour qui la subit, une imbécillité.

C'est bien parce qu'elle ne pouvait être acceptée de la raison à aucun des titres constitutifs de la souveraineté par la force du droit que, pour se faire accepter de la foi, à titre de souveraineté par le droit de la force, la royauté se laissa dire et se dit de principe divin, d'autorité et d'institution divines.

Née de la violence des armes, consacrée par l'autorisation papale, assise sur les priviléges des grands et des riches, subie par l'ignorance et l'ilotisme des masses, la royauté, de son entrée à sa sortie, n'a eu

d'autre principe de transmissibilité qu'une triple usurpation : — usurpation par le monopole, dans certaines classes, des droits de délégation et de consentement qui ne résident que dans la totalité du peuple ; — usurpation par communication héréditaire de la souveraineté qui ne valait que par l'élection ; — enfin usurpation de lignées dans les mêmes races.

Les deux premières usurpations sont communes aux trois grandes races des Mérovingiens, des Carolingiens et des Capétiens ; la troisième, particulière aux Capets, s'exerça sur la ligne directe avec Philippe le Long, et intronisa la ligne collatérale avec Philippe de Valois.

En héritant de la couronne des seconds Valois, lesquels la tenaient de l'usurpation accomplie par les premiers, la race royale qui aujourd'hui se dit légitime par excellence n'avait donc hérité à son tour que d'une souveraineté de fait. La légitimité héréditaire qu'elle s'attribue n'en a été que la perpétuité. Aussi, pour en faire une souveraineté de droit, a-t-on été réduit à forger cet axiome à son usage : « Ce n'est pas la « royauté qu'on veut transmettre qui est héréditaire, « c'est la royauté dont on a hérité. »

Maxime étrange, qui, par la durée, transformerait la force triomphante en droit acquis et le vol hérité en propriété légitime !

CHAPITRE IV.

La royauté et l'ordre moral.

§ I.

Loi de l'ordre moral.

Il ne dépend ni d'un homme ni d'un peuple de changer les principes du droit, pas plus que l'essence des êtres et des choses. L'ordre moral est là, qui réagit aussi bien que l'ordre physique, et, à ses heures, l'un ramène le droit à ses principes, comme l'autre ramène les choses et les êtres à leur essence.

Là, seulement, est la clef de ces faits, de ces événements mystérieux que, pour n'avoir pas à en tirer des enseignements, ceux qui les causent ou ceux qui les subissent décorent du nom commode de fatalité. Mais, pour qui les étudie et en sonde les profondeurs, leurs retours, périodiques en quelque sorte, accusent tout simplement, dans l'ordre moral non moins que dans l'ordre physique, les conséquences naturelles des causes premières. Ces deux ordres, en effet, dont la double nature de l'homme est l'image,

constituent cette unité qui a nom le monde, de même que cette double nature constitue cette unité qu'on appelle l'homme. Uns et indivisibles, ces deux éléments de vie, dans le monde comme dans l'homme, agissent et réagissent l'un sur l'autre par voie de pénétration mutuelle quoique distincte. Aussi l'un ne peut finir sans que l'autre aussitôt finisse, non pour disparaître, mais pour se transformer; car rien ne se perd, rien ne se crée; et, soumis éternellement aux mêmes causes, ils produisent éternellement les mêmes effets.

Est-ce que, dans l'ordre physique, celui qui marche vers les sombres et tempêtueuses régions du Nord arrive aux claires et placides atmosphères du Midi? Pourquoi donc, dans l'ordre moral, celui qui se jette dans les voies tortueuses de l'iniquité et de la violence marcherait-il dans les voies droites de la paix et de la justice? S'il n'y avait aucune différence entre les deux issues de la route qui perd et de la route qui sauve, quelle raison le libre arbitre de l'homme aurait-il donc de choisir le chemin qui mène à la vie plutôt que le chemin qui aboutit à la mort?

Il n'y a pas un autre enseignement dans l'entrée et la sortie de chacune des races royales qui ont occupé le trône de France.

§ II.

Action de l'ordre moral sur les races royales de France.

L'enseignement est dans l'entrée et la sortie de la race mérovingienne.

Les Francs saliens imposent, par la conquête, leur prédominence et leurs rois aux races de la Gaule romaine; et, après deux siècles, ils subissent à leur tour la suprématie et la royauté d'une autre espèce d'invasion germanique de Francs austrasiens.

Le chef de la race chevelue, le Mérovingien Clovis, jette aux pierres des sépulcres une vingtaine de petits princes de sa famille pour se tailler dans la Gaule un royaume plus grand, et ses derniers héritiers sont jetés, cadavres vivants, sans chevelure et sans pouvoir, aux pierres des cloîtres, pour livrer passage à une autre dynastie, qui, commençant aussi par les ardeurs de la conquête, finit aussi dans les impuissances de la fainéantise.

L'enseignement est le même dans l'entrée et la sortie de la race carolingienne.

Le père de Charlemagne dit au chef de l'Église de Rome : « Lequel doit être roi, de celui qui en a le « pouvoir ou de celui-là qui n'en a que le titre? » Le pape Zacharie répond contre le fainéant Mérovingien Childéric II : « Le titre doit appartenir à celui-là

qui a la puissance. » Contre le dernier Carolingien, père de Louis V le Fainéant, il sera écrit aussi par Gerbert, *le grand clerc dont le mérite brillait dans le monde entier,* et qui devint pape sous le nom de Sylvestre II : « Lother est roi de nom, Hugues est roi « de fait. » Puis, en assemblée d'évêques et de grands, il sera posé en principe par l'évêque Adalbéron, contre la race de Charlemagne, cette maxime fondamentale de l'électivité de la couronne, mise en pratique par l'évêque Burkhard, contre la race de Clovis : « Le royaume ne s'acquiert point par droit « héréditaire. »

L'enseignement est plus visible encore peut-être dans l'entrée et la sortie de la descendance de ce même Hugues, qui, élu roi par la maxime que « le « royaume ne s'acquiert point par droit héréditaire, » travailla, par lui-même et par ses descendants, à ce que, dans sa race, contrairement au principe de son élection, le royaume fût acquis par droit d'hérédité.

Cette royauté, en effet, a eu cette destinée que la fin de chacune de ses trois grandes branches, — Capets, Valois et Bourbons, — est marquée par les trois règnes successifs de trois frères qui meurent sans héritiers directs, ou qui ne laissent que des enfants décrétés d'incapacité par la nature ou par la politique.

Dans ces trois derniers frères de la ligne directe des Capets : Louis X, Philippe V, Charles IV ; — dans ces trois derniers frères de la branche collatérale des Valois : François II, Charles IX, Henri III ; — dans ces

trois derniers frères de la branche aînée des Bourbons : Louis XVI, Louis XVIII, Charles X ; — dans ce vieil arbre capétien, trois fois desséché dans son tronc et dans ses branches ; — dans ce triple épuisement d'une séve frappée trois fois d'infécondité par la politique ou par la nature, n'y aurait-il donc que des accidents, le hasard, la fatalité aveugle des anciens ? Mais le hasard qui se reproduit trois fois, et qui, dans les signes de la fin des races, malgré la différence des temps, adopte ainsi l'uniformité, n'est point le hasard ; c'est de la régularité. Et si cette régularité n'est point de l'ordre, qu'est-ce donc, puisque l'ordre consiste précisément dans le maintien ou le retour des rapports des êtres et des choses dans leur essence, des droits dans leurs principes ?

A l'heure où ces faits s'accomplissent, l'instinct des multitudes, qui n'est qu'un reflet mystérieux de la raison divine, ne se trompe point sur leur moralité ; et, bien des siècles encore après, l'histoire s'y arrête et en recueille l'expression. Pour elles, ces disparitions rapides de maisons royales ont « *quelque chose de terrible et de providentiel.* »

Sur cette lignée directe des Capets, où, en quatorze années, le père et trois fils sont poussés à la tombe, l'un dans la force de l'âge, les trois autres dans la brillante fleur de leur jeunesse ; — sur cette branche des seconds Valois, greffée sur le double épuisement des Charles VIII et des Louis XII de la première, et dont les trois derniers descendants meurent, l'un

après un an de règne, l'autre dans l'épouvante et les remords du sang qu'il a versé et qui l'étouffe, le dernier sous le couteau d'un moine fanatique; — sur cette maison de Bourbon où l'ordre lui-même de la nature est interverti, qui se débat dans les turbulences de trois minorités, où les enfants règnent et meurent avant les pères, où les aïeuls n'ont pour héritiers que leurs petits-enfants, et où, quand l'échafaud et le poignard, le peuple et le régicide ont fait leur besogne de principes et de colères, les révolutions établissent comme un va-et-vient sur la route de l'exil pour extirper et balayer ce qui en reste; — sur ces trois races ainsi frappées et disparues, l'histoire est toujours prête à faire entendre, avec le peuple, le cri de la malédiction antique sur les races condamnées.

§ III.

L'ordre moral et la souveraineté de droit.

Il faut bien le reconnaître : puisque ce ne peut être le hasard, c'est l'ordre moral qui, à certains moments de la vie des sociétés, dispose les événements pour qu'une place vide soit faite à la liberté d'action que les peuples comme les hommes tiennent de leur nature. Que les hommes et les peuples en usent ou non, il n'importe : l'ordre moral n'en a pas moins fait sa pro-

testation pour la souveraineté de droit contre la souveraineté de fait.

Par cet acte conservatoire il est enseigné que le droit ne peut être prescrit par le fait, qu'il n'y a point de droit contre le droit, et que ni l'homme ni la société ne peuvent prévaloir contre l'axiome de la raison écrite : *Quod in principio non valet tractu temporis convalescere non potest* : « Ce qui à l'origine est nul « de soi ne peut être validé par la durée du temps. »

Bien avant cette formule du droit, il était sorti de la conscience de l'humanité, dans les temps primitifs, cette maxime consignée dans le Livre de Job : « Qui « donc tirera une chose nette de ce qui est souillé? « Personne. »

Donc, en passant sur le fait, les siècles ne le changeront jamais en droit, et de l'usurpation, même après 1400 ans, personne ne tirera la légitimité.

CHAPITRE V.

Les usurpations et l'état social.

Les lois de l'ordre moral se réservant sa part, dans les événements humains, pour ramener, par des voies mystérieuses, l'homme et la société aux principes du droit, et pour leur faire un châtiment de leur sortie de l'orbite tracée à leur liberté d'action, sont visibles dans les faits qui ont accompli et développé le triomphe des usurpations royales.

Chacune de ces usurpations a amené un temps de luttes, de déchirements, d'épreuves, de calamités, et trop souvent de hontes. Chacune d'elles a même son caractère particulier dans l'histoire, et forme une phase qui lui est propre dans les altérations multiples des droits et de la nature de l'homme et de la société. Il n'est pas une de ces phases où la société tout entière, l'homme tout entier n'eussent dû vingt fois disparaître, si la société et l'homme ne tiraient leur immortalité de la raison d'être même du monde. Le jour où la société et l'homme ne seraient plus, le monde, en effet, pourquoi serait-il?

§ I.

L'état social sous l'usurpation des Mérovingiens.

Avec l'usurpation mérovingienne, consommée sur l'état politique et social de la Gaule, le vieil ordre romain fut détruit; mais un ordre nouveau ne se put fonder.

Les foules romaines et barbares, campées ou errantes sur un vaste territoire, allant de la guerre civile à la guerre privée, n'eurent, pendant plus de deux siècles, ni centre, ni unité, ni lien moral, ni ordre administratif, ni communauté de nom, de langage, de mœurs, de droits, de lois. Il n'y eut pas d'État. Il n'y eut pas d'avantage de société.

Demi-civilisée, demi-barbare, sans conscience du bien et du mal, livrée à l'insurrection de toutes les volontés individuelles, la société ne put revêtir aucune forme stable et générale. Germains et Romains, les éléments et les individus luttaient, transigeaient au hasard. Les civilisés se faisaient barbares, et se dépravaient avec une sorte de rage vengeresse; les barbares se faisaient civilisés, et n'adoptaient de la civilisation que ses corruptions lâches et faciles. Traînant avec eux, dans leur vie orageuse, les deux principes qui étaient le fond de leur caractère, la férocité et la ruse, l'indiscipline brutale et la turbulence intrigante,

les Francs et les Gaulois firent de la société et de l'État une immense arène pour leurs combats de tigres et de renards.

Allant des uns aux autres, pour les dompter ou pour les défendre, selon ses intérêts, la royauté participait des uns et des autres. Elle maniait à la fois le *skramasax* germanique, l'arme de la force brutale, et la loi romaine, l'arme des combinaisons astucieuses, plus savante, aussi terrible, et offrant moins de danger. Lorsque le sens moral a disparu des sociétés, la loi fait du meurtre et de la spoliation le produit légitime du pouvoir social; elle intéresse ainsi à sa défense toute la société elle-même. Mais, à ce jeu, la royauté fut aussi impuissante que la société et l'État à se constituer dans une forme stable.

§ II.

L'état social sous l'usurpation carolingienne.

Sur cette terre de violences anarchiques, voici ce qui avait germé durant les 270 années de la conquête mérovingienne, et ce qui fut développé par les deux autres siècles de l'usurpation carolingienne, laquelle fut comme l'établissement d'une seconde invasion de Francs, que suivirent des invasions de Normands, de Hongres et de Sarrasins.

Dans ces luttes des trois premiers siècles de la

royauté qui ont fait de l'histoire comme une immense flaque de sang et de boue; dans ces guerres, ces meurtres, ces rapines, ces détrônements, ces fratricides, ces désordres et ces crimes d'une société violente qui ne peut se former, s'étaient engloutis et éteints, pour cinq autres siècles, les rayons obscurcis, les derniers vestiges des arts, des lettres, des sciences, des libertés d'une société corrompue, qui n'avait pu se maintenir.

L'individualisme barbare étouffa dans ses triomphes successifs les derniers principes de l'autorité publique, dont les excès avaient amené cette réaction; l'usage permanent, la propriété, absorba dans les *bénéfices* et les *offices* la jouissance précaire, l'usufruit; le privilége personnel, converti en droit héréditaire, se greffa sur le pouvoir délégué et sur le droit temporaire ou viager; la domination de la volonté personnelle de l'homme sur l'homme, la seule tyrannie qu'à son éternel honneur l'homme ne veuille point accepter, se constitua par la souveraineté absolue attribuée à la terre. La terre seule devint tout, constitua tout.

Sans la terre l'homme n'eut aucune valeur, ne fut rien. Il n'eut ni état civil, ni condition politique; pas même de nom! Le droit de propriété fit le droit de souveraineté; il réunit dans les mains du possesseur, du maître, du seigneur, les pouvoirs législatif, judiciaire, militaire, fiscal, administratif. Le seigneur édictait la loi, battait monnaie, levait des troupes,

faisait la guerre. Comme souverain, il imposait ses sujets à son gré; comme propriétaire, il exigeait une redevance fixe pour les terres qu'il leur donnait à cultiver.

Bien longtemps même le droit de propriété fit le droit ecclésiastique. Par le fait seul de la possession des terres d'une abbaye, d'un monastère, le possesseur était Abbé, chef de communauté : c'est à ce titre que les comtes de Paris, ducs de France, possédaient les plus riches abbayes du royaume.

De cette subordination de l'homme à la propriété; de cette immobilisation des conditions sociales par l'immobilisation de la terre; de cette disparition du droit individuel dans le droit territorial, il sortit cette société, sans précédents dans le monde, qui s'est appelée la féodalité. Ce fut : — par la coutume et par l'usage, l'introduction de la règle dans le désordre; par la hiérarchie dans la violence, la transformation du fait inique en droit juste, du vol en propriété; et, par la légitimation de la souveraineté personnelle de la force, la constitution d'une république de barons et de clercs, tous libres, tous égaux, possédant par la terre tous les droits, n'ayant au-dessous d'eux que des populations sujettes et possédées de vilains et de serfs sans terres et sans droits, et au-dessus qu'une royauté nominale à qui manquait ce qui fait un royaume : l'autorité, la terre, les sujets.

§ III.

L'état social sous l'usurpation des Capets.

L'usurpation de la royauté par Hugues Capet fut la consécration de la féodalité. Cette origine fit son impuissance.

Le caractère de cette royauté à titre de dignité, plus qu'à titre de pouvoir, est tout entier dans ces paroles échangées entre le roi-duc de France et le seigneur-comte de Périgueux : — « Qui t'a fait comte ? » dit le roi, qui aurait bien voulu donner à son pouvoir une origine et un droit qu'il n'avait pas. — « Qui t'a fait roi ? » répond le comte, pour lui montrer que le pouvoir royal n'était supérieur au sien ni par l'origine ni par le droit.

Ils avaient raison l'un contre l'autre, jusqu'au jour où il devait venir quelqu'un qui, ayant raison contre tous les deux, dira à l'un : « Nul ne t'a fait roi ; » à l'autre : « Nul ne t'a fait comte. »

Née des coutumes germaniques combinées avec les perversions de la clientèle romaine, durant les derniers siècles de l'empire ; — développée par les deux usurpations des Francs de Neustrie et des Francs d'Austrasie ; — sans constitution régulière, sans système arrêté, sans institutions fixes, s'étant faite elle-même au jour le jour, au cours fatal des besoins et des misères

des pauvres et des faibles, des ambitions et des cupidités des forts et des riches, la féodalité se déploya, dans toute l'anarchie de son triomphe, durant les deux premiers siècles de l'impuissance de la royauté des Capets.

Les cent États souverains dont la république féodale se composait, et dont huit étaient supérieurs aux autres, furent l'orbite où les possesseurs laïques de 70,000 fiefs, les détenteurs ecclésiastiques de 53,182 abbayes, monastères, cathédrales, églises, se livrèrent les uns contre les autres, et tous contre les vilains et les serfs, à toutes les passions rapaces, féroces et impudiques de la force brutale.

De là, pour servir à ces guerres confuses, multipliées, sans éclat et sans grandeur, ces constructions de châteaux, de forteresses, de donjons : informes et lourdes masses de pierres, jetées sur les hauteurs pour dominer les plaines, à l'entrée des défilés pour commander les montagnes, tour à tour asiles de sûreté ou repaires de brigandage. Les vautours féodaux, clercs ou laïques, s'élançaient de leurs cimes sur les routes et dans les champs pour piller les paysans, détrousser les voyageurs, rançonner les cités, vider une querelle, dévaster des forêts, brûler des moissons, abattre des tours, renverser des masures, décimer et enlever des populations, et changer la terre en désert de ronces.

De là, entre les barons et les clercs, par la nécessité où était chacun de se faire justice soi-même, cette

guerre de suprématie, qui, au moyen de la réunion du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel dans les mains des papes, jeta les fondements de la monarchie universelle de l'Église; fit du principe théocratique le principe d'unité du monde féodal; précipita l'Europe sur l'Asie, sous prétexte de délivrance de la Terre-Sainte; rua les Francs des châteaux du Nord contre les Romains des cités du Midi, sous prétexte d'extirpation de l'hérésie albigeoise; et enfanta ces longues luttes du Sacerdoce et de l'Empire, dont, malgré tant et de si radicales révolutions, le dernier mot n'a pas été dit, et qui, par des voies tortueuses et souterraines, agitent encore les sociétés et les gouvernements.

Mais voici que, près de s'éteindre, la race de Capet veut réagir contre son impuissance; elle se lance dans des voies d'organisation et de coquineries administratives qui font presque regretter la brutalité et l'anarchie féodale. Alors, durant les quatre derniers règnes de la première branche de la troisième race, passent, comme des hontes et des vengeances : — les exactions et les supplices de légistes bourgeois, de publicains rapaces, de pharisiens esclaves du texte de la loi et contempteurs de son esprit; — les gouvernements de théoriciens ineptes et de ministres pervers de l'absolutisme et du fisc, ne proportionnant même pas les bénéfices du pouvoir à la misère des peuples; — les rois faux-monnayeurs et maltôtiers, qui mettent leurs vols sous la protection de la peine *d'être, de* CORPS *et* DE BIENS, *à leur merci*, et qui se font

du meurtre juridique un système d'extorsions et de finances; — les guerres politiques et sociales, et plus sociales encore que politiques, des Cottereaux, des Routiers, des Bâtards de Gascogne, bandes errantes et affamées, qui, ne voulant pas être échappées au servage des seigneurs de la terre pour tomber sous les priviléges des bourgeois des métiers, ne trouvaient rien de mieux, afin d'être les affranchis des métiers et de la terre, que de tenir la campagne et de mettre à sac les donjons des féodaux et les beffrois des communiers.

§ IV.

L'état social sous l'usurpation des Valois.

L'usurpation qui greffa la lignée des Valois sur la branche usurpatrice des Capets ouvre un âge qui, bien que l'un des plus tumultueux de l'histoire, en a été l'un des plus stériles. L'humanité y rampe plus qu'elle ne marche, ne sachant où trouver une issue pour s'en aller des ténèbres de la foi, qu'elle n'a plus, aux lumières de la raison, qu'elle entrevoit à peine, et des langes de la servitude, qu'elle a brisés, aux droits féconds de la liberté, qu'elle n'a pas encore.

« C'est un temps sans caractère, a dit l'illustre « auteur de l'*Histoire de la Civilisation en Europe*, « un temps où la confusion va croissant, sans qu'on

« en aperçoive les causes : temps de mouvement « sans directions, d'agitations sans résultats! — « Royauté, noblesse, clergé, bourgeoisie, tous les « éléments de l'ordre social semblent tourner dans « le même cercle, également incapables de progrès « et de repos. On fait des tentatives de tout genre : « toutes échouent. On tente d'asseoir les gouver- « nements, de fonder les libertés publiques ; on tente « même des réformes religieuses : rien ne se fait, « rien n'aboutit. Si jamais le genre humain a paru « voué à une destinée agitée et pourtant station- « naire, à un travail sans relâche et pourtant sté- « rile, c'est du quatorzième au seizième siècle que « telle est la physionomie de sa condition et de son « histoire. »

Mais ce temps eut un caractère encore plus marqué de châtiment et d'impuissance.

Ce fut un temps d'invasions triomphantes pour l'étranger, de captivité et de folie pour les rois, de déchirements et de hontes pour la noblesse, de révoltes et de défaites pour la bourgeoisie, de vengeances et d'exterminations pour le peuple. — Batailles de Crécy, de Poitiers, d'Azincourt ; captivité du roi Jean ; soulèvement des métiers dans les villes, maillotins et cabochiens ; jacqueries des paysans dans les campagnes ; folie de Charles VI ; Armagnacs et Bourguignons ; Isabeau de Bavière, l'inceste et l'adultère gouvernant et vendant la France ; l'Anglais Henri V roi de Paris, et le Français Charles VII roi de Bour-

ges; voilà les noms et les faits en lesquels se résume cette époque de l'usurpation des premiers Valois.

L'historien et le patriote n'y retrouvent quelque chose du génie de la France que dans l'héroïque et touchante image de Jeanne d'Arc, la fille du peuple, qu'abandonne au bûcher l'ingrate et lâche royauté qu'elle sauva.

§ V.

L'état social sous les Bourbons héritiers de l'usurpation des Valois.

La part de tyrannies, de misères, de griefs pupulaires, qui, dans l'influence des usurpations royales sur l'état social, revient aux seconds Valois et à la maison de Bourbon, jusqu'à la révolution de 1789, qui en fut le redressement et l'expiation, est écrite dans l'histoire, qui va suivre, de la liberté individuelle, de la liberté religieuse, de la liberté politique, contre lesquelles ces deux races furent en hostilité permanente. Pour les plébéiens, cette part est plus rudement écrite encore dans les entraves apportées à la liberté du travail et dans les attentats à la vie et à la propriété, dont, par les confiscations, par les taxes, par les corvées, par les impôts, par les banqueroutes, par les altérations des monnaies, par les accaparements des subsistances,

les droits réputés sacrés étaient sans cesse foulés aux pieds, longtemps même après que, mise hors de page, la royauté n'eut plus pour excuse les désordres des temps féodaux.

§ VI.

Dernier mot des usurpations royales.

L'action générale des usurpations royales sur l'état social se peut donc résumer à ces deux termes : anarchie et depotisme. — L'usurpation des Mérovingiens amena l'anarchie franco-romaine; cette anarchie aboutit au despotisme de Charlemagne. La réaction contre ce despotisme se traduisit, sous l'usurpation des Capets, en anarchie féodale; et le temps écoulé de l'usurpation des Valois aux Bourbons ne fut qu'un long passage pour aller de toutes les anarchies à tous les despotismes.

CHAPITRE VI.

Les castes du privilége.

§ I.

Le monopole politique et social a fait le royalisme.

Sans l'octroi ou le consentement de monopoles successifs, la royauté n'aurait pu ni se fonder ni s'établir en France.

De leur côté, s'ils n'avaient pas été appuyés aux usurpations royales, les monopoles n'auraient pu ni se constituer ni se maintenir.

De la mutualité de ces besoins de création et de durée il sortit tout naturellement, entre la royauté et le privilége, cet accord pour le partage des attributions et des bénéfices : — la royauté livra la société au privilége, le privilége livra l'État à la royauté.

Octroyés presque toujours, arrachés quelquefois, les monopoles ont successivement constitué ces trois grandes castes qui, sous les noms de clergé, de noblesse, de bourgeoisie, ont, avec les Parlements et

l'Université, leurs auxiliaires, hiérarchisé l'ancienne monarchie française.

Seules, en quelque nombre ou classe qu'elles aient été fractionnées ou parquées, ces castes, à l'exclusion de l'universalité du peuple, se sont toujours arrogé le droit de donner la couronne; car, seules jusqu'en 1789, et ensuite de 1814 à 1848, elles se sont prétendues la France, l'État, le pouvoir, le peuple, la société, la souveraineté, et on peut dire l'humanité. Seules elles ont possédé et exercé les droits naturels et acquis, par lesquels se constituent et se développent l'individu, la famille, la cité, l'administration, le gouvernement, le travail, la propriété, la science, la richesse, tout ce puissant ensemble de forces intelligentes qui forment l'état politique et social où se meut et progresse la libre existence des peuples.

Ce fut la domination absolue de l'homme et de la société par la terre, par l'épée, par la conscience, par le savoir, par la loi, par l'argent!

Là, dans ces castes, agenouillées devant le trône, qu'elles protégeaient de l'épée, de l'encensoir et du capital, et de qui les priviléges étaient, à leur tour, abrités et couverts par le trône, est né et s'est perpétué tout naturellement le royalisme.

§ II.

Luttes du royalisme contre la royauté.

En dehors de cet intérêt de conservation de priviléges par l'institution royale, le royalisme n'aurait eu, par lui-même, ni raison d'être, ni existence.

Toutes les fois, en effet, que, par besoin de vivre, ambition de grandir, ou instinct des devoirs de la souveraineté de droit, la royauté a voulu se heurter aux monopoles pour les détruire, les amoindrir, ou seulement en refréner les excès, en diminuer les abus, elle a été, de leur part, selon les temps et les mœurs, l'objet de guerres à outrance : — guerres de champ de bataille, guerres de discours, guerres de pamphlets, guerres de chansons et d'épigrammes, guerres de salons, guerres de rues.

Ces castes du monopole, qui ne voulaient de la liberté que pour elles, n'étaient occupées qu'à la ravir au peuple et à défendre leurs priviléges contre les rois : tyrans qui ne trouvaient la tyrannie exécrable que le jour où elle pesait sur eux et les empêchait d'écraser ce qui était au-dessous.

C'est la résistance d'un privilége qui se défend, ou la mutualité du *laissez-faire, laissez-passer,* dans l'établissement et l'exercice d'une usurpation royale ou d'un monopole de caste, qu'on trouve au fond

de toutes ces luttes intestines qui ont fait de la France, depuis le cinquième siècle, un champ clos pour la guerre civile.

N'est-ce point pour empêcher le Mérovingien de passer, avec la royauté, du côté des lois romaines et des hommes libres, que les soldats et l'aristocratie de la conquête annihilèrent son autorité par l'institution de la mairie du palais, leur déléguée et leur complice? Et n'est-ce point à cause des velléités de leur résistance, surexcitée enfin par les hontes de leur fainéantise, que les derniers descendants de Clovis se sont éteints dans les cellules de Saint-Denis et de Saint-Omer?

S'ils n'avaient pas voulu faire, de leur royauté impériale et religieuse, un instrument de despotisme, soit pour la réformation des évêques, des monastères et du palais lui-même, soit pour la reprise des droits et des terres enlevés par les grands et par l'Église, sous prétexte de protection, aux peuples vaincus et submergés de plus en plus sous les flots montants de l'anarchie féodale, les descendants de Charlemagne, depuis Louis le Débonnaire, ne se seraient point vus trahis, persécutés, humiliés, déposés, emprisonnés, chassés outre-mer, et condamnés à des pénitences publiques par des conciles d'hommes d'armes et de clercs, de barons et d'évêques.

Et la race des Capets, dont le chef avait reçu l'adhésion des grands et du clergé en échange de concessions de fiefs et d'abbayes, quand se vit-elle

contestée et forcée de se jeter dans ces éternelles batailles de feudataire à suzerain, de suzerain à feudataire, qui, changeant de nom et de forme sans changer de but, ont rempli les cinq siècles qui séparent Louis VII de Louis XIV, et dont les sanglantes ténèbres sont traversées par les éclairs de la hache de Louis XI et de Richelieu ? N'est-ce point le jour où elle voulut changer en pouvoir ce qui n'avait été accepté qu'à titre de dignité, en souveraineté ce qui n'était admis que comme suzeraineté, et en royaume unitaire ce qui avait été institué en république féodale ?

C'est pour avoir essayé, au quatorzième siècle, de mettre hors de page la royauté aristocratique et cléricale, et de la faire passer du côté des intérêts et des priviléges de la bourgeoisie, contre-poids arrangé contre les intérêts et les priviléges de la noblesse et du clergé, que Louis X, Philippe le Long, Charles le Bel virent, sans y pouvoir mais, leurs plus habiles, leurs plus audacieux légistes, ministres révolutionnaires de l'autocratie royale, périr dans les cachots, dans les tortures et au gibet.

Si, un siècle plus tard, sous les Valois, les princes du sang et les feudataires des grands fiefs lèvent des armées contre la royauté, ravagent et prennent des villes et des provinces; s'ils appellent à eux l'étranger et livrent les lis de France aux léopards d'Angleterre; si, en criant tour à tour : « Vive Armagnac ! » et « Vive « Bourgogne ! » ils acceptent la royauté de l'Anglais Henri VI sous la régence de l'Anglais Bedfort ; s'ils

réduisent le roi de France à n'être plus avec Charles VII qu'un roi de Bourges, ou avec Louis XI qu'un faucheur impitoyable de hautes têtes, c'est pour soutenir des prétentions et des intérêts nés de la constitution du monopole féodal.

Si la royauté est sur le point de disparaître dans les séditions et les guerres religieuses de la Réforme protestante et de la Ligue catholique; si elle n'a de refuge que dans ces massacres et ces meurtres dont l'un a nom la Saint-Barthélemy, contre la Réforme, et l'autre l'assassinat de Blois, contre la Ligue; si le dernier Valois tombe sous le couteau d'un moine fanatique, c'est que l'esprit de la Ligue et de la Réforme n'est qu'une complication des intérêts de la féodalité.

Dépossédé et largement éclairci par Louis XI, le grand vasselage, alors, tourna contre le pouvoir royal les mœurs militaires et turbulentes des arrière-vassaux, réduits à des gouvernements de province dépendants de la nomination royale. Par la guerre qu'ils lui faisaient, les seigneurs de la Réforme et de la Ligue se maintenaient dans ces gouvernements malgré la royauté; par les traités de paix qui survenaient, ils rendaient leurs fonctions indépendantes, et ils aspiraient à les rendre héréditaires et à recommencer les grands fiefs, comme aux temps des maires du palais mérovingien ou de Hugues le Grand, sous les descendants dégénérés de Charlemagne. Seigneurs de la Ligue avec les princes de la maison de Guise, et seigneurs

de la Réforme avec les princes de la maison de Bourbon, guerroyaient pour avoir le droit de dire avec Montluc : « Quand je suis assis sur ma selle, je ne « connais pas les ordres du roi. »

Si, entre les seigneurs protestants et les seigneurs catholiques, il se forme un parti qui, semblable à tous les tiers-partis, dont il prit le nom, n'était composé que d'ambitieux, d'intrigants, toujours prêts à passer au plus offrant et dernier enchérisseur, à crier tour à tour : « Vive le roi ! » ou « Vive la Réforme ! » « Vive le roi ! » ou « Vive la Ligue ! » ce ne fut que pour mettre la royauté à rançon, et, par des gouvernements et des pensions, se faire payer les habiletés de leur neutralité perfide et les oscillations de leur fidélité suspecte.

Si, malgré les larges entailles faites dans le corps de la noblesse par Richelieu, à l'imitation de Louis XI, pour rébellions à la couronne et complots avec l'étranger, la régence d'Anne d'Autriche est troublée par ces guerres de la Fronde, qui, commencées dans les palais avec des épigrammes, des calomnies, des libelles et des chansons, finissent par des coups de canon au faubourg Saint-Antoine et par un massacre à l'hôtel-de-ville; si, conduite par les princes et les princesses de la maison de Condé, la grande noblesse va, tour à tour, avec le parlement contre la royauté et avec la royauté contre le parlement; si le parlement s'en va de même, tour à tour, avec les princes contre la royauté et avec la royauté contre les princes; c'est que les

princes et les parlements voulaient ressaisir ce que la royauté ministérielle de Richelieu leur avait arraché. — Les uns voulaient l'inféodation des grandes charges qui constituaient les derniers restes du monopole féodal. Les autres, avec la constitution définitive de la noblesse pour eux et pour leurs descendants, voulaient l'hérédité et l'immixtion reconnue des fonctions judiciaires dans les institutions représentatives, qui en avaient fait une sorte d'états généraux « *raccourcis au petit pied*, » ce qui eût été, en leur faveur, la constitution du monopole de la triple souveraineté politique, judiciaire et législative.

Enfin, lorsque la noblesse, le clergé, la bourgeoisie auront, en une nuit, perdu tous leurs priviléges; lorsqu'il n'existera même plus ni bourgeoisie, ni noblesse, ni clergé; lorsqu'il y aura tout au plus des prêtres, des bourgeois, des aristocrates, « *errant vaguement et sans objet autour du sol mobile et légal* » des classes moyennes, on les verra encore, par leurs insolences, leurs sottises, leurs folies, les insatiabilités de l'orgueil et des ambitions de leur prépotence, n'ayant rien appris, rien oublié, se faire plus royalistes que le roi.

Après que, par leurs exigences fanfaronnes, une royauté aura trébuché aux quatre ais rougis de l'échafaud révolutionnaire, ils pousseront de nouveau les dynasties de leurs adorations vers des tentatives impossibles de restauration d'idées et de choses mortes, et trois fois, en moins de soixante ans, ils rouvriront

sous leurs pas cet abîme des révolutions que les races royales ne franchissent plus qu'en passant sur le pont de l'exil.

Aussi, quand on demande à l'histoire ce qu'en tout temps a été le royalisme; si, comme l'affirment quelques généreux esprits isolés dans la sincérité de leur croyance, il a été un sentiment, une foi, un culte; voici la réponse brutale que fait l'histoire : — Le royalisme n'a été ni un sentiment, ni une foi, ni un culte : il a été un intérêt. Par besoin, instinctif ou raisonné, matériel ou moral, de fortune, d'ambition, de monopole, d'orgueil, de suprématie, de rancune même ou de vengeance, il a été, dans la souveraineté de fait, une faction contre la souveraineté de droit.

§ III.

Destruction de la royauté par le monopole et du monopole par la royauté.

Les causes de la durée et de la chute de la royauté sont donc écrites dans les faits qui ont été la conséquence inévitable de son origine, résumée dans la connexité de ces deux termes : usurpations et priviléges.

Mais si, par les lois de leur connexité, le privilége et l'usurpation se fondent et se perpétuent, cela par

ceci et ceci par cela, il est aussi dans les lois constitutives de leur essence de s'entre-détruire.

L'usurpation envahit toujours; le monopole dévore toujours. Et quand ces deux insatiabilités complices n'ont plus rien devant elles qu'elles-mêmes, c'est contre elles-mêmes qu'elles tournent et accomplissent les lois de leur nature. Mais, quel que soit le vainqueur, usurpation et privilége meurent également, l'une de son triomphe, l'autre de sa défaite. La victoire ayant détruit la mutualité de leur appui, qui seule fait leur raison d'être, ils tombent et cessent d'être.

En France, c'est la royauté qui a grandi et qui s'est fortifiée de l'affaiblissement graduel et des reprises successives des priviléges octroyés ou consentis par elle.

Mais le privilége ne peut descendre sans que le droit commun ne monte : l'accroissement de celui-ci et l'affaiblissement de celui-là se font sur deux lignes parallèles. Aussi, le jour où le droit commun a été constitué, le privilége n'a-t-il plus eu sa place : il a disparu, entraînant avec lui nécessairement la royauté. C'est que, pour arriver au développement absolu de sa puissance, la royauté lui avait porté le dernier coup; et c'était précisément l'heure où, par ce développement même, elle allait en avoir le plus besoin.

Action et réaction merveilleuses de l'ordre moral, qui tue à la fois le monopole par la royauté et la

royauté par le monopole! — punissant celle-là de ses octrois de priviléges, celui-ci de ses consentements à l'usurpation, tous les deux d'avoir été pour les peuples une vis de pression ou une double meule tournante, et châtiant les peuples pour s'être lâchement laissé passer au pressoir et sous la meule.

CHAPITRE VII.

Les classes déshéritées.

§ I.

Malédiction de la société païenne continuée dans la société chrétienne.

Au-dessous et en dehors des castes qui, par leurs priviléges, mettaient leur cause dans la cause des usurpations royales, vivaient, travaillaient, souffraient, luttaient, se multipliaient et mouraient ces foules, ces multitudes sur la déshérence desquelles la société antique avait fait entendre les mots de prédestination et d'éternité.

Sans droits, sans garanties, presque sans nom; attachées, en l'état de bétail humain, aux servitudes de la glèbe et de l'atelier; vouées à toutes les dégradations du corps, de l'âme et de l'intelligence; ravagées par les guerres, les fiscalités, les épidémies et les famines, elles étaient la matière à rendement de toutes les tyrannies, de toutes les cupidités arbitraires

ou légalisées de l'exploitation sans merci de l'homme par l'homme, par la terre et par l'argent.

Ce n'était point pour elles que la Bonne Nouvelle avait été annoncée au monde et qu'il avait été dit : « Vous connaîtrez la vérité et la vérité vous affran- « chira; vous n'avez qu'un Maître qui est au ciel. » Ce n'était point pour elles que l'Évangile de la délivrance avait été prêché aux nations, ni que la réorganisation des sociétés humaines devait se faire par la réintégration de l'homme dans sa personnalité souveraine et divine, sous l'action de la loi de liberté, d'égalité, de fraternité et d'amour. Pour elles, charité, qui veut dire amour, ne voulait jamais dire qu'aumône; pour elles, la religion du Seigneur de paix, de justice et de lumière, n'avait pas remplacé la religion du dieu de ténèbres, d'iniquité, de haine et de sang. Elles avaient toujours leur calvaire, jamais leur sermon sur la montagne; et le Vatican était encore le Capitole.

De même qu'ils monopolisaient le pouvoir et la richesse, les maîtres de la société monopolisaient Dieu.

Divisés et se guerroyant parfois en tout le reste, surtout pour le mode et la part respective de l'exploitation, les rois, qui prenaient le titre de Très-Chrétiens, fils aînés de l'Église; les nobles et les prêtres, copartageants des rois; les bourgeois, affranchis de la veille et admis pour un tiers aux bénéfices, s'accordaient toujours pour rattacher à Dieu, d'où elle

redescendait sur la terre afin de la dominer et de la posséder, cette chaîne hiérarchique de droits, dont la royauté, au sommet, formait le premier anneau.

Ainsi fut perpétuée et mise en action dans la société française, en plein christianisme, la doctrine païenne de la division du genre humain en deux grandes espèces : — celle qui possède et celle qui est possédée; créées toutes les deux, de toute éternité, dans la pensée divine, l'une pour commander, l'autre pour servir, l'une pour travailler, l'autre pour ne rien faire, et celle-ci pour vivre des bras, de l'intelligence et du travail de celle-là.

Telle fut la caractéristique du fait et du droit dominants dans les siècles monarchiques et religieux.

§ II.

Complicité de la royauté dans l'exploitation des masses.

Sur quelques castes que la royauté se soit tour à tour appuyée, en excitant leur antagonisme pour se grandir par son intervention; quels que soient les noms sous lesquels ont pu être déguisés les deux termes opposés qui, aux deux extrémités politiques et sociales, expriment le privilége et l'ilotisme, la fortune et la pauvreté, la force et la faiblesse : — seigneurs et serfs, nobles et vilains, gentilshommes et roturiers, patrons et apprentis, bourgeois et prolé-

taires, il n'importe! toujours ceux qui ont eu la force, le savoir, la richesse, ont donné pour fondement aux lois politiques et civiles, avec le concours de la royauté, dans la mesure des possibilités, brutales ou hypocrites, de leur temps, la condamnation à perpétuité des faibles, des ignorants et des pauvres, au travail, à l'ignorance, à la misère.

Rien, en effet, de ce que la féodalité trouva sur son chemin, ni homme, ni droit, ni principe, ni institution, rien ne pût tenir sur pied ou venir à la lumière qu'à la condition d'entrer dans ses hiérarchies; pas même le clergé, à qui le Fils de l'Homme avait confié la garde de sa loi de liberté et d'amour, et dont les chefs se firent les dominateurs, les maîtres et les loups du troupeau dont ils étaient les pasteurs; pas même la bourgeoisie, son éternelle et haineuse rivale! La bourgeoisie eut aussi des fiefs et des châteaux qui, avec les communes, les jurandes et les maîtrises, l'immobilisèrent en une sorte de féodalité de second ordre, tournée à la fois contre les nobles pour se défendre et contre les plébéiens pour les opprimer. Seul le populaire, comme on disait alors, le prolétariat, comme on dit aujourd'hui, n'eut dans les engrenages de cette machine hiérarchique du privilége d'autre place que celle du grain sous la meule et du raisin dans le pressoir. Il fut pressuré, écrasé, broyé partout et toujours, comme sujet de la couronne, vilain du seigneur, serf de l'abbé, apprenti du bourgeois.

Longtemps le travail, la misère, l'ignorance n'eurent pour recours que cette parole de la simplicité naïve d'une espérance qui reposait sur la foi en Dieu, dont la foi dans la royauté faisait partie : « Si le roi le savait! »

Le roi le savait. Son droit et son devoir étaient de ne le point ignorer, et, s'il l'ignorait, il ajoutait à son crime, au lieu de l'absoudre. Mais le privilége n'en continuait pas moins à faire du faible, du pauvre et de l'ignorant, ces masses profondes de désolations, de désespérances, de vices, des promiscuités de tout genre, où le soleil de la civilisation ne pénétra jamais. — Faction éternelle de l'ilotisme, de la misère et de l'ignorance, qui s'est perpétuée et a grandi en face de la faction, éternelle aussi, de la richesse, du savoir et du privilége! La seconde, et c'est là son crime irrémissible que des révolutions châtient, n'a jamais fait de la première autre chose qu'un instrument énergique de sape et de démolition pour les diversités multiples de ses ambitions, de ses colères, de ses convoitises, de ses vengeances.

Ainsi la royauté savait et laissait faire; bien plus, elle aida et fit elle-même. Sa part respective dans la tyrannie est formée par chacun des rouages de la machine administrative qu'elle monta pièce à pièce, qui lui appartient bien en propre, et dont les pouvoirs héritiers de la Révolution n'ont eu qu'à réunir, rajuster, entretenir et accroître les ressorts.

Mais les temps arrivèrent où la faction de la misère

finit par reconnaître que la faction de la richesse, conduite par la royauté, ne lui avait jamais donné d'autre part de victoire, le lendemain des batailles politiques et sociales où elle l'avait poussée, qu'un pyrrhomisne moqueur et farouche, l'oubli, l'insulte et le bourreau. Alors, en 89, elle compta ses foules; et la voici, de nos jours, qui dit encore au monde : — Si on ne sait pas ou si on ne veut pas me supprimer, après avoir si longtemps donné la politique et la société, je pourrais bien finir par les reprendre et les garder pour moi.

Si, malgré tant de révolutions accomplies en réalité par elles, et en apparence pour elles, les classes déshéritées en sont arrivées là, la faute en est aux hommes sans aucun doute; mais il faut s'en prendre davantage encore aux vices inhérents à l'origine et aux principes de l'institution royale elle-même.

CHAPITRE VIII.

La royauté et la liberté.

§ I.

Antagonisme de leur nature et de leur action.

Entre la royauté et la liberté il n'y eut jamais cette balance de compte qui se trouve dans l'histoire entre la royauté et le privilége. La royauté a dû plus à la liberté que la liberté ne lui a dû.

Privilége et royauté n'ont jamais pu exister, celui-là sans celle-ci, ni celle-ci sans celui-là.

La liberté, pour vivre, n'a jamais eu un besoin absolu de la royauté; la royauté, au contraire, toutes les fois qu'elle a été mise en péril par le monopole, a dû toujours, pour son salut, recourir à la liberté. Il semble donc qu'elles auraient dû vivre comme deux sœurs, s'appuyant l'une à l'autre contre les aristocraties de la société, de l'État et de l'Église, leurs communes ennemies.

Forte, parce qu'elle est un principe; patiente, parce qu'elle est éternelle, la liberté ne marchanda jamais

sa part de dévouement et de sacrifices. Elle alla ainsi jusqu'aux jours suprêmes de 1789, où, de déceptions en déceptions, ayant été contrainte de s'avouer qu'elle était dupe, elle dit au monde : « La liberté fera de soi. »

La royauté, elle, qui ne puisait sa force que dans son principe du droit divin, lequel est un mensonge, n'a eu pour la liberté ni affection ni droiture. Elle n'en a toujours fait qu'un instrument de règne, un pont pour passer un torrent, et que, le torrent passé, elle démolissait ; mais un but de civilisation, jamais!

Aussi la France, avant 1789, n'avait-elle jamais joui de la plénitude de l'ensemble des libertés diverses qui constituent l'unité puissante de ce mot : Liberté! Toutes et chacune d'elles avaient été mises par la royauté en perpétuel antagonisme : se guerroyant, se décrétant mutuellement d'inopportunité, d'impatience, d'incompatibilité; cherchant, sinon toujours à s'entre-détruire, tout au moins à se dominer. — Qui réclamait la liberté civile repoussait la liberté religieuse; qui voulait la liberté politique contestait la liberté sociale ; et, plus d'une fois, toutes ces libertés ensemble ont crié haro sur la liberté de penser.

Pourquoi le caractère de notre sociabilité avait-il pris cette malheureuse direction? Pourquoi n'avait-on jamais pu se dire en France, avant 1789, que n'avoir pas toutes les libertés, toutes, c'était n'en avoir aucune, n'avoir pas la Liberté? C'est que, ne

voulant voir dans la liberté qu'un droit politique et de convention, la royauté en avait toujours fait l'un des bagages de la couronne, qu'elle en pouvait retirer ou y faire rentrer à la mesure de ses besoins et de ses caprices. Aussi, après bien des siècles de fonctionnement de cette prétention, la liberté, même au temps de sa plus grande efflorescence, semblait-elle ne pouvoir guère exister à titre de droit naturel, de droit commun. On la traitait comme un privilége : privilége pour une classe, pour un intérêt, pour un parti; écrit dans les lois, ou dominant dans les faits, il n'importe! toujours privilége! Sous ce rapport, les classes, les intérêts, les partis n'ont pas mieux valu que la royauté; ceux-là mêmes qui lui avaient le plus fait la guerre à cet endroit l'imitaient le plus en passant au pouvoir. Tant il est vrai que, relativement à la liberté, le pouvoir ressemble à un bandeau trop grand pour la tête qu'il ceint; si grande que soit la tête, le bandeau glisse toujours sur les yeux.

§ II.

La liberté et la souveraineté de l'homme sont de droit naturel.

Cette perversion de la liberté en privilége, du droit naturel en cette chose que le peuple, au moyen âge, avec ses instincts admirables, appela *droit haineux*,

était venue de la pression logique des principes rigoureux du droit, que la royauté elle-même dut subir jusque dans les actes de son arbitraire.

A l'inverse de la royauté, la liberté est un principe et un droit; car elle est l'élément naturel et constitutif de l'essence et de la vie de l'homme, et la résultante nécessaire de ses rapports avec l'ordre, qui est l'essence et la vie de la société.

La liberté de l'homme fait nécessairement aussi sa souveraineté; et c'est pour cela que souveraineté et liberté sont, comme droit et devoir, deux termes corrélatifs dont l'un ne peut aller sans l'autre. Qui est libre est souverain; qui est souverain est libre.

Si l'homme était libre sans être souverain, sa liberté manquerait de sanction et de garantie; une puissance quelconque la lui pourrait enlever. C'est par là que l'esclavage s'établit dans le monde.

Si l'homme était souverain sans être libre, sa souveraineté serait une fiction, une moquerie; elle manquerait des conditions virtuelles qui seules en légitiment la délégation, le consentement et l'exercice. Que fut le peuple-roi sous les Césars?

Le vieux Galba disait aux Romains que l'élection, ou l'exercice de la souveraineté, leur remplacerait la liberté. Le César chauve les trompait : la liberté est de tous les instants; l'élection n'était que d'un jour. Ce jour passé, Rome retombait sous le joug. Aussi l'élection fut-elle vite abandonnée du peuple quand la liberté fut morte. L'élection passa à l'armée. Aux

mains des légions et des gardes du prétoire, elle n'était que la décision de la force et le concours à la tyrannie.

Ce ne fut plus alors l'élection qui tint lieu de liberté; ce furent la haine et le mépris.

§ III.

Pourquoi la royauté n'a voulu voir dans la liberté qu'un droit politique.

La royauté, qui n'est et n'a jamais pu être devant la raison qu'une des formes de la délégation, du consentement, de l'exercice de la souveraineté libre du peuple, n'en pouvait donc être rationnellement que la subordonnée et la servante. Comment se fait-il, au contraire, qu'elle en ait toujours été la dominatrice et la maîtresse? qu'au lieu d'avoir été mesurée par la liberté, ce soit la liberté qui ait toujours été mesurée par elle?

Si la royauté, au lieu de se dire de droit divin, eût été le produit libre de la souveraineté libre du peuple, elle aurait été assez forte pour supporter la liberté, sa mère, et coexister avec elle; mais, n'ayant été, sous les trois races, que le produit d'usurpations diverses, et l'usurpation étant, par essence, l'ennemie de la liberté, la royauté avait participé de la nature et

des antipathies de son origine. Souveraineté de fait, elle avait été forcée, pour se poser en souveraineté de droit, d'abord de proclamer et de faire accepter comme maximes d'État la supériorité du droit politique sur le droit naturel, l'absorption nécessaire par le premier de tout ce qui émanait du second, et, ensuite, de placer toutes ces perversions de la logique et du droit humain sous la prédominance et l'incarnation en elle d'un droit antérieur, supérieur, auteur de tous les autres. Aussi, étant de Dieu, comme elle le prétendait, ne pouvait-elle reconnaître que des droits et des libertés dont elle faisait, à son gré constituant, l'octroi ou le retrait, sous peine, en contradiction et en lutte avec son essence, d'être divisée contre elle-même, de constituer une puissance en rivalité avec la enne, un État dans un État.

Si la royauté avait admis la liberté comme étant de droit naturel, la liberté eût existé d'elle-même, par elle-même, dans son unité comme dans toutes et chacune de ses parcelles. N'ayant rien reçu de personne, elle n'aurait eu rien à rendre à personne. Antérieure et supérieure à tout dans la société et dans l'État, elle aurait été la source de tout : — des droits, des institutions, des pouvoirs; elle aurait imprégné de son essence l'organisation de la société, les rouages de l'administration et le mécanisme du gouvernement. Il n'aurait plus dépendu de personne au monde de la décréter de vie ou de mort; nul, en effet, ne peut donner ce qu'il n'a pas, ni reprendre ce qui est à un

autre. La liberté ainsi, c'eût été la société, c'eût été l'État, c'eût été l'humanité, et, par rapport à la royauté, un droit naturel et absolu en face d'un pouvoir relatif et politique.

Alors la royauté de droit divin aurait nécessairement cessé d'exister.

Le privilége étant, au contraire, un droit politique, la royauté n'eut qu'à voir dans la liberté un droit politique pour en faire un privilége. Or le privilége, n'étant rien de lui-même, ne vit que par celui qui le crée; qui l'enfante peut le tuer, qui le donne peut le reprendre.

C'est par là que s'explique la durée et que s'expliquerait encore la résurrection de la royauté de droit divin.

§ IV.

Incompatibilité de coexistence entre la royauté et la liberté.

Voilà les causes, toutes simples, pour lesquelles les libertés, sans en excepter une seule, n'avaient jamais été en France que des priviléges par octroi ou tolérance de la royauté; voilà pourquoi, durant tant de siècles, sans qu'il y ait eu péril pour la couronne, la couronne, acceptée comme elle l'était à titre de droit divin, a pu les donner par mesure, les reprendre

par mesure, et souvent même toutes ensemble, sans qu'il en restât rien et qu'il lui en coûtât rien.

Là, et non ailleurs, dans cette supériorité attribuée faussement à la souveraineté royale par droit politique sur la souveraineté du peuple par droit naturel; dans cette perversion des idées sur lesquelles la liberté repose, se trouve la cause générique de cette incompatibilité sourde ou flagrante, de cette impossibilité pratique de coexistence qui, jusqu'en 1789 et depuis, ont été creusant de plus en plus un abîme de séparation entre la liberté et la royauté.

Malgré les essais de restauration de tout genre, anciens ou modernes, qui ont pu être tentés, comme ils n'ont porté que sur des changements dans les principes apparents de la constitution royale, la liberté a fini, dans la lutte, par abattre la royauté.

Malgré les essais nouveaux, que dans l'espérance du royalisme on pourrait faire encore, tant que ces essais ne porteront point sur un changement dans la nature même du droit de la liberté, il ne faut pas que l'on s'y trompe: — pas plus dans l'avenir que dans le passé il n'y aurait coexistence possible, durable, entre la liberté et la royauté : cela tuerait encore ceci, ou ceci à son tour tuerait cela.

CHAPITRE IX.

La royauté et la liberté de l'homme.

§ I.

Origine du servage féodal.

Ce n'est pas à la royauté de la barbarie triomphante qu'il faut rattacher l'origine du servage qui fut la caractéristique de la féodalité; la royauté franque le trouva dans les ruines du monde romain, où il fonctionnait depuis deux siècles, comme un progrès du christianisme sur l'esclavage païen, de la suprématie des classes affranchies sur le vieux patriciat.

Dans ce temps, en effet, les seigneurs et les serfs se montraient déjà sous l'enveloppe menteuse de l'ancienne dénomination de patrons et de clients, et non-seulement la chose, mais parfois le nom lui-même apparaissait. « Le plus grand nombre des pauvres et « des malheureux, dit Salvien de Marseille, dépouillés « de leurs biens par le brigandage des riches, de « leurs moyens d'existence par les exacteurs de « César, de leur héritage et de la dignité d'hommes

« libres, sont réduits à se vouer au joug des grands « et à l'abjection du colonat sur les terres des riches. « Mais un mal plus affreux vient encore s'ajouter à « ce mal : on les reçoit comme des aubains; bientôt, « par le fait même de leur habitation, ils deviennent « *des serfs attachés à la glèbe*. Et de même que la « déesse malfaisante qui, dans la fable antique, avait « le pouvoir de changer les hommes en bêtes, de « même tous les hommes libres reçus à protection se « voient métamorphosés en esclaves par le breuvage « empoisonné de la Circé du patronage. »

Mais, si elle ne créa pas cette situation, la royauté la continua et en profita.

Le pouvoir social et protecteur qu'elle avait usurpé ne lui servit qu'à se faire sa part dans les développements successifs d'une société qui, durant tant de siècles, ne devait donner la vie et le travail qu'en retour de la dégradation et de la servitude.

§ II.

Part bénéficiaire de la royauté dans le servage.

La part que la royauté se fit dans le servage fut même si grande, si vexatoire, si ruineuse, que, malgré toutes ses colères, tous ses édits contre les spoliateurs de biens, les *robeurs* de vie, les *plagiaires* de liberté; malgré sa protection accordée à tout indi-

vidu qui se recommandait, avec tout ce qui relevait de lui, pour entrer dans la *Truste* royale et dans le *Mundeburd* de la couronne, les hommes libres, les possesseurs aimèrent mieux se précipiter, eux, leurs familles, leurs biens, leurs serviteurs, comme dans un asile moins intolérable, sous la protection de ces Francs, de ces riches, dont la royauté s'efforçait cependant de refréner les vols, les meurtres et les asservissements.

La cause de cette répulsion, qui donnait plus de séduction à la servitude, à la mort même avec les seigneurs, qu'à la propriété, à la liberté et à la vie avec la royauté, était la continuation de la cause qui, depuis le troisième siècle, dans l'Empire, avait poussé les hommes les plus recommandables par leur naissance et par leur position à répudier le nom de citoyen romain, et à trouver plus tolérable *la vie telle quelle, dont il leur était permis de vivre au milieu des Barbares*. C'était, dans son ensemble et dans les infinies variétés de ses vexations, la perpétuité de l'impôt romain.

Quand, à la place d'une royauté protectrice, dont, pour les rallier à elle, les évêques leur avaient donné l'espérance, ils ne trouvèrent qu'une royauté qui, vivant des monstrueuses combinaisons fiscales de l'Empire, ne protégeait que l'ingénieuse et tyrannique milice des anciens collecteurs des Césars, les hommes libres, les possesseurs aimèrent mieux être les serfs des seigneurs, mais les affranchis du fisc,

que les hommes libres du roi, mais les serfs de l'impôt. C'est ainsi qu'avant la conquête, pour échapper aux servitudes fiscales, ils avaient préféré la servitude apparente avec les Barbares à l'apparente liberté romaine sous les Césars.

Ce furent donc bien les rois qui achevèrent de précipiter la société sur la pente effrénée où les grands, l'Église et la couronne lui servaient le breuvage empoisonné du patronage.

La souveraineté, la terre, l'individu, la liberté, le peuple en firent les frais.

La souveraineté dégénéra en suzeraineté; la propriété ne fut plus que le vol; la personnalité disparut dans le vasselage; et le peuple roula, de la possession et de la liberté, dans le servage et dans la misère. La féodalité était constituée.

Sans doute le seigneur n'avait pas sur le vilain, comme jadis le maître sur l'esclave, une puissance absolue; mais le vilain était son sujet, et le seigneur, comme souverain, le pouvait à son gré tailler et imposer; comme propriétaire, il en pouvait exiger et il en exigea trop souvent ces redevances toujours odieuses, souvent absurdes, par lesquelles l'homme se trouve plus asservi, plus humilié, que par les sévérités les plus cruelles de l'esclavage.

Quant aux serfs, « Leur sire, dit Beaumanoir au « chapitre 45 de sa Coutume du Beauvoisis, peut « penre tout que ils ont, à mort et à vie, et les corps « tenir en prison toutes les fois qu'il lui plaît, soit à

« tort soit à droit. Il n'est tenu à répondre fors à « Dieu. »

§ III.

Fiscalité des maximes royales de liberté.

Aux premières années du quatorzième siècle, lasse d'être une dignité sans pouvoir, sans terres et sans sujets, la royauté, pour avoir ce qui lui manque, recommence sa lutte de patronage contre les deux aristocraties. Elle s'échappe alors, pour attirer à elle les vassaux des seigneurs et en faire des bourgeois du roi, jusqu'à se souvenir que la liberté humaine est de droit naturel et non de droit politique.

« Comme, selon le droit de nature, dit-elle, cha-« cun doit naistre franc, et par aucuns usages et « coustumes qui, de grant ancienneté, ont été intro-« duites et gardées jusqu'ici en nostre royaume, et « par adventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, « moult de personnes de nostre commun peuple « soient encheües en lien de servitude et de diverses « conditions, qui moult nous desplait; — Nous, con-« sidérants que nostre royaume est dit et nommé le « royaume des Francs, et voulant que la chose en vé-« rité soit accordante au nom, et que la condition « des gents amende de nous en la venue de nostre « nouvel gouvernement; par délibération de nostre

« grand conseil, avons ordonné et ordonnons que,
« généralement par tout nostre royaume, de tant
« comme il peut appartenir à nous et à nos succes-
« seurs, telles servitudes soient ramenées à fran-
« chises, et à tous ceux qui de ourine, ou ancienneté,
« ou de nouvel, par mariage, ou par résidence de
« lieux de serve condition, sont encheües ou pour-
« raient encheoir en liens de servitude, franchise soit
« donnée *à bonnes et convenables conditions.* »

Mais de si belles paroles ne furent jamais que de faux semblants d'humanité pour cacher des mesures fiscales.

Inspirées par cette maxime que le pape Alexandre III fit entendre en plein concile de 1167 : « Tous « les chrétiens doivent être exempts de servitude ; » transmises à Louis X par son père Philippe le Bel, un des plus astucieux et des plus rapaces tyrans qu'ait eus la France, elles étaient arrangées par les légistes, en grande autorité alors, sur le formulaire des lois romaines. Là, s'il y avait quelques formules d'affranchissement, il se trouvait aussi des formules de réduction en esclavage. Ces maximes de liberté n'étaient que l'exposé des motifs de taxes extra-légales.

La royauté ne se contentait pas, en effet, de rendre ce qui ne lui avait jamais appartenu ; elle le vendait.

Trafiquant du droit naturel, elle en faisait un privilége, pour argent, comme de tous les autres droits ; car il n'en est pas un en France qui ait une autre

origine. La liberté naturelle, comme toute autre liberté, fut un moyen suprême de battre monnaie; et si la monnaie ne venait pas, ou même si, venue une première fois, elle ne revenait pas une seconde et une troisième, la liberté rentrait dans la gaîne royale. Ces *bonnes et convenables conditions*, dont parle l'ordonnance du 3 juillet 1315, ne signifiaient pas autre chose, en effet, que la quantité d'argent dont la royauté avait besoin.

Toutefois, les serfs du moyen âge durent avoir leurs raisons pour trouver, comme les asservis de la conquête, que mieux valait encore être l'homme du seigneur que l'homme du roi. Le monarque affranchisseur en est réduit à prévoir tristement « qu'il pour« rait être qu'aucun, par mauvais conseil et par faute « de bons avis, tomberait en déconnaissance de si « grand bénéfice et de si grande grâce, qu'il voudrait « mieux demeurer en la chétivité de servitude que « de venir à état de franchise. » Et le voilà qui, voulant avoir son argent à tout prix, ordonne à ses collecteurs et sergents que « de telles personnes, pour « l'aide de la présente guerre, soient imposées-suffi« samment et grandement de telles sommes qu'elles « pourraient bonnement souffrir. »

Il n'importe! Malgré ces exactions, on aima encore mieux être contraint de payer sans sortir de servitude que de payer volontairement pour entrer en liberté. La royauté, en 1779, cinq siècles encore après, est condamnée, pour sa honte, à rendre un

édit d'affranchissement en faveur des main-mortables des domaines de la couronne. « Nous n'avons pu « voir sans peine, dit-elle, les restes de servitude « qui subsistent dans plusieurs de nos provinces. « Nous avons été affectés en considérant qu'un grand « nombre de nos sujets, servilement encore attachés « à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, « confondus pour ainsi dire avec elle. »

Cet édit est le témoignage, porté par la royauté elle-même contre la royauté, de son impuissance, et, partant, de son inutilité comme pouvoir social et protecteur.

Ainsi, après avoir reconnu au quatorzième siècle *que la liberté de l'homme est de droit naturel, que le royaume est dit et nommé royaume des Francs*, elle met cinq siècles pour oser faire *que la chose en vérité soit accordante au nom*. Et encore ne l'ose-t-elle que dans ses propres domaines! Partout ailleurs, en 1779 comme au temps de Philippe le Bel et de Louis le Hutin, la servitude main-mortable est laissée au libre arbitre et pouvoir des seigneurs.

Les historiographes de la royauté en donnent pour raison que, dans la constitution féodale, qui a duré bien au delà du temps indiqué par eux, la souveraineté des seigneurs sur leurs terres était aussi indépendante que celle du roi sur les siennes. Oui, sans doute; mais comment se fait-il que la royauté, qui avait démantelé la puissance indépendante des féodaux, les châteaux comme les droits; — qui en avait

supprimé la portion la plus consistante par l'abolition des apanages ; — qui, par les confiscations, en avait bouleversé tout le personnel dans ses racines et dans ses branches, dans ses influences et dans ses richesses ; — qui avait si bien su lui reprendre le pouvoir judiciaire et le droit de monnaie, lui imposer le respect des franchises communales qu'elle voulait seule avoir le droit de violer ou d'éteindre, et refaire peu à peu l'unité du territoire par ses réunions à la couronne ; — qui, par toutes ses mesures, enfin, avait eu le savoir, le vouloir et le pouvoir de se faire litière des droits et de l'indépendance de l'aristocratie, n'ait jamais su, voulu ou pu lui reprendre la liberté humaine, pour la rendre à tous les hommes qu'elle déclarait libres par nature et par naissance dans le royaume des Francs? Pourquoi tant d'audace à la fois et tant de scrupule?

C'est que dans la reprise des droits féodaux il y avait pour elle une augmentation de puissance, tandis que dans la restitution de la liberté humaine il y avait un péril, tout ensemble pour elle et pour les castes du privilége. Hélas! au fond de tous les octrois ou reconnaissances de liberté dont on a fait honneur à la royauté, la froide raison ne trouve jamais qu'une question d'égoïsme : une peur ou un intérêt.

Aussi, même à cette heure que la liberté humaine est devenue, en France, un principe et un droit incontestés, qui oserait affirmer que, sans la révolution dont, en 1779, la royauté entendait gronder les ton-

nerres à un horizon de dix années de distance, la liberté de l'homme ne serait pas encore oubliée, comme un vieux restant de magasin, dans quelque recoin perdu du garde-meuble de la couronne?

CHAPITRE X.

La royauté et la liberté individuelle.

§ I.

Importance de la liberté individuelle.

La liberté humaine, qui est, dans la société, le droit d'avoir seul la propriété de son corps et la libre disposition de sa personne, pourrait n'être qu'une fiction sans la liberté individuelle.

La liberté individuelle, est dans l'État le droit de n'avoir pour limite à son action que la liberté individuelle des autres, et de n'en pouvoir être privé qu'en vertu des lois émanées de la souveraineté de droit.

Sans les garanties de la liberté individuelle, quiconque ne peut être possédé comme serf pourrait l'être comme captif; et la captivité est souvent plus intolérable que la servitude, parce qu'elle est plus désespérante. Ayant à soi du jour, de l'air, de l'espace, le serf n'a qu'à vouloir, à oser, et, ruse ou violence, il se peut emparer de la liberté qu'il rêve. De tant de vie, au contraire, que la volonté et l'espérance du

prisonnier soient douées, elles finissent toujours par se mesurer à la puissance de son action, mesurée elle-même à la longueur et au poids de sa chaîne, comme à la quantité d'air et de jour qu'il reçoit, et à la hauteur des murs épais qui le surplombent.

La royauté le savait bien. Ses instincts et les légistes des Pandectes le lui avaient appris.

§ II.

Influence du droit romain et travail continu de la royauté contre la liberté individuelle.

La royauté a toujours fait de la négation de la liberté individuelle dans l'État le contre-poids et la revanche de la reconnaissance de la liberté humaine dans la société. Tout ce qu'elle était forcée de donner à celle-ci, elle le reprenait à celle-là.

Elle commença cette besogne en réagissant contre les lois, les mœurs et le caractère même de la nationalité d'où elle tirait son origine. Elle fit une guerre sans trêve et sans merci à l'esprit de personnalité indépendante dont les Francs avaient introduit le principe dans la civilisation pourrie de l'esprit romain d'asservissement à la collectivité de l'État. Avec la loi romaine, où l'emprisonnement préventif et répressif, pour le compte des frayeurs ou des vengeances du pouvoir, de la rapacité du fisc et de l'usure des créanciers, est

édicté à chaque ligne, elle battit en brèche et finit par ruiner la loi barbare, où le respect pour la liberté individuelle était porté si haut que le mot même d'emprisonnement ne s'y trouvait pas.

Or, chose étrange, qui heurte en apparence toutes les idées reçues, et qui est pourtant historiquement vraie! c'est le principe du despotisme qui a été au fond des lois romaines, et ce sont les principes de liberté qui étaient au fond des lois barbares. Cela est si vrai partout que les pays qui se sont garantis le plus de l'invasion du droit romain sont ceux où la loi protége plus qu'elle ne punit, et où la liberté individuelle est demeurée sacrée et comme à l'état de culte. Voyez l'Angleterre avec ses vieilles lois saxonnes, et aussi les États-Unis!

Dans les pays, au contraire, où l'esprit réglementaire et tracassier de la législation de Rome a perverti la simplicité des idées du droit et des formes de la justice, la loi punit plus qu'elle ne protége. Le châtiment préventif est partout; on emprisonne avant tout et pour tout; la justice ne vient qu'après, quand elle arrive! Dans ces pays, il n'est pas une époque de leur histoire où, à côté d'un acte de violence tyrannique ou d'une illégalité flagrante, on ne voie apparaître un juriste, de haut rang ou de bas lieu, qui, s'armant du droit contre le droit, et à coups de textes tirés de l'arsenal romain, pressurés par le tourniquet des sophismes, des analogies, des inductions, des commentaires, ne parvienne à le poser en acte légitime

et selon la loi. Tout naturellement, la liberté individuelle, dans ces pays-là, n'est qu'un grand mot dont la chose n'existe pas; elle y a toujours été à la merci d'un caporal pris de vin. Voyez la France!

Ce prolongement de l'influence funeste de la législation romaine dans la civilisation moderne s'explique par l'origine et l'essence du droit romain.

Ce droit, dans son principe et dans ses développements, ne fut que la codification triomphante du principe du paganisme; le paganisme lui-même ne fut que le principe fondamental du monopole, de l'usure, de la fiscalité, de l'esclavage. Or, le monopole, l'usure, la fiscalité, l'esclavage, dans la société civile et dans la société politique, reposent également sur la négation de l'individualité humaine, sur l'absorption du droit individuel par le droit social, du citoyen par la cité, de la cité par l'État. Aussi arriva-t-il qu'aux jours de sa civilisation la plus raffinée le peuple romain se trouva n'être qu'un peuple préparé de longue main, par la perversion de ses lois et de sa civilisation, pour la servitude. *Ruunt in servitium,* a dit Tacite. Il aurait dû être, ainsi, enseigné au monde que les développements les plus tortueux du droit civil ne sont que des réseaux où s'empêtre et meurt le droit politique, et qu'où l'individu n'est pas libre la société ne saurait l'être. Comment, en effet, la société pourrait-elle avoir les bénéfices et les vertus de la liberté, quand, pour exister, il faut qu'elle impose à l'individu les charges et les qualités de l'asservissement?

Lorsque, dans ses luttes contre la noblesse, contre l'Église et contre la bourgeoisie, la royauté fut forcée de concéder ou de laisser échapper de ses mains, l'une après l'autre, toutes les libertés dont elle s'attribuait la propriété, la liberté individuelle fut la seule dont elle ne voulut point se dessaisir. C'est la seule dont elle ne voulut confier la disposition exclusive à personne, pas même à ses parlements, auxquels elle ne fit ainsi que prêter sa main de justice. C'est la seule, enfin, pour laquelle il n'y eut point de privilége. Les plus hautes têtes parmi les plus hautes, comme les plus petites entre les plus petites, qui, par les priviléges du sang ou du rang, de l'Église ou de la cité, ne pouvaient être courbées sous les chaînes du serf, le furent sous les fers du prisonnier : celles-là étaient brisées que ceux-ci fonctionnaient encore.

Même après les ruines de tant de châteaux et de forteresses dont la royauté fit des prisons d'État, même après la disparition de la plus tristement célèbre, dont il n'est pas demeuré pierre sur pierre, il s'élève des voix si lamentables, au-dessus du vide fait sur leurs abîmes, qu'aujourd'hui ce n'est plus qu'un lieu commun de rappeler ces *præcepta,* ces édits, ces ordres, ces lettres de cachet avec lesquels, de 496 à 1789, les rois pour leurs frayeurs, leurs colères, leurs vengeances, leurs avarices, leurs jalousies, leurs débauches, ou pour toutes les passions mauvaises de leurs favoris, de leurs ministres, de leurs maîtresses, de leurs laquais, faisaient enlever et jeter dans des cachots, au

fond de basses fosses, pour un temps indéterminé, et souvent, par oubli, jusqu'à la mort, le prince du sang comme le charbonnier, le gentilhomme comme le vilain, le bourgeois comme l'ouvrier, la fille du peuple comme la grande dame, l'illettré comme l'écrivain, l'idiot comme le penseur, le prêtre comme le philosophe.

La révolte ou la remontrance, le silence ou le murmure, la sottise ou l'esprit, l'infamie ou la morale, la justice ou l'iniquité, la dignité ou la bassesse, la vérité ou le mensonge, la médisance ou la calomnie, le poëme ou la chanson, le pamphlet ou l'histoire, tout ce qui était ou pouvait être une voix pour se plaindre, pour réclamer, pour protester, pour résister, fut, pendant quatorze siècles, jeté là, brisé là, étouffé là, sans qu'on eût à rendre compte *fors à Dieu*, auquel on ne croyait pas, et dont, à volonté, pour en faire un complice et une impunité, on exaltait ou on dégradait la nature.

§ III.

La dénégation de la liberté individuelle seul droit commun et permanent de la France.

Toutes les fois qu'elle a voulu préventivement étouffer les plaintes, les murmures qu'elle savait bien devoir provoquer par ses exactions et par ses tyran-

nies, la royauté n'a eu qu'à se transmettre, de règne en règne, la vieille ordonnance par laquelle Philippe le Bel alla au-devant de toute tentative d'accord et de résistance contre l'émission de sa nouvelle monnaie, si basse en aloi que le prix de toutes les denrées en fut subitement élevé de plus de moitié.

« Philippe au prévôt de Paris : Nous te mandons « que tu fasses publier par notre ville que toutes per« sonnes, quelle que soit leur condition et état, ne « tentent pas de se réunir en plus grand nombre que « cinq, sous quelque prétexte que ce soit, publique« ment ou secrètement;

« Que s'ils méprisent nos ordres et se réunissent « plus de cinq, qu'ils soient enfermés dans notre Châ« telet de Paris jusqu'à nouvelle ordonnance éma« née de nous. »

Mais le document le plus net et le plus osé à la fois, soit de l'insolence avec laquelle la royauté se joua de la liberté individuelle, soit de la lâcheté avec laquelle la France la laisse faire, se trouve dans une ordonnance de Louis XIV, citée par Mirabeau.

Dans cette ordonnance, qu'on peut appeler le formulaire du despotisme et la charte de l'arbitraire, Louis XIV parle de ceux qu'il juge quelquefois à propos d'éloigner, pour un temps, du lieu ordinaire de leur établissement, par décisions particulières, non pour raisons d'État, *mais pour bonnes et justes causes à lui connues*; — de ceux qui, oubliant l'obéissance qu'ils doivent à l'ordre spécial qu'ils ont reçu de lui, quittent le

lieu de séjour qui leur est indiqué, et, sans permission, *sortent du royaume*. Il défend à ceux qui seront par lui relégués en quelque lieu que ce soit d'en sortir, *sous peine de confiscation de corps et de biens* pour raison de leur désobéissance formelle. Il entend et veut que ceux qui contreviendront à cet ordre soient, par ce seul fait, *morts civilement*, et il leur ordonne de revenir incontinent, sinon leur procès leur sera fait pour être punis comme il est dit ci-dessus.

On comprend tout ce que, avec une réglementation pareille des abus de la souveraineté, put faire un monarque qui, se croyant supérieur à la morale et à la raison, exigeait que tous les dignitaires de l'État eussent pour ses maîtresses les hommages et les respects dus à l'épouse; — qui ne voulait pas qu'on fît connaître à la reine les infidélités du roi, qu'on blâmât ses faiblesses, qu'on se jetât au travers de ses intrigues galantes; — qui changeant, selon ses vices, la valeur des mots et la nature des choses, ordonnait que ses bâtards seraient légitimes, et qu'à défaut de princes du sang ils succéderaient au trône; — qui, enfin, frappait d'exil, de captivité, de confiscation de corps et de biens, toute résistance à de si dégradantes subversions d'idées et de faits.

Cette négation, à tous, des droits et des garanties de la liberté individuelle a été le seul point par lequel on a longtemps pu croire, en France, à l'existence réelle du droit commun; mais c'est ce droit commun qu'on a toujours flétri du nom d'égalité sous le despotisme.

Il fallut à la royauté tous les siècles écoulés entre 496 et 1789 pour qu'elle consentît à déclarer que la liberté individuelle dans l'État, aussi bien que la liberté humaine dans la société, était, non pas une propriété royale, dont, par tolérance, oubli, désuétude, l'usufruit était concédé ou repris, mais « une « propriété nationale, qui devait être mise comme « toutes les autres sous la garde la plus assurée. »

Depuis, et malgré cette solennelle déclaration faite dans la fameuse séance royale du 23 juin, quels efforts la royauté n'a-t-elle point faits pour se ressaisir de *cette propriété nationale?* Avec quels succès, par toutes les hypocrisies de l'arbitraire légalisé, n'en a-t-elle pas incessamment nié, méconnu, violé, remis en question les principes les moins contestables, les garanties les plus vulgaires et les plus chèrement achetées?

CHAPITRE XI.

La royauté et la liberté civile.

§ I.

Antiquité du municipe et de la commune.

Sans la liberté civile, qui est, dans l'État, le droit de travailler, d'acquérir, de contracter, de posséder, de jouir, d'administrer, de recueillir, de transmettre, la liberté humaine et la liberté individuelle n'auraient pas de moyens d'action. Ce seraient des libertés sans droits, des droits sans pouvoir. Aussi, où la liberté humaine et la liberté individuelle se réveillent, la liberté civile ne tarde-t-elle pas à se constituer.

Sous le nom de municipe ou de commune, la cité en fut toujours et partout le point d'appui et le levier, le foyer et le centre. Elle n'a jamais eu nulle part, dans le monde, d'autre origine que cet enchaînement nécessaire des choses qui naissent les unes des autres, au cours progressif des idées, des besoins des peuples et des institutions.

C'est à tort qu'en France il en a été fait honneur à la royauté. Dans notre pays, ce n'est point la liberté qui fut chose nouvelle, c'est la tyrannie.

Bien avant qu'il y eût des rois et des féodaux, il y avait, dans des cités libres, des hommes gouvernant et administrant les intérêts communs de la localité, n'ayant à rendre compte qu'aux habitants de la localité même, de qui ils étaient les élus, les trésoriers, les magistrats, avec des droits et des pouvoirs complétement distincts et séparés des droits et des pouvoirs de l'État.

« Lorraine est nouvelle et Metz ancienne, » disaient les bourgeois de cette ville, qui se vantaient d'avoir eu des droits civils avant que les héritiers de Charlemagne eussent constitué un pays de Lorraine. Et Lyon, et Bourges, et Boulogne, et Angoulême, et Périgueux, et Toulouse surtout, affirmaient avec raison qu'avant que la France devînt un royaume et une féodalité il y avait eu droit de justice et d'administration libre dans leurs cités semi-républicaines.

Même après que la féodalité eût jeté sur la terre et sur l'homme, sur la cité et sur l'État, l'inextricable réseau de redevances dont les rois, les barons et les clercs serraient les mailles, il y eut bon nombre de villes, dans le Midi surtout, qui gardèrent intacts les droits et les pouvoirs indépendants qu'elles tenaient du municipe gallo-romain; d'autres en retinrent de précieux restes. Parmi les plus serrées, dans le Nord, par le collier féodal, il en existait

quelques vestiges et des traditions ; et là l'esprit et le mouvement en furent réveillés par la cause inverse de celle qui avait le plus contribué à les éteindre.

La dépopulation, la misère, la ruine des villes, leur subordination aux campagnes, où étaient les féodaux avec leur population d'hommes d'armes et de serfs, avaient désorganisé, tué le municipe; car au municipe il faut des hommes libres, et il fut un moment où il n'y avait dans les cités que des vilains, comme il n'y avait que des serfs dans les campagnes. Sous l'action forcée du temps, ce fut par l'accroissement des populations; par les populations, des besoins; par les besoins, du travail, et, par le travail, de la richesse, que les villes sortirent de leur infériorité sociale. C'est là un fait qui domine l'histoire: l'Europe, comme la France, a été sauvée par les villes, dont le commerce et l'industrie ont réparé, sourdement et siècle à siècle, les maux et les ruines des guerres et des conquêtes. En reprenant la force et la vie, sans lesquelles les villes ne sont pas, elles firent, par des luttes ou par des traités, par violence ou par argent, craquer la ceinture de servitude dont les barons et les clercs les étreignaient.

§ II.

De l'intervention royale dans l'existence des communes.

Quand la royauté intervint aux luttes et aux traités, il y avait plus d'un siècle que les plaines et les bocages de la Normandie, où les paysans et les vilains se rassemblaient par vingt, par trente, par cent, avaient retenti de plaintes et d'excitations à la révolte.

« Les seigneurs ne nous font que du mal, se « disaient-ils les uns aux autres. Avec eux nous « n'avons ni gain ni profit de nos labeurs; chaque « jour on nous prend nos bêtes pour les corvées et « les services. Puis, ce sont les justices vieilles et « nouvelles, des plaids et des procès sans fin : plaids « de monnaies, plaids de marchés, plaids de routes, « plaids de forêts, plaids de mouture, plaids d'hom- « mages. Tous les jours leurs prévôts et leurs baillis « nous courent sus, prennent nos meubles et nous « chassent de nos terres. Il n'est nulle garantie pour « nous contre les seigneurs et leurs sergents, et nul « pacte ne tient avec eux. Pourquoi nous laissons- « nous traiter ainsi et ne pas nous tirer de peine? Ne « sommes-nous pas des hommes comme eux? C'est « du cœur seulement qu'il nous faut. Lions-nous « donc ensemble par un serment; jurons de nous

« soutenir l'un l'autre; et, s'ils veulent nous faire la « guerre, n'avons-nous pas pour un chevalier trente « et quarante paysans, jeunes, dispos et prêts à « combattre à coups de massue, à coups d'épieu, à « coups de flèche, à coups de hache et à coups de « pierres, faute d'autres armes? »

Au dixième siècle, de ces *Parlements* du menu peuple des villes et des campagnes, des restes de ces malheureux et héroïques paysans, dont les uns eurent les yeux crevés, les poings tranchés, les jarrets coupés, dont les autres furent empalés, brûlés à petit feu ou arrosés de plomb fondu, n'était-il pas sorti déjà une vaste et secrète communion, organisée sans tumulte, sans désordre, avec intelligence, en plusieurs cercles et conventicules? — Bourgeons efflorescents des vieilles racines de ces *Conjurations* qui, par traditions combinées de la ghilde germanique et des bagaudes du Bas-Empire, avaient survécu aux sévérités des Capitulaires de Charlemagne, pour filtrer à travers les couches féodales, et finir par éclater en ces *Amitiés jurées*, ces *Confédérations de paix* d'où sortit la commune.

Depuis le signal donné par le Mans en 1070, la fermentation n'avait pas cessé dans les villes, aux cris enthousiastes de : COMMUNE! COMMUNE! — « Mot « nouveau et exécrable, » au dire des abbés, des évêques et des barons; « introduction, » au dire de quelques historiens, « de la fraternité et de l'égalité « chrétiennes dans l'ordre social, et d'un nouveau

« principe de gouvernement dans l'ordre politique; » mais, devant les faits et la froide raison, qui en pèse les résultats, constitution d'un privilége et d'une classe de plus dans la hiérarchie de l'exploitation des masses.

Cette perversion de la liberté en privilége est la seule part légitime qui revient à la royauté dans la révolution communale.

Cambrai, Laon, Vézelay, Beauvais, Reims, Amiens, Soissons attestent que les communes n'eurent besoin de personne pour se fonder, qu'elles s'établirent fort bien toutes seules, et qu'une fois leur liberté conquise elles songèrent seulement à se faire reconnaître et ratifier par celui des pouvoirs existants en France dont elles croyaient avoir meilleur marché. Or, comme la révolution se faisait contre les évêques et les barons qui les possédaient et les dominaient, elles s'adressèrent de préférence au pouvoir royal, leur suzerain commun.

Tant que la royauté, par inintelligence ou nécessité de position, ne comprit point le parti qu'elle en pourrait tirer, son intervention fut très-irrégulière, très-contradictoire, entachée parfois de cupidité et de perfidie, très-souvent plus hostile aux communes qu'aux barons; témoin les communes d'Orléans et de Sens, contre les bourgeois desquelles la royauté vendit traîtreusement son secours aux seigneurs. Mais, quand elle se sentit menacée par les féodaux, dont les terres et les forteresses autour de Paris la réduisaient, en

quelque sorte, au *vol du chapon* des plus petites gentilhommeries, elle comprit enfin de quel secours, pour se dégager du centre où elle étouffait, et pour s'étendre à la circonférence qui lui échappait, pourraient lui être les communes, si, armées déjà pour leur défense, elles avaient intérêt encore à s'armer pour la sienne. L'esprit tout entier de l'intervention royale dans l'octroi, ratification et protectorat des franchises communales, est dans cette disposition de la charte de Saint-Jean-d'Angély : « Afin que les « habitants puissent garder tant nos droits que les « leurs propres. »

§ III.

Principe aristocratique du municipe romain dans la commune française.

Si la royauté voulait qu'il y eût coïncidence et assistance dans la double lutte de la couronne et de la liberté contre le baronnage et contre le clergé, elle n'entendait point qu'en marchant sur deux lignes parallèles la couronne et la liberté pussent finir par se confondre ou se faire contre-poids. Elle s'arrangea de façon à ce que les communes fussent un jour obligées de s'armer pour les droits de la couronne, alors même qu'elles n'auraient plus de droits communaux à défendre.

Ainsi, la commune c'était la liberté : la royauté en

fit un monopole; c'était l'égalité : la royauté en fit une hiérarchie; c'était le peuple : la royauté en fit la bourgeoisie. Les communes furent divisées en bourgeois et en manants : les bourgeois inscrits au rôle jouissaient du droit de commune; les manants demeuraient dans la ville, sans participer à ses priviléges.

Les affranchis du moyen âge furent donc, par la commune, entre les féodaux et les serfs, la reproduction de cette classe intermédiaire que les affranchis du monde romain avaient été, par le municipe, entre le patriciat et l'esclavage.

Les uns comme les autres, grandissant par l'identité des conditions mises à leurs priviléges, devaient finir et finirent également par s'établir dominateurs dans la société et dans l'État, au moyen de la ruine graduelle du patriciat et de l'asservissement continu des plébéiens. Le municipe des affranchis n'avait ouvert les droits de la société civile qu'au possesseur de vingt-cinq jugères de terre; la commune des bourgeois ne les ouvrit qu'à quiconque en pouvait payer l'acquisition; — soit, comme à Laon, en bâtissant une maison dans l'année, ou en achetant des vignes, ou en apportant un avoir mobilier, le tout d'une valeur de soixante sols parisis; soit en payant vingt-cinq sols tournois, comme à Calais, ou quarante, comme à Metz, ou quatorze patards, comme à Niort; soit en épousant la fille d'un bourgeois, comme dans certaines villes; soit, comme dans certaines autres, en faisant preuve

d'une succession qui devait payer à la commune le treizième denier des biens hérités.

Tous ceux qui ne pouvaient remplir ces conditions étaient exclus des droits, des franchises et des pouvoirs de la commune. Et par là il faut entendre l'interdiction des actes mêmes de la vie civile; car, dans le plus grand nombre des cités, c'est pour la possession de leur libre exercice que les chartes communales furent achetées ou arrachées. Les habitants de Saint-Jean-d'Angély avaient acheté le droit de marier leurs enfants; ceux de Bourges, de tester; ceux de Châteauroux, de succéder aux biens de leurs hoirs; les bourgeois de Paris eux-mêmes, d'avoir la tutelle de leurs enfants et de leurs parents. Donc, quiconque, à Paris, à Saint-Jean-d'Angély, à Châteauroux, à Bourges, n'avait pas acheté le droit de commune, ne pouvait légalement ni marier ses enfants, ni en être le tuteur, ni leur transmettre ou en recueillir un héritage.

C'est pour cela qu'en 1779 même la royauté fut réduite à convenir qu'il existait un grand nombre de Français qui « n'avaient point la consolation de dis« poser de leurs biens après eux; qu'en dehors de « certains cas, rigoureusement circonscrits, ils ne « pouvaient même pas transmettre à leurs propres « enfants le fruit de leurs travaux. »

Ce n'est donc point, comme il a été dit très-bruyamment, le principe démocratique qui a dominé et qui s'est développé dans la commune française; c'est,

comme dans le municipe romain, le principe aristocratique.

Là, comme ici, il y eut l'amour à outrance du privilége, le besoin furieux de se maintenir dans une position supérieure, et la haine féroce du progrès ascensionnel de tout ce qui était au-dessous. Or, la démocratie, c'est le peuple, tout le peuple, et non une classe du peuple, le milieu du peuple, la bourgeoisie.

Non, ce n'est pas une démocratie que la royauté constitua par ses chartes des priviléges communaux, mais bien une aristocratie, une aristocratie de second degré, si l'on veut, mais à laquelle même les titres de l'aristocratie du premier degré ne firent pas défaut. Dans plusieurs villes, la noblesse, le droit de porter des armoiries et de tenir des fiefs sans payer finances étaient inhérents aux titres et aux fonctions de maires et d'échevins. Ainsi ont été les capitouls de Toulouse; ainsi furent, à un moment donné, les municipaux de la ville de Rouen, et, sous Charles VI, les principaux d'entre les bourgeois de Paris. Dans un grand nombre d'autres cités les officiers municipaux ne recevaient pas de salaires, sans doute, mais ils jouissaient de complètes exemptions d'impôts et d'une infinie variété de grands et petits priviléges. Ce fut par la profusion des anoblissements, des immunités et des priviléges, que le roi Louis XI surtout, haïssant et craignant la noblesse et le peuple au même degré, étagea entre ses deux craintes et ses

deux haines une opulente bourgeoisie de milieu, qu'il intéressa ainsi à sa brutale besogne de répression en haut et de compression en bas.

La commune bourgeoise fut donc bien une aristocratie, la pire de toutes, l'aristocratie de l'argent, qui avait les vassaux, les fiefs, les serfs de la commune, de même que l'aristocratie de la force avait les serfs, les fiefs et les vassaux de la terre.

Ingratitude et injustice tout ensemble!

§ IV.

Causes intestines de la décadence communale.

Le sang qui a rougi les chartes des communes du Mans, de Cambrai, de Reims, de Laon, d'Amiens, de Noyon, d'Orléans, a trop prouvé qu'en ce temps, comme depuis, comme toujours, les plébéiens avaient pris leur part, la plus grande part, dans la révolution communale. Il n'est dit dans aucune qu'avant d'admettre leurs bras dans l'insurrection des vilains contre les seigneurs, des faibles contre les forts, des inférieurs contre les supérieurs, on leur ait demandé de faire des preuves de possession d'héritages, de patards, de sols tournois et de sols parisis. Cette négation des droits, faite après la victoire, au travail et au sang qui ne sont point convertis en or, est l'éternel

et honteux prototype du développement et de la domination de la bourgeoisie, comme elle est aussi l'éternel et glorieux témoignage du désintéressement du peuple dans la persistance de son dévouement et de ses sacrifices à la liberté.

Le châtiment ne se fit pas attendre. Le privilége enfante l'oligarchie, l'oligarchie l'oppression, l'oppression la révolte, et sur leurs ruines le despotisme s'assied.

Par l'exclusion d'une partie du peuple, la commune bourgeoise, non moins que l'aristocratie féodale dans ses vilains, eut ses sujets et ses vassaux dans les manants, car ceux-ci étaient appelés, à l'occasion, à défendre en commun avec les bourgeois la cité qu'ils ne formaient pas en commun, et dont les droits ne leur étaient pas communs. Les documents administratifs des derniers siècles de la monarchie témoignent de l'ardeur envahissante et usurpatrice qui emportait les villes contre les villages, les banlieues et les campagnes de leur ressort. Elles les abaissent, les outragent, et, par les octrois, en font leurs tributaires, tandis que dans l'intérieur la riche bourgeoisie arrange les charges locales de façon à ce qu'elles ne pèsent que sur les pauvres, et le droit d'élection municipale de telle sorte que *les artisans et autre menu peuple* en soient exclus.

La commune ainsi mentit toujours à son nom; car il n'y a pas commune où il n'y a pas communauté de droits et de jouissance.

Aussi les *Fédérations de paix* devinrent-elles des foyers de discordes, et les *Amitiés jurées* se changèrent-elles en conjurations de haine. La population inférieure se mit en état flagrant de jalousie et de sédition. La population moyenne, qui pesait sur elle, remit sa conduite et sa défense aux plus forts, aux plus riches, aux plus habiles; et ceux-ci, bientôt, se servirent de leur puissance de maires, d'échevins, de jurats, de consuls, pour se faire une position supérieure et permanente, et, par l'arbitraire, la violence et la vénalité, se perpétuer, eux et leur famille, dans une domination héréditaire. Il s'ensuivit que menu peuple, bourgeoisie moyenne et haute bourgeoisie portèrent, avec une impatience égale, le joug de la commune, et ne manquèrent aucune occasion de s'y soustraire. La royauté accorda, et le plus souvent imposa à ces luttes entre *communiers* l'intervention de ses armes, de ses officiers, de ses gouverneurs, de ses magistrats, de même qu'elle avait fait pour leurs luttes contre les féodaux.

§ V.

Destruction des droits et des priviléges de la commune.

La reprise et la désorganisation des priviléges, des administrations et des justices des communes, s'opérèrent par les moyens à rebours de ceux qui avaient opéré

leur constitution. Deux cents ans à peine suffirent pour faire aboutir les communes à leur période extrême de décadence.

Déjà au quatorzième siècle la royauté les avait presque entièrement placées sous sa main-mise; dans la seconde moitié du seizième, l'édit de Moulins leur porta un coup terrible, en faisant passer leur justice aux justices royales; et au dix-septième le grand destructeur de toutes les vieilles franchises nationales, Louis XIV, les acheva. Un édit d'août 1692 créa des maires et des assesseurs à titre d'officiers royaux dans toutes les villes. Les échevins et consuls ne furent conservés, en certaines localités, qu'à la charge par leurs électeurs d'en choisir au moins la moitié parmi les assesseurs royaux. Mais, généralement, le droit d'élection fut aboli, et, mises en offices, les fonctions municipales furent vendues comme à l'encan.

Ainsi en faveur de la haute et opulente bourgeoisie aurait été créé comme un nouveau droit féodal et héréditaire : le droit de gouverner et d'administrer à perpétuité, si la royauté, *pour les nécessités de ses finances*, comme elle disait, se fût fait le moindre scrupule de reprendre aux villes jusqu'à sept fois, et de revendre aussi jusqu'à sept fois, en quatre-vingts ans, ce droit d'élection dont la confiscation et la revente remontaient le trésor royal, mais ruinaient les villes.

Jamais il n'a été affiché un plus insolent mépris des libertés publiques, ni fait un plus honteux abus de l'autocratie royale.

A partir de Louis XIV, les villes furent réduites à l'impuissance la plus absolue de se gouverner et de s'administrer, même en ce qui touchait les intérêts les plus distincts des intérêts de l'État. Elles furent jetées, liées et garrottées, sous le régime de ce qu'on appellerait aujourd'hui la tutelle administrative. Par les mains des intendants, quelque chose de plus alors que les préfets aujourd'hui, le pouvoir central mit la main dans toutes leurs affaires. Elles ne pouvaient ni s'imposer, ni mettre un octroi, ni lever une taxe, ni vendre, ni acheter, ni donner ou prendre à bail, ni ester en justice, ni faire emploi de leurs deniers, ni se réjouir, ni allumer des feux de joie, ni illuminer leurs maisons et leurs édifices, ni se dispenser d'assister à un *Te Deum*, ni exécuter des travaux publics, ceux même les plus urgents, pour relever un mur qui tombe ou redresser un clocher qui penche, rien, rien, sans en avoir obtenu l'autorisation, les plans, les devis, et même l'adjudication toute faite, de messieurs du conseil du roi, sur le rapport de l'intendant et d'après les écritures de messieurs de l'intendance.

Les communes n'eurent mêmes plus le droit de charité, d'aumônes, de secours, de soulagement pour les pauvres et les malades. C'est du conseil du roi que, tous les ans, partaient des allocations de fonds de secours, des distributions de riz ou de blé durant les disettes, des créations d'ateliers de travail et de mendicité : le tout sous l'autorité, direction et surveillance des intendants et de leurs subdélégués, qui faisaient payer

très-cher leur protection aveugle et capricieuse.

Ce fut bien pire encore dans ces petites circonscriptions qu'on nommait la paroisse. Turgot les dépeint d'un mot : « La paroisse, dit-il, est un assemblage de « cabanes et d'habitants non moins passifs qu'elles. » Si passifs, les malheureux ! qu'ils n'avaient pas même le droit de travailler, de cultiver, de planter, d'arracher comme ils voulaient et ce qu'ils voulaient. On leur interdisait ou on leur imposait certains travaux, certaines cultures ; le conseil du roi prétendait savoir mieux qu'eux-mêmes ce qui convenait à leurs terres, qu'il n'avait jamais vues. C'est pour cela que Montesquieu a pu dire : « Les terres produisent moins en raison de leur fertilité que de la liberté des habitants. »

Rarement, sous prétexte de tutelle et de sollicitude, l'État a osé se montrer plus vexatoire et plus tyrannique.

Ainsi, après 1692, de tout ce grand appareil de libertés démocratiques qui avaient fait tant de bruit au moyen âge et mis en jeu tant de courages et de patriotismes, plus rien ne fonctionnait, il ne restait plus rien. Ni ville, ni bourg, ni hameau qui pût avoir une volonté indépendante, une volonté à soi, dans ses propres affaires, dans l'administration de ses biens ; pas même les localités qui avaient retenu ou racheté le droit de suffrage universel et l'élection de leurs magistrats. Là, suivant les intérêts de la royauté, ou pour son bon plaisir, l'intendant intervenait et présentait aux électeurs le candidat du roi, qui n'était souvent

que le candidat de l'intendance. Si ce candidat n'était pas nommé, et le cas était rare, l'intendant cassait l'élection, et, la renvoyant indéfiniment, nommait lui-même une municipalité. Si, par hasard, il y avait murmure, résistance individuelle ou collective, dans la ville ou dans le corps municipal, en avant la maréchaussée, la prison, l'amende et le reste! Mais rarement les villes, les municipalités ou les individus s'exposaient à se faire *mater,* comme cela s'appelait : soit que le niveau de l'indépendance et du courage s'abaisse sous l'oppression et la tyrannie ; soit plutôt que, dans son parfait bon sens, le peuple, démêlant très-bien les droits-fictions des droits-réalités, ne tarde pas, quand il ne voit que des semblants menteurs d'indépendance, à se désinteresser des luttes de la liberté et de la liberté elle-même. Alors il refuse d'aller jouer aux élections et vit en étranger dans sa propre patrie. Mais aussi qu'arrive-t-il? C'est que, le jour où le pouvoir, qui a cru le tromper ou le vaincre, a un besoin réel de son concours effectif, le peuple s'obstine à le lui refuser. Ainsi, maître des affaires, le despotisme ne l'est pas des individus, et ce sont les individus qui font les révolutions.

Du reste, cet asservissement municipal ne fut pas plus dominé, au dix-septième siècle, par l'esprit exclusif de despotisme, que l'affranchissement des communes ne l'avait été, au douzième, par l'esprit de liberté. Ce n'est ni la liberté ni la servitude qui intéressaient la royauté. Elle vendait celle-ci comme elle avait vendu

celle-là, selon l'occasion et ses besoins. Louis XIV avait trouvé le goût de la servitude, il vendit la servitude; il aurait trouvé le goût de la liberté, il eût vendu la liberté. La fiscalité, voilà quel fut toujours, en France, le principe dirigeant de la royauté.

Les dignités et les institutions de la liberté civile, dans la commune française, eurent ainsi le sort de celles du municipe romain. L'empereur Valens les avait qualifiées de *vaines ombres et frêles images* avant que l'empereur Léon le Philosophe les abolît en disant que, « méprisées, comme les choses qui ne sont « d'aucune utilité, elles errent en quelque sorte va« guement et sans objet autour du sol légal. »

§ VI.

La royauté spolie les communes.

La royauté poussa jusqu'au bout la ressemblance entre la commune française et le municipe romain.

Quand les hommes ont la faiblesse d'accepter, à titre de privilége, la propriété de leurs droits, ils doivent s'attendre à ce que le droit lui-même de propriété leur soit ravi par les maîtres qui leur reprennent les priviléges. Ainsi les propriétés de la commune suivirent le sort de ses libertés, comme les propriétés du municipe l'avaient elles-mêmes suivi. Celles-là

furent confisquées par les rois, comme celles-ci l'avaient été par les Césars.

En 1669, le roi Louis XIV avait préludé à la confiscation de la liberté des communes par la confiscation de leurs droits d'usage dans les forêts.

Ces droits étaient bien des droits, non une tolérance. Ils reposaient, soit sur les textes d'anciennes lois, soit sur des conventions solennellement jurées, soit enfin sur une possession plus que séculaire. On avait pris pour prétexte que les communes n'avaient pas de titres.

Qu'aurait dit la royauté si les communes lui avaient demandé de leur montrer les siens?

Les unes, en effet, n'en avaient point parce que leurs droits remontaient à cette époque reculée où, l'art de l'écriture ayant presque disparu dans la barbarie, la France fut gouvernée par des coutumes, et non par des lois écrites; les autres en manquaient parce qu'au milieu de ces guerres féodales de seigneurs à seigneurs, de vassal à suzerain, de suzerain à feudataire, qui avaient fait du sol de la France un grand fumier de sang et de boue, leurs titres avaient péri dans l'incendie du bourg et de la cité; plusieurs avaient vu les leurs volés par leur noble seigneur et maître, en une nuit de sac et de pillage.

Ainsi furent changés, par une simple ordonnance royale, les principes les plus antiques, les moins contestés du droit, qui veut que la possession soit maintenue à qui, en l'absence de titres certains, prouve qu'il a toujours eu la jouissance.

Mais l'iniquité royale fut plus audacieuse encore : la preuve par titres elle-même fut décrétée comme non avenue. Les communes qui justifièrent de la légitimité de leurs droits ne s'en virent pas moins réduites à la quotité qu'il plaisait aux juges de leur assigner pour limite à leurs besoins. Loi spoliatrice, qui condamnait une partie de la population à mourir de froid et de faim, faute de bois pour se chauffer et pour cuire les aliments! Loi provocatrice, qui souleva de longues et énergiques résistances que suivirent, comme toujours, des persécutions, des condamnations et des exécutions!

Entrée dans cette voie où l'iniquité appelle l'iniquité, la royauté, par la pente même des choses, était condamnée à s'y précipiter jusqu'au bout. Comme pour combler la mesure et empêcher les communes de secourir les misères qu'elle faisait, la royauté mit la main sur les biens des pauvres, sur les propriétés des hôpitaux et jusque sur les fondations charitables qui n'avaient aucun caractère public, et que de pieux et généreux testateurs avaient consacrées au soulagement spécial de certaines infortunes, de certaines calamités, dans la paroisse où ils avaient vécu. Selon l'expression, à la fois hypocrite et impudente, de l'édit qui veut imposer à une spoliation tyrannique le caractère menteur d'un don spontané et volontaire, « ces « établissements furent *autorisés* à vendre leurs biens, « et à en remettre le prix à l'État, qui en servirait la « rente. »

Élargissant le plus possible le cercle de ses spoliations, et désireux d'atteindre à la fois les créanciers et les débiteurs, ce même État, en des temps où on le représente comme ayant été le protecteur et le garant de tous les droits, poussa la prévoyance jusqu'à *autoriser* les villes, les couvents, les hôpitaux, à faire défaut à leurs engagements, à refuser le payement de leurs dettes, l'entreprise et la continuation des travaux même les plus utiles, « afin, dit l'édit, qu'ils « soient toujours en mesure de prêter au roi. »

On voit que le dévouement et l'enthousiasme par ordre ne sont pas d'invention moderne.

Ces attentats sans pudeur à la propriété ne furent, au demeurant, que les précurseurs de cet attentat à l'humanité qui a été nommé le *Pacte de famine*, et qu'il y aura à porter encore au compte des crimes de la royauté contre le peuple.

Ainsi, pour n'avoir abouti qu'à des droits qui, fictions et priviléges tout ensemble, amusaient une partie du peuple que l'autre partie opprimait, la révolution communale, si vantée par ceux qui en ont tiré leur agrandissement, n'eut pour résultat définitif qu'un déplacement de sujétion. Le vilain, le serf, le vassal taillable, corvéable et justiciable du seigneur, devint le bourgeois, le sujet taillable, justiciable et corvéable du roi.

Ainsi fut démontré une fois de plus que, là où elles n'ont pas l'égalité pour appui, les libertés ne peuvent être converties en droit; qu'à l'état seul de priviléges

elles ne peuvent produire ni des institutions durables, ni des pouvoirs indépendants qui en sont les seules garanties; et que, là où les libertés ne peuvent être converties en droits, ni les droits en pouvoirs, les institutions conquises par les luttes les plus acharnées, par le sang le plus généreux, ne sont que le marchepied d'une autocratie, impériale comme à Rome, ou royale comme en France.

CHAPITRE XII.

La royauté et le travail.

§ I.

Droits absolus du travail.

Le travail est un droit par cela même qu'on le dit un devoir; il est un droit et un devoir tout ensemble, parce qu'il est la résultante et la garantie des rapports qui existent entre l'organisation et la vie de l'homme. En faire un devoir sans en faire un droit, c'est constituer contre le faible une iniquité qui s'appelle servitude; en faire un droit sans en faire un devoir, c'est constituer en faveur du fort une iniquité qui s'appelle privilége.

Cette double iniquité avait été la honte et le crime de la société antique. Elle reposait sur cette erreur, d'origine sacerdotale, que le travail est placé sous une loi divine de malédiction. La honte et le crime de la société chrétienne, faussée par la doctrine mosaïque, fut de continuer cette iniquité en perpétuant contre le travail la loi de la malédiction, malgré la

lettre et l'esprit de l'Évangile et de son fondateur. Seulement, ce qui, dans la société païenne, avait été l'esclavage, devint le servage dans la société chrétienne; et on a nommé cela un progrès.

Devant le droit absolu du travail par besoin de nature le progrès n'est ni un peu plus ni un peu moins de servitude. Dans l'ordre humain, le progrès, c'est l'abolition radicale, absolue de toute entrave mise à cette libre disposition de soi-même que l'homme apporte avec lui en naissant. Aussi le progrès n'a-t-il ni deux ni plusieurs noms; il n'en a qu'un : la Liberté.

Toutes ces prétendues étapes, à travers lesquelles il a été dit que les sociétés devaient fatalement s'acheminer vers leur but final, ne sont qu'autant de crimes de lèse-humanité. Tous ceux qui en ont prêché la nécessité n'ont jamais été que des théoriciens courtisans des monopoles d'hier, en prévision de leur part dans les monopoles de demain. Ils se disent les conservateurs par excellence de l'ordre dans les sociétés, et ils ne sont que les promoteurs des révolutions qui, en se succédant, se précipitent de plus en plus les unes sur les autres.

N'est-ce point, en effet, l'application de leurs théories qui a toujours rendu faciles à passer du côté des partis et des pouvoirs qui promettaient de les débarrasser des misères présentes les foules déshéritées de droits, de travail et de pain? En voyant à l'œuvre les institutions et les hommes qui organisent leur

triomphe de la veille, ces foules n'ont jamais tardé à reconnaître qu'elles n'avaient fait que transporter à des maîtres nouveaux l'exploitation de leurs misères futures. Aussi, ne trouvant dans la révolution accomplie que l'une de ces étapes qu'elles avaient à franchir, ont-elles, vaillamment et à l'heure même, repris toujours leur marche vers une révolution nouvelle, pour se rapprocher, ne fût-ce que d'une étape encore, du but définitif qu'elles entrevoient toujours.

La royauté a été l'éternelle et cauteleuse metteuse en œuvre de cette théorie d'étapes sur la route du progrès. Elle a fait durer six siècles, dans l'industrie, la halte imposée au travail par le prétendu progrès du servage de la glèbe sur l'esclavage domestique. Ce fut elle, en effet, qui, développant les jurandes parallèlement aux communes, donna ou plutôt vendit ses autorisations à celles-là, comme ses chartes à celles-ci. Armant les gens des métiers ainsi qu'elle avait armé les gens des communes, « *afin qu'ils puissent garder tant leurs droits que les siens propres,* » elle les fit entrer dans l'administration royale sous la garde de ses officiers et de ses justices. Elle s'en servit même pour rendre plus faciles ses levées d'impôts, qui se firent dans la jurande comme dans la commune : l'immunité fut pour le riche, la charge la plus lourde pour le pauvre. Dans la jurande comme dans la commune, en effet, c'est par la décision des riches que s'opérait la répartition. La bourgeoisie française perpétua ainsi les iniquités de la bourgeoisie romaine,

contre lesquelles, au cinquième siècle, Salvien s'élevait en ces termes :

« Cette situation serait moins cruelle et moins horrible si tous portaient en commun le fardeau imposé « à tous ; mais tous ne portent pas la charge commune « sur leurs épaules. Bien plus, le tribut des riches « lui-même retombe sur les pauvres, et ce sont les « plus faibles qui supportent les fardeaux des plus « forts. Chose plus indigne encore ! ce sont les riches « eux-mêmes qui ajoutent de leur propre mouvement à la charge du tribut, et ce sont les pauvres « qui le payent...

« Oui, les puissants votent seuls ce que les pauvres « seuls sont appelés à payer. A qui parmi les pauvres « fut-il jamais permis de discuter pourquoi il paye, « ou de s'enquérir de ce qu'il doit payer ? — Les premiers quand il s'agit d'augmentation, ils sont les « derniers quand il s'agit de dégrèvement. Qui alors « se souvient des petits et des nécessiteux ? »

On verra la royauté elle-même reproduire ces accusations contre les riches de France, mais trop tard !

§ II.

Constitution du travail en privilége.

Par les statuts qu'Étienne Boileau, prévôt de Paris pour le roi Louis IX, rédigea et fit passer de coutume

en loi écrite pour cent professions ou métiers; par les ordonnances successives qui, de Louis IX à Louis XII, en firent des corporations, il est aisé de voir qu'entre les mains de la royauté la jurande devint, pour l'organisation de la liberté du travail, ce que la commune avait été pour l'organisation de la liberté civile : un privilége!

Le principe aristocratique qui était au fond de la commune, par transmission du municipe, entra aussi dans la corporation française, par tradition de la jurande romaine. Ce principe l'avait si bien imprégnée que l'esprit de la corporation était égoïste, violent, exclusif comme celui de la féodalité, et que, pour se donner avec la noblesse un faux air de gentilhommerie de sang et d'armes, les six corps de métiers de Paris, drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfévres, avaient leur blason et levaient bannière.

En outre, si, pour avoir le droit de commune, où était la liberté civile, il fallait l'acheter et payer par argent, il fallait aussi, pour avoir le droit de jurande, où était la liberté du travail, payer les droits du métier ou de la profession : — 30 écus, c'est-à-dire 1,250 fr. d'aujourd'hui, pour les professions lucratives ou de première classe; 20 pour les professions de second ordre, et 10 pour celles où chaque jour, à grand'peine, le travail amène son pain. Dans les provinces, les prix variaient selon l'importance du lieu de l'exercice. « L'État n'a établi les communautés industrielles, disait avec raison Letronne, que pour y

trouver des ressources, tantôt par ses brevets qu'il vend, tantôt par de nouveaux offices qu'il crée et que les communautés sont forcées de racheter. » Toutes les communautés furent obligées, par l'édit de 1673, à prendre des lettres de confirmation moyennant finances; tous les artisans qui n'étaient pas encore en communauté furent forcés de s'y réunir. « Cette misérable affaire, dit Letronne, produisit 300,000 livres. »

La royauté, près de finir, eut donc bien raison de s'écrier dans ses confessions publiques, comme si elle espérait en tirer son salut : « Les corporations industrielles « sont surtout le produit de l'avidité fiscale des rois. »

Dans les premiers frais d'achat, de droits et de titres, n'étaient pourtant pas les conditions les plus onéreuses. L'imprévu et l'arbitraire des accessoires, comme toujours en matière de fiscalité, dépassaient la légalité prévue du principal. Ce n'étaient que frais exorbitants pour réception, ouverture de boutique, banquets, droits de confrérie, dons *volontaires* pour entrées, mariages, naissances, baptêmes, régences de rois, de reines, de princes et princesses, et surtout impositions frappées, sans trêve ni mesure, pour fermer les brèches faites aux finances du royaume.

Et ne pouvait pas toujours qui voulait et en avait les moyens acquérir le droit de métier! Il fallait, au préalable, en obtenir l'autorisation, soit du prévôt du roi, soit des gardes de la corporation.

La porte de l'apprentissage lui-même ne s'ouvrait que devant ceux qui tenaient à la main le rameau

d'or : « *S'ils ont de quoi*, était-il écrit, *ou s'ils sont fils de maîtres*. » Ainsi le privilége du travail était constitué à la fois par le privilége de l'argent et par le privilége de l'hérédité. Il y eut même un moment, en 1632, où la corporation se laissa tourner la tête par l'édit qui, pour lui donner tout à fait un air de famille avec la noblesse, ne permit l'apprentissage que par le droit de naissance. Mais la royauté eut beau faire ; force fut de rendre à la corporation le principe de l'argent, qui était sa pente et sa nature.

« *Qui n'avait pas de quoi ou n'était pas fils de maître* » ne pouvait, en aucun temps, apprendre à gagner sa vie dans un métier qu'en donnant sa liberté en échange de l'apprentissage. Et encore cet échange n'était-il pas toujours possible : le nombre des apprentis avait été limité par la loi et par l'hérédité. Il fallait donc attendre que la mort fît le vide, tant les contrats d'apprentissage étaient d'un droit étroit et rigoureux !

L'apprenti ne pouvait pas quitter le métier avant l'expiration du terme convenu, à moins qu'il ne se rachetât, et toujours par argent. La mort même de son maître ne le libérait pas ; il tombait dans l'avoir de la veuve ou de tout autre héritier de la maîtrise ; et, s'il n'existait pas d'héritiers, il entrait dans la propriété du métier lui-même, dont les gardes en référaient au prévôt du roi pour lui assigner un nouveau maître. Enfin (et en ceci la corporation française atteignit l'immobilisation des attachés à la jurande ro-

maîhe, et la royauté constitua contre l'apprenti de l'industrie une dépendance plus dure que celle du serf de la glèbe), l'apprenti pouvait être *vendu* par son maître à un autre maître, alors même que l'inexécution ou la rupture du contrat provenait du fait, non de l'apprenti, mais de son bourgeois, « empêché « ou par maladie, ou par pauvreté, ou par un voyage « outre-mer. »

La sortie de l'apprentissage n'impliquait pas de droit l'arrivée à la maîtrise; entre l'une et l'autre il y avait à remplir la condition du *Chef-d'œuvre*. C'était, en apparence, une garantie pour l'industrie et pour la société; mais, par les formalités apportées à sa confection d'une part et à son appréciation de l'autre, ce ne fut en réalité qu'un moyen, pour les maîtres, de se débarrasser de concurrences toujours gênantes, et, pour les rois, de faire de l'argent par la vente de dispenses et de lettres de maîtrise.

D'où que vinssent les obstacles, de la royauté ou de la corporation, et le plus souvent de leurs collusions avaricieuses, quiconque ne payait point le droit de métier ne pouvait pas plus travailler, sans avoir maille à partir avec les officiers du roi ou les gardes de la jurande, que celui qui n'avait pas le droit de commune ne pouvait exercer les actes de la vie civile. Si l'exclu de la commune ne fut en réalité qu'un affranchi de la terre condamné à l'ilotisme, l'exclu de la corporation ne fut qu'un paria condamné à mourir de faim, et souvent pire encore !

« Un pauvre homme, passementier dans le fau-
« bourg Saint-Marceau, dit Mme de Sévigné, citée
« par Pierre Vinçard dans son *Histoire des Corpora-*
« *tions*, était taxé à dix écus par un impôt sur les
« maîtrises. Il ne les avait pas; on le presse, on le
« represse. Il demande du temps, on le lui refuse :

« On prend son pauvre lit et sa pauvre écuelle.

« Quand il se voit dans cet état, la rage s'empare
« de son cœur; il coupe la gorge à trois de ses en-
« fants qui étaient dans la chambre; sa femme sauve
« le quatrième et s'enfuit. Le pauvre homme est au
« Châtelet; il sera pendu dans un jour. Il dit que,
« tout son déplaisir, c'est de n'avoir pas tué sa
« femme et son enfant qu'elle a sauvé. »

Il est juste de faire savoir que, pour dissiper le noir de ce tableau, la grande dame de la cour de Louis XIV se hâte d'ajouter : « On devait partir au-
« jourd'hui pour Fontainebleau, où les plaisirs de-
« vaient devenir des peines par leur multiplicité. »

Et dire, pourtant, que tous ces attentats aux droits et à la liberté du travail ont été placés, dès l'origine, sous la sanction et complicité de Dieu!

Chacun des cent métiers du privilége avait, en effet, pour patron l'un des saints que l'Église vénère; et, aux grands jours des cérémonies religieuses et des solennités municipales ou royales, sa bannière, rehaussée d'or et d'enluminures, couvrait superbement de ses plis mordorés et l'orgueil des privilégiés

de la maîtrise, et l'humiliation des asservis de l'apprentissage. On ne saurait, en vérité, ce dont il faut s'étonner le plus, ou de l'audacieuse impiété des uns, ou de la stupide foi des autres, si l'impiété de ceux-là et la foi de ceux-ci n'avaient également pour explication l'ignorance de tous.

En voyant cette garde sévère que la royauté fit monter, par l'argent, autour de l'atelier et du parloir aux bourgeois, on ne s'étonne plus que les ordonnances d'affranchissement imposées aux mainmortables, moyennant finances, aient eu si peu de succès depuis Philippe le Bel, le roi faux monnayeur et maltôtier. Pourquoi donc, en effet, le serf aurait-il payé sa liberté? En sortant du travail de la terre ne fallait-il pas que, pour vivre, il allât au travail de l'industrie? Et là, à la place du manoir du seigneur, où du moins il était nourri et abrité en tout temps pour son travail passé ou pour son travail présent, ne rencontrait-il pas l'atelier de la maîtrise, qui lui fermait ses portes *s'il n'avait pas de quoi*, et, en lui refusant le travail, le laissait sans pain? La maîtrise des féodaux était donc, à tout prendre, trouvée moins dure par le pauvre que la maîtrise des bourgeois.

§ III.

Le travail suit le sort de la commune.

Le privilége du travail, qui, au fond, ne fut souvent pour le plus grand nombre que le privilége de ne pas mourir de faim, a été traité par la royauté ni plus ni moins que tous les autres priviléges. Les rois, qui s'en étaient réservé la gracieuse, mais coûteuse concession, usèrent sans façon du droit de le restreindre et même de le retirer.

Ainsi, un roi a-t-il besoin d'argent (et tout roi de France en a toujours eu un besoin immodéré), défense est faite aux paroisses de commencer ou de terminer les travaux les plus urgents, les plus utiles. Toutes leurs ressources appartiennent d'avance au prochain emprunt du roi!

Ainsi, encore, un roi veut-il bâtir : pour empêcher que les constructions des particuliers, en lui faisant concurrence, n'élèvent les salaires des ouvriers, Sa Majesté Très-Chrétienne défend à tout le monde de bâtir. « Louis XIV, est-il dit dans l'*Histoire de Paris*, par Félibien, entreprit de reconstruire la façade « du Louvre et les autres vieux corps de bâtiments. « Pour n'éprouver nulle contrariété, il fit, le 16 novembre 1660, publier à Paris une défense à toutes « personnes d'élever aucun bâtiment sans sa permission expresse, sous peine de 10,000 livres d'amende,

« et à tous ouvriers de s'y employer, sous peine de « prison pour la première fois et de galères pour la « seconde. »

Les ouvriers aux galères pour avoir travaillé à un autre édifice que la construction du Louvre! Les galères, en échange d'une journée de pain payée par le travail! Le travail puni comme le vol ou le meurtre! L'ouvrier laborieux assimilé aux vagabonds et aux bandits par le pouvoir qui aurait dû créer du travail pour les ouvriers qui en manquaient!.. Voilà le dernier terme des rapports qui ont existé entre la royauté et le prolétariat.

Pour avoir ainsi reçu et abandonné en privilége le droit le plus sacré de l'homme, les jurandes eurent leur châtiment, ainsi que les communes. Et, pour qu'on ne pût se méprendre sur le sort réservé à tous les monopoles, pour que l'on pût voir le principe de leur mort dans ce qui avait été le principe de leur vie, ce châtiment fut le même.

Le roi, qui, pour son pouvoir absolu, s'était fait un escabeau et un moyen d'enrichissement des derniers restes de la liberté municipale, en lui ravissant le principe de l'élection, fut aussi le roi qui transforma en charges vénales le peu qui subsistait des fonctions électives de la jurande. Louis XIV créa des maîtres, des gardes des métiers, et des jurés à titre héréditaire. Il anéantit ainsi, en décuplant leurs inconvénients, le peu de garanties que pouvait offrir le système des corporations.

§ IV.

Plaie secrète de la jurande.

Constituée en autant de petites confréries qu'il y avait de métiers, de même que la commune l'avait été en autant de petites républiques qu'il y avait d'intérêts isolés de localités, la jurande fut un foyer permanent de rivalités, de querelles, non-seulement de confrère à confrère, mais surtout de métier à métier. Sans plan général, sans esprit de communauté, sans unité de but, sans aucune préoccupation sociale, se lamentant du bien et se réjouissant du mal qui arrivait aux autres, chaque corporation fit de son intérêt unique l'horizon au delà duquel elle n'allait que pour s'étendre et s'agrandir aux dépens de ses sœurs. Ayant la cité pour centre de leur action, toutes ajoutaient ainsi leur turbulence, leurs divisions, leurs hostilités, aux turbulences, divisions et hostilités de la cité. Les querelles du citoyen s'envenimaient des querelles de l'industriel; et, dans cette juxtaposition de rivalités, la corporation et la cité allèrent en s'affaiblissant, la cité par la corporation et la corporation par la cité.

Par rapport à l'intervention royale, la jurande et la commune ne furent donc, en réalité, que la mise en œuvre de la maxime *Diviser pour régner,* qui fit

la force de la royauté jusqu'au jour où, à ce jeu de bascule dont elle était le pivot, la royauté finit par s'user elle-même.

Ce sont les résultats de ce crime royal contre l'unité morale de la France qu'un ministre accusait en ces termes dans un Mémoire au roi : « La nation « est une société composée de différents ordres, mal « unis, et d'un peuple dont les membres n'ont entre « eux que peu de liens, et où par conséquent personne « n'est occupé que de son intérêt particulier. Nulle « part il n'y a d'intérêt commun visible : les villages « et les villes n'ont pas plus de rapports mutuels que « les arrondissements auxquels ils sont attribués ; ils « ne peuvent même s'entendre pour mener les tra- « vaux publics qui leur sont nécessaires. »

Déjà, sous le roi Jean, le Dauphin de France, qui devint le roi Charles V, avait signalé dans les corporations ce germe de ruine. « En greigneur partie, « disait-il, sont faits plus en faveur et proufit des « personnes de chacun mestier que pour le bien com- « mun. »

La plaie secrète des jurandes et des maîtrises avait tellement grandi au dix-huitième siècle que, d'après même un de leurs historiens les plus dévoués, l'opposition d'intérêts qui existait de l'une à l'autre avait rendu presque tout progrès impossible dans l'industrie. Chaque corporation étant maîtresse absolue dans le genre de travail dont ses statuts lui garantissaient le monopole, il n'en était pas une qui ne pût, par

exemple, empêcher une amélioration quelconque dans tout produit pour lequel le concours de quatre ou cinq professions était nécessaire ; il lui suffisait de se refuser, par routine, intérêt, esprit de corps, envie de nuire, à faire autrement qu'elle n'avait fait jusque-là.

Et personne n'avait rien à lui dire, pas même le pouvoir ; car elle se serait présentée avec quelque arrêt du conseil, qui, s'armant d'un grand luxe de contraventions, de procès-verbaux et d'amendes, lui interdisait ou lui ordonnait certains procédés, certaines matières, certaines formes, certaines localités, certains produits. Maître des cultures de la terre, l'État voulait l'être aussi des fabrications de l'industrie. Cette ubiquité, cette omniscience, cette omnipotence de réglementation constituaient bien certainement un despotisme plus fatigant, plus tracassier que ne l'avait jamais été le pouvoir des Césars : celui-ci répondait à l'esclavage, et celui-là avait la prétention de répondre à ce qu'exigeait l'affranchissement du servage et de la féodalité. Les Césars opprimaient franchement et ne se vantaient pas de faire de la liberté ; Louis XIV donnait pour motif à son despotisme le bonheur de ses peuples.

La plus détestable tyrannie est celle qui prend le masque des intérêts et du salut de l'humanité ; car elle aspire à se procurer les bénéfices matériels du pouvoir absolu avec l'autorité morale que donnent les sollicitudes bruyantes de la prospérité publique.

Quand ce régime des jurandes aura duré de

Louis IX à Louis XVI, de la seconde moitié du douzième siècle aux dernières années du dix-huitième, alors, seulement alors, viendra un ministre honnête homme qui, en face des iniquités enracinées par ce long espace de temps, osera proclamer que « le droit de travailler est la propriété première, la plus sacrée, la « plus imprescriptible de toutes; que toute loi qui « lui porte atteinte viole le droit naturel et doit être « considéré comme nulle de soi; que les corporations « existantes sont, en outre, des institutions bizarres « et tyranniques, produit de l'égoïsme, de la cupidité « et de la violence. » Mais quand l'illustre Turgot sera tombé sous les clameurs et les intrigues des injustices qu'il voulait extirper, quinze années s'écouleront encore avant que la royauté de l'usurpation et la société du monopole se décident, mais trop tard comme toujours, à jeter aux flots montants de la mer plébéienne tous ces priviléges de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie, de la liberté et du travail, dont le poids les faisait sombrer.

CHAPITRE XIII.

La royauté et la liberté politique.

§ I.

Ancienneté des assemblées politiques en France.

La liberté politique est dans l'État ce que la liberté civile est dans la cité : le droit d'élection et de discussion, d'administration et de gouvernement. Elle a existé dans notre pays bien avant qu'il y eût le champ-de-mai des Francs, les plaids et les assemblées de Charlemagne, les parlements des Capets et les premiers états généraux de Philippe le Bel.

Les *Commentaires de César* en font foi par les députations envoyées aux délibérations générales des cités de la Gaule indépendante. Et, d'après un rescrit des empereurs Honorius et Théodose le Calligraphe, envoyé en 418 au préfet d'Arles, c'était une coutume ancienne dans la Gaule romaine que la convocation annuelle de fonctionnaires, de magistrats, de propriétaires de domaines et d'habitants notables, « *pour rendre des comptes et avoir les meilleurs avis* « *possibles sur chaque sujet d'affaire générale, mise*

« *en délibération* » par le délégué de l'empereur.

Durant les huit premiers siècles de l'établissement de la conquête et de la féodalité, la liberté politique, sous quelque forme ou nom qu'elle se produisît dans les assemblées publiques ou dans les conseils des rois, demeura le privilége de la noblesse et du clergé. Les barons et les évêques, stipulant pour eux et pour leurs vassaux, formaient seuls le corps de la nation.

Sous la troisième race, de Hugues Capet à Philippe le Bel, ces assemblées, qui touchaient au gouvernement, à la législation et à la justice, et qui absorbaient en elles la souveraineté nationale, sous le titre de *Cour des pairs du roi*, avaient, dès le premier jour, menti à leur titre.

Elles furent convoquées neuf fois dans le *Parloir au roi* : — en 987, pour déclarer la déchéance des Carolingiens et pour introniser Hugues Capet; sous le roi Robert, son fils, à Orléans, pour apaiser des troubles; sous Louis le Jeune, pour réglementer la justice; sous Philippe-Auguste, pour la croisade; sous Louis VIII, en 1223, pour voir décréter par les seigneurs une ordonnance portant, en leur faveur, abolition des intérêts de toutes sommes dues aux juifs et octroi de termes fort éloignés pour le payement du capital; en 1226, pour décréter d'extermination les Albigeois; sous Louis IX, pour guerroyer le comte de la Marche, rebelle à l'hommage; en 1255, pour la réformation de la justice et de l'État; et en 1269, pour la croisade.

Cette concentration du droit politique aux mains des grands de l'État et de l'Église avait contribué, plus que tout le reste, à démontrer l'inanité des garanties de la liberté civile contre la tyrannie des institutions politiques. Que sont, en effet, dans la cité, dans la vie civile, les droits qu'un droit supérieur dans l'État peut comprimer, détruire ou rendre illusoires? Qu'est-ce que la liberté civile de tester, d'hériter, de nommer des municipaux, d'administrer les affaires d'une communauté, si l'exaction, la tyrannie, les priviléges, surgissant au nom du droit politique, confisquent la fortune avant qu'elle soit léguée, l'héritage avant qu'il soit recueilli; asservissent le corps et le travail, pour prendre les sueurs de l'un et le produit de l'autre; et, dans la cité sujette et pressurée, font du magistrat municipal sur son siége un complice, un muet et un exécuteur?

Pour que la liberté civile, après son réveil au douzième siècle, n'eût pas dans la commune française le sort qu'elle avait eu dans le municipe romain, demeuré impuissant contre les deux premières races, il fallait donc que ceux qui la possédaient fussent mis ou se missent en possession de la liberté politique. Il aurait fallu surtout qu'ils en eussent fait un pouvoir sinon indépendant et absolu, tout au moins corrélatif des autres par sa constitution même.

Sans doute la royauté fit sa part dans l'œuvre de renaissance de la liberté politique, mais ce fut la part de la nécessité plus que du bon vouloir, du

consentement plus que de l'initiative. Ce fut comme pour les communes : elle reconnut ce qui était né sans elle. Mais, fidèle à son essence et à sa nature, à l'origine de droit divin qu'elle se donnait, la royauté fit de la liberté politique ce qu'elle avait fait de la liberté civile et du travail, non un pouvoir libre par son propre droit, mais un privilége qu'elle pouvait reprendre, et qu'elle reprit, en effet, comme tous les autres.

§ II.

Action des légistes sur la formation du tiers-état.

Quand, au treizième siècle, la royauté ouvrit aux bourgeois des villes la porte des assemblées de la nation, où étaient déjà la noblesse et le clergé, il y avait près de cent ans que cette porte avait été entrebâillée par la classe des légistes, si puissante dans le monde romain. Engloutie avec tout le reste sous les flots de la barbarie et de la féodalité, cette classe était ressuscitée avec le manuscrit des Pandectes, retrouvé à Amalfi. En haine et dégoût de l'anarchie et des brutalités des juridictons féodales, elle avait réveillé alors tout ce qui restait des traditions vagues du droit romain. Les Capets, comme autrefois les Mérovingiens, se laissèrent aller à la séduction d'y trouver des assises pour la reconstitution de ce gouvernement ab-

solu et monarchique, absorption de tous par l'État, niveau royal passé sur toutes les têtes, qui était l'image de la souveraineté impériale des Césars.

Déjà, sous le règne de Louis IX, cette classe, — pour qui bientôt rien ne devait être légitime et légal, hors trois choses : la royauté, la bourgeoisie et l'argent, — travaillait, en se faisant l'instrument des aspirations de l'indépendance royale, à reprendre dans la société nouvelle la place influente qu'elle avait occupée dans l'ancienne.

De son côté, comprenant, par les services qu'elle tirait des communes, tous ceux que lui pourraient rendre les légistes, qui, tenant tout du trône, se montraient fort disposés à tout rapporter au trône, la royauté, au treizième siècle, se reprit à l'œuvre contre laquelle elle avait échoué du cinquième au septième. Elle refit, entre la classe noble et la classe bourgeoise, ce partage d'attributions qui, entre les Francs et les Gallo-Romains, avait été impuissant sous les Mérovingiens. Elle poussa les légistes dans son *Parloir au roi* rendu sédentaire. Ils y furent d'abord sans voix délibérative, à titre de simples *conseillers-rapporteurs* des affaires, dont, par ignorance ou dédain, les *conseillers-jugeurs*, gens d'épée, refusaient de s'occuper. Mais, en haine et protestation des jugements par enquête, les barons s'étant retirés peu à peu, les gens de robe complétèrent leur invasion dans la justice : après en avoir partagé les droits, ils les gardèrent tout entiers.

Ceux qui n'entraient point dans les hauts degrés de la juridiction furent poussés par la couronne dans les bailliages, les prévôtés, les sénéchaussées. Tous ces offices, mi-partie de justice et d'administration dans l'ordre civil, furent pour la royauté et pour la bourgeoisie le plus puissant instrument peut-être de leur dégagement des communiers et des féodaux, des libertés des uns et des priviléges des autres. Ce fut sur leurs ruines que s'éleva, jour à jour, l'unité centralisatrice du gouvernement. Administrant et jugeant au nom du roi, d'une main les légistes submergaient sous le texte de la loi écrite les coutumes qui faisaient le droit féodal, et, de l'autre, ils raturaient les chartes des franchises communales. C'est par eux que, sur l'abaissement simultané des communiers et des féodaux, s'éleva et grandit cette classe moyenne qui, de sa position entre la noblesse, qu'elle combattait, et le peuple, qu'elle exploitait, prit son nom de Tiers-Etat, autant peut-être que de son adjonction aux deux ordres privilégiés, dans les assemblées convoquées pour donner aide et assistance à la couronne.

Louis IX avait été le premier roi qui, pour abattre les libertés locales de la bourgeoisie, avait fait entrer les communes dans le mouvement de réglementation générale où elles devaient disparaître. Il fut aussi le premier qui, pour réformer le système monétaire auquel les féodaux et ses prédécesseurs avaient fait subir de graves altérations, réunit auprès de lui,

pour les consulter sur *le fait des monnaies*, quelques hommes de la bourgeoisie. Le besoin de dominer tuait la commune et fondait le tiers-état; la liberté politique s'élevait sur l'affaiblissement de la liberté civile; et la circonférence augmentait ainsi le centre de tout ce qu'elle perdait.

Trois bourgeois de Paris, trois de Provins, deux d'Orléans, deux de Sens et deux de Laon mirent leur contre-seing à cette ordonnance de 1269, par laquelle saint Louis, en attribuant à la couronne le droit monétaire, ne fit que créer pour ses successeurs le monopole de la fausse monnaie.

§ III.

Premiers états généraux.

L'esprit de nécessité qui poussait la royauté à étendre aux bourgeois les droits politiques éclata bien davantage dans les causes de la tenue de la première de ces assemblées qui, sous le nom d'états généraux, ont joué un assez grand rôle dans notre histoire.

De même qu'elle s'était fait, de la liberté locale et armée des petites républiques communales, un auxiliaire actif contre l'indépendance locale et turbulente de la république des fiefs, de même la royauté se fit de la liberté politique du tiers-état, centralisé

dans ses mains, un auxiliaire résistant contre les empiétements de la monarchie universelle de l'Église.

Tout simplement l'unité royale qui voulut se substituer à l'unité apostolique du pontife de Rome !

Si l'esprit de l'intervention royale dans l'affranchissement de la commune se trouve dans la charte de Saint-Jean-d'Angély, l'esprit de l'accession de la bourgeoisie à la liberté politique est tout entier dans les paroles que Pierre de Flotte, le chancelier de Philippe le Bel, fit entendre à la séance des trois états convoqués et réunis pour la première fois à Notre-Dame de Paris, le 10 avril 1302 : « Afin, y disait le « chef de la justice royale, de résister aux menaces « et aux ordres du pape, qui prétendait réduire en « esclavage le très-noble royaume de France. »

Il y avait quelque peu d'exagération dans ces prétentions attribuées au pape ; mais c'était pour en mieux déguiser le côté réel, qui certainement n'eût point fait les affaires du roi.

La papauté, en cette circonstance, agissant comme l'unique pouvoir social supérieur aux couronnes, comme le seul refuge des opprimés, n'avait, en réalité, fait autre chose que lancer la dénonciation et l'anathème sur les exactions et les cruautés de ce faux monnayeur couronné, de ce promoteur sans conscience de la raison d'État, de ce chauffeur royal qui avait ramassé, dans les cendres du bûcher des Templiers, de quoi combler largement les déficits de sa maltôte.

Dès ce moment la royauté eut la mesure de ce qu'elle pourrait entreprendre avec la bourgeoisie. Dans l'infatuation de son importance nouvelle, le bourgeois, en effet, se montra le premier jour ce qu'il devait être jusqu'au dernier : — l'immolateur du sens moral et des réalités sociales aux fictions et aux priviléges de son rôle politique.

Malgré le succès obtenu dans sa première épreuve d'états généraux et sur une question qui tenait aux entrailles même de la société religieuse, uniques assises de la société féodale, la royauté se fût peut-être montrée eu disposée à la renouveler ; mais les nécessités de plus en plus impérieuses de la couronne, dont le trésor était en déficit continuel, et dont l'autorité, de plus en plus envahissante, était contestée à la fois par les châteaux et par les cités, se chargèrent de lui forcer la main. Voici par quel cours tout-puissant des choses la convocation des états devint un principe constitutif de la monarchie, en matière de gouvernement et de subsides.

« Philippe le Bel, dit Pasquier, avait innové cer-
« tain tribut... qui fut cause que les manants et ha-
« bitants de Paris, Rouen et Orléans, se révoltèrent
« et mirent à mort tous ceux qui furent députés
« pour la levée de ces deniers; et lui encore, à son
« retour d'une expédition contre les Flamands, vou-
« lut imposer une autre charge de six deniers pour
« livre de chaque denrée vendue. Toutefois, on ne
« lui voulut obéir. »

L'embarras du roi n'était pas de venir à bout de ces révoltes de *manants;* il avait pour cela ses hommes d'armes et ceux des féodaux, toujours bien aises de guerroyer contre les villes qui s'étaient tirées de leurs mains. L'embarras du roi était d'en avoir de l'argent. Et comment y parvenir, puisque les communes, en suite de leur affranchissement, ne pouvant plus être imposées par les assemblées du baronnage, lequel ne représentait que lui-même, avaient le droit de refus et de résistance?

Ici apparaît dans son vrai jour le rôle prépondérant et formaliste des légistes, dans le double travail de l'abaissement des communes et de l'accroissement du tiers-état pour la constitution de l'absolutisme centralisateur de la royauté.

« Par l'avis d'Enguerrand de Marigny, grand su-« perintendant de ses finances, continue Pasquier, « le roi, pour obvier à ces émeutes, pourpensa d'ob-« tenir cela de son peuple avec plus de douceur. Car, « *s'étant fait sage par son exemple et voulant faire* « *un nouvel impôt*, il fit ériger un grand échafaud « dans la ville de Paris; et, par l'organe d'Enguer-« rand, après avoir haut loué la ville, l'appelant « *chambre royale*, en laquelle les rois anciennement « *prenaient leur première nourriture*, il remontre « aux syndics des trois états les urgentes affaires qui « tenaient le roi assiégé *pour subvenir aux guerres de* « *Flandre*, les exhortant de le vouloir secourir en « *cette nécessité publique où il allait du fait de tous*. »

Le succès de la convocation des états et du discours d'Enguerrand de Marigny, *pour subvenir aux guerres de Flandre*, fut aussi complet que l'avait été celui de la convocation des états et du discours de Pierre de Flotte, contre les prétentions de la papauté.

Il est bien vrai qu'on demandait à la bourgeoisie de France des subsides pour écraser la bourgeoisie de Flandre; il est bien vrai aussi que les communiers de la liberté française allaient être rués contre les communiers de la liberté flamande, et que *cette nécessité publique, où il allait du fait de tous*, n'était que la nécessité royale et féodale, où il n'allait que du fait de la couronne et des fiefs; mais comment la bourgeoisie, qui, de ville à ville et de métier à métier, s'entre-détestait très-cordialement, eût-elle compris que la liberté était partout solidaire dans le monde? que l'esprit fécond d'universalité devait l'emporter sur l'esprit étroit de nationalité? qu'en frappant, au nom de la féodalité, sur la liberté flamande, elle préparait elle-même les coups dont, après la bataille de Rosebecque, la royauté, sous Charles VI, devait, par ses exécutions sur les bourgeois de Paris, frapper la liberté française? Et, d'ailleurs, l'eût-elle compris, comment les affranchis, les parvenus de la veille auraient-ils tenu contre la qualification ministérielle *de chambre royale*, de nourricière et berceuse des rois, donnée à Paris, *leur grande ville?*

En liesse de si congratulantes flagorneries, la bourgeoisie consentit donc qu'*une imposition fort griève*

fût levée par tout le royaume. « Et, ajoute le sa-
« vant historien, le premier coup d'essai se tourna
« depuis en coutume, non tant sous Loys-Hutin, Phi-
« lippe-le-Long et Charles-le-Bel, que sous la lignée
« des Valois. »

§ IV.

Réaction de la royauté contre la liberté politique.

C'est dans les états de 1314 qu'il aurait été déclaré qu'aucun subside ne peut être imposé sur les peuples que du consentement des gens d'état.

Passée en loi fondamentale des rapports de la royauté avec les droits du peuple, cette maxime, loyalement pratiquée, aurait pu suffire à l'établissement et au progrès des libertés publiques. Octroi de deniers, en effet, est le corollaire obligé de redressement de griefs; et ceux qui donnent ce qu'ils veulent et comme ils veulent sont toujours, en définitive, copartageants pour une bonne part de l'autorité souveraine. Mais c'eût été plus que la royauté ne voulait concéder.

Ayant subi, plus que consenti, la maxime de l'assemblée de 1314, elle travailla de son mieux à la réduire en l'état de lettre morte, tout au moins de droit illusoire.

D'abord elle se fit de l'altération des monnaies un moyen facile de se procurer des finances sans recourir aux trois ordres pour frapper des impôts. Ensuite elle éloigna le plus possible les époques de la convocation

des états, qu'elle réduisit aux nécessités les plus absolues : — soit, par exemple, lorsqu'à bout d'expédients et d'altérations monétaires il n'y avait plus moyen de faire entrer un denier au trésor ; soit pour maintenir la tranquillité, troublée par des querelles, de régence comme après la mort de Louis XI, ou de religion comme sous Charles IX et Henri III ; soit simplement pour réprimer le luxe effréné des vêtements, comme en 1329 sous Philippe de Valois ; soit, aux jours de nos désastres, alors que, séparant la royauté du royaume, il fallait dégager l'intérêt territorial de celui-ci, compromis par la parole de celle-là, comme sous le roi Jean après les hontes de Poitiers ; sous Louis XII, après les déroutes de Séminare, de Cérignolles et le désastre de Garigliano, et, sous François Ier, après la défaite de Pavie.

La royauté trouva que c'était encore trop ; elle ne connut ni cesse ni repos qu'elle n'eût finalement tué et mis sous une triple pierre sépulcrale cette pauvre liberté politique.

Il est juste de dire, toutefois, qu'elle fut souvent aidée dans cette besogne par la nation elle-même. C'est ainsi que, fatiguée de toutes les impuissances politiques et de tous les désordres qui avaient suivi le soulèvement des métiers du prévôt Marcel sous le roi Jean, des maillotins et des écorcheurs de Caboche sous le règne de Charles VI, la nation laissa établir des tailles générales sans la convocation et le consentement des états. — Lâcheté des ancêtres contre la-

quelle les descendants réagissent et qu'ils payent de leur sang ! Germe d'abus facilités, à la commodité desquels les gouvernements se laissent prendre, mais qui les ronge d'une plaie secrète dont ils meurent.

En quoi donc la royauté, qui rencontrait de pareilles lâchetés sur sa route, pouvait-elle se trouver sérieusement menacée, ou même seulement gênée par la liberté politique ?

§ V.

Fictions et impuissance de la liberté politique.

La liberté politique n'était qu'une fiction, partant qu'une impuissance ; seule l'omnipotence royale était une réalité toujours à l'œuvre.

Si, nonobstant la fameuse ordonnance de Philippe le Bel contre les attroupements pour fait de monnaies fausses, le populaire et les métiers entrent en sédition, comme il arriva aux états tenus durant la captivité du roi Jean ; si la bourgeoisie, conduite par le prévôt Marcel, a quelques velléités de république, que, par peur du populaire, elle va mettre aux genoux du roi Charles de Navarre, comme, plus tard, une autre bourgeoisie, conduite par le banquier Laffitte, s'en ira, toujours par peur du peuple, se remettre aux mains de Philippe d'Orléans, que pouvait importer à la royauté ? N'avait-elle pas alors, ce

qu'elle a toujours eu depuis, ses partisans royaux, qui, se faisant plus peuple que le peuple, le poussaient aux excès, créaient par l'anarchie les nécessités du despotisme, et, dans le sang versé par les réactions de la royauté et de la noblesse, étouffaient pour des siècles toutes les libertés, et enterraient sous les ruines du privilége politique les priviléges mêmes de la cité et du travail?

La royauté se trouvait-elle bien compromise aussi parce que, dans les états généraux tenus en 1484 pour la régence de la dame de Beaujeu, un député de la province de Normandie faisait entendre ces paroles, qui se trompaient d'heure, et qui, avant de passer à l'état, non de fait, mais seulement d'axiome politique et social, devaient dormir quatre siècles encore à l'état d'utopie et d'excentricité déclamatoire :

« Dans l'origine, le peuple souverain créa des rois « par son suffrage... Les princes sont institués non « afin de s'enrichir aux dépens du peuple, mais « pour, oubliant leurs intérêts, enrichir et faire avan- « cer la chose publique. Il n'y a que des flatteurs « qui attribuent la souveraineté au prince, laquelle « n'existe que par le peuple... La chose publique n'est « que la chose du peuple; c'est lui qui l'a confiée « aux rois. Quant à ceux qui l'ont possédée de toute « autre manière, ils n'ont pu être réputés que des « tyrans ou des usurpateurs du bien d'autrui. C'est « au peuple, qui l'a donnée, que la chose du peuple « doit revenir ; or, j'appelle peuple, non point la popu-

« lace ou seulement les sujets du royaume, mais les « hommes de tous les états, même les princes. »

Qu'importaient, en effet, ces vaines déclamations au nom des principes de la souveraineté de droit?

Est-ce que les représentants du souverain de droit, les députés du peuple, ne continuèrent pas à ne pouvoir parler au souverain de fait qu'à genoux et découverts ?

Est-ce que la royauté n'avait pas alors, comme elle les a eu depuis, ses théoriciens de droit héréditaire et de droit électif combinés et amalgamés de droit divin, d'après les paroles mêmes d'une oraison de la cérémonie du sacre ? — une grande autorité à laquelle il n'y avait rien à répliquer, sous peine de la hart et du bûcher !

Et qu'avait encore la royauté à se tourmenter de ce que messieurs du Tiers portaient leur fertilité d'innovations jusqu'à demander pour le peuple, « jadis nommé Francs, et dores, par sa misère ex« trême, de pire condition que les serfs, » la suppression des tailles, la diminution de l'armée, l'abolition des pensions, la réforme de l'ordre judiciaire, l'annulation des sentences rendues par commissaires, la diminution des droits de douanes, enfin la convocation des états généraux tous les deux ans?

Qu'importait à la royauté que les députés de ses *bonnes villes* lui fissent entendre leurs doléances et remontrances : — sur les exemptions innombrables d'impôts octroyées à la haute bourgeoisie, sous prétexte de

fonctions municipales ; — sur les superfétations administratives, se multipliant sans cesse pour les besoins d'argent auxquels elles subvenaient par les pots-de-vin, comme elles ont continué depuis par besoin de se faire des créatures : choses qui développent également chez les peuples cette passion des emplois et des places qui est à la fois source de servitude pour ceux qui les obtiennent et source de révolutions pour ceux à qui on les refuse ; — sur l'inégalité des taxes, qui, par les immunités des riches, mettait tout à la charge des pauvres ; — sur la vénalité des titres et des emplois de la magistrature ; « car, disaient-ils, qui vend « office vend justice, ce qui est infâme ? »

La royauté en était quitte (et rarement elle y manquait) pour faire publiquement bon accueil à ce bruyant bagage de doléances et de remontrances bourgeoises. Elle allait même jusqu'à témoigner une joie et une effusion non moins bruyantes pour l'indépendance de parole dont on usait avec elle. Mais, après avoir dit : « Nous aimons mieux avoir affaire à des « Francs qu'à des serfs, » en quoi se trouvait-elle le moins du monde empêchée de continuer son métier, en la forme et le fond, tel qu'elle l'avait pratiqué jusque-là ? Les rois mêmes que l'histoire écrite autrefois nous a donnés pour les meilleurs se gênaient-ils beaucoup pour mettre le pied où les rois qui passent pour les plus mauvais avaient mis le leur ?

Qui a achevé de fonder la vénalité des charges et d'en faire comme un article de la constitution monar-

chique de la France? N'est-ce point le roi Louis XII? et cela l'a-t-il empêché d'être surnommé *Père du peuple?*

Qui, à la vénalité temporaire des offices, a substitué, aussi par vente, l'hérédité? N'est-ce pas Henri IV ? et Henri IV faisait bien autre chose!

Contrainte de justifier des recettes et des dépenses par l'exhibition des rôles, la royauté se gêna-t-elle jamais pour fournir des rôles manifestement faux? L'indignation des états de 1484, par exemple, l'empêcha-t-elle d'en recevoir un vote de subsides de 1,200,000 livres pour la couronne (6 millions environ de notre monnaie)? ce qui valut aux députés, de la part du chancelier, ce compliment qui n'était vrai qu'à demi : « Vous êtes des *sujets très-libres,* qui « avez toujours secouru *le roi et la république* avec « le zèle le plus ardent. »

La royauté eut-elle honte aussi de fomenter des désordres et des haines dans les six nations d'état pour rendre illusoire la nomination des douze membres du conseil chargés de l'examen des rôles? pour que, dans la répartition des tailles, chacun luttât au profit de sa province et tâchât de lui faire supporter le moins de charge pour accabler d'autant les autres? Ne finit-elle point par lasser l'assemblée qui, désunie par les rivalités de clocher et par les questions d'argent, se retira, réduite à s'avouer qu'on s'était joué d'elle après en avoir obtenu le consentement de l'impôt, et qu'elle avait trahi les droits du peuple que, *par serment,* elle s'était obligée à défendre, pour

ne servir que les intérêts besogneux de la royauté, envers qui, en ce temps, nul serment ne la liait?

Et ces fameux états de 1484 n'auraient point donné cette désolante preuve de l'impuissance de la liberté politique, lorsque, n'étant pas un pouvoir, elle ne peut se faire obéir, impuissance doublée de leur propre incapacité et couardise, qu'eussent importé encore à la royauté ces redondants appels à l'électivité de la couronne et à l'égalité des races? Est-ce que Charles VIII, mourant sans enfants, ne sera pas remplacé de droit par son cousin Louis d'Orléans, qui prit à la fois son trône et sa veuve? et Louis XII, mourant à son tour sans postérité successible de son mariage peu moral, ne sera-t-il pas remplacé par son gendre et neveu François Ier, *ce gros garçon qui perdra tout?* La liberté de l'homme et du travail en demeura-t-elle moins courbée sous les servages de la glèbe et du métier; la liberté civile et individuelle moins soumise à tous les arbitraires préventifs de l'incarcération et à toutes les abolitions des droits de la commune? Les emplois en furent-ils moins accrus et vendus, les fonctions judiciaires moins mises à l'encan, les paysans moins écrasés par la taille, qu'ils supportaient seuls, et dont, par les exemptions de la haute bourgeoisie et de la noblesse, le poids allait toujours doublant? Les charges féodales qui disparaissaient en étaient-elles moins remplacées par des charges plus lourdes? et les serfs échappés de la glèbe féodale ne devenaient-ils pas ainsi autant de serfs du fisc royal?

Que, dans les états de 1614, le sderniers qui furent convoqués avant 89, un député du Tiers se permette de dire aux deux ordres de la noblesse et du clergé : « La France est notre commune mère, qui nous a « tous allaités de sa mamelle; messieurs de l'Église « sont les aînés, les nobles sont les puînés, et nous, « le tiers-état, nous en sommes les cadets; traitez- « nous donc comme des frères cadets et comme étant « de la maison, et nous vous honorerons et aime- « rons; » eh bien! est-ce que la royauté, assaillie par les éclats de la grande colère de la noblesse et du clergé, ne sera point invoquée comme arbitre et priée « de remettre à leur place ces hommagers, ces « justiciables des deux premiers ordres, ces bour- « geois, marchands et artisans, qui les avaient tel- « lement abaissés que de se prétendre avec eux dans « la plus étroite société qui soit parmi les hommes, « qui est la fraternité? Rendez-leur, Sire, le jugement, « disaient-ils; et, par une déclaration pleine de jus- « tice, faites-les mettre en leur devoir et reconnaître « ce que nous sommes et ce qu'ils sont, et quelle « différence il y a entre eux et nous? »

Or, cette différence, avaient dit précédemment les nobles et les prêtres, est « *celle de valet à maître.* »

Les rois, en toutes circonstances, en diront-ils moins aussi que Dieu les a fait maîtres absolus, et que tous les droits et tous les priviléges ne sont que des concessions de leur munificence et bonté?

L'histoire des fictions de liberté et des réalités de

dépendance, que la royauté mettait au fond du mécanisme représentatif, en sera-t-elle moins écrite tout entière dans ces paroles de Henri IV à l'assemblée des notables de Rouen, en 1596 : « Je ne vous ai pas « appelés, *comme faisaient mes prédécesseurs, pour « vous obliger d'approuver aveuglément toutes mes vo- « lontés?* »

Il faut donc bien véritablement qu'entre la royauté et la liberté politique il y ait eu incompatibilité absolue de coexistence, pour que la première ait, sans relâche, poursuivi de mort la seconde! Cependant, comme on vient de le voir, la royauté avait toujours eu aussi bon marché qu'en 1302 et en 1314 de cette liberté discoureuse, qui savait si bien s'enivrer du retentissement de ses paroles vides; qui se dédommageait de la parcimonie, et même du défaut absolu des redressements, par la faconde et la bravacherie des remontrances; qui abandonnait la liberté d'action à qui lui laissait la liberté de parole, et qui, en toute circonstance, se prêta de si bonne grâce à toutes les perfidies de la couronne.

Ainsi il arriva aux états d'Orléans, qui furent un guet-apens contre les princes de la maison de Bourbon, et aux états de Blois, autre guet-apens contre les princes de la maison de Guise.

§ VI.

Violation des principes et des formes de la liberté politique.

La royauté se borna quelque temps à altérer le principe et à vicier l'exercice de la liberté représentative.

Jusqu'à Louis XII, les élections avaient été faites indistinctement, non par ordre ou par état, mais entre tous les citoyens jouissant du droit de commune; ils ne formaient ainsi qu'une seule assemblée. Aux états de 1506, ce roi, qu'on a, un peu à trop bon compte, surnommé le *Père du peuple*, constitua une assemblée à part, une véritable chambre haute, qu'il composa de dignitaires et de fonctionnaires. Cette assemblée assista à la séance d'ouverture du discours royal, délibéra séparément et vota ensuite, comme l'eût pu faire une chambre de Pairs d'avant 1848, sur les vœux exprimés par messieurs du Tiers. Ce ne fut qu'après le vote exprimé par les *nommés* du roi que les vœux proposés par les *élus* du peuple furent acceptés comme *bons, justes et raisonnables*.

L'usage du vote par des *nommés* du roi fut trouvé si commode que la royauté eut des velléités de s'en tenir là, et d'enlever au mécanisme monarchique la délibération par les *élus* du peuple, comme un rouage

bruyant sans être utile. Ainsi, en 1558, après vingt années d'atrocités, de brigandages, de sang, de parlements inquisiteurs, de bûchers dressés partout pour crimes d'hérésie, Henri II, au lieu de convoquer la nation, n'appelle auprès de lui qu'une assemblée de notables, composée de prélats, de baillis, de sénéchaux, de maires, d'échevins et de présidents de parlement. Aussi l'un de ces derniers, au nom de sa compagnie, qui, dans ce précédent, voyait une usurpation future, remercia-t-il fort le roi de ce qu'il avait formé *un quatrième ordre distingué des autres*, l'ordre des magistrats. Après avoir envahi les droits de justice, les légistes se préparaient à monopoliser les droits politiques.

La malencontreuse issue d'une assemblée de notables tenue à Fontainebleau en 1560, et qui n'avait abouti qu'à un défi de guerre civile entre les protestants et les catholiques, représentés les uns par l'amiral de Coligny, les autres par le duc de Guise, ne permit pas à la royauté des Valois de recommencer l'épreuve; mais les états d'Orléans, qui en sortirent, lui servirent à faire rétrograder l'institution représentative par l'altération des formes qui en sauvegardaient l'unité. L'assemblée cessa d'être la réunion des trois ordres pour une délibération commune; chaque ordre forma une chambre, et dans chacune il y eut des divisions et des subdivisions d'opinions qui amenèrent la rédaction de cahiers opposés, non-seulement d'état à état, mais de fraction d'état à fraction d'état.

Les orateurs en vinrent à de véritables pugilats oratoires : la noblesse déclama contre le tiers-état; le tiers-état serra la gorge à la noblesse et au clergé; le clergé tempêta contre le Tiers et contre la noblesse.

La division amena la dissolution, comme elle entraîna plus tard celle des états de 1614, qui, dit le président Hénault, « sont les derniers que l'on ait « eus, *parce qu'on en reconnut l'inutilité*, plusieurs « objets ayant été présentés, et tous ayant été con- « tredits *suivant les intérêts différents des trois états*. » Cette inutilité, et pour les mêmes causes de la division et du vote par ordre, aurait été reconnue aussi cent cinquante années plus tard, si, par leur fermeté et l'appui du peuple s'agitant derrière eux, les meneurs des états qui devinrent l'*Assemblée nationale* n'eussent déjoué ce piége des traditions de la royauté et de l'aristocratie.

La liberté politique ne fut pas plus heureuse dans les assemblées provinciales, laissées par privilége à certaines contrées qui, après leur réunion à la couronne, avaient, sous le nom de pays d'états, conservé le droit d'administration locale. Elle n'y fut maintenue que pour tomber, sauf en Languedoc, entre les mains de l'aristocratie, au-dessous de ce que les états généraux étaient devenus aux mains de la royauté. Les assemblées provinciales ne furent généralement qu'un instrument des tyrannies et des exactions de la noblesse dans ses luttes contre la couronne.

Ainsi, à son tour, pour avoir été un privilége, et

n'avoir pu se transformer ni en droit ni en pouvoir, la liberté politique eut le sort de la liberté civile. Quand la royauté put s'en passer, elle envoya les états généraux, où elle avait envoyé les communes, le jour où elle n'en avait plus eu besoin.

§ VII.

La liberté politique se réfugie dans les parlements.

Il y eut alors contre la royauté la reproduction de cet enseignement remarquable, à savoir : qu'il faut que la liberté, impérissable de sa nature, se retrouve toujours quelque part.

A Rome, sous les Césars, chassée du sénat et des comices, elle se réfugia, par l'élection, dans l'armée et jusque dans les cohortes prétoriennes, dont les Césars avaient fait cependant l'instrument de leur despotisme.

En France, chassée de la commune, elle s'était réfugiée dans le tiers-état, de qui la couronne avait fait l'exécuteur et l'héritier de la commune.

Chassée des états généraux, la liberté alla s'asseoir dans les parlements, faction envahissante du tiers-état, par qui la couronne avait laissé peu à peu partager avec elle l'usurpation des droits de la nation. Après avoir vaincu la liberté dans la noblesse, dans le clergé, dans la commune, dans le tiers-état, avec

l'aide des légistes, la royauté allait être réduite à la combattre et à la vaincre dans la personne même des légistes, ses anciens complices.

La lutte fut vive. Le parlement avait réuni en lui tous les droits, toutes les libertés dont il avait favorisé la ruine. Il semblait ne les avoir voulu tuer que pour s'en attribuer le monopole par leur résurrection, et il marcha contre la royauté les ayant tous derrière lui pour le soutenir. Le pouvoir législatif, que la royauté s'était arrogé, allait échouer souvent contre le droit de remontrance, et parfois aussi de refus d'enregistrement. Il vint même un jour où le monopole royal faillit succomber sous le monopole parlementaire, et le pouvoir constituant, usurpé par le premier contre le peuple, passer, au nom du peuple, dans le droit d'usurpation du second. Mais, issus de la bourgeoisie, messieurs du parlement, dans le dernier coup de dés de la Fronde, se montrèrent ce qu'avaient toujours été les bourgeois, et ce que les a dits le plus puissant de leurs historiens : « de sages « et d'honnêtes affranchis, n'ayant point le goût des « grandes entreprises ; en étant inquiets et embarras- « sés quand le sort les y jette ; troublés de la res- « ponsabilité, se sentant hors de leur sphère, as- « pirant à y rentrer, et traitant à bon marché. »

Épouvanté du rôle de Cromwell, le parlement de la Fronde, qui naguère, par ses réformations de la Chambre de saint Louis, avait usurpé le pouvoir constituant, recula un jour jusqu'à trembler devant

un enfant, qui, pour en avoir ce que n'avait pu obtenir la majesté des lits de justice, entra dans la grand'chambre, au retour d'une chasse, botté, éperonné, le chapeau sur la tête et le fouet à la main. Et, en vérité, méritaient-ils qu'on y mît plus de façons, ces robins vaniteux de qui, lorsqu'elle savait s'y prendre, c'est-à-dire les acheter au moyen de concessions faites à l'intérêt parlementaire, et payer par des abus le prix des abus qu'elle leur demandait, la royauté pouvait obtenir l'enregistrement des impôts les plus onéreux, des mesures les plus oppressives? Il ne faut donc pas s'étonner que Voltaire ait pu écrire, en 1771, lorsque les parlements furent cassés : « Détruire la vénalité des charges, rendre la justice « gratuite, empêcher les plaideurs de venir à Paris « des extrémités du royaume... ne sont-ce pas là de « grands services rendus à la nation ? Ces parlements, « d'ailleurs, n'ont-ils pas été souvent persécuteurs et « barbares ? En vérité j'admire les Welches de prendre « le parti de ces bourgeois insolents et indociles ? Pour « moi, je crois que le roi a raison, et, puisqu'il faut « servir, je pense que mieux vaut le faire sous un « lion de bonne maison, et qui est né beaucoup plus « fort que moi, que sous deux cents rats de mon « espèce. »

La royauté fit donc justice en réduisant les parlements au rôle que le sénat romain avait accepté sous Tibère.

Les parlements, en effet, pouvaient bien parler au

nom du roi et représenter le roi, garder et interpréter les lois faites par le roi; il leur suffisait, pour cela, d'avoir reçu l'investiture royale; mais ils ne pouvaient être ni la voix ni les représentants de la nation. Pour parler au nom de la nation et pour la représenter, il faut avoir reçu son investiture, c'est-à-dire être élu, être nommé par elle. Or, les parlements étaient nommés, payés et amovibles par le roi seul.

Toutefois, les parlements firent justice à leur tour en réagissant contre la royauté et en déclarant un beau jour à la France, toute grondante déjà d'ébullition révolutionnaire, que les états généraux seuls avaient le droit d'établir les impôts; que les rois et les parlements, en s'arrogeant ce droit depuis des siècles, n'avaient été que des usurpateurs.

Ainsi toujours l'éternelle leçon donnée au monde par les retours éternels de l'ordre moral : le privilége châtié par l'usurpation, l'usurpation châtiée par le privilége!

§ VIII.

Sommeil de la liberté politique.

Jamais, cependant, la royauté n'avait pu se croire davantage en droit de penser qu'elle en avait fini avec la liberté politique, avec les principes qui la constituent et les institutions qui en assurent l'exercice.

Personne en France, depuis cent cinquante ans, ne semblait plus se douter que cette malheureuse liberté, si muette sous la royauté ministérielle de Richelieu, si fripée sous la régence royale de Mazarin, si enterrée sous les splendeurs assyriennes de la royauté de Louis XIV, avait produit de si terribles convulsions avec les états de Robert le Coq et les métiers d'Étienne Marcel sous le roi Jean, avec les maillotins du savetier des Halles et les écorcheurs de Caboche sous Charles VI, avec les Seize du conseil de la Ligue sous Henri III, et même un peu, sous la régence d'Anne d'Autriche, avec les barricadeurs du premier parlement de la Fronde.

Soit que, dans ses bonds violents et irréguliers, auxquels une réaction avait toujours fait subir un violent mouvement de recul, par delà même le point de départ, la liberté politique leur eût semblé aussi impuissante que dans sa marche régulière et pacifique, à laquelle l'autorité royale pouvait à son gré imprimer des temps d'arrêt et reprendre toujours quelque chose; soit que, par l'effet prolongé d'un défaut absolu d'exercice, les plus grands esprits du siècle, les trois Ordres, le peuple lui-même en eussent perdu le goût avec l'usage; toujours est-il que, le jour où, se sentant vaincus, les parlements lancèrent à la royauté, comme le trait du Parthe, le mot d'appel aux états généraux, personne depuis un siècle ne songeait plus guère à la liberté politique; personne, tout au moins, ne paraissait plus en éprouver le besoin. C'est à peine si le nom s'en re-

trouvait, de ci de là, comme égaré dans quelques livres de théoriciens et de philosophes. Voltaire, visitant l'Angleterre, ne prête pás plus d'attention au mécanisme des institutions représentatives et aux débats du parlement dans Westminster que s'il était dans l'ignorance la plus parfaite de ce à quoi une constitution et un parlement peuvent servir. Turgot lui-même, l'administrateur selon le cœur de Louis XVI, ne sèmblait pas en savoir davantage. Pressentant bien la nécessité prochaine d'un retour à une forme représentative quelconque, il propose à son maître une réunion d'états qui auraient été simplement quelque chose dans le genre des assemblées de Charlemagne : voix consultative, sans plus! « De cette façon, disait-il en « 1775, le pouvoir royal serait éclairé, non gêné, et « l'opinion publique satisfaite, *sans péril*. — Car ces « assemblées n'auraient aucune autorité, et, si elles « voulaient s'y porter, Sa Majesté resterait toujours la « maîtresse. » Ainsi, toujours au peuple l'ombre et les fictions de la liberté, à la royauté les droits et les réalités du pouvoir! Combien la remise à neuf de ce jeu usé aurait-elle pu durer *saus péril?*

Les cent cinquante années urant lesquelles la liberté politique sembla morte avaient été une époque de transition. La noblesse descendait, le peuple ne montait pas encore, et la royauté s'était établie absolue dans cet espace vide; mais en 1775 la transition touchait à son terme; le peuple commençait à monter et allait réclamer, pour la société démocratique, la

place que, sous l'action royale, la société aristocratique avait perdue. Il arriva dès lors ce qui arrive toujours en ce monde, où la logique des événements, conséquence de la nature des choses, est supérieure à la logique des hommes, trop souvent faussée par les intérêts et les passions.

De cette situation sortirent des effets inattendus et contraires à ceux que la royauté avait pu s'en promettre. La royauté va périr : et de cet abandonnement même de la liberté politique, qui sera suivi d'un violent retour offensif, et de la diversion que, pour l'éloigner, il lui avait fallu ouvrir aux spéculations les plus téméraires de la libre pensée. Tout allait lui être funeste, tout, jusqu'aux adhésions qui, par les philosophes, les économistes et les lettres, arrivaient au despotisme en vue de certaines éventualités de transformation sociale. Mais elle allait être frappée plus immédiatement encore par sa victoire sur les parlements. En montrant aux peuples combien il lui était facile de renverser l'institution judiciaire qui avait fait sa force, elle leur enseigna combien il leur serait facile à leur tour de renverser l'institution royale, privée de son plus ferme appui.

§ IX.

La liberté politique et les lettres au dix-huitième siècle.

La seconde moitié du dernier siècle de la monarchie fut travaillée par une complication étrange d'idées les plus contradictoires en apparence, mais armées par cela même d'une formidable puissance de destruction. Elles circulaient librement avec autorisation et privilége du roi. Pourvu que leur émission ne fût point, pour la liberté politique dans son sépulcre, ce que devait être pour les morts les trompettes du jugement dernier, la royauté laissait volontiers mettre le boisseau de la désuétude sur les lois les plus compressives et sur les peines les plus répressives portées contre la liberté de penser.

Dieu, l'âme, l'esprit, la matière, l'homme, la société, la propriété, la famille, leur essence, leur nature, leur fin, leurs droits, leurs attributs, leurs fonctions, tout cela devint un objet d'examen, de controverse, d'affirmation, de doutes, de négations. Ce furent comme autant de tangentes par où la royauté laissa l'activité intellectuelle s'échapper et se dépenser en conversations, en correspondances, en petits soupers, en débordements de discours, de bons mots, de thèses, de paradoxes, de boutades, de contes, de nouvelles, de petits livres et de lourds in-folio. Cela fut

appelé en ce temps les Encyclopédistes pour les lourds in-folio, et de nos jours, en 1834, en ces jours de littérature agitée et féconde, nous donnâmes à la partie des petits livres le nom de *Manon littéraire* du dix-huitième siècle.

Les *Contes philosophiques* de Voltaire, Manon! les *Contes.... moraux* (par antiphrase) de Marmontel, Manon! les in-douze libertins de Crébillon fils, Manon! les Petits Papiers de Diderot pour faire suite aux paradoxes de *Jacques le Fataliste,* Manon! les soupers chez le baron d'Holbach, où on niait Dieu, les salons de madame du Deffant et de Mlle de l'Espinasse, où les poëtes recevaient des culottes de velours, Manon! Manon que tout cela! Mais quelle terrible Manon! et quelle besogne dissolvante elle accomplissait! Et comme elle avait la voix haute, et l'œil perçant, et la jambe leste, et le nez au vent, et la robe retroussée! Et comme elle faisait tourner les têtes, échauffait les sens et mettait l'esprit en campagne! Et personne n'en prenait ombrage, ni la cour, ni l'Église, ni les parlements, ni la noblesse, ni la royauté elle-même, qui, au besoin, trouvait que la corruption faisait merveilleusement l'œuvre de la prostration sous le joug des maîtres.

Mais quoi! la Manon littéraire n'était point ce qu'on la croyait; elle s'était faite rieuse, mais pour qu'on la crût sans importance; elle s'était faite bonne fille et toute à tous, mais pour que les soudards et les soldats du guet plantassent là la consigne pour venir

gaudrioller avec elle; elle chantait et faisait tapage au cabaret, mais pour que l'intendant de police n'entendît pas les propos sérieux de ses amoureux attablés dans un coin; elle s'en allait presque nue, mais pour que messieurs de la justice ne s'avisassent point de chercher les armes qu'elle portait dans les plis de sa robe de linon. Aussi la voyant qui riait, chantait, buvait et faisait l'amour, les gens de cour et d'Église lui donnèrent la main pour danser, pour la faire monter dans leurs carrosses, et lui laisser jeter par les fenêtres de leurs boudoirs et de leurs oratoires tout ce qui, après la régence et Louis XV, pouvait rester encore des vieilles races, des vieilles mœurs, des vieilles idées, des vieilles fortunes, de la vieille foi, du vieil honneur lui-même. Messieurs les gens de justice, pour la garantir du froid et la rassurer contre les bûchers du grand escalier du Palais de Justice, l'enveloppèrent gaillardement dans les pans de leurs souquenilles fourrées d'hermine. Monsieur l'intendant de police lui fit les honneurs de ses salons et de ses petits cabinets, si bien que, lorsqu'un matin du mois de juillet il voulut prendre à sa ceinture les clefs de la Bastille, il ne les y trouva plus : Manon les lui avait prises, et par-dessus les fossés, elle les jeta au peuple.

§ X.

Les économistes et la liberté politique.

La Manon littéraire n'eût pu, seule, faire toutes ces choses; mais derrière son rideau de voluptés et de folies, qu'elle jetait au devant des yeux qui auraient eu intérêt à voir clair, la forte et sérieuse armée des démolisseurs s'avançait en phalange serrée, comme un seul homme. Philosophes et économistes fouillaient et attachaient au pied de l'édifice la mine qui devait le faire sauter. Comment les aurait-on tenus en défiance? Les philosophes, par eux-mêmes ou par leurs adhérents, étaient d'Église, de robe ou d'épée, gentils-hommes ou valets de la chambre du roi; les économistes faisaient de l'absolutisme la pierre de l'angle de la société la plus parfaite, la plus adaptée au bonheur commun, avec l'égalité pour base: — une seule loi, un seul peuple, un seul maître! Il est bien vrai que, dans leur régénération sociale, le maître ne s'appelait plus le roi; le maître était une abstraction, un souverain impersonnel : on l'appelait l'État. Mais quoi! l'État n'avait-il pas été personnifié dans le roi par ce mot de Louis XIV: L'État, c'est moi? C'est donc à son tour le roi qui allait être personnifié dans l'État. L'essentiel était que, roi ou État, État ou roi, la liberté politique n'entrât

pas plus dans les combinaisons nouvelles que dans le mécanisme ancien.

Or, philosophes, encyclopédistes, économistes, fabricants de contes, de nouvelles ou de chansons, n'en avaient nul souci; ils en faisaient volontiers litière au despotisme, pourvu qu'ils eussent la liberté de conter, de chanter et de philosopher. — « Le système des contre-forces dans un gouvernement est une idée funeste, » disait l'un. — « Celui qui a imaginé les spéculations d'après lesquelles on a bâti le système des contre-poids dans une constitution a inventé une chimère, » disait un autre. — « Il faut, disait celui-ci, que l'État gouverne suivant les règles de l'ordre, et quand il en est ainsi il faut qu'il soit tout-puissant. » — « Que l'État comprenne bien son devoir, disait celui-là, et alors qu'on le laisse libre. » Oui, libre! c'est-à-dire maître, jusque-là qu'il aurait eu le pouvoir d'embrigader l'enfance et la jeunesse dans des écoles où elles auraient été pétries uniformément, comme dans un moule, par les mêmes idées, les mêmes sentiments, le même esprit, le tout arrêté, convenu, fixé, distribué, signé *Ne varietur* à perpétuité par l'État: « Car l'Etat, dit un abbé économiste, peut faire des hommes tout ce qu'il veut. »

Turgot, l'honnête Turgot lui-même trouve cela parfait, et il écrit au roi dans un Mémoire : —« J'ose vous répondre que, dans dix ans, votre nation ne sera plus reconnaissable. »

Il avait raison, Turgot : en dix ans le peuple de

France n'eût plus été le peuple français; il eût été quelque chose comme une contrefaçon du peuple de la Chine; car c'était là du Confucius à la suprême puissance. Si les temps alors, dans l'amour furieux de l'égalité qui emportait aux révolutions, eussent été mûrs pour la constitution d'une société par l'égalité dans la servitude, la secte des économistes en aurait bien certainement été le berceau. Leur principe de l'État conduisait tout uniment à substituer l'absolutisme démocratique le plus complet au despotisme royal le plus absolu. Mais cet absolutisme sortira fatalement de la Révolution, parce que la Révolution aura confondu l'indépendance, qui est des peuples, avec la liberté, qui est de l'homme; et c'est ainsi qu'en France, comme à Rome, la démocratie aura été une base toute prête pour y asseoir le pouvoir d'un seul.

Si l'absolutisme par l'égalité ne réussit point aux jours de l'économisme triomphant de Turgot et de Quesnay, c'est qu'il est dans la fatalité de semblables projets d'échouer presque toujours, la première fois, au moment où ils sont le plus près d'aboutir. La raison en est dans les circonstances mêmes qui constituent le passage des théories aux réalisations. Si court, si rapide qu'il puisse être, ce passage ne peut s'opérer sans que l'esprit le plus paresseux lui-même ne sorte du sommeil pour entrer dans l'action. Une lumière subite se fait sur les idées et sur les choses; plus de perspectives, plus de mirages! Tout est là sous l'œil, sous la main, dans son vrai jour; les rochers sont des rochers,

les abîmes sont des abîmes. Pas de milieu! il faut s'y heurter et s'y perdre, ou se rejeter violemment en arrière. Alors, dans un peuple comme dans un homme, des forces inconnues de résistance se révèlent; et, après quelques instants d'oscillation ces forces de résistance se transforment en forces enthousiastes de marche en avant sur d'autres points de l'horizon.

§ XI.

La liberté politique se réfugie dans le peuple.

Quand s'ouvrit l'ère de 89, il se trouva que la fille perdue du dernier siècle de la monarchie n'avait énervé de ses ivresses que ceux qui s'étaient livrés à elle sans rien savoir du sens caché de ses plus folles orgies : les esprits légers, les âmes faibles, les corps fragiles, les consciences aussi détraquées que les fortunes, les Hercules de ruelle qui jouaient avec la robe de Nessus.

En dehors et en mépris et dégoût de cette portion vaine et frivole de la société, dont l'éternelle destinée est de chanter et de danser sur la bouche même des volcans qui vont les engloutir, il se formait une race sérieuse, attentive, sur qui les débauches de la Manon du siècle produisaient l'effet de l'ivresse des esclaves sur les enfants de Sparte. Froide et sévère, elle regardait passer les agonisants de l'orgie pour en

compter les derniers râlements, et pour recueillir les bonnes vérités que les voiles de l'allégorie et les rires de la chanson défendaient contre les parlements et la Bastille.

Les économistes, de leur côté, n'avaient séduit que les beaux esprits de la noblesse, du clergé, de la magistrature et de la haute bourgeoisie, tous ceux qui trouvaient bon que le souverain personnel, le roi, cédât la place au souverain impersonnel, l'État, parce que, ne faisant plus partie du premier, depuis les ruines successives de leurs priviléges, ils espéraient faire partie du second, au moyen des plus hautes fonctions administratives, dans un ordre nouveau où l'administration devait dominer le gouvernement et l'État absorber le roi.

Mais, en dehors et en haine de ces réorganisateurs du despotisme à leur profit, il s'était formé une génération de penseurs vigoureux, indépendants, honnêtes de cœur, doués d'une puissante rectitude d'esprit. Fatigués de l'absolutisme de l'État sous le titre de roi, ils ne se sentaient pas disposés à recommencer le despotisme du roi sous le titre de l'État. Acceptant des économistes la démonstration de la nécessité d'un changement dans la nature et dans les droits des pouvoirs publics, ils étaient arrivés à deux idées très-simples : — la première, que les affaires d'un peuple seraient aussi bien faites, sinon mieux, par ce peuple lui-même que par personne au monde; la seconde, que, s'il peut y avoir quelque douceur à vivre

égaux sous un maître, il y a une douceur bien plus grande à vivre égaux dans la liberté absolue, sans maître aucun.

C'est toujours ce travail mystérieux qui s'accomplit dans le plus profond de la pensée des peuples sous le joug : ils se sauvent de la réalité des misères présentes dans l'idéalisme d'une société future qu'ils croient leur devoir être meilleure. Là avait été, humainement parlant, la cause des progrès souterrains de la société chrétienne dans la société païenne sous la tyrannie des Césars ; là fut la cause de cette incubation de liberté révolutionnaire qui se fit au sein même de la société du dix-huitième siècle, l'un des siècles les plus perdus dans les joies abaissées du matérialisme et dans les quiétudes honteuses de l'asservissement.

Voilà comme il se fit que, au moment où la royauté croyait n'en avoir plus rien à craindre, la liberté politique, frappée au seul mot d'états généraux comme d'une commotion électrique, se redressa inattendue, forte de son passé et même de son repos, pour donner au monde le spectacle merveilleux d'une société pourrie de vices, d'où il semblait ne pouvoir sortir qu'une génération énervée, impuissante, sans principes, sans mœurs, sans courage, toute préparée pour la servitude, et d'où, au contraire, il s'élance tout à coup une race d'hommes libres, à la vie austère, au cœur droit, à l'âme vigoureuse, portant en soi l'humanité tout entière, prête à briser le vieux moule

des sociétés et à refondre les constitutions décrépites des peuples.

Dans les sociétés hiérarchisées, les classes supérieures, qui succombent à la décrépitude des races et à la corruption des mœurs, peuvent disparaître sans que les sociétés soient entraînées dans la ruine. Elles sont renouvelées et remplacées par les classes qui, travaillant au-dessous, sont éloignées de leur contact et par cela même de leur décrépitude et de leur corruption, jusqu'au jour où, devenues le sommet, celles-ci se pervertissent à leur tour et s'en vont un jour, comme leurs devancières, pour être aussi renouvelées et remplacées comme elles.

C'est dans ces classes inférieures, dans le peuple, de qui émanent tout droit, tout principe, toute autorité, toute souveraineté, toute régénération, tout salut, que, chassée des hauteurs sociales, la liberté politique se réfugia aux jours de 89.

De cet asile suprême elle s'élança à la conquête de tout le terrain que la noblesse, le clergé, les parlements, les états, la royauté lui avaient fait perdre.

CHAPITRE XIV.

La royauté et la liberté de conscience.

§ Ier.

Du mot conscience.

Dans le sens étroit et religieux du mot, la conscience est la lumière intérieure par laquelle l'homme a la connaissance du bien et du mal qu'il fait.

Dans le sens absolu et philosophique, la conscience est cette faculté qu'a l'homme de se connaître lui-même, de savoir ce qui se passe en lui, de se sentir vivre, penser, vouloir. C'est ainsi qu'on dit : L'homme a la conscience de sa liberté.

Dans la première acception du mot, la liberté de conscience s'entend uniquement du droit d'examiner, de choisir, d'admettre ou de rejeter tels ou tels dogmes acceptés, telles ou telles formes adoptées pour le culte que l'homme rend à Dieu.

Dans la seconde acception, la liberté de conscience s'entend des rapports de la liberté de l'homme, dans les délibérations de son intelligence et dans les actes de sa volonté, avec l'action de cette puissance, qui, créée ou incréée, reconnue ou niée, obéie ou combat-

tue, qu'on la nomme Dieu, Providence, hasard, fatalité, loi morale, loi physique, lui est supérieure, le domine, agit en lui ou hors de lui, et contre laquelle il ne peut rien sans folie, sans injustice, sans crime, sans châtiment, sans se briser.

L'une est la règle des opinions religieuses, l'autre des opinions philosophiques; l'une tient à l'âme, l'autre à la pensée. L'oppression de l'une et de l'autre fait la dépendance absolue de l'homme, le complet anéantissement de sa personnalité, une créature au-dessous de la brute, sans instinct, sans raison, sans volonté.

§ II.

Action absorbante du christianisme.

Le christianisme, à son origine, ne fut ni scientifique ni spéculatif. Se ressentant de la nature même des plébéiens qui le prêchaient, il eut le caractère d'une réformation essentiellement pratique. Il voulut gouverner les hommes, changer les mœurs, les gouverner, les changer tout de suite, avec des paraboles, des préceptes, sans discussions, sans phrases, par la foi, suivant les paroles du maître : « Il n'a point été « vu criant ni disputant sur les places publiques. « Si vous aviez de la foi aussi gros qu'un grain de « semence, vous diriez à ce mûrier : Déracine-toi et

« va te planter dans la mer; et il vous obéirait. »

Le christianisme ne sépara point l'homme du chrétien, la conscience relative de la conscience absolue, la religion de la philosophie, l'âme de la pensée, la foi de la raison. Il lui fallut l'homme tout entier pour le gouverner : l'homme moral et l'homme physique, le corps et l'esprit, la volonté et la vie, le for intérieur et le for extérieur. Le bien et le mal ne furent que ce qu'il les faisait, à la mesure de ses préceptes, de ses dogmes, de son culte. La conscience intelligente, le moi humain eut pour limites orthodoxes la conscience religieuse, le moi chrétien. La foi domina la raison, le philosophe dut se courber sous le croyant, et la religion localisa et rétrécit la morale elle-même, source pure du bien, parce qu'il est dans son essence d'être universelle, éternelle, immuable, absolue, et qu'elle est la seule loi au nom de laquelle, à l'inverse de toutes les religions, il n'a jamais été commis de crime, ni versé de sang. En dehors du cercle tracé à la raison par la foi, à la philosophie par la religion, à la pensée par l'âme, à la volonté par la règle, tout fut péché et hérésie, ce qui n'avait trait qu'à la nature de l'homme, aussi bien que ce qui avait rapport à la nature de Dieu. Les chefs de l'Église lancèrent également les foudres de leurs conciles, et sur les Pélagiens, qui affirmaient le libre arbitre, c'est-à-dire la souveraineté de l'homme, et contre l'arianisme, qui niait la divinité de Christ.

Un exemple suffira pour faire comprendre la subversion apportée dans les idées par la substitution de la

morale selon la foi théologique à la morale selon la raison universelle.

Aux premières années du quinzième siècle, le fameux concile de Constance eut à se prononcer sur le pape schismatique Jean XXIII et sur les hérésiarques Jean Hus et Jérôme de Prague.

Jean XXIII, c'était connu du monde, était un prêtre simoniaque, un empoisonneur, un débauché portant la dépravation jusqu'aux plus infâmes outrages à la nature. Jean Hus et Jérôme de Prague, son disciple, étaient de mœurs honnêtes et pures; ils se bornaient à soutenir des opinions qui, dans le siècle suivant, devinrent des articles de foi religieuse pour une portion considérable des peuples chrétiens.

Le concile de Constance ne prononça que la déchéance contre le pape Jean XXIII, l'un des plus abominables pontifes qui aient souillé l'Église; il condamna à être brûlés vifs Jean Hus et son disciple, dont les mœurs auraient été pour toute société un sujet d'édification. Comme dernier trait caractéristique de la déviation des esprits, les deux hérésiarques eurent pour principal persécuteur dans le concile le grand, l'illustre Gerson, qui, le premier peut-être, avait dit cependant qu'*il n'y a point de principe au-dessus de l'humanité.*

§ III.

L'esprit de liberté renié par l'Église.

Chose étrange! l'Église de celui qui avait été envoyé « pour annoncer l'Évangile aux pauvres ; pour « guérir ceux qui ont le cœur brisé ; pour procurer « la liberté aux captifs, le recouvrement de la vue « aux aveugles ; pour renvoyer libres ceux qui sont « dans l'oppression ; pour déclarer qu'il n'y a rien « de secret qui ne doive être manifesté, ni rien de caché « qui ne doive être connu et venir en évidence ; » cette Église, si elle fût arrivée à ses fins, aurait anéanti l'indépendance de l'esprit humain, amené une barbarie complète en tenant l'intelligence sous un boisseau de plomb, durant les siècles d'invasion qui suivirent son établissement définitif. Elle aurait anéanti le droit naturel et sacré qui constitue la double manifestation de l'existence de l'homme : le droit de penser et d'agir, l'acte de la délibération et l'acte de la volonté. L'homme eût cessé d'être l'homme, le Christ d'être le Christ. L'homme serait devenu ce quelque chose de végétation animale qui, sous le nom de brahmine, s'abêtissait aux bords du Gange, et le Christ n'eût plus été qu'une doublure de quelque incarnation de Wichnou.

Chose non moins étrange encore! cette liberté

philosophique de l'esprit, dont l'Église ne voulait pas, est précisément ce qui, après l'époque héroïque des martyrs affirmant leur foi par leur mort, avait été la grande puissance attractive du christianisme. Elle l'avait fait entrer, au quatrième siècle, dans cette période des Pères de l'Église qu'on a nommée son âge philosophique. C'est précisément parce que le temps de la justification intelligente de la raison avait succédé au temps de l'affirmation aveugle de la *folie de la croix* que le christianisme passa des foules plébéiennes et esclaves, où il s'imposait, dans les sommités politiques et sociales, où on l'examinait.

La liberté d'esprit qui était dans les écrivains du christianisme fut un contraste fécond avec la servilité d'esprit qui caractérisait la littérature païenne. Avec la liberté était la force, la création, le progrès; avec la servilité, il n'y avait qu'impuissance, futilité, décadence.

La liberté d'esprit faisait des philosophes, des penseurs, des historiens, qui s'adressaient aux plus grands intérêts de l'intelligence et de la vie réelle, aux besoins moraux des populations dans les cités et aux sentiments intimes des âmes rêveuses dans les thébaïdes.

La servilité faisait des grammairiens, des rhéteurs, des fabricants de petites poésies, panégyriques, églogues, épithalames pour noces, fêtes et naissances : — littérature subalterne et facile de coterie de luxe, de riens amusants, qui s'accommode très-bien de la servitude, et qui, aux bords des abîmes,

berce les menus plaisirs des oisifs et des riches, dans une société énervée dont elle est l'image.

Aussi, toutes les imaginations ardentes, toutes les intelligences honnêtes qu'effrayaient le vide, les doutes et l'abaissement faits par les impuretés du paganisme et par le despotisme des Césars, s'en allaient-elles vers le christianisme pour échapper aux doutes de l'âme par la foi, et aux inerties de l'esprit esclave par les ardeurs de la pensée libre.

En réagissant contre le droit d'examen et de volonté, quand il n'en eut plus besoin pour sa cause, le christianisme alla contre la lettre et l'esprit de la loi de son fondateur, qui avait fait deux parts distinctes et indépendantes de l'action de l'homme et de l'action de Dieu, le jour où il dit : « Mon Père agit jusqu'à « maintenant, et moi j'agis aussi. » Le christianisme fit donc ce qu'ont de tout temps fait les réformateurs, qui murent derrière eux les espaces libres où ils ont passé pour arriver, et qui, pour se maintenir, augmentent leur autorité de tout ce qu'ils enlèvent aux libertés qu'ils proclamaient la veille.

Vainement les Ambroise de Milan, les Hilaire de Poitiers, les Martin de Tours, les Paulin de Nôle, et tous les grands évêques du quatrième siècle, refusent à l'Église le principe de persécution contre l'hérésie, le droit d'imposer la vérité par la force jusqu'à la peine de mort. De persécuté qu'il avait été, le christianisme se fait persécuteur. Aux jours où il n'était qu'une secte militante, il avait crié à la tyrannie, et lancé

contre elle son livre vengeur *de Mortibus persecutorum*, parce que le paganisme avait appelé à son aide les lois et les peines de l'autorité impériale; et voilà qu'aux jours où il est devenu la religion triomphante de l'Empire il invoque à son tour l'autorité des Césars, leurs lois et leurs bourreaux, qui ne lui failliront point, et contre le paganisme, et contre les sectes qui, nées dans son sein, contestent quelques-uns de ses dogmes, ou refusent de se soumettre à la discipline de son Église, à sa morale et à sa doctrine.

§ IV.

Pourquoi les rois se sont fait les bras de l'Église.

Les rois couverts de fourrures devinrent, comme les Césars couverts de pourpre, les bras et les exécuteurs des conciles.

N'étaient-ils pas le produit de la conspiration des évêques orthodoxes de la Gaule contre les trônes ariens des Goths et des Burgundes? L'extirpation de l'hérésie, gage de l'unité politique par l'unité religieuse, n'avait-elle pas été dans les espérances et dans les conditions de l'alliance en échange de la neutralité des clercs, dans les dernières guerres des derniers généraux de l'Empire, de leur médiation entre la race conquise et la race conquérante, de la soumission de l'une à la domination de l'autre, et finalement du

titre de *Fils unique de l'Église* entre tous les rois de l'Occident? D'ailleurs, n'y avait-il pas solidarité d'origine entre le trône et l'autel, la couronne et la tiare, depuis que le fondateur de la race de Charlemagne avait été ordonné roi par le pontife de Rome? Le pouvoir du chef de l'État et le pouvoir du chef de l'Église ne se disaient-ils pas également de Dieu, celui-là par la consécration de celui-ci? La foi dans l'un ne faisait-elle point partie intégrante de la foi dans l'autre?

Laisser ébranler l'unité de la foi en Dieu, c'était donc livrer la foi dans la royauté à toutes les secousses de l'examen. Tenir la porte ouverte aux hérésies religieuses, c'était l'ouvrir aux oppositions politiques. Qui permettrait d'examiner Dieu, son Église et ses prêtres, pourrait-il empêcher d'examiner le roi, son gouvernement et ses ministres? Tolérer une Église dans une Église, n'était-ce point accepter un État dans un État? Ne pas protéger le droit de dominer la conscience, c'était renoncer le droit de maîtriser la pensée. Enfin, admettre le libre examen, c'était admettre le libre arbitre; admettre le libre arbitre, c'était repousser la prédestination; et nier la prédestination, c'était nier les deux races, la servitude, la base de l'État féodal.

Ainsi, par nécessité logique de communauté d'origine et de solidarité d'intérêts, la royauté se fit le bras de l'Église; elle aspira, du même coup, à transpercer la liberté de pensée avec l'épée qui égorgeait la liberté de conscience, et par la servitude religieuse

elle crut maintenir la servitude politique et sociale.

La royauté féodale ne s'y trompait point. L'hérésie, ou la protestation pour la liberté de conscience contre l'absolutisme de l'orthodoxie religieuse, était l'enveloppe à travers laquelle se faisaient jour et voulaient éclore tous les germes, toutes les aspirations de la liberté civile et politique, parmi les peuples. La réforme dans la constitution de l'Église était le manteau de la réforme dans la constitution de l'État. Il y avait de la démocratie au fond du christianisme réformé, comme il y en avait eu dans le christianisme primitif; et c'est pour cela que partout le second, comme le premier, fut prêché par des plébéiens.

Aussi ne faut-il plus accepter l'ignorance et le fanatisme comme une excuse pour les fureurs des rois, contre la raison au nom de la foi, contre l'examen au nom de l'autorité : l'ignorance et le fanatisme ne sont pas plus une excuse devant l'histoire que l'ivresse devant la justice; mais cette excuse même n'existe pas; elle est un mensonge.

§ V.

Orthodoxes et hérétiques.

Les persécuteurs des hérésies n'ont été ni des ignorants, ni des fanatiques; c'étaient des scélérats, qui avaient parfaitement la conscience de leurs actes, et

qui se servaient de leur puissance pour fermer par la force les yeux qui voyaient, les lèvres qui accusaient.

A l'éternel honneur de la liberté de conscience et de la liberté de pensée, dans l'ordre religieux comme dans l'ordre politique, le libre examen, en effet, n'est jamais sorti du for intérieur pour éclater en hérésie ou en révolte qu'après avoir été provoqué, comme une réaction nécessaire, par les turpitudes du gouvernement de l'Église et par les tyrannies du gouvernement de l'État. Les sévérités déployées au nom de la loi de Dieu et au nom de l'autorité du roi l'ont toujours été en raison directe, non de la folie et de l'iniquité des hérésies et des révoltes, mais de la légitimité même de leurs causes; non de l'énormité des mœurs et des crimes des sectaires, mais de l'infamie et des brigandages des orthodoxes. Souvent, presque toujours, du côté des hérésies étaient la régularité de la vie, la simplicité des mœurs, l'honnêteté de l'esprit, la sincérité des croyances; sous la bannière de l'orthodoxie se rangeaient les hommes de violence, de rapine, d'hypocrisie, de sang, de débauches.

Louis XI ne fut-il pas le premier roi de France qui prit toujours le nom de *Très-Chrétien?* et, dans le même temps, Ferdinand d'Aragon, non moins célèbre par ses perfidies, ne prenait-il pas le nom de *Catholique?*

C'est bien un fait acquis à l'histoire : toutes les répressions d'hérésies, toutes les guerres de religion

ont présenté ce caractère impie, que l'esprit d'immoralité, de mensonge, de brutalité, d'hypocrisie, d'orgueil, s'est armé du nom et de l'autorité de Dieu pour combattre l'esprit d'honnêteté, de vérité, de douceur, de sincérité et de paix, jusqu'à ce qu'il l'eût exterminé ou transformé et rendu semblable à lui. Ç'a été toujours la mise en œuvre de ces paroles du Fils de l'homme aux Pharisiens de son temps : « Conducteurs aveugles qui rejetez un moucheron et avalez un « chameau... Hypocrites, qui nettoyez le dehors de la « coupe et du plat, tandis qu'au dedans vous êtes pleins « de rapines et de souillures ; qui payez la dîme de la « menthe, de l'anet et du cumin, et qui négligez la « justice, la miséricorde et l'amour de Dieu ; qui « chargez les hommes de fardeaux qu'ils ne peuvent « porter, et qui, vous-mêmes, n'y touchez pas du « bout du doigt ; qui, ayant pris la clef de la science, « n'y êtes point entrés, et en avez fermé l'entrée aux « autres. »

Pour tout dire, ce sont toujours des délateurs et des bourreaux qui protégent et imposent la religion d'un Dieu que des délateurs et des bourreaux ont fait périr ; ce sont toujours les trésors des rois, des grands et des peuples, qui sont extorqués au nom d'un Dieu qui était né et qui avait vécu dans la pauvreté !

§ VI.

Première persécution contre les hérétiques de France.

Voici l'année 1022 et le règne du premier successeur de Hugues Capet, dont la lignée, comme celle de Clovis et de Charlemagne, devait la couronne à son alliance avec l'Église. Jusque-là les rois n'avaient guère été que les ministres des haines religieuses, mêlées de beaucoup de cupidités, qui, durant tout le moyen âge, ont fait expier aux juifs, régulièrement dix ou douze fois par siècle, le tort d'être, par leurs relations, nées de leur éparpillement sur tous les points du globe, et par leur intelligence financière, les négociants, les courtiers, les capitalistes, les banquiers du monde, et malheureusement aussi les plus implacables traitants et sous-traitants du fisc. On les chassait, on les torturait pour s'emparer de leurs richesses; puis on les laissait revenir et on les protégeait parce qu'ils en apportaient de nouvelles.

Mais, c'est la loi et le châtiment des sociétés comme des hommes, quand elles oublient les conditions de la nature civilisée, de ne pouvoir s'arrêter sur la pente où elles reculent vers les instincts de la nature sauvage. Il y a, dans les siècles, des époques et des générations où les appétits de sang naissent et se développent, comme chez les brutes,

jusqu'au dernier paroxysme de l'assouvissement, par la vue, l'odorat et le goût : plus on le répand, plus on a soif de le répandre. Ce fut ainsi que, des anathèmes et des persécutions contre les juifs, au nom du christianisme, l'Église, au nom du catholicisme, passa aux anathèmes et aux persécutions contre les chrétiens dissidents, et des persécutions aux derniers supplices.

En France, la première mise en scène de l'extirpation de l'hérésie par le feu eut lieu à Orléans. Ce fut sous les yeux et par ordre du roi Robert, accouru de Paris avec la reine Constance, sa femme, à ce colloque suprême de la Foi et de l'Examen, où le bourreau devait avoir le dernier mot.

Quel crime avaient donc commis, contre les hommes et contre Dieu, les deux chefs de cette hérésie, dont l'un était « *le moine le plus distingué du couvent de Sainte-Croix*, » et l'autre l'écolâtre de Saint-Pierre?

Le moine Lisois avait-il rompu ses vœux de chasteté et commis au couvent, selon l'usage d'alors, toutes les abominations de la luxure? L'écolâtre Étienne avait-il, du haut de sa chaire, enseigné l'athéisme, le meurtre, la simonie? Ce confesseur de la reine Constance avait-il divulgué les péchés de sa pénitente, profané les mystères du confessionnal en soufflant aux oreilles royales les poisons de l'impudicité? Comme on les en accusait, pour ameuter contre eux les superstitions grossières de la foule, faisaient-ils commettre par leurs sectaires toutes les atrocités que le paganisme stupide avait reprochées aux premiers chrétiens?

Avaient-ils les *chiens du chandelier*, qui éteignaient les flambeaux pour favoriser dans les ténèbres tous les genres de promiscuité? Mettaient-ils à mort les enfants nés de leurs débauches pour en avaler les cendres?

Non! Au dire du chroniqueur de leur supplice : « *Par égard pour l'innocence de mœurs, pour la probité* « *dont ils avaient toujours donné l'exemple*, ils furent « interrogés en secret par le roi, l'archevêque de Sens « et les autres prélats. »

Si le roi, « accablé de douleur pour la contagion « qui menaçait d'infester son royaume et le trou- « peau de Christ, » ordonne de les livrer aux flammes du bûcher; si, au moment où ils sortaient de l'église pour marcher à la mort, la reine Constance, qui se trouvait sous le porche, s'élance furieuse sur son ancien confesseur et lui crève un œil avec une baguette de fer, c'est que le moine, l'écolâtre et onze de leurs disciples avaient persisté à nier, non la divinité de Christ, mais son humanité. D'après eux, le Fils de Dieu se serait incarné seulement en apparence dans le sein de la vierge Marie; un fantôme et non le Verbe éternel aurait été attaché sur la croix; Jésus-Christ ne serait point présent dans l'Eucharistie, et l'invocation des saints serait un acte d'idolâtrie.

§ VII.

Mœurs et caractères des persécuteurs orthodoxes.

Ce roi, qui ne voulait pas qu'on niât l'incarnation de l'humanité en Christ, chantait au lutrin, il est vrai, des hymnes de sa composition; mais il pillait, brûlait, dévastait, rasait d'habitants, de moissons et de cités les contrées de son royaume, pour châtier, sur des innocents, les seigneurs qui se moquaient de lui derrière les créneaux de leurs châteaux forts.

Cette reine, qui entrait en rage contre son confesseur parce qu'il ne pouvait accorder la maternité réelle et la virginité de Marie, portait à l'un de ses fils une haine de marâtre, les animait les uns contre les autres, et faisait assassiner, par douze coquins à ses gages, le confident des chagrins que ses violences causaient à son mari.

Ces prélats, si chatouilleux sur le point de la présence réelle et sur les accusations d'idolâtrie appliquées à l'invocation des saints, étaient des *amants adultères* de reines, des *trahisseurs* de la foi jurée, des simoniaques « *donnant un libre cours à leur avidité, seul Dieu,* dit le moine Glaber, *qui possède leur cœur*. » Ils étaient les artisans effrontés de ces fraudes pieuses qui, par l'abêtissement des intelligences, entretiennent toutes les dégradations du corps et de l'âme. C'étaient

eux qui proposaient aux génuflexions des fidèles, tantôt un fragment de la baguette de Moïse, comme à Sens; tantôt, comme à Saint-Jean d'Angély, la tête de saint Jean-Baptiste qui avait été servie à Hérodiade dans un plat d'argent; et, en tous lieux, d'innombrables détritus de bienheureux qui venaient eux-mêmes réclamer, pour leurs ossements apocryphes, les honneurs d'une résurrection terrestre.

« Déplorable Rome! » s'écriait alors l'illustre et savant Gerbert, archevêque de Reims, et plus tard pape sous le nom de Sylvestre II; « Déplorable Rome! « tu donnas à nos ancêtres les lumières les plus éclatantes, et maintenant tu n'as plus que d'horribles « ténèbres!... Sera-t-il possible de soutenir encore « qu'on se doit soumettre à de tels monstres dénués « de toute connaissance des sciences divines et humaines? »

Deux siècles s'écoulent à peine, et les persécuteurs d'hérésie offrent un contraste plus révoltant encore entre leur corruption et leurs scrupules, entre les déportements de leur immoralité et les fureurs de leur orthodoxie. Hélas! c'est qu'il est dans la loi de la superstition de rendre l'homme plus méchant à mesure qu'elle l'abrutit davantage.

Dans l'Église, la simonie était à tous les degrés de la cléricature; la règle du célibat et de la chasteté n'était gardée nulle part; les dortoirs des abbayes et des couvents, les maisons des curés et les palais des évêques étaient envahis par ces femmes perdues, ces

concubines, ces chambrières, que l'esprit gaulois fait figurer avec les papes dans sa *Danse macabre*, dont la Mort mène le branle.

« Parlerez-vous d'humanité, écrivait un pape aux « évêques, vous si vains et si pompeux dans vos « montures et vos équipages? Parlerez-vous de pau- « vreté, vous si avides, que tous les bénéfices du « monde ne vous suffiraient pas? Que dirai-je de « votre chasteté?... Vous haïssez les pauvres, vous « leur fermez vos portes, et vos maisons sont ouvertes « à des sycophantes et à des infâmes! » — « Ah! « faux clergé, traître, menteur, parjure, débauché! « dit un *sirvente* du temps, tu ne seras jamais sage « qu'on ne te rende eunuque! Saint Pierre n'eut ja- « mais rentes, ni châteaux, ni domaines. Jamais il « ne prononça excommunication. Il y a des gens « d'Église qui ne brillent que par leur magnificence « et qui marient à leurs neveux les filles qu'ils ont « eues de leur mie. »

Dans la société féodale, toutes les passions brutales de la chair se donnaient également carrière.

Les châtelains et les châtelaines chantaient, aimaient, se gaudissaient, « et par moment, dit « Chateaubriand, ne croyant pas trop en Dieu, trai- « taient le monde futur, le jugement dernier, les « peines de l'enfer, les joies du paradis, de fables « absurdes et puériles.

« Un comte de Poitiers fondait à Niort une abbaye « de femmes débauchées, où chaque religieuse for-

« mait des vœux de libertinage. Un comte d'Arma-
« gnac, Jean V, épousait publiquement sa sœur et
« vivait avec elle en tout honneur de baronnage. Un
« sire Thomas de Coucy pillait les pauvres et les pè-
« lerins qui se rendaient en Terre-Sainte ou qui en
« revenaient, et, pour en obtenir de l'argent, les
« accrochait, de ses propres mains de telle façon
« que, par le poids du corps, une ouverture s'opérait
« par où s'échappaient les intestins. »

Depuis un siècle le pape Urbain, dans l'assemblée de Clermont, avait dit à ces hommes de fer au dedans comme au dehors : « Soldats de l'enfer, devenez les soldats de Dieu. » Il leur avait offert d'expier leurs crimes de pillage et de sang, et d'en faire des actes méritoires et agréables à Dieu, en les transportant d'Europe en Asie. Trouvant plus commode de faire leur salut en suivant leur passion qu'en la domptant, les brigands, les voleurs sortaient de leurs repaires et de leurs jungles, et, prenant la croix et les armes, s'acheminaient vers la Palestine ; ils reportaient aux sectateurs du Coran les fureurs que ceux-ci avaient apportées aux disciples de l'Évangile. Mais, après avoir envahi Zara, Trieste, l'Istrie, pour le compte des avidités de Venise la marchande, ils renoncèrent à leur course en Syrie, et les flots de leur quatrième croisade s'arrêtèrent, *pour plus grande merveille et meilleure aventure,* sous les murs de Constantinople. L'Adriatique voulut mettre à rançon le Bosphore, le fanatisme des chrétiens orthodoxes monter à la hauteur du fana-

tisme des chrétiens schismatiques, la brutalité féroce du Nord écraser la tête à la cruauté perfide de l'Orient, et la barbarie, rompant déjà ses derniers langes, ensevelir dans leur linceul les dernières décrépitudes de la civilisation romaine. Au lieu de s'en aller vaillamment abattre le croissant qui dominait le tombeau de Christ, la croix de l'Église latine s'était substituée, sur le dôme des basiliques, à la croix de l'Église grecque, au milieu des abominations d'une ville prise d'assaut, mise à sac après trois jours de siége, et où, suivant la parole indignée du pape Innocent III lui-même, « on n'avait épargné ni « les grands, ni les petits, ni l'âge, ni le sexe, ni les « prêtres, ni les vierges du Seigneur, ni les saints « autels, ni les vases sacrés. »

Les reines et les rois participaient de la dissolution et de la brutalité de ces mœurs.

Dans les palais de leur royaume comme sous la tente des croisades, les reines comme les châtelaines écrivaient à un varlet comme à un comte, à un damoiseau sous le velours comme à un barbon sous la cuirasse, à un chrétien comme à un musulman : « Mon bel ami, viens ce soir occuper dans mon lit « la place de mon mari. » Et, folles de leur corps, courant au divorce, comme Éléonore d'Aquitaine, elles portaient dans les royaumes ennemis, avec les scandales de leur séparation, les querelles de leurs apanages, qui ouvraient la France à l'étranger.

Les rois qui se faisaient nommer *Auguste*, *Cœur*

de Lion, accourus en Terre-Sainte pour l'œuvre de la foi universelle en Christ, rompaient entre eux jusqu'aux liens de la fraternité d'armes et de la solidarité du péril en face de l'ennemi. Ils se ruaient dans des rivalités de préséance et de commandement d'où sortaient des perfidies, des fautes, des abandonnements, des défaites, des désastres, que des hommes par centaines de mille payaient de leurs misères, de leur captivité et de leur sang. Ils faisaient venir des pays lointains, sous la foi d'otages et de promesses d'épousailles, de jeunes et belles filles de rois; et, le lendemain des noces, sans autre raison que leur caprice, ils les chassaient honteusement de leur lit comme de leur cœur; ils en faisaient étouffer les plaintes et les lamentations entre les murs étroits d'une prison, sans espace, sans lumière, sans air, presque sans vêtements et sans nourriture; puis, ils les remplaçaient par d'autres jeunes filles de seigneurs, venues aussi de pays lointains, mais que, par ordre de l'Église, il leur fallait abandonner, et qu'ils abandonnaient lâchement, n'ayant jamais ni le courage de leur inconstance, ni le courage de leur amour; allant de la rébellion à l'obéissance, de l'autorité complaisante des évêques à la suprématie rigide des papes; et, finalement, faisant payer à leurs clercs, à leurs femmes, à leurs peuples, les frais des excommunications et des interdits qu'ils bravaient ou qui les courbaient, selon les recrudescences alternées de leur passion ou de leur foi.

§ VIII.

Réaction de l'esprit d'honnêteté et d'examen contre l'esprit d'immoralité et de foi.

En réaction et protestation contre ce monde de couronnes, de casques, de mitres, de capuchons, de moire, d'hermine, de velours, tout matière, tout sens, tout chair, il s'était formé un monde tout esprit, tout intelligence, tout pensée, tout âme, plaçant ses joies, ses grandeurs, ses espérances, son action, hors des sphères et des sentiers d'une société où il n'y avait de place que pour les abjections et les servitudes du corps.

Avec un seul mot, la *Science,* ce monde combattait depuis un siècle pour l'examen contre la foi, pour la liberté contre l'autorité, dont avec un seul mot, l'*Ignorance,* l'Église maintenait l'oppression sur la conscience et sur la pensée. Il avait eu pour initiateurs et pour flambeaux, d'abord les livres des poëtes, des historiens, des philosophes de l'antiquité, du paganisme, du mosaïsme, de l'islamisme lui-même, grecs, latins, hébreux, arabes, les œuvres des premiers Pères de l'Église, des fragments d'Aristote, de Ptolémée, de Plaute, de Cicéron, dont les moines de la règle de Saint-Benoît, dans leurs monastères de Lérins, de Fulde, du Mont-Cassin, de Saint-Maur, de Saint-Victor, en Italie, en Allemagne, en France,

avaient multiplié les manuscrits. Puis étaient venus les traductions et les commentaires que ces ardents et laborieux pionniers de la pensée en avaient faits dans leur solitude. De là étaient parties, bien des fois, ces propositions audacieuses qui, passant des cloîtres dans les écoles, avaient fait entendre, durant tout le douzième siècle, à l'Église irritée et tremblante, les protestations de la pensée humaine et de la vérité philosophique, non contre ses dogmes, sans doute, mais contre l'absolutisme de ses doctrines intolérantes et de ses hypothèses religieuses.

Déjà tout ce grand bruit de scolastique, de rhétorique, de dialectique, de théologie, dont saint Bernard, Guillaume de Champeaux, Abeilard, Gilbert de la Poirée, Jean de Salisbury, avaient été les puissantes voix; tous ces fiers assauts donnés à l'autorité par l'examen, à la théologie par la morale, à la doctrine par la logique, à la religion par la métaphysique, aux miracles et aux mystères par la physique dictatoriale d'Aristote; toutes ces chaudes querelles des *Réaux* et des *Nominaux*, expressions voilées de la double action du sensualisme et de l'idéalisme, de l'esprit et de la matière toujours en lutte dans la marche de l'humanité; toutes ces agitations fiévreuses de la pensée cherchant à briser ses langes; tout cela était descendu des écoles dans les foules, des hauteurs spéculatives de la formule dans les fonds réalistes de l'application.

Attaquée dans l'absolutisme de son autorité spiri-

tuelle par les hommes de pensée, l'Église n'avait pas tardé à l'être dans le côté matériel de sa puissance par les hommes d'action.

La révolte des esprits et la liberté d'examen avaient été prêchées comme principe de toute force populaire par Arnaud de Brescia, moine italien, disciple éloquent et populaire d'Abeilard, que le luxe, la mollesse, les mœurs corrompues, les richesses immenses et l'énorme pouvoir du clergé romain soulevaient de colère et de dégoût.

En appelant de toutes ses forces l'épuration des mœurs, la dénudation des cathédrales et des sanctuaires, le renoncement des biens matériels, des pompes dorées, de la possession des fiefs, la pauvreté absolue des clercs et des évêques, l'égalité de tous devant la société comme devant Dieu, Arnaud avait fortement passionné les multitudes et ébranlé tout entier l'édifice religieux et social du moyen âge.

Vainement ces maximes de réformation toute matérielle, et qui n'attaquaient en rien les dogmes du catholicisme, furent-elles traitées d'hérésies et condamnées à l'extirpation par le deuxième concile général de Latran ; elles avaient enfanté des doctrines par lesquelles ces dogmes eux-mêmes allaient être attaqués. C'est ainsi que, des excommunications lancées contre les idées purement spéculatives de l'examen, il était né ces faits et ces parties qui, par les soulèvements des populations et la séparation, dans Rome, de l'autorité ecclésiastique d'avec l'autorité civile, en poursuivirent

la réalisation au sein du Capitole relevé de la vieille république.

§ IX.

Les Vaudois.

Le Tibre avait à peine achevé de rouler à la mer les cendres du bûcher d'Arnaud de Brescia, dont les accusateurs et les juges avouaient « la vie irrépro- « chable et même austère, qui ne mangeait ni ne « buvait, disaient-ils, mais qui avait appétit du sang « des âmes, la tête d'une colombe et la queue d'un « scorpion, » qui était accueilli par les seigneurs comme un grand homme, vénéré par le peuple comme un prophète et comme un saint ; et déjà, du nord au midi, sur une grande ligne qui, partie des terres hongroises, s'avançait dans tous les pays de la vieille Aquitaine, deux formidables hérésies avaient envahi les populations, dans les cités et dans les campagnes, les bourgeois, les paysans et les hommes d'armes.

C'était à la fois une réforme évangélique et une résurrection des deux principes, l'un bon, l'autre mauvais, qui avaient corrompu l'antique religion de Zoroastre et compromis le christianisme naissant. Dans ce tourbillon d'idées surgissaient les débris des âges et les germes de l'avenir, les aberrations de la Perse dégénérée et les aspirations évangéliques étouf-

fées sous la compression de Rome, qui, par une confusion calomnieuse, excitait contre celles-ci, pour en avoir raison, les haines que le vulgaire portait à celles-là. Il y avait là, se heurtant, s'alliant, se contredisant, les fils de Manès et les aïeux de Luther.

Les premiers, du nom de la cité qui était leur centre principal, furent les Albigeois; les seconds, les Vaudois, du nom de Pierre Valdo, qui passait pour être leur fondateur. A ces deux grands foyers se rattachait une infinie variété de sectes. Dégagées des mensonges dont la mauvaise foi du clergé et l'ignorance des populations les poursuivaient, elles ne tendaient toutes qu'à faire remonter l'Église chrétienne vers sa pureté primitive, et leurs sectaires souffraient les plus horribles tourments pour confesser leur pieuse chimère.

Au dire d'un moine, leur historien et leur ennemi : « LA GRANDE ERREUR des Vaudois était *de porter des* « *sandales* à la manière des Apôtres; de *dire qu'il* « *n'était permis en aucune façon de jurer* NI DE TUER, « et qu'enfin le premier venu d'entre eux pouvait, « au besoin, pourvu qu'il portât des sandales et sans « avoir reçu les Ordres de la main de l'évêque, consa- « crer le corps de Jésus-Christ. »

Mais ce que le moine des Vaux de Cernay ne dit pas, c'est que leur pauvreté absolue et la sainteté de leur vie étaient une perpétuelle accusation, en face des richesses et des déréglements des moines et des prêtres leurs adversaires.

Quant à cette *grande erreur des sandales*, ce n'était

que le signe de la pauvreté volontaire qu'ils s'imposaient et qui leur avait valu le nom de *Pauvres de Lyon*. Leur autre *grande erreur*, l'interdiction absolue du serment et du meurtre, n'était qu'un retour aux préceptes mêmes de l'Évangile ; et la négation radicale de l'intervention du prêtre entre le fidèle et Dieu avait, dans saint Paul, et dans saint Jean surtout, des appuis et des textes qu'on pouvait opposer aux interprétations de l'Église. De l'égalité primitive entre les fidèles l'Église, en effet, avait tiré deux classes se séparant de plus en plus, dont l'une s'attribuait le monopole de la lumière et du commandement, pour imposer à l'autre la soumission par l'ignorance. Le dernier mot des Vaudois, enfin, était l'égalité absolue en religion et en politique, et, dans la société et dans l'Église, une communauté sans riches, sans nobles, sans prêtres. Comme il a été dit : « Si déréglée que fût en sa forme cette insurrection évangélique, si audacieuse qu'à certains égards pût être son utopie sociale, il y faut reconnaître une légitime et sainte aspiration vers l'unité future ; » — vers « cette Jérusalem sans temple » dont parle saint Jean ; vers l'accomplissement de ces paroles des *Actes des Apôtres* : « Le Très-Haut n'habite point dans des temples « faits par la main des hommes ; » et de celles-ci que saint Paul met dans la bouche du Seigneur : « Et « aucun d'eux n'enseignera plus son prochain, ni « son frère, en lui disant : Connais Dieu ! car tous « me connaîtront, depuis le plus petit jusqu'au plus « grand. »

e que le moine des Vaux de Cernay ne dit pas
plus (et là est l'explication vraie des fureurs
'orthodoxie romaine,) c'est que les Vaudois refu-
nt de payer les dîmes, abolissaient toute hiérar-
dans le sacerdoce, défendaient aux prêtres et
moines de posséder des terres, de régner, de
mander aux hommes, d'avoir ni d'exercer des
iléges, de vivre sans travailler, de forcer qui que
oit à pratiquer telle religion plutôt que telle autre;
t qu'ils prétendaient qu'un laïque honnête homme
bien plus en état d'absoudre les fidèles de leurs
hés qu'un mauvais prêtre tout chargé d'iniquités,
mensonges, de luxure.

e que le moine des Vaux de Cernay ne dit pas da-
tage, c'est que, selon les Vaudois, Dieu seul, et
des ossements plus ou moins apocryphes et des
ges plus ou moins ressemblantes, avait le droit
re loué et honoré; que des cierges étaient un luxe
eux dont Dieu n'avait que faire; que l'Oraison Do-
icale, récitée une fois avec onction, était plus
able à Dieu que le bruit de tout un carillon de
édrale. C'est qu'avec tout cela leur vie était ré-
, leurs manières honnêtes et décentes, leurs vê-
ents simples; qu'ils étaient chastes, tempérants, ne
uentaient pas les tavernes, priaient peu à la vérité,
travaillaient beaucoup; qu'ils ne se refusaient
ais à instruire les ignorants, à écouter les érudits;
ls parlaient peu, mais bien, et ne proféraient ja-
s ni un jurement ni un mensonge..

Enfin, ce que le moine des Vaux de Cernay ne dit pas, une poésie du temps le disait en 1100 :

« Que non voglia maudir, ni jura, ni mentir,
« N'occir, ne avoutrar, ni preure de altrui,
« Ne s'avengear delì suò ennemi,
« Lon dison qu'es Vaudès, et los feson mourir. »

« Qui ne veut ni maugréer, ni jurer, ni mentir, ni tuer, ni forniquer, ni voler, ni se venger, on dit qu'il est Vaudois, et on le fait mourir. »

Hélas! c'est l'histoire éternelle des passions humaines ; et la politique n'a rien, sous ce rapport, à reprocher à la religion.

§ X.

Les Albigeois.

Mélange bizarre d'incohérence et de logique, les Albigeois, qui traitaient l'Église de *Caverne de larrons*, de *Prostituée de l'Apocalypse*, acceptaient toutes les exagérations du catholicisme et leur faisaient porter leurs dernières conséquences. Au lieu d'être un progrès en avant, leur réforme était une marche en arrière. Ils semblaient n'avoir été blessés que de la contradiction ignominieuse qui existait entre les doctrines et les mœurs du clergé catholique, et ils en prirent le contre-pied pour fondement de leurs doctrines et de leurs mœurs.

Ainsi, le clergé catholique, plus dissolu encore lans les contrées du Midi que dans les contrées du Nord, avait fait deux parts de la société chrétienne : l'un côté les ecclésiastiques, de l'autre les fidèles. Aux fidèles, toutes les rigidités des mœurs et des préceptes, les anathèmes contre les chants, les danses, a table, les amours ; à eux aussi les jeûnes, les abstinences, les macérations, les prières, les pénitences lans ce monde et la damnation dans l'autre ! Aux ecclésiastiques, la vie commode, les mœurs faciles, l'abondance, les plaisirs des sens, « les femmes blan« ches, le vin rouge, les riches habits, les beaux « chevaux, » et, après leur mort, l'hozanna éternel lans les gloires du paradis !

Les Albigeois firent aussi deux parts de la société, nais deux parts contraires : dans l'une les *Parfaits*, lans l'autre les *Croyants*.

Les *parfaits*, ou les prêtres, vivaient dans les rigueurs les plus absolues de l'ascétisme, dans la pratique de toutes les vertus morales, dans la chasteté lu corps et de la pensée, et dans l'horreur du mensonge. Ils s'immolaient ainsi eux-mêmes volontairenent, réellement, chaque jour, pour le rachat de la nasse des *croyants*, auxquels était laissée toute la liberté des joies et des voluptés que la race humaine peut demander à la satisfaction des sens. Les clercs catholiques rejetaient le fardeau des iniquités sur le troupeau dont ils étaient les pasteurs, et, le teint frais et rose, ils le poussaient dans les sentiers les plus

rudes, gardant pour eux les chemins ombreux, où ils marchaient d'un pied léger. Les *parfaits*, chez les Albigeois, gardaient pour eux le fardeau des misères et de l'expiation, les ronces, les cailloux et les chemins mauvais, laissant à leurs brebis les sentiers fleuris et les gras pâturages. « A vous la sainteté, à nous la licence! » disaient les premiers à leurs disciples; les seconds disaient aux leurs: « A vous la licence, à nous la sainteté! » Aussi, tandis que les chefs du catholicisme, confondant à dessein, pour dominer, la loi de l'ancienne alliance et la loi de l'alliance nouvelle, demandaient toujours à l'Ancien Testament les anathèmes du terrible Dieu de Moïse, les Albigeois, repoussant la Bible, demandaient sans cesse à l'Évangile, Testament nouveau, les bénédictions du Dieu de Christ.

Quand le moment fut venu, où, par la pression des mépris de l'austérité contre la corruption, et des rancunes de la corruption contre l'austérité, ces deux sociétés ne purent plus se trouver face à face sans se heurter, il fallut bien, ou que l'une cédât la place à l'autre, ou que dans l'une ou dans l'autre une conversion se fît.

Chacune se mit à l'œuvre avec les moyens inhérents à sa nature même.

§ XI.

Croisade contre les Albigeois.

Le prosélytisme des *parfaits* opérait par la parole et par les œuvres, l'exemple confirmait le précepte; aussi gagnaient-ils un terrain immense, surtout quand ils mettaient en parallèle leur Église pacifique, tolérante, vertueuse, toute d'abnégation, de travail et de sacrifice, avec l'Église romaine, corrompue par le faste, l'ambition, le luxe, l'avarice, l'oisiveté, l'ignorance, la mollesse, la débauche, les dissensions et la guerre. Ils embrassaient de leur foi toutes les régions de la langue d'Oc, comprises entre la Garonne, les Cévennes, l'Isère, la mer, les Alpes et les Pyrénées: le Toulousain, l'Albigeois, le Querci, la comté de Foix; et, par des ramifications plus ou moins éloignées du gnosticisme, du priscillianisme et du manichéisme, ils avaient gagné quelques villes du Nord, même certains quartiers de Paris.

Le clergé catholique avait aussi pour lui la prédication; mais la comparaison de ses paroles avec ses œuvres en desséchait les fruits. Vainement les tablettes sur lesquelles saint Dominique, n'étant encore que chanoine, avait écrit les articles de la foi romaine, sortirent-elles trois fois, sans la moindre trace de brûlure, du bûcher où les hérétiques les avaient jetées

trois fois, au dire du moine des Vaux de Cernay; les hérétiques ne voulurent point se laisser convaincre. Les missionnaires de l'orthodoxie, conservatrice des abus de l'Église, étaient accueillis par des chansons et des huées. « *Quittez le luxe ou le sermon!* » leur était-il crié dans toutes ces belles provinces du Midi, où la civilisation de l'Occident avait la *Renaissance* bien des siècles avant qu'elle ne pût percer les couches de la barbarie triomphante du Nord. Là, secondée par une littérature d'une richesse originale, par une société qui n'avait presque pas de préjugés de caste, la liberté avait pris aussi, dans des villes de poésie et d'intelligence, un radieux essor.

Selon la coutume introduite dans l'Église, contre cette parole de Christ à Jean et Jacques, ses disciples, qui parlaient de faire descendre le feu du ciel sur des Samaritains : « Vous ne savez de quel esprit vous « êtes animés, car le Fils de l'homme n'est point venu « pour faire périr les hommes, mais pour les sauver, » Rome en appela bientôt de l'impuissance des armes spirituelles aux arguments suprêmes de la force brutale.

S'inquiétant peu des désastres de Syrie et des avanies nouvelles du tombeau de Christ retombé aux mains des infidèles, Rome interrompit les voyages armés en Terre-Sainte; elle en détourna le cours, et prêcha dans toute la chrétienté une croisade qui, arrachant le Nord à ses fondements, le précipita sur le Midi, comme naguère elle avait précipité l'Europe sur l'Asie, l'Occident sur l'Orient. — « Sus donc, soldats du Christ! » s'écria

10 mars 1208, dans sa bulle d'extermination implacable, le pape Innocent III; « sus donc, recrues intrépides de la milice chrétienne! Exterminez l'impiété par tous les moyens que Dieu vous aura révélés; étendez les bras au loin, et combattez d'une main vigoureuse les sectateurs de l'hérésie, leur faisant plus rude guerre qu'aux Sarrasins; car ils sont pires! Quant au comte de Toulouse, nous le chargeons d'anathèmes, nous délions tous ceux qui se croient liés envers lui; nous permettons à tout catholique de courir sus à sa personne, de prendre et de retenir ses biens. Lors même qu'il viendrait à rechercher le nom de Dieu et offrirait de donner satisfaction à nous et à l'Église, ne vous désistez pas pour cela de faire peser sur lui le fardeau d'oppression qu'il s'est attiré. Lui et ses fauteurs, ses empestés Provençaux, race perverse et méchante, chassez-les de leurs châteaux et privez-les de leurs terres, afin que des catholiques orthodoxes soient établis dans tous les domaines des hérétiques. »

— « Si grand fut le monde qui se croisa, disent les chroniques, que nul homme ne le saurait estimer et dénombrer; le tout à cause des grands pardons et absolutions que le légat avait donnés à ceux qui se croisaient. »

Ces *grands pardons et absolutions* s'appliquaient à us les péchés depuis le jour de la naissance. Ceci ait la part faite à l'ignorance superstitieuse, qui

croyait que les crimes contre la religion pouvaient être expiés par des crimes contre l'humanité. Mais le pape, qui connaissait son clergé et la féodalité, crut devoir ajouter des profits un peu plus réels et saisissables. Il donna donc aux croisés *l'autorisation de ne payer l'intérêt d'aucune dette, l'eût-on promis par serment!* Ceci, joint au droit pontifical de piller, de brûler, de spolier par toutes les riches villes de la langue d'Oc, ne laissa pas que d'être une assez appétissante tentation pour tous les féodaux pillards et larrons de la chrétienté et de la France du Nord.

Durant cinquante années, sauf le temps nécessaire aux bras fatigués pour se reposer, aux lèvres repues de sang pour le cuver, l'hypocrisie et la cupidité, se masquant des intérêts de l'unité religieuse, commirent, avec autorisation, privilége et glorification de l'Église, tout ce que l'imagination la plus sombre et la plus féconde pourrait attribuer de brutalités, de sauvageries, de meurtres, de spoliations, à une soldatesque ignorante et féroce, composée de serfs, de nobles sans fiefs, de routiers, d'aventuriers, de bandits de toute nation, auxquels, le crucifix à la main, la mitre ou le casque en tête, des prêtres, des moines, des abbés, des évêques, des légats du pape ne cessaient de crier par la voix de l'abbé de Cîteaux : « Tuez, « tuez tout! Dieu connaît ceux qui sont à lui. »

La vengeance des prêtres dissolus contre les *parfaits* de chasteté, des barons ignorants et grossiers du Nord contre les nobles châtelains civilisés du Midi,

›s serfs dégradés du clergé et de l'aristocratie contre s fiers possesseurs de la liberté démocratique des tés municipales, marcha à travers la prise et le sac une multitude de châteaux et de villes. Durant tout demi-siècle de la croisade albigeoise, tout prisonier fut mis à mort, toute ville prise d'assaut ou renie fut réduite en cendres. Partout on exterminait des ›pulations entières, fussent-elles de quarante mille nes, comme à Béziers. « Là, disent les chroniques, on n'épargna ni vieux, ni jeunes, pas même les enfants à la mamelle. Tous ceux qui le purent se retirèrent dans la grande église de Saint-Nazaire, où les prêtres faisaient entendre le son des cloches à défaut de la voix humaine. Mais il n'y eut ni cloche, ni prêtre, ni croix, ni autel qui pût empêcher que tout ne passât par l'épée. Ce fut la plus grande pitié qui jamais fût osée et faite; et la ville pillée on y mit le feu par tous les coins, tellement que tout fut dévasté et brûlé, et qu'il n'y resta chose vivante au monde. »

La conquête des féodaux et des clercs de l'ortho›xie fut plus barbare et plus spoliatrice que, sept ›cles auparavant, ne l'avait été la conquête des Vi›goths et des Bourguignons de l'arianisme. Quiconıe avait un fief, un manoir, une maison, un lopin terre, et ne s'était pas enseveli sous les ruines, t spolié, chassé, réduit à l'exil et à la mendicité. y eut comme un défrichement de forêts, où rien ne ›te de ce qui est debout et pendant par la racine.

L'Église procéda par extirpation d'abord, et par transplantation ensuite, à titre de miséricorde.

§ XII.

Part de la royauté dans la persécution.

La royauté laissa faire, si même elle n'avait provoqué à faire; elle ne trouva rien à blâmer, si même elle n'applaudit, à l'audacieuse main-mise de la papauté sur la vie et les propriétés de ceux auxquels, par les serments du sacre, elle avait juré de *maintenir la jouissance de leurs droits*.

Mais, en 1215, ce serment fut remplacé par un autre qui raya la liberté de conscience du nombre des droits dont les rois garantissaient la jouissance. Le concile œcumunique, appelé grand concile, le concile par excellence, tenu par quatre cent soixante-seize évêques, sous la présidence d'Innocent III, ordonna que tous princes, administrateurs ou gouverneurs de provinces et de royaumes, présents ou futurs, *sans distinction de rang*, fissent serment d'appliquer toutes leurs forces à l'extermination et destruction de tous les hérétiques, par tous les moyens, dans les terres de leur domination. Ce serment, depuis 1215, a été le serment du sacre de tous les rois de France.

Aussi ce roi Philippe, dit Auguste, qui vivait en état de bigamie aux yeux de l'Église; ce roi qui, pour

tenir son divorce sous prétexte de parenté, avait t fabriquer de fausses généalogies; ce roi, qui se çonnait des conciles royaux avec des prélats gan-renés de simonie et de luxure; ce roi, qui marchait ntouré de barons pillards et rebelles, appelant les ırmes de l'étranger en aide à leurs brigandages et à ıeurs félonies; ce roi, qui entendait, sans en avoir souci, les clameurs légitimes que soulevait la gent monacale, engraissée de fainéantise, de *ripaille et de ribaudaille;* ce roi-là garda toutes ses indignations pieuses pour des sectaires qui, par leur vie et par leurs doctrines, osaient protester contre le mensonge, le vol, la trahison, la luxure; qui, voyant des frères dans tous les hommes, vivaient en bonne intelligence avec les juifs comme avec les chrétiens, et dont saint Bernard lui-même disait : « Leurs mœurs sont irrépro-« chables; ils ne font de mal à personne; leurs visages « sont mortifiés et abattus par le jeûne; ils ne man-« gent pas leur pain comme des paresseux et tra-« vaillent pour gagner leur vie. »

Si ce roi Philippe-Auguste ne mit point son épée dans l'extermination que les papes, par leurs légats, leurs abbés de Cîteaux, leurs évêques et leurs moines, promenaient sur les terres et les populations de son parent et vassal le comte de Toulouse, il s'excusait humblement d'en être empêché par *deux lions terribles qu'il avait aux flancs*, Othon d'Allemagne et Jean d'Angleterre; puis il recevait en grand honneur à sa cour les prélats et les barons qui s'en venaient lui

faire l'hommage pour les fiefs dont le pape leur avait octroyé la sanglante investiture. Il donnait en toute occasion des gages très-réels de son orthodoxie; car il ne manquait jamais de faire brûler vifs, « en l'honneur « de la sainte foi, *selon son pieux us et sa bonne cou-* « *tume,* » soit des Popelicains, qui, tout auprès des cathédrales, comme à Reims, tenaient des écoles souterraines où ils avaient l'insolence, sous un roi bigame, de stigmatiser le mariage et ses plaisirs; soit des Priscillianistes, qui se livraient à tous les péchés de la chair dans les villes où les deux clergés s'abandonnaient eux-mêmes à toutes sortes de fornications, ce qui fut cause sans doute qu'à Paris on « pardonna « seulement à quelques femmes que *paillardise et* « *amour de chair* avaient entraînées. » Il sacrifiait aussi des ecclésiastiques et des maîtres ès-arts, qui, en face de tous les bûchers allumés par l'orthodoxie et de la cruauté répandue dans le monde chrétien au nom de la loi de Dieu le Fils; comme elle l'avait été dans le monde juif au nom de la loi de Dieu le Père, prêchaient la venue de la religion du Saint-Esprit, de la loi de grâce et d'amour, et osaient dire : — que le paradis et l'enfer n'étaient qu'en nous, selon que nous vivions ou non dans la pensée de Dieu; que l'univers était le corps de Dieu même, et que tout homme vivant selon sa loi faisait partie de l'unité divine.

La honte la plus grosse et le crime le plus grand de la royauté ne sont pourtant pas, quelle qu'en soit l'énormité, dans cette décimation des terres et des

nnes opérée sur la moitié du royaume de France
ɔs séides et les sicaires du souverain spirituel et
ɔrel de Rome.

s villes pouvaient être relevées, des forêts et
noissons nouvelles pouvaient remplacer les fo-
et les moissons dévastées, des générations al-
t succéder à des générations; mais la honte et
rime également irrémissibles de ces trois règnes
hilippe-Auguste, de Louis VIII, si *dissemblable*
n père, et surnommé par antiphrase *Cœur de*
, de Louis IX, le fils canonisé de Blanche de Cas-
, laquelle « *fut aimée d'amour charnel et illi-*
te par son bel ami Thibauld de Champagne, » c'est
oir laissé convertir et fonctionner en l'état perma-
t et régulier d'institution politique et religieuse
léau temporaire d'un paroxysme d'orthodoxie tout
de dévastation, de meurtre et de rapine; c'est
voir livré aux bourreaux les restes des champs de
aille, échappés aux soldats; c'est d'avoir aban-
ıné les âmes des fils, pour les corrompre, à ceux
avaient déjà reçu les corps des pères pour les mu-
r; c'est d'avoir, par des édits royaux, donné force
loi à toutes les tyrannies décrétées par les conciles,
faisaient des prêtres, des baillis, des sénéchaux,
consuls, des échevins, des simples citoyens eux-
mes, autant de limiers assermentés pour la chasse
a vie et aux biens des hérétiques; c'est d'avoir
té la main à cette monstruosité légale, inconnue
temps mêmes des Tibère et des Domitien, d'en-

fants de dix à quatorze ans dressés à devenir contre leurs pères des pourvoyeurs du bourreau, les pères contre les enfants, les maris contre leurs femmes, les femmes contre leurs maris; c'est d'avoir souffert que le clergé, renversant d'une main ce que l'Université édifiait de l'autre, proclamât ouvertement le dogme de l'ignorance et de la foi aveugle, par sa défense aux laïques d'avoir les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, le *Psautier* et le *Bréviaire* exceptés, avec les *Heures de la Vierge*, « *pourvu encore que ces livres ne fussent point traduits en langue vulgaire;* » c'est d'avoir reçu, protégé, aidé, servi, dans son établissement et dans son œuvre, ce tribunal étranger, dont, après tant de siècles, le nom seul est synonyme de tout ce que des tyrans cruels, doublés d'hypocrisie bigote, peuvent inventer et oser contre Dieu pour le dénaturer, contre la morale pour la fausser, contre l'humanité pour l'abêtir et la torturer : l'Inquisition! c'est d'avoir subi, toléré, reconnu pour grand-inquisiteur un moine infâme, ce cordelier Robert, qui n'était qu'un apostat fonctionnant accouplé à une prostituée; c'est, enfin, quand les populations, plus intelligentes, plus généreuses, plus morales que la royauté, eurent violemment extirpé et rejeté ce tribunal de sang, d'avoir laissé les légistes monarchiques lui emprunter, pour les transporter dans leurs tribunaux et dans leurs parlements, où durant cinq siècles elles ont fait la honte de la justice et de la magistrature, ces peines atroces, cette procédure ténébreuse et fal-

use, qui mirent au service de ce que la délation,
·ée du secret et de l'impunité, peut enfanter de
lâche et de plus abject, tout ce que des esprits
ers et retors dans l'art de trouver des coupables
nt accumuler de ruses, de subtilités captieuses,
ʒumentations perfides, de compassions hypocrites,
ɔrtures physiques et morales, pour faire crier la
r, faillir le cœur et trébucher l'esprit.

§ XIII.

Papes de la politique et papes de l'Église.

)u rôle de bourreaux fainéants, les rois ne tardè-
t pas à passer au rôle de bourreaux actifs. Le jour
ils ne furent plus forcés de laisser l'Église porter ses
ns à leur couronne, ils forcèrent l'Église de souf-
qu'ils portassent les leurs à sa tiare.

:ette immixtion de l'empire dans le sacerdoce, qui
cédait à l'immixtion du sacerdoce dans l'empire,
à aboutir les trois siècles où, sous les noms de
ıiface, de Jean, de Benoît, d'Urbain, de Jules,
ınocent, d'Alexandre ou de Clément, des simonia-
s, des exacteurs, des usuriers, des schismatiques,
adultères, des incestueux, des empoisonneurs, des
gia et des Médicis, ont déshonoré la chaire de saint
·re, et fait de ce qu'ils nommaient le saint-siége
iége de tous les crimes. Sous leur pontificat, ce ne

fut partout, dans l'Europe chrétienne, au nom de ces vicaires de Dieu, ainsi qu'ils osaient s'appeler, qu'incendies, massacres, exterminations et pilleries, par tous les artifices que la cupidité déguisée en religion peut inventer : — papes d'Avignon contre les papes de Rome, papes de Rome contre les papes d'Avignon, les moines contre les évêques, les évêques contre les cardinaux, conciles contre conciles, prêchant des croisades, allumant des bûchers, aiguisant des poignards, distillant des poisons, écrivant des libelles, fulminant des bulles, et tous excitant les uns contre les autres le zèle furibond de leurs adhérents par des confiscations et des indulgences.

A travers toutes ces guerres de papes et d'antipapes, où ils avaient trafiqué, dans leur seul intérêt, de leurs adhésions ou de leurs refus, les rois avaient rompu les lisières théocratiques de Grégoire VII.

Les papes, ayant voulu être rois, avaient fait de la politique un instrument de religion et remué la chrétienté guerrière ; les rois, par représailles, ayant voulu être papes, remuèrent la chrétienté ecclésiastique, et, pour eux, la religion ne fut plus qu'un instrument de politique. Ils mirent à cette œuvre les deux siècles qu'ont remplis de leur libertinage, de leurs intrigues, de leurs cruautés, de leurs hypocrisies, de leur orgueil, de leurs tyrannies, des scandales de leur vie et des turpitudes de leurs mœurs, ces rois, ces reines, ces princes, ces ministres, qui, sous les noms de François Ier, de Catherine de Médicis, de Charles IX, de

Henri III, de Richelieu, de Louis XIV, de Philippe d'Orléans, de cardinal Dubois et de Louis XV, ont gouverné, ruiné, ensanglanté, décimé, démoralisé, vendu, asservi, affamé la France.

Les fureurs des papes de la politique, déguisées en orthodoxie religieuse, achevèrent, contre le trône et contre l'autel, la besogne de dégradation et d'affaiblissement qui avait été si vigoureusement poussée par les déportements des papes de la religion, se servant de la politique pour leurs biens temporels et l'établissement de leurs concubines et de leurs bâtards. La responsabilité des crimes contre l'humanité et contre Dieu commença à remonter de la tiare à la couronne. Les idées de réformation, qui, jusqu'au seizième siècle, n'avaient frappé qu'aux portes du Vatican, s'en allèrent ébranler les portes du vieux Louvre. Ce fut une recrudescence des temps d'Arnaud de Brescia et de Savonarole. Le protestantisme religieux, qui portait le républicanisme dans ses flancs, se transforma en protestantisme politique, à ce point qu'il se fit place jusque sous le manteau de la ligue catholique.

Par suite de ce péril commun entre des corruptions communes, entre la cour de France, où trônaient tous les vices, et la cour de Rome, qui mettait en vente, pour tous, ses pardons et ses indulgences, fut conclu le mariage sacrilége de la raison de Dieu et de la raison d'État. Il en sortit ces trois crimes contre l'État et contre Dieu, portés dans l'histoire au compte de la

royauté française sous les noms de : — Tueries de Cabrières et de Mérindol ; — Nuit de Saint-Barthélemy ; — Révocation de l'Édit de Nantes.

§ XIV.

Tueries de Cabrières et de Mérindol.

En 1545, l'exécution des Vaudois de Cabrières et de Mérindol ajouta des milliers d'hommes égorgés, des milliers de femmes et de filles violées, des milliers de familles traquées dans les bois comme des bêtes fauves par une soldatesque orthodoxe, aux huit cent mille victimes de la croisade que les papes Innocent III et Alexandre VI avaient ruée sur les vallées du Dauphiné, du Languedoc et de la Provence.

Mérindol et Cabrières furent le crime de François Ier. Sans convictions, sans mœurs, sans loyauté, ce roi, qui, digne fils d'une mère passionnée et corrompue, avait eu, à dix ans, des favoris et une maîtresse, et qui débauchait les femmes de sa cour dont il exilait les maris; — ce roi, qui de la création et de la vente des charges de justice fit la source impure et perpétuelle de ses revenus, et dont le principal bagage de gloire est plié dans le billet apocryphe de Pavie, dont on n'a pas vu l'original comme on a vu celui de ses signatures au bas des traités humiliants et violés de Madrid et de Cambrai ; — ce

oi, qui se faisait absoudre par Clément VII d'avoir ardé un serment qu'il était dans l'impossibilité de ioler, mais non pas d'avoir violé le serment auquel lui avait été facile de se soustraire; — ce roi, qui nourut de la bassesse de ses galanteries de carreour, fut le premier qui joua le double jeu du christianisme et de la huguenoterie, de l'incrédulité et de a foi.

Il faisait égorger en France les sectaires des héésies dont il se déclarait le protecteur à l'étranger. A l'exemple du pape Jules II, il s'alliait avec 'islamisme qui guerroyait la chrétienté, et laissait Barberousse élever une mosquée à Toulon. Il brûlait 'hérétique Louis Berquin, et il faisait mourir au mont Saint-Michel l'orthodoxe Noël Béda, qui avait conlamné Berquin. Il menaçait le pape de se séparer de Rome, et il concluait avec le pape le traité d'abolition de la Pragmatique, par lequel la royauté et la papauté s'entre-donnèrent ce qui n'était pas à elles : 'une les *annates* et la renonciation aux conciles, 'autre l'abolition de l'appel en cour de Rome et le droit le nommer directement à toutes les fonctions ecclésiastiques, moyen de corruption et de gouvernement enouvelé des temps de l'Église barbare.

Les fonctions et les biens de l'Église passèrent ainsi aux mains des courtisans et des soudards. Les princes du sang possédèrent de riches abbayes; « plus d'un « bien de l'Église fut regardé comme un bien de fa« mille; on stipulait une abbaye pour la dot d'une

« fille, et un colonel remontait son régiment avec le « revenu d'un prieuré. » Les gens d'Église portaient l'épée et prenaient part aux duels les plus fameux ; ils touchaient les revenus des bénéfices et abandonnaient la fonction à des prêtres vendus et infâmes, exerçant en compagnie de moines et de prélats dont la dissolution et l'ignorance ont fait dire par le cardinal Bellarmin qu'il n'y avait presque plus de religion en France.

Au parlement, qui protestait avec indignation contre cet abandon de l'Église gallicane aux caprices et aux avidités d'un roi libertin et prodigue, François Ier répondait : « On verra qu'il n'y a qu'un seul roi en « France, et je ne souffrirai pas un sénat comme à « Venise. »

Aux Suisses, qui se plaignaient de ce qu'il tuait les protestants en France quand il les protégeait en Allemagne, il envoyait dire qu'ils eussent à se mêler de leurs propres affaires.

Les Suisses et le parlement se le tinrent pour dit, mais non sa conscience. Attestant sa liberté impérissable, la voix intérieure de l'homme, qu'il avait voulu étouffer dans les autres, survécut en lui pour protester et le punir. Cabrières et Mérindol lui rongèrent l'âme, comme les suites de ses débauches lui rongeaient le corps.

§ XV.

Nuit de la Saint-Barthélemy.

La Saint-Barthélemy fut, en 1572, le crime de Catherine de Médicis et de son fils Charles IX, espèce de roi fainéant, gouverné par sa mère : — nouvelle Brunehault, qui, pour régner sous son nom, l'avait dépravé par tous les abus de la débauche et du pouvoir.

Incrédule et superstitieuse, se souciant aussi peu de la messe que du prêche, des psaumes chantés en français que des prières marmotées en latin, tour à tour catholique ou huguenote, suivant que le catholicisme ou le calvinisme la faisait régner par l'intrigue ou par le poison, par la paix ou par la guerre, Catherine de Médicis poussa Charles IX au crime de la Saint-Barthélemy. Plus forte que toutes les habiletés de l'ambition, la marche des choses avait fait de ce crime l'issue désespérée de cette impasse de bascule de guerres, d'intrigues, de colloques, de guet-apens, d'égorgements, de persécutions, de tolérances, où la vieille proxénète de la politique des républiques italiennes avait acculé les règnes des derniers Valois.

La protestation de l'impérissable liberté de conscience ne faillit pas plus au lit de mort de Charles IX qu'à celui de François Ier. Vainement, après la Saint-Barthélemy, alla-t-il prendre ses ébats avec son digne

frère Henri III dans un pas d'armes donné à la cour, car la France est le pays du monde où les joies des fêtes se mêlent le plus facilement aux deuils des proscriptions; vainement le pape Clément VIII triompha-t-il en plein consistoire de ce forfait royal qu'il voulut consacrer par un tableau placé dans son palais; l'absolution du pontife ne fit pas l'absolution de la conscience. La nuit sanglante se dressant avec ses cinquante mille massacrés autour du lit d'agonie, fut pour le petit-fils un oreiller de mort aussi incommode que l'avait été pour l'aïeul la tuerie de Mérindol et de Cabrières.

Charles IX mourut abandonné de tout le monde, n'ayant pour le plaindre et lui voir rendre l'âme avec son sang, qu'il vomissait à flots, au milieu de larmes et de remords, que sa nourrice, « *qu'il aimait beau-* « *coup, encore qu'elle fût huguenote!* »

Quant à sa complice, elle fut punie par le seul endroit que la vieillesse et l'absence de sens moral eussent laissé vivant en elle. Catherine mourut dans la conviction de l'inutilité finale des intrigues et des scélératesses de sa vie. Elle laissait son dernier fils, Henri III, *Roi de rien*, ses petits-enfants exclus du trône par le Béarnais, et, pour tout panégyrique après sa mort, ces paroles de Pierre de Lestoile : « On « n'en fit non plus de cas que d'une chèvre morte. »

§ XVI.

Révocation de l'Édit de Nantes.

La révocation de l'Édit de Nantes fut le crime par lequel Louis XIV donna les premiers signes de sa décadence.

Malgré les faveurs, les caresses, les titres, les emplois, les pensions, les exemptions d'impôts dont ce roi avait fait la monnaie courante des conversions; malgré les missions, les sermons, les livres dogmatiques et les controverses dont Bossuet avait fait la grande affaire de sa vie, le calvinisme, écrasé depuis le traité d'Alais comme parti politique, continuait son œuvre comme secte religieuse.

Louis XIV voyait ainsi lui échapper l'union intime du pouvoir absolu et du catholicisme, devenue la pensée de son règne sous la pression des jésuites. Ce roi, si jaloux de son autorité, si plein de lui-même, qui croyait que son choix donnait le génie, que ses ordres soumettaient le temps, les hommes, la nature des choses, et devaient changer les idées d'honneur, de droit, de morale et de justice; ce résurrectionniste du faste et de l'absolutisme de l'Orient; cet insolent et audacieux introducteur dans la famille et dans l'État des maîtresses titrées et des adultérins légitimés, voulut obtenir par la violence ce que la séduction n'avait pu lui donner.

Dominé par la veuve du poëte Scarron, qui, tombée de la liaison intime d'une jeunesse équivoque avec Ninon de Lenclos dans la pruderie dévote et sévère de la femme sur le retour, intrigua et minauda quinze ans pour se faire épouser en secret par le roi, dont, en secret elle élevait les bâtards; — poussé par les jésuites, dominateurs de l'Église de France, fondateurs d'un christianisme mondain, qui, ayant des excuses pour tous les vices, des indulgences pour toutes les faiblesses, des pardons pour tous les crimes, corrompaient le christianisme afin de rester auprès de leurs pénitents corrompus, et accommodaient la morale évangélique avec l'élasticité des consciences les plus faciles et les scrupules les moins farouches; — obsédé aussi par la pensée que dans chaque calviniste, ennemi du catholicisme, il y avait un républicain, ennemi du pouvoir absolu, et qui l'appelait le *Fils de Mazarin;* — convaincu, par-dessus tout, qu'il devait à Dieu, à la papauté, au monde, une réparation pour ses péchés, pour les scandales de sa vie déjà sur le déclin, et une amende honorable pour le parfum d'hérésie qu'exhalaient les quatre articles de la déclaration de 1682, Louis XIV commença et poussa durant quatre années cette œuvre de violences, de spoliations, d'assassinats, de pillages, par laquelle il préluda à l'anéantissement des édits de tolérance que les réformés devaient à son aïeul Henri IV et à son père Louis XIII.

Pour l'Église réformée, plus de prêches, plus de

pasteurs, plus de synodes, plus d'écoles, plus de temples! Pour les religionnaires qui ne voulaient pas se résoudre à être parjures ou sacriléges, plus de pensions, plus de noblesse, plus de grades dans l'armée, plus de chaires dans l'Université, plus de fonctions municipales, plus de professions de médecin et d'avocat, plus de lettres de maîtrise, plus de corporations, plus de droits civils, plus même de droits de famille, car on leur volait leurs enfants pour en faire des catholiques! L'exil même leur fut interdit, sous peine des galères et de confiscation des biens. A leurs suprêmes remontrances il fut répondu par l'envoi de missionnaires escortés de soldats. Et alors, dans les provinces du Languedoc, ce fut, avec le comte de Noailles contre les calvinistes, comme jadis avec Simon de Montfort contre les Albigeois, tout un système d'incendies, de confiscations, d'extirpations de races, auquel l'histoire a donné pour flétrissure le nom de *Dragonnades*.

Ce fut toute une population sans défense livrée à une soldatesque en délire, qui avait le pouvoir de baptiser d'eau ou de sang, de tuer ou de convertir, d'être bourreau ou consécrateur, boucher ou sacristain! Ce furent des hommes mis à la torture, des femmes outragées et tuées après l'outrage, des enfants enlevés et recherchés jusque dans les flancs de leurs mères, des envois, par bandes, aux galères, de convertis qui refusaient les sacrements, essayaient de sortir de France ou donnaient asile aux ministres! des gibets

à tous les carrefours pour y accrocher quiconque n'abjurait pas, ne communiait pas; prêchait, s'assemblait ou fuyait!...

Exécutées pour calmer les inquiétudes bigotes et moroses d'un despote vieillissant et ennuyé, « *aux genoux de sa vieille sultane qui ne le trouvait plus amusable et aurait voulu être morte,* » les dragonnades n'en retombèrent que plus lourdement sur la tête de Louis XIV.

§ XVII.

Expiation de Louis XIV et de la France.

L'ordre moral, qui est la justice éternelle, ne se prête point aux capitulations faciles des casuistes de l'expiation à l'usage de la dévotion commode des riches, des grands et des rois. Qui a eu les bénéfices doit avoir les charges; qui a été coupable doit se racheter en s'immolant soi-même et non en immolant les autres. Les fautes sont personnelles; il n'y saurait avoir réversibilité de conscience, de coupable à innocent surtout! — Non, l'expiation ne se délègue pas, ne s'impose pas, et ne se peut accomplir par procureur; encore moins ce qui est un péché, un scandale, selon la morale variable, exagérée ou pervertie des religions et des sociétés, se peut-il expier au moyen d'actes qui sont, toujours et partout, des crimes devant les lois immuables de la morale éternelle. Expier de la

sorte, c'est greffer un crime sur une faute; c'est ajouter, à la nécessité plus ou moins hypothétique d'une expiation selon la morale religieuse dans le temps, la nécessité réelle d'une expiation selon la morale divine dans l'éternité.

Mais, s'il n'y a point réversibilité sur les innocents, il y a solidarité entre les coupables. Aussi voit-on les nations expier les fautes et les crimes de leurs gouvernements, dont elles sont complices par cela seul qu'elles laissent faire. Voilà pourquoi tant de peuples ont été châtiés par les rois, et tant de rois par les peuples.

Pour la France, l'expiation de la révocation de l'Édit de Nantes fut dans les conséquences mêmes du crime.

Malgré les traques de la police, les billets de confession exigés des voyageurs, les cordons des garde-côtes et frontières, les dix-sept millions de biens-fonds confisqués sur les émigrants, cinquante mille familles purent s'expatrier. Elles emportèrent en Europe trente millions d'argent, leur courage, leur activité, leurs talents et les secrets de nos industries, dont, pour longtemps, le sceptre passa aux étrangers; elles grossirent leurs flottes de huit mille matelots, leurs armées de six cents officiers et de douze mille soldats; elles enrichirent leur commerce et leurs manufactures de l'élite de nos ouvriers et de nos commerçants. Tout un faubourg de Londres en fut peuplé; Amsterdam leur fit bâtir mille maisons; Berlin devint

une ville; le Brandebourg sortit tout défriché de ses marécages, et l'Europe fut toute grondante des imprécations de cette émigration religieuse que, un siècle plus tard, devait aller rejoindre une émigration politique, toutes les deux unissant leurs haines contre une patrie qui, pour politique ou pour religion, se laisse toujours appauvrir lâchement dans son sang et estropier dans ses membres.

Le châtiment de Louis XIV, comme celui de la France, sortit de l'Édit de révocation même.

Par le changement qu'il apporta dans le système de l'Europe, en faisant succéder la politique de religion, abandonnée depuis le traité de Westphalie, à la politique d'intérêts, si habilement suivie par Richelieu et par Mazarin, l'Édit de révocation, qui avait indigné les rois, mécontenté le pape lui-même, ouvrit les trente-deux années de la seconde moitié de ce règne à deux faces. Par ses hontes, ses calamités, ses abaissements, ses misères, ses désastres, cette seconde moitié fut, en toute chose, la contre-partie des grandeurs fastueuses de la première.

§ XVIII.

Le jansénisme.

Ce ne fut pas un des moindres chagrins de la vieillesse de ce faux dieu, laissé seul dans sa pagode,

que de se voir mourir avec la conviction de son impuissance finale contre l'un des premiers et des plus précieux droits de l'homme. Il s'était imaginé qu'en extirpant le calvinisme il aurait définitivement raison de la liberté de conscience, et il reconnut avec terreur que, malgré ses airs et ses foudres de Jupiter Tonnant, la liberté de conscience avait trouvé dans le jansénisme un asile bien autrement redoutable. Vainement avait-il chassé de pieuses filles de leur couvent et fait passer la charrue sur les champs où fut le Port-Royal du grand Arnault, de Pascal et de Racine; vainement, sous la pression fanatique de son jésuite Letellier, dur, grossier, méchant, fils d'un paysan qui n'avait d'autre Dieu que sa société, avait-il décerné plus de trente mille lettres de cachet contre des prêtres vertueux, des magistrats savants, des seigneurs de haut mérite, et même contre de simples hommes du peuple, le jansénisme avait tout envahi : l'armée, la magistrature, l'administration, la cour, le clergé lui-même. Là se relevait et s'agitait tout ce qu'il avait combattu durant plus d'un demi-siècle : et le puritanisme de la raison, qui faisait honte à sa dévotion étroite, minutieuse et tracassière, sous laquelle s'abritaient tous les relâchements de la morale; et cette austérité républicaine des idées et des mœurs, qui, pénétrant dans tous les rangs de la société, était devenue cette opposition universelle sous laquelle il mourut haï, méprisé, et qui, pour toutes pompes, donna à son cercueil fuyant vers Saint-Denis ces cris de joie, ces chansons in-

jurieuses dont les masses plébéiennes poursuivent les tyrans morts, quand elles sont près de s'exciter à se défaire des tyrans vivants.

Comme le sang des *auto-da-fés* avait éteint les bûchers, le sang des dragonnades avait rouillé les glaives. L'opinion elle-même faisait défaut à la persécution. Mais, pour que la persécution religieuse fût scellée à toujours sous la dernière pierre de son sépulcre, il fallait que de l'impuissance, elle tombât dans le ridicule : c'est par là qu'elle finit.

Après les querelles du jansénisme et du molinisme, où Louis XIV et la veuve Scarron avaient joué au Père et à la Mère de l'Église, vient l'imbroglio des *Acceptants* et des *Appelants* de la bulle *Unigenitus*, avec la robe rouge et le chapeau du cardinal Dubois pour manteau d'arlequin. Puis ce sont les bouffonneries de la guerre des billets de confession : Louis XV avec son parlement; l'un agissant en pape, et, après une nuit de Parc-aux-Cerfs, décrétant son infaillibilité et le refus des sacrements; l'autre s'érigeant en concile de Bâle, et décrétant, contre l'infaillibilité royale, l'administration forcée des sacrements, entre deux soldats, et, contre les *Convulsionnaires*, la défense par huissier au tombeau du diacre Pâris de faire des miracles dans le cimetière de Saint-Médard; — le tout, pour en finir, mis d'autorité royale sous le boisseau de la *Loi du silence*.

§ XIX.

Droit absolu de l'homme à la liberté de consience et à la liberté de pensée.

Ainsi, il a été enseigné au catholicisme, comme il l'avait été au paganisme : — que les doctrines combattues par la violence s'établissent et se propagent, au contraire, par le sacrifice de l'intérêt à la conviction, le grand levier du prosélytisme ; — que la liberté de l'homme, attaquée par les sophismes de la raison et par l'iniquité des lois, est défendue par la voix intime de la conscience qui a toujours dit : Sans liberté il n'y a ni dignité, ni morale, ni société, ni humanité ; — et qu'ainsi c'est bien l'honneur et le salut de la liberté humaine de s'attester et de se conquérir par les persécutions mêmes qu'elle provoque et qu'elle endure.

Les peuples, comme les individus, savent aujourd'hui : — qu'il est dans le droit de l'homme de choisir, et, à ses risques et périls, dans les temps comme dans l'éternité, contre la raison de Dieu, sophisme des prêtres, et contre la raison d'État, sophisme des rois, de préférer même l'erreur libre à la vérité imposée ; — que Dieu lui-même, qui nous a faits intelligents et libres, ne peut ni méconnaître notre intelligence, ni violer notre liberté, ni vouloir qu'on sacrifie l'individualité humaine à l'on ne sait quelle

collectivité absolue, religieuse, politique ou sociale, qui ravale chaque homme au rôle d'un rouage passif, et prétend réaliser un monde en niant la réalité des êtres, sans lesquels le monde n'est pas.

Par l'impuissance finale qui a été le dernier mot des troubles et des malheurs nés des querelles religieuses, soutenues ou provoquées par l'État, les gouvernements ont dû apprendre deux grandes vérités :

La première, c'est que l'invasion du temporel dans le spirituel a été aussi funeste que l'avait été l'invasion du sacerdoce dans l'empire, contre laquelle cependant l'empire avait tant combattu ; — que, pour rendre complète et définitive la séparation tant cherchée de la religion et de la politique, il faut que l'État demeure aussi étranger aux choses qui sont du domaine de l'Église et de la conscience que l'Église elle-même doit rester étrangère aux choses qui sont du domaine de l'État et de la pensée : à chacun, dans ce monde, sa mission et son œuvre, et à chaque mission, à chaque œuvre sa lumière ;

La seconde, c'est qu'à la raison seule de chacun il appartient de décider entre deux doctrines quelle est la fausse, quelle est la vraie ; — que la raison, pour en décider, n'a point d'autre critérium que leur conformité ou leur non-conformité avec les lois éternelles de la nature humaine ; — qu'ainsi le bien et le mal, le vice et la vertu ne dépendent ni des dogmes, ni de la pratique d'une religion plutôt que d'une autre, ni de la foi ou de l'incrédulité en d'hypothétiques mys-

tères, ni de l'affiliation ou de la renonciation à telle ou telle Église ; — qu'au-dessus de la morale théologique d'un temps, d'un lieu, d'un culte, *vérité en deçà, erreur au delà*, il y a une morale humaine, éternelle, invariable, universelle, à laquelle, dans tous les temps, dans tous les pays, dans toutes les religions, la raison de tout homme régulièrement organisé a donné son assentiment ; — que, si la première divise les hommes, la seconde les unit ; — qu'au nom de celle-ci il n'a jamais été ordonné les crimes commis au nom de celle-là, et qu'ainsi, avant d'être religieuses, les sociétés doivent être morales.

Aujourd'hui donc, quoi qu'on fasse, les luttes soutenues depuis dix-huit siècles pour la libre conscience ont fait leur temps, et elles ont hâté le terme des luttes pour la libre pensée. Par elles les gouvernements s'acheminent forcément vers des idées qui ouvrent au rôle social de l'État des horizons plus larges, plus clairs et moins chargés d'orages. La loi naturelle des choses veut que ces idées arrivent de leurs conséquences religieuses à leurs conséquences politiques, qui en sont le terme logique et progressif.

L'État a fini par reconnaître que les troubles religieux sont nés presque toujours de son immixtion dans le domaine de la conscience, et qu'ils ont cessé le jour où, cessant lui-même, soit de se mettre au service du despotisme de la religion, soit de faire de la religion un instrument du despotisme de la politique, il a laissé les consciences à leur liberté et les cultes

à leurs temples. Ou l'histoire n'a pas d'enseignements, et la liberté de conscience et la liberté de pensée ne sont pas les deux principes corrélatifs et constitutifs de la nature morale de l'homme, ou bien l'État sera forcément amené à reconnaître aussi que les troubles de la politique sont nés de son immixtion compressive dans le domaine de la pensée, qu'il n'y peut avoir réellement plus de péril à laisser penser qu'à laisser croire, et que le péril, au contraire, est dans la compression des idées, comme il l'a été dans la compression des consciences.

Le monde, en effet, ne cessera d'être troublé par les querelles politiques, comme il a cessé de l'être par les querelles religieuses, que le jour où, par la rentrée de l'homme dans la plénitude des droits de sa nature morale, la séparation qui existe entre l'État et la conscience existera aussi entre l'État et la pensée.

CHAPITRE XV.

La royauté et la propriété.

§ Ier.

Le roi propriétaire des biens et des personnes.

« Les rois sont les seigneurs absolus, et ont natu-
« rellement la libre disposition de tous les biens. »

Professée par Louis XIV dans ses instructions à son fils, cette théorie de la souveraineté absolue n'était que l'application à la monarchie française de l'axiome constitutif de l'esclavage antique : « Qui n'a pas la libre possession de soi-même n'a la libre propriété de rien ; les biens appartiennent à qui appartient la personne. »

La royauté féodale l'avait formulé en cette maxime : « Nulle terre sans seigneur, » qui avait pour conséquence hiérarchique cette autre maxime : « Nul seigneur sans suzerain. » Donc, au roi suzerain dominant la propriété préexistante et supérieure de toutes les terres ; aux sujets leur possession, par faveur spéciale, et toujours révocable, du roi.

En consacrant comme « *le mieux établi, le plus insé-*

« *parablement attaché à la couronne, le droit de mou-* « *vance directe et universelle sur toutes les terres du* « *royaume,* » les édits de 1629, 1641, 1676 et 1692 ne furent donc que l'expression légale du droit de souveraineté, tel qu'il ressortait des coutumes, des lois, qui avaient constitué jour à jour la monarchie française. On voit, en effet, par chacune de leurs dispositions, que, malgré toutes protestations contraires de fait et de droit, la royauté, dès l'origine, s'est attribué la propriété de toutes les terres; que ceux qui les possédaient ne les avaient reçues qu'à titre de don s'ils étaient de la race conquérante, et ne les avaient gardées qu'à titre de grâce et de tolérance s'ils étaient de la race conquise; que, par le droit imprescriptible de retour qui constituait l'essence du fief, le roi, suzerain dominant de la monarchie des fiefs, pouvait les reprendre, les garder ou les octroyer de nouveau à qui bon lui semblait, selon son intérêt ou son caprice, et à plus forte raison les soumettre à toutes sortes de redevances, d'impôts et de taxes. Sous ce rapport, il faut dire que les rois de France se croyaient les maîtres du royaume comme les seigneurs l'étaient de leurs terres, uniquement pour en retirer toute la substance.

Voilà pourquoi la royauté française, établie par la conquête, n'a jamais pu effacer entièrement les empreintes de sa tache originelle. Il y a toujours eu en elle, dans ses pensées, dans ses lois, dans ses actes, dans ses habitudes, dans ses mœurs, dans ses rapports avec le peuple, un vieux regain de l'insolence

de l'étranger, du despotisme du vainqueur, de l'idolâtrie du faux dieu envers lui-même.

Les mots étant l'expression de la valeur des choses, cette manière d'entendre la souveraineté se retrouve jusque dans les titres que nos rois ont pris, abandonnés et repris.

Tant que, par la loi germaine de l'individualité triomphante, la terre suivit le sort de la personne, les rois, pour avoir celle-là par celle-ci, s'intitulèrent roi des Francs. Quand, par la loi féodale, la terre constitua la valeur de l'homme et fit la souveraineté, ce fut la personne qui suivit le sort de la terre, et alors, pour avoir l'une par l'autre, les rois s'intitulèrent rois de France. Depuis que les liens qui attachaient la personne à la terre ont été rompus, les rois ont repris le titre de rois des Français : — indication, peut-être, que, si la terre est libre, la personne est, par eux, regardée encore comme sujette.

C'est parce que dans ce titre seul, *Roi de France,* il y avait à la fois la suzeraineté sur la terre et sur la personne que le vieux maréchal duc de Villeroi disait à Louis XV enfant : « Voyez, mon maître, voyez ce « peuple ! Eh bien ! tout cela est à vous, tout vous « appartient. Vous en êtes le maître. » Et en parlant ainsi il ne faisait point acte de plat courtisan, de gouverneur imbécile, faussant à plaisir l'esprit et le cœur de son jeune élève, ce vieux duc dont Massillon, qui avait garanti les bonnes mœurs et la science théologique de l'infâme Dubois, disait « qu'il

« avait reçu comme une vertu héréditaire d'élever « les rois. » Non, le gouverneur de Louis XV donnait tout simplement, avec une naïveté niaise, le dernier mot de la souveraineté de droit divin, de la monarchie selon Bossuet.

N'est-ce pas ainsi qu'elle avait fonctionné dans le monde depuis l'origine des temps? Samuel, juge et prophète en Israël, qui l'avait vue à l'œuvre dans tout l'Orient, ne disait-il pas aux Hébreux qui lui demandaient un roi : — « Il prendra vos fils pour les « mettre dans ses gens de cheval, vos filles pour « en faire des parfumeuses, vos vignes, vos champs, « vos meilleurs oliviers pour les donner à ses officiers « et à ses serviteurs, vos servantes et vos ânes pour « les employer à ses ouvrages. Il dîmera tout ce que « vous aurez semé, façonné et élevé : et vos blés, « et vos vignes, et vos troupeaux, et vous serez ses « esclaves. »

Les docteurs de la Sorbonne réunis en consultation, au dix-huitième siècle, autour des premières convulsions de la royauté agonisante, sur la terre où devait être sa tombe, consacrèrent magistralement la définition que le prophète d'Israël en avait donnée, trois mille ans auparavant, sur la terre qui fut son berceau. — « Tous les biens, » fut-il déclaré par cette assemblée de clercs, de théologiens et de docteurs en droit canon et en droit civil, « tous les biens « sont au roi en propre, et quand il les prend il ne « reprend que ce qui lui appartient. »

Or la royauté ne se faisait jamais faute de les reprendre à l'occasion, et les occasions ne manquaient pas. En justice la maxime était : « Qui confisque les « corps confisque les biens ».

Ces maximes sur la nature et les titres de la propriété, et sur les droits supérieurs et absolus attribués au souverain, pour ne plus faire des propriétaires que des possesseurs révocables, ne sont donc pas d'origine démocratique, comme l'ont dit les vieux partis du passé; la royauté les avait tirées, pour son usage, de la constitution politique et sociale des monarchies absolues de l'Orient, et en avait fait un principe fondamental de son autorité et de la monarchie française. Selon leurs besoins ou leurs caprices, les rois les avaient largement appliquées à la noblesse, au clergé, aux bourgeoisies, aux communes, aux corporations et aux propriétés privées non moins qu'aux propriétés indivises. Les droits qui en résultaient étaient même, par extension, sous les successeurs de Louis XIV, passés de l'autorité royale à l'autorité administrative.

Bien avant la régularisation, par nos lois modernes, du droit d'expropriation *pour cause d'utilité publique,* les gouverneurs de province, les intendants, les ingénieurs des ponts-et-chaussées ne se faisaient aucun scrupule de porter le marteau de la démolition, le pic et le cordeau du nivellement sur les maisons et sur les terres qui gênaient leurs plans et leurs tracés de routes et de rues dans les campagnes et dans les villes. La grande propriété pouvait bien parfois se faire respec-

ter; mais la petite était toujours impitoyablement sacrifiée. On parlait bien quelque peu et vaguement d'indemnité; mais l'indemnité n'était point préalable. On commençait par saisir d'autorité, par démolir, morceler, bouleverser de fond en comble, quitte pour compter plus tard; mais souvent, presque toujours, un quart de siècle s'écoulait avant que l'exproprié, s'il n'était pas mort à l'attente, ses héritiers ou ayants cause pussent arracher quelque malheureuse compensation, arbitrairement fixée, pour la spoliation de biens dont il ne restait plus ni trace, ni, peut-être même, souvenir.

C'est donc bien à la royauté seule et aux maximes royales en fait de propriété, non à l'expansion des principes de la démocratie révolutionnaire, que doivent s'en prendre aujourd'hui ceux qui se plaignent, si amèrement et si haut, du peu de respect professé publiquement par certains théoriciens démocrates pour les droits socialement contestables de la propriété privée. N'est-ce pas, en effet, l'absolutisme royal de la souveraineté personnelle qui, depuis l'origine, a placé violemment la société française sur cette pente de la propriété collective qu'elle descend aujourd'hui avec une vitesse accélérée, et au bas de laquelle il y a forcément pour dernier mot inévitable, si on ne peut parvenir à la remonter en se cramponnant au principe et au droit de l'individualité humaine, la disparition complète de l'individu et de la propriété privée dans cette collectivité souveraine et impersonnelle

qui a nom l'État, maître absolu des biens et des personnes?

§ II.

Du droit de confiscation et de dénonciation.

La confiscation fut, entre les mains de la royauté, comme le fonctionnement continu d'une pompe aspirante et refoulante où, durant les quatorze siècles de la monarchie, s'engouffrèrent, pour retomber en pluie de faveurs et de grâces sur les officiers, serviteurs, maîtresses et mignons des rois, les fortunes mobilières et immobilières, les terres, les maisons, les rentes, l'argent.

La confiscation travaillait sur la plus grande échelle : — contre les étrangers non moins que contre les nationaux, contre les individus aussi bien que contre les masses. Elle s'appliquait à la dissidence dans la manière de comprendre et de prier Dieu, et à la divergence des opinions sur la forme et sur les actes du gouvernement, aussi bien qu'à de simples faits de désobéissance, même « *pour avoir déplu.* » Elle était prononcée par jugements de justice et par expéditions de commissaires aussi bien que par décision royale. Et on trouvait cela tout naturel! A peine y avait-il protestation parmi les spoliés, tant cela faisait partie du droit attribué à la couronne par les légistes mêmes

de cette prétendue *Raison écrite* qu'on appelle le Droit romain.

Quant au monde qui vivait des faveurs du pouvoir, il trouvait que tout était pour le mieux. Là toutes les mains étaient tendues et tenues grandes ouvertes pour recevoir la manne royale qui se prenait et se ramassait partout, jusque dans les poches des suicidés, que cependant on notait d'infamie en traînant leur cadavre sur une claie dans les fanges des rues. Mais la royauté, sa noblesse et son clergé avaient retourné à leur profit le mot de Vespasien à Titus sur l'or provenant de l'impôt sur les immondices de Rome.

— « Le roi, est-il dit dans les Mémoires de Dan-
« geau, année 1689, a fait don à madame la princesse
« d'Harcourt d'un homme qui s'est tué lui-même,
« *dont elle espère tirer beaucoup* : on dit qu'il a plus
« de vingt mille livres de rentes. »

Ah! le bon mort qu'eut là madame la princesse!

Du reste, il n'était pas une maison, non-seulement princière ou ducale, mais ayant quelque peu de noblesse, fille ou femme en cour, dont les rentes, les maisons, les terres, les parcs, les châteaux, ne pussent prétendre à être arrondis de la sorte, et qui ne l'aient été, par la gracieuseté de l'octroi d'un *Don*, ainsi que cela s'appelait.

Les choses allaient jusque-là que la royauté et les concessionnaires faisaient la part des dénonciateurs. Il est vrai que, dans ce temps, dénoncer s'appelait *don-*

ner avis. Plus timide que les mœurs, la langue, en France, n'a jamais manqué de pruderie pour exprimer décemment les choses les plus honteuses.

— « Les commissaires, » disent encore les Mémoires de Dangeau, année 1696 — (terribles gens, par parenthèse, que messieurs les historiographes de cour! Sous prétexte de ne rien omettre de ce qui est auguste et royal, ils vont fouillant jusqu'au fin fond des pourpoints et des hauts de chausse, et font exhibition des plus grandes vilenies); « les commissaires que le « roi a nommés pour la recherche des trésoriers de « l'extraordinaire sont M. d'Aguesseau et les six in- « tendants des finances. C'est *Monsieur* qui a donné « cet avis au roi et qui espère en avoir pour sa part « plus d'un million. »

Comme c'est grand, et noble, et honnête de la part de *Monsieur*, d'un frère du roi! Il est vrai que ce frère du roi était ce duc d'Orléans, amant ou maîtresse du trop fameux chevalier de Lorraine, lequel, pour lui plaire ou se venger, lui empoisonna sa femme : — « *Madame se meurt, Madame est morte!* »

Après le frère du roi viennent de très-grands seigneurs de très-haut nom, des Grammont, des Guiche, qui se font *donneurs d'avis*, et qui, en échange, obtiennent des dons multipliés de 40,000 écus, 50,000 et 80,000 livres. « Cette consfication est considéra- « ble, » dit l'historiographe de Louis XIV parlant de celle qui était pratiquée en Poitou sur des biens des Hollandais. « Le duc de Guiche a promis le quart

« de ce qui lui reviendrait à ceux qui ont *donné l'avis.* »

Il était impossible que, par la pente forcée des choses, de si honteuses habitudes, si royalement rémunérées, ne descendissent pas du sommet de la société dans les bas-fonds. La royauté ne voulut pas, à tous les priviléges de la noblesse, ajouter encore celui du déshonneur ; sachant bien que la corruption des peuples fait leur asservissement, la royauté fit de la délation un droit commun et réglementa le tarif de la récompense. « Il sera loisible, dit une dé-
« claration royale de 1716, à toutes personnes qui
« voudront faire des dénonciations, même aux la-
« quais et autres domestiques de ceux qui sont jus-
« ticiables de notre chambre de justice, de faire
« leurs dénonciations sous leurs noms, si bon leur
« semble, ou sous des noms empruntés ; il leur en
« sera donné un double, et, lorsque les condamna-
« tions auront été prononcées, *les porteurs desdits*
« *doubles seront payés, non-seulement du cinquième*
« *des amendes et restitutions, mais encore du dixième*
« *des confiscations prononcées, sans aucun délai ni*
« *difficulté.*

Encourager la dénonciation par l'appât du gain ne suffit pas à la royauté ; elle se place entre la conscience et l'intérêt, pour que la voix de celui-ci ne soit pas étouffée par les soulèvements de celle-là, sous la pression possible de conseils honnêtes et amis. Elle prend les dénonciateurs sous sa protection ; elle en fait comme une

partie intégrante de son honneur, de sa puissance, de son inviolabilité. « Et afin, dit-elle, qu'ils y puissent « satisfaire en toute sûreté, nous les avons mis et met- « tons en notre protection et sauvegarde, faisant inhi- « bitions et défenses à toutes personnes de les détour- « ner ou intimider, soit par menace ou par quelque « autre voie directe ou indirecte, *à peine de la vie.* — « Défendons à tous nos sujets, *à peine de la vie,* de mé- « faire ni *médire à tous dénonciateurs,* lesquels à cette « fin nous avons pris et mis, prenons et mettons en « notre sauvegarde et protection spéciale. »

Dans cette chasse à la propriété couraient, avec les princes du sang et les plus hauts titrés de la noblesse, comme avec les domestiques et les laquais, messieurs du clergé et de la magistrature, les hommes de Dieu et les hommes de la loi.

Ainsi, « quelques jours avant le 10 mai 1711, dit « Dangeau, le roi a donné à l'abbé de Polignac la « confiscation des biens de M. de Ruvigny ; » et le premier président de Lamoignon, l'un des plus grands noms dont l'ancienne magistrature française ait cru devoir s'honorer, avait augmenté sa fortune dans les circonstances suivantes. « A une chasse du roi, « en 1665, plusieurs seigneurs s'égarèrent et trou- « vèrent asile chez un gentilhomme nommé Fargues, « lequel avait figuré dans la Fronde et vivait obscu- « rément dans ses domaines. A leur retour ces sei- « gneurs racontèrent leur aventure en vantant l'hospi- « talité qu'ils avaient reçue. Le roi leur demanda le nom

« de leur hôte ; et, dès qu'il l'eut appris : — Comment ! « Fargues est-il si près d'ici ? — Puis il manda le premier « président Lamoignon et *le chargea d'éplucher la vie « de ce gentilhomme en lui montrant un extrême « désir qu'il pût trouver le moyen de le faire pendre.* « Fargues fut impliqué dans un meurtre commis au « plus fort des troubles, et, *malgré l'amnistie*, con« damné à mort et exécuté. — *Ses biens furent « donnés au premier président de Lamoignon.* »

Dans les palais et dans les parlements de la royauté, les choses, durant quatorze siècles, ne se sont point passées autrement que dans le sénat du césar Tibère : on y héritait, par faveur, de ceux que, pour plaire, ou assassinait par justice.

Lorsqu'elle décréta la confiscation des biens des émigrés, la Révolution ne faisait donc que suivre la route dans laquelle la royauté marchait depuis son origine. En mettant l'État à la place du roi elle continuait à celui-là les pouvoirs de celui-ci. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, hélas ! la Révolution a été fort loin, on le voit de reste aujourd'hui, d'être aussi radicale qu'on l'a bien voulu dire. Plus qu'on n'ose se l'avouer, elle a oublié, méconnu, faussé de grands principes au nom desquels elle a été faite ; elle a retiré des décombres politiques, sociaux et administratifs de l'ancienne monarchie, des matériaux vermoulus qu'elle a, tant bien que mal, rajustés et fait entrer dans sa construction nouvelle. C'est ainsi qu'elle a elle-même redressé une grande

partie des obstacles qu'elle était venue coucher à terre, auxquels elle se heurte, qui embarrassent sa marche, et, bien souvent, la forcent de retourner en arrière.

Mais, chose étrange, et qui lui donne le caractère de l'un de ces événements divins sous lesquels le monde n'a plus qu'à se courber ! ce sont les pouvoirs et les hommes eux-mêmes qu'elle a le plus rudement frappés qui ont fait effort pour enlever à la confiscation révolutionaire le caractère d'iniquité et de violence dont elle était entachée. En donnant un milliard d'indemnité aux possesseurs ou héritiers des biens vendus révolutionnairement pour crime d'émigration, de complot à l'intérieur et d'appel aux armes de l'étranger, la Restauration n'a plus fait de la vente des biens de la noblesse et du clergé qu'une expropriation pour cause de sûreté nationale et de progrès social.

§ III.

Exactions. — Emprunts forcés. — Lettres de répit.

« Tout au roi, rien au peuple, » étant de principe fondamental, les exactions qui atteignaient la fortune mobilière, le denier plié dans le haillon du pauvre comme l'or enfermé dans les coffres du riche, marchaient sur une ligne parallèle à celle de la confiscation qui dévorait la fortune immobilière.

Par exemple, il y avait de gros risques à être

créancier de l'État. L'accommodement de la royauté avec sa conscience était celui-ci : « On avait le droit de prendre ce qu'on a consenti à demander; donc on peut convertir l'emprunteur, ou plutôt le preneur facultatif, en propriétaire définitif. » Pour en arriver là, emprunts forcés, suspensions de payements, réductions de rentes, banqueroutes, tous les moyens étaient bons. Et quand, par mauvais vouloir ou autrement, les citoyens se refusaient à être les créanciers du fisc, la royauté savait bien, d'autorité, les forcer à le devenir.

C'est ainsi que, dans son Journal de *Henri III*, Pierre de l'Estoile parle d'un édit de 1553, par lequel le *Roi des mignons* prescrit à tous débiteurs de rentes, même perpétuelles et non rachetables, d'en verser le capital dans le trésor royal, qui, en retour, délivrait aux créanciers des délégations sur les impôts à recouvrer.

C'est ainsi encore qu'en 1584, affamée d'argent, la royauté « fait taxe en son conseil secret sur tous les « marchands de vin de Paris, sur l'un de mille écus, « sur l'autre de huit cents, sur l'autre de six cents, « selon le rapport qui lui était fait de leurs moyens « et de leurs facultés, avec mandement à chacun de « payer sa quote dans vingt-quatre heures, sous peine « de prison. »

Un autre jour, voulant donner à deux de ses courtisans de quoi faire un voyage en Touraine, où ils allaient voir les parents de leurs femmes, elle envoie prendre cent mille écus dans les coffres du receveur

de l'hôtel de ville, « de quoi, dit le chroniqueur, le « peuple de Paris se scandalisa et murmura fort, « voyant les payements des arrérages de leurs rentes « retardés d'autant, et même que *le roi les avoit* « *comme extorqués par force* du receveur Vigni. »

L'emprunt forcé, qui est le mot honnête de cette mise à sac des propriétés publiques et privées, n'est pas, plus que la confiscation, comme on voit, d'origine révolutionnaire. Il n'était aux yeux de la royauté qu'une extension toute naturelle d'un droit consacré que les légistes royaux appelaient *Droit de prise.* Ce droit mettait à la disposition des gens de guerre en campagne et des gens de cour en voyage tout ce qui pouvait leur être, même le plus vilainement, la satisfaction d'un besoin, d'une fantaisie ou d'une violence. « Malheur au cavalier bien monté qui ren« contrait le royal cortége, dit Lemonthey; il était « rare que quelque courtisan, ou même quelque « garde, ne le forçât, l'épée à la main, de changer avec « lui de monture. » Et il ne fallait pas trop regimber! sous peine d'être arquebusé, incendié, outragé par les gens de guerre, comme le furent en 1581 les habitants d'un bourg près de Sézanne, ou condamné à l'amende et à la prison par « les gens des hôtels du « roi, de la reine, de leurs enfants et des autres per« sonnes qui avaient le droit de prise, et qui jugeaient « eux-mêmes les contestations qui arrivaient à ce « sujet. »

Être juge et partie, la royauté appelait cela la justice!

Elle donnait aussi ce nom à l'audace avec laquelle elle intervenait à tout propos dans les transactions entre les citoyens, pour les gêner et leur imposer sa loi. On l'a déjà vue qui, voulant trouver plus facilement de l'argent pour ses emprunts, autorise les villes et les communautés à ne pas payer leurs dettes; on la voit qui, pour le même motif, interdisant le rachat de l'impôt du sang par l'impôt de l'argent, défend au milicien de se racheter; car le tirage au sort de la conscription n'est pas plus d'invention révolutionnaire que tout le reste. Mais voici qui comble la mesure, et qui témoigne de l'absence la plus absolue de sens moral en ce qui touche le respect dû à la liberté civile des transactions : — le roi Henri II, un beau jour, fit défense à tous les notaires, « sous peine de privation de leur office, de passer aucun contrat de constitution de rente, jusqu'à ce que le roi eût recouvré pour les besoins de l'État les sommes qu'il voulait emprunter. »

Les rois ne se bornaient pas à violer pour leur compte les lois de la propriété; ils en suspendaient l'action en faveur de leurs créatures, et forçaient à être leurs complices les parlements mêmes qui avaient reçu d'eux la mission spéciale d'en garantir et faire respecter les droits. Aussi n'y avait-il pas de moins gros risques à être créancier des courtisans ou des maîtresses de leurs majestés qu'à être créancier de l'État. Au moyen de lettres de surséance ou de répit, messieurs de la haute noblesse, pour un temps plus ou

moins long, indéterminé quelquefois, étaient dispensés de payer leurs dettes.

Sa Majesté le grand roi Louis XIV accorda souvent à sa noblesse, pour trois, six années et même davantage, ces sortes de libéralités : « lettres de répit ou « lettres royaux devenus un instrument dont les débiteurs se servaient pour couvrir leur mauvaise « foi et frustrer leurs créanciers. »

Le régent en fit aussi de fréquentes largesses. Chaque année, la chancellerie, selon Lemonthey, ne délivrait pas moins de quatre mille lettres de répit; et le duc de Richelieu, envoyé en ambassade à Vienne, n'oublia pas, avant son départ, de se faire, par ce moyen, assurer contre ses créanciers. Le plus curieux et aussi le plus effronté monument de cette façon de mettre le caprice royal à la place de l'action de la loi, de traiter la France en peuple conquis, et de ravaler les *justiciers* au rôle de muets et d'eunuques dans une monarchie taillée sur le patron des monarchies de l'Orient, se trouve dans cette lettre patente que Louis XIV, dans sa jeunesse et dans sa gloire, data de Dunkerque, en 1671, le 19 mai : « Louis, etc., à nos amez et « féaux les gents tenans nos cours de parlement, « grand conseil, cour des aydes, requestes de nostre « hostel et de nostre palais, bailliages, séneschaux, « leurs lieutenants, et à tous autres nos *justiciers* « qu'il appartiendra, salut! Ayant ordonné à notre « chère et bien-amée cousine la duchesse de La Vallière de nous suivre en nostre voyage, et ne pou-

« vant, à cause de ce, vacquer à ses affaires; A CES
« CAUSES, nous vous mandons et ordonnons par les
« présentes, signées de nostre main, que tous et chacun
« les procès meus et à mouvoir, que nostreditte cou-
« sine a ou aura cy-après par-devant vous, tant en
« demandant qu'en deffendant, vous ayez à tenir en
« estat, et deffendons très-expressément d'en con-
« noistre et aux parties d'en faire aucunes poursuites,
« à peine de nullité, cassation de procédure, et de
« tous despens, dommages et intérests. »

§ IV.

Altération des monnaies. — Billets du Trésor.

L'altération des monnaies d'or et d'argent; l'émission des billets qui avaient cours forcé pour les particuliers et que les caisses du trésor public refusaient; la recherche, et, au moyen de proscriptions, la reprise sauvage des rapines administratives qu'une royauté complice avait tolérées, dont elle avait profité par elle-même et par ses créatures; la banqueroute enfin; tels étaient aussi les moyens ordinaires de rétablir les finances, combler les déficits, liquider les situations, payer les dettes.

« Depuis 814 jusqu'en 1726, par la seule manœu-
« vre des monnaies, a dit un grave historien de
« nos jours, la couronne, en neuf siècles, a dérobé

« SOIXANTE ET ONZE FOIS le capital monétaire de la « France. » Descendance de Charlemagne, race des Capets, lignées des Valois, branche des Bourbons, pas une dynastie, à peine un roi, qui n'ait pratiqué, comme un droit inhérent à la royauté, cette altération du titre et du poids des espèces, ce qui est tout simplement, comme dit Lemonthey, l'historien de la Régence, « le crime d'un faux monnayeur que sa puis« sance met au-dessus des lois, » ou, comme dit le comte de Boulainvilliers, l'historien de la noblesse, « au-dessus de ces gens qui finissent toujours par « la corde. »

— « Les billets de la Monnoie ont cours dans le « commerce, dit une ordonnance royale de 1704; « on est *obligé de les prendre comme argent comptant;* « *mais ils ne seront pas reçus dans les caisses du roi;* « il faut que tout ce qu'on y porte soit en argent ou « en or. » Une ordonnance semblable fut édictée en 1720 pour donner cours forcé aux billets de la banque de Law, lequel, de l'aveu du régent, disent les Mémoires de Duclos, « en avait émis pour 1,200 « millions au delà de ce qui avait été fixé par les « ordonnances, ce de quoi Law fut mis à couvert « par des arrêts du conseil antidatés. »

Les moyens les plus tyranniques étaient mis en œuvre pour obliger les particuliers à recevoir ces billets de la Monnaie, reposant le plus souvent sur des valeurs imaginaires, le plus souvent, encore, faux et indûment émis par les princes ou par les ministres, et à

porter toutes les espèces d'or et d'argent au trésor public. Elles n'en sortaient plus que pour s'engloutir soit dans la cassette royale, où elles défrayaient les favorites et les courtisans, soit dans les poches des hommes d'État, pour bâtir des palais et des châteaux qui, par legs ou confiscation, finissaient toujours par revenir aux rois, aux courtisans et aux favorites.

§ V.

Spoliation des enrichis. — Banqueroutes.

Pour ce qui est de la coutume de reprendre les rapines par des proscriptions, la royauté, condamnée par ses goûts dissipateurs à l'anarchie des finances, « ne « savait, dit l'historien de la Régence, y apporter que « ce remède odieux. » Après la spoliation des Juifs et des Templiers, les quatorzième, quinzième et seizième siècles voient se renouveler fréquemment d'homicides attaques contre les administrateurs du revenu public. Des ministres, des surintendants, des trésoriers périssent par le gibet au profit de persécuteurs puissants. Leurs créatures sont dépouillées sans formalités, comme sur un champ de bataille. On accomplit ces violences tantôt par des commissions, quelquefois par les tribunaux, quand on est sûr de leur complaisance, et enfin par des chambres de justice, espèce de creusets brûlants où des classes d'hommes

étaient jetées pêle-mêle, pour en ressortir sous forme de lingots.

« Le même désordre des finances dans le dix-sep-
« tième siècle entraîne la continuation des mêmes
« expédients. La dureté naturelle de Sully s'en ac-
« commode; Richelieu va plus loin, et il prescrit le
« retour périodique des chambres de justice tous les
« dix ans : menace extravagante qui ne permettait
« désormais le maniement des deniers publics qu'à
« d'audacieux aventuriers, et qui suffirait à prouver
« combien le cardinal, si habile à opprimer, était dé-
« pourvu de tout esprit administratif. Colbert toucha
« lui-même une fois à cette arme honteuse au début
« de son ministère; mais il n'y revint plus. »

Après lui ce furent les mêmes moyens qui, pendant trente années, alimentèrent les finances ruinées de Louis XIV. Selon le cardinal de Retz, les Emery, les Pont-Chartrain, les Chamillard, les Desmarets capturaient les biens d'une foule de particuliers par de simples taxes du conseil et sans le moindre appareil de justice. Le surintendant Emery disait en plein conseil : « Que la foi n'était que pour les marchands,
« et que les maîtres de requêtes qui l'alléguaient
« pour raison, dans les affaires qui regardaient le roi,
« méritaient d'être punis. »

Aussi, avec de pareilles maximes et de semblables façons de gouvernement, ne se faisait-on ni gêne, ni scrupule, sous Louis XIV, au dire du marquis de Dangeau, qui ne s'en scandalise pas, « de tirer de grosses

« sommes des usuriers qui avaient fait des profits sur « les papiers-monnaies donnés par le roi depuis quel- « ques années, ni de taxer pour l'agiotage dans Paris « beaucoup de gens qui prétendent ne s'en être jamais « mêlés, et dont on a mis quelques-uns *des plus coupa-* « *bles* à la Bastille ; ni, enfin, de soutirer à tout ce « monde quelques cinquante millions de livres. »

On a donc eu raison de le dire de nos jours : « Il « n'y a pas un particulier qui eût pu échapper aux « arrêts de la justice s'il avait conduit sa propre « fortune comme le grand roi, dans toute sa gloire, « menait la fortune publique. »

Mais si cela est vrai pour le grand roi, que sera-ce donc pour le régent Philippe d'Orléans, qui n'eut pas honte, en pleine paix, d'employer les moyens frauduleux dont Louis XIV avait usé pour arracher la France à tous les désastres des dernières années de son règne?

Sous la régence, le titre des monnaies fut haussé dans une refonte générale ; la dette exigible fut réduite de 743 millions à 350, et liquidée en billets portant 4 pour 100 d'intérêt, et qui bientôt perdirent 80 pour 100 ; la plupart des offices créés et vendus furent supprimés sans que leur prix d'achat fût remboursé ; la moitié ou le quart des intérêts fut retranché à une partie des rentes de l'hôtel de ville ; enfin une chambre de justice fut créée, à l'imitation de la *Chambre ardente* de Louis XIV, pour faire rendre gorge aux enrichis, avec tous les appareils de terreur et de tortures morales et physiques dont la tyrannie dispose

pour procéder aux interrogatoires. L'épouvante fut partout; quelques accusés purent fuir; quelques autres furent exécutés à mort; beaucoup subirent une exposition infamante. « L'excès de ces violences, dit Lemonthey, « y amena un étrange remède : le régent, qui avait « promis d'être inflexible, céda au torrent des réclama- « tions. À ce signal, tout ce qui l'entourait, princes, « roués, intrigants, femmes perdues, tout s'érigea en « solliciteur. L'indulgence eut ses tarifs comme la ven- « geance avait ses rôles; et la cour de France ne fut « plus que le marché scandaleux d'un royaume mis au « pillage. »

Quant aux banqueroutes, qui étaient le digne couronnement de ce monstrueux édifice d'expédients de finances, elles sont sans nombre comme les altérations de monnaies. Dans une seule période de soixante-quinze années, au seul dix-huitième siècle, on en compte neuf de bien avérées, au moyen de suspensions de payement, de réductions arbitraires de rentes perpétuelles et viagères, d'un cinquième, d'un tiers, et même de moitié.

Aujourd'hui, par une très-audacieuse subversion de mots et d'origine, on qualifierait ces expédients de mesures révolutionnaires. Mais il est juste de les laisser à qui les a inventés; engendrés des maximes royales sur la propriété, ils sont bien d'origine monarchique. C'est un pont sur lequel la Révolution n'a que trop passé, sans doute; mais ce pont, c'est la monarchie qui en a posé les fondements et élevé la

construction. La Révolution, du moins, a eu pour raison la loi suprême du salut du peuple et de l'indépendance du territoire; les rois n'ont eu pour prétextes que leur prodigalité, leur ambition, et les cupidités de leurs partisans, de leurs flatteurs et de leurs maîtresses.

§ VI.

Les impôts. — Les traitants. — Part de la royauté dans les pots-de-vin.

En concours avec ces expédients de spoliation par ruse, fraude et violence, fonctionnait, à l'état régulier et légal, tout un vaste système de taxes et d'impôts.

Ce système était indépendant et en surcroît de toutes les servitudes et redevances, seigneuriales et cléricales, dont la partie financière était devenue plus lourde à mesure que la royauté en avait diminué la partie politique, et que le hobereau nobiliaire qui écorchait le paysan avait remplacé le vautour féodal qui le dévorait. Il broyait le menu peuple des villes et des campagnes dans ses engrenages, qu'on nommait la dîme, la corvée, la taille, les gabelles, le droit de chasse, la capitation, l'accise, et une multitude nommée et innomée d'impositions et de taxes que faisaient inventer chaque jour les besoins réels ou factices d'une royauté besogneuse.

Aussi le système financier de ces temps ne fut-il

qu'un assemblage monstrueux de différences et d'inégalités qui s'entre-dévoraient en dévorant les populations et les fortunes, et qui creusaient l'abîme où la société et la richesse publique devaient s'engloutir. L'inégalité de l'impôt a toujours été la source la plus vive des plus profondes divisions des classes dans une nation; elle les anime les unes contre les autres : celles-là sont insolentes, celles-ci haineuses, et toutes cessent de se regarder comme enfants de la même patrie. Or, en France, il n'y avait unité ni dans l'assiette, ni dans la perception, ni dans la quotité des taxes. Chaque localité avait à elle un mode de complication enchevêtré de toutes sortes de priviléges locaux et individuels; et ces priviléges, qui faisaient partie intégrante d'offices, d'emplois, de commissions, créaient en faveur des bourgeois un nombre d'immunités d'impôts bien plus considérable encore que celui de la noblesse et du clergé; « De telle sorte, ne peut s'empêcher de « dire la royauté en 1780, que le tribut de la « partie la plus pauvre de nos sujets s'est accru « dans une proportion bien supérieure à celle de toutes « les autres. Aussi Sa Majesté espère-t-elle que les « personnes riches ne se trouveront pas lésées lors- « que, remises au niveau commun, elles ne feront « qu'acquitter la charge qu'elles auraient dû depuis « longtemps partager plus également. »

Mais à qui avait ouvert l'abîme il ne pouvait pas être donné de le fermer. Jusqu'au moment de la Révolution, la seule égalité qu'il y eut jamais et qui

pesa sur toutes les provinces, ce fut dans les tarifs des droits une exagération, une surcharge telles que la consommation était empêchée, les transactions entravées, et que toutes sortes d'obstacles, qui arrivaient jusqu'à la barbarie, jusqu'à l'inhumanité, paralysaient le travail des arts utiles et de l'industrie, et arrêtaient ainsi la production de la richesse.

Les taxes et impositions étaient affermées à des compagnies financières et à des gens de bas étage que la haine publique flétrissait du nom de *Traitants*. L'histoire leur a conservé la flétrissure.

« Les moyens forcés qui alimentèrent, durant trente « années, les finances de Louis XIV firent sortir des « derniers rangs du peuple une classe de Traitants. « durs, avides et sans foi, dit l'historien de la Régence « déjà cité. Mais quel homme délicat eût voulu servir « d'instrument aux mesures fiscales de ces temps-là, « et lutter de fourberies avec les ministères obérés « de Pont-Chartrain, de Chamillard et de Desma- « rets, » qui disaient cyniquement au roi : « Toutes « les fois que Votre Majesté crée une charge nouvelle, « Dieu crée un sot pour l'acheter ? »

La bassesse des publicains avait cet avantage que la royauté pouvait quelquefois les immoler à la risée du peuple, sinon toujours lui donner leur châtiment pour consolation. C'est ainsi qu'au plein cœur de la famine et des désastres militaires de 1709 la comédie de *Turcaret* foudroya de stigmates, bien autrement indélébiles que les allégories mordantes d'Aristophane

et les rieuses moqueries de Molière, cette nouvelle classe de bourgeois, ces Traitants parvenus que la royauté élevait pour leur argent, que la noblesse raillait pour leurs grands airs, que la bourgeoisie méprisait pour leur insolence, que le peuple détestait pour leurs exactions. Traitants, en effet, car ils faisaient la traite du travail, de la production, de la vie et des droits du laboureur dans les champs, de l'ouvrier dans les villes, comme alors et depuis d'autres traitants faisaient et ont fait la traite des nègres.

Les loups-cerviers du fisc rendaient ou plutôt avançaient au trésor royal une somme annuelle et déterminée, dont le recouvrement était à leurs charges, risques et périls. Mais ces deux derniers mots ne figuraient aux traités qu'à titre de protocole ; dans la réalité ils n'avaient point d'application. Les Traitants étaient armés de toute sorte de moyens et d'autorité pour faire rendre à la matière taillable et corvéable non-seulement la part qu'ils versaient à l'État, la part distribuée à leur armée de commis, la part qu'ils offraient aux ministres, aux favoris et aux favorites, et souvent au roi lui-même, pour obtenir l'exploitation ; mais encore les bénéfices énormes qui élevèrent à la hauteur des plus grandes fortunes de la noblesse, fondées sur la confiscation des riches, ces fortunes scandaleuses de la bourgeoisie financière, bâties sur l'exaction des pauvres.

Il en fut ainsi, non plus seulement durant ces règnes désastreux qui sont la honte et le crime

de la monarchie française et que l'histoire a maudits, mais sous le règne même des rois à qui la flatterie et la lâcheté ont donné les surnoms de *Grands*, de *Pères du peuple*, de *Bien-aimés*. Celui-là même dont il a été dit qu'il est le seul roi « *dont le peuple ait gardé la mémoire* » n'attendait pas qu'on le vînt solliciter avec des offres de pots-de-vin; il allait au-devant des faiseurs d'affaires qui demandaient l'exploitation du peuple. Aussi Pierre de l'Estoile ne peut-il s'empêcher de s'écrier dans son *Journal de Henri IV* : « Quand le « prince dit lui-même : « Ne vous adressez qu'à moi; « je ferai votre affaire; mais il me faut tant; » il ne « reste plus qu'à trafiquer de tout. — Ce que nous « voyons au temps présent. »

Il était de notoriété que, par suite de ces façons d'entendre et de traiter le rendement et la levée de l'impôt, le trésor public ne recevait pas la moitié de ce qui était extorqué au peuple.

§ VII.

La taille. — Les intendants du roi.

C'est dans la levée de la taille surtout que s'étalait royalement la barbarie des lois fiscales de la monarchie, dont les charges s'étaient substituées à la plupart des redevances féodales, qu'elles surpassèrent en dureté et en sauvagerie.

D'après Boisguillebert, intendant général de Nor-

mandie, la royauté laissait aller ainsi les choses pour faciliter les extorsions de sa fiscalité.

« Les contribuables étaient en butte à mille chi-
« canes. On ne leur donnait pas connaissance de la
« somme à laquelle ils étaient taxés : on ne recevait
« d'eux que des à-compte. Puis, lorsqu'à leur insu,
« et malgré toutes leurs démarches pour s'acquitter,
« ils étaient constitués en retard, ils se voyaient me-
« nacés des poursuites les plus graves et amenés ainsi
« à des compositions onéreuses. Telles étaient les com-
« plications et les difficultés qu'elles soulevaient qu'il
« n'y avait pas moins de *cent mille commis* occupés
« spécialement à la levée des impôts, et *dix mille*
« *juges* chargés, sous le nom d'Élus, *quoique nommés*
« *par le roi*, de réprimer les contraventions. »

Cent mille commis! dix mille juges! dans un pays qui avait un tiers de population de moins qu'aujourd'hui, et dont la moitié à peu près était exceptée de l'impôt ou en vivait! La noblesse, le clergé, ou plutôt les terres d'origine noble et cléricale, par suite de la tenure féodale, ne payaient point l'impôt, quelle que fût la condition des détenteurs. Journellement aussi des offices nouveaux, créés pour battre monnaie dans la bourgeoisie, et donnant aux titulaires le droit de ne point payer l'impôt, étaient vendus par le roi. Que devait donc être, pour les exclus du privilége, cet abîme incommensurable de charges, de vexations, d'iniquités? Qui ne sait que, par suite de cette augmentation continue d'immunités d'impôts, la

taille, en moins de deux siècles, avait porté d'un poids décuple sur les pauvres paysans?

On va voir, d'après le *Détail de la France*, comment les choses se traitaient pour arriver au prélèvement de cet impôt mis sur la fortune, dont un ministre en 1772 donne la définition suivante : « Arbitraire dans « sa répartition, solidaire dans sa perception, person- « nelle et non réelle, la taille est sujette à des varia- « tions continuelles par suite de tous les change- « ments qui arrivent chaque année dans la fortune « des contribuables.

« On amène les bestiaux de la paroisse en général, « sans s'informer si ceux à qui ils appartiennent en « particulier ont payé tout à fait leur taille ou non, « ce qui est fort indifférent. Il faut encore de l'argent « à l'huissier pour qu'il n'amène pas les bêtes saisies « bien loin et qu'il ne les fasse pas vendre si tôt. Et « puis, quand l'année va expirer, ce sont des empri- « sonnements! Il faut alors que les femmes et les en- « fants des prisonniers, éloignés quelquefois de trois « ou quatre lieues, leur portent à manger. Et comme « c'est souvent dans les temps froids, et que les prisons « de campagne sont mal conditionnées, ils reviennent « presque toujours malades de fatigue et de misère. « De plus, à chaque fois que les collecteurs vont en « recette, il ne faut pas oublier un présent à monsieur « le receveur des fruits du pays, quoi qu'ils puissent « coûter ; autrement, quelque mal que l'on souffre, ce « serait encore davantage. »

Les rigueurs avec lesquelles les pauvres étaient poursuivis pour le payement de la taille ne sont pas un fait particulier à tel roi, à tel règne, mais bien un fait permanent, inhérent à la royauté elle-même.

On lit dans le *Journal de Henri IV* (septembre 1608) : « La crue des tailles est si exorbitante en « cette pauvre saison qu'un pauvre homme chargé « de cinq enfants, voyant que, pour l'exécution de « la taille, on lui avait pris jusqu'à un pain qu'il avait « caché dans la paillasse de son lit, s'étant désespéré « là-dessus, s'était rué de furie sur un de ses enfants, « lequel il avait tué ; puis s'était misérablement défait « lui-même par ses propres mains. »

Le comte de Boulainvilliers écrivait au régent : « On « voit un grand nombre de pauvres gens qui payent « autant pour la taille que pour la ferme de la terre « qu'ils cultivent. Il y en a quantité qui payent jus« qu'à 600 livres de taille et autant de sel, principa« lement quand ils n'ont pas de protection. Mais le « plus grand abus, c'est que, lorsqu'ils appartiennent « aux financiers ou à un homme d'autorité, *ils ne « payent rien du tout, et qu'on est obligé à imputer « sur les pauvres ce que les riches devraient payer*. »

La taille était d'une essence et d'une nature si funestes qu'au dire de Turgot elle était une source de désespoir et de ruine pour ceux qu'elle frappait non moins que pour ceux qui avaient la charge de la percevoir : — « ce qui, dit cet homme d'État, réduit succes« sivement à la misère toutes les familles aisées d'un

« village. » Voilà pourquoi le collecteur des tailles était changé chaque année et pris au hasard, « sans égard à la capacité ou à l'honnêteté. » On était décrété d'emploi de collecteur comme on l'était de corvée ; sans cela personne n'en eût voulu. La raison en est que le collecteur était responsable sur tous ses biens, même par corps, de la recette, et qu'il lui fallait pendant deux ans perdre la moitié de ses journées à courir après les contribuables, lesquels, à la façon des juifs du moyen âge, se faisaient toujours plus pauvres qu'ils ne l'étaient en réalité.

Qu'on joigne à cela, comme disait une assemblée provinciale en 1779, « la préférence pour ses parents, « pour ses amis, pour ses voisins, la haine, la vengeance « contre ses ennemis, le besoin d'un protecteur, la « crainte de déplaire à un citoyen aisé qui donne de « l'ouvrage, la nécessité pour le collecteur, qui trop « souvent ne savait pas lire, de recourir à quelqu'un « qui pût le suppléer, » et on aura une idée de toutes les iniquités dont la collection de la taille devait être la cause pour le collecteur autant que pour les taillables. On ne sera donc pas étonné qu'un intendant de 1764 eût écrit au ministre que, « lorsque le collec- « teur marche sans huissiers, les taillables ne veulent « pas payer, » et que cent mille commis et dix mille juges, comme l'a dit Boisguillebert, aient été spécialement occupés à assurer la rentrée des impôts.

Dans une seule Élection, étendue de pays équivalente environ à celle d'une sous-préfecture d'aujourd'hui,

on comptait cent six porteurs de contraintes et autres recors, toujours en chemin.

Aussi, dans sa confession *in extremis*, la royauté, se traînant vers 1789, ne peut-elle s'empêcher d'avouer que, « si la taille s'est accrue outre mesure, cela est « venu de ce que les administrateurs des finances y « avait sans cesse recours, parce qu'elle était la res- « source la plus facile, à cause de sa clandestinité. »

En aggravation de tant de misères la France avait été livrée à l'administration des intendants du roi.

Voici en quels termes Law parlait de ces fonctionnaires, agents uniques et sans contrôle, dans les provinces, de toutes les volontés du conseil du roi et des ministres, et qui, presque toujours sans naissance et sans fortune, avaient celle-là à corriger par l'anoblissement, et celle-ci à faire par les exactions : « Jamais « je n'aurais cru ce que j'ai vu quand j'étais contrô- « leur des finances. Ce royaume de France est gou- « verné par trente intendants. Il n'y a ni parlements, « ni états, ni gouverneurs ; il n'y a que trente maîtres « des requêtes, commis aux provinces, de qui dépen- « dent leur malheur ou leur bonheur, leur abondance « ou leur stérilité. »

Le comte de Boulainvilliers en dit ceci dans la préface de son *État de la France* : « Le peuple apprit, par « une expérience douloureuse, que ces nouveaux ma- « gistrats devaient être les instruments immédiats de « sa misère ; que sa vie, ses biens, ses familles, tout « serait à leur disposition : maîtres des enfants jus-

« qu'à les enrôler par force; maîtres des biens jusqu'à « ôter la subsistance; maîtres de la vie jusqu'à la « prison, au gibet et à la roue. »

Écrasants pour le peuple, les Traitants et les intendants royaux ne furent pas moins onéreux pour l'État; ils ruinaient le premier par l'exaction, ils appauvrissaient le second par l'usure, et ils se faisaient des embarras financiers qu'ils causaient un moyen de se perpétuer et de s'enrichir. Ne pouvant, pour s'en débarrasser, leur rembourser les 93,600,000 francs de leur capital d'exploitation, l'État était réduit à leur payer, par an, un intérêt de 18 millions de francs.

§ VIII.

La fiscalité des rois plagiaire de la fiscalité des Césars.

En lisant les écrits empruntés aux règnes de Henri IV, de Louis XIV et de Louis XV, on est tenté de se demander si ce ne sont point les plagiats serviles des pages dans lesquelles Lactance, saint Jérôme et Salvien racontent, pour les flétrir, les rapines féroces de la fiscalité romaine du troisième au cinquième siècle.

C'était alors dans l'empire, depuis Dioclétien, toute une milice de fonctionnaires dont une partie tenait le monde renversé et garrotté aux pieds des Césars, tandis que l'autre partie lui enlevait froidement ses

dernières dépouilles : moitié parasite des peuples toujours intéressée à maintenir un ordre de choses qui lui en donne à dévorer la moitié productive ! Les provinces avaient été coupées en lambeaux ; une nuée de gouverneurs et d'officiers subalternes allait annuellement s'abattre sur chaque contrée et sur chaque ville : — procureurs du fisc, maîtres des finances, vicaires des préfets, censeurs ; répartiteurs, inspecteurs, canonicaires, tous contraignant à payer. « Tous « hommes, dit Lactance, qui ne savaient que con- « damner et proscrire, qui extorquaient non pas sou- « vent, mais toujours, non pas une chose, mais toutes « choses, et dont chaque extorsion était accompa- « gnée d'injures intolérables.

« Les champs étaient mesurés jusqu'à la dernière « motte, continue Lactance ; les ceps de vigne et les « pieds d'arbres étaient comptés ; les animaux de toute « espèce étaient inscrits ; chaque tête d'homme était « marquée. Le pauvre peuple des villes et des cam- « pagnes était là avec ses hommes libres et ses serfs. « La torture et le fouet retentissaient de tous côtés. « Les fils, appelés à déposer contre leurs pères, étaient « appliqués au chevalet ; les esclaves les plus fidèles « étaient contraints par les tourments de témoigner « contre leurs maîtres, les femmes contre leurs ma- « ris. S'ils n'avaient ni esclaves ni proches, ils étaient « eux-mêmes torturés contre eux-mêmes, et, quand « la douleur les avait vaincus, ils étaient inscrits « pour des biens qu'ils ne possédaient pas. L'âge de

« chacun était inquisitorialement supputé; mais on « ajoutait des années aux petits enfants afin qu'ils « eussent, pour payer l'impôt, l'âge qu'ils n'avaient « pas encore; on retranchait des années aux vieillards « afin qu'ils eussent encore, pour payer l'impôt, l'âge « qu'ils avaient cessé d'avoir. Tout cela fait, on n'a- « vait point foi entière dans les premiers recenseurs; « on en faisait partir d'autres, et chaque fois la ma- « tière imposable était doublée : non qu'il en fût trou- « vé de nouvelle, mais parce que les derniers en- « voyés ne voulaient pas être venus pour rien. Sur ces « entrefaites, les animaux diminuaient; les hommes « mouraient, et on n'en payait pas moins pour les ani- « maux qu'on n'avait plus, pour les hommes qui « étaient morts. En sorte qu'aux yeux du fisc rien « ne pouvait plus ni vivre ni mourir. »

— « J'ai un mari; » dit, dans saint Jérôme, une pauvre femme à qui l'on venait d'enlever son mari et ses enfants; « j'ai un mari que les collecteurs de l'im- « pôt ont plusieurs fois flagellé, torturé, et qu'ils « tiennent en prison. Nous avions trois fils qu'on nous « a enlevés pour la même créance, et qui sont ven- « dus maintenant. »

Parlant des Romains qui s'enfuyaient chez les barbares ou dans les forêts, « préférant vivre libres dans « une apparente captivité que de vivre captifs dans « une liberté apparente, » Salvien s'écrie :

« Mais que dire de cette monstrueuse injustice? Le « plus grand nombre des pauvres et des malheureux,

« dépouillés de leur petit coin de terre, expulsés de « leur chétive cabane, n'en sont pas moins contraints « à payer les redevances des biens qu'ils ne possèdent « plus. Le brigandage des riches leur a enlevé les « biens, l'exaction de César leur enlève la vie. »

Comme le privilége appelle le privilége, le droit d'être exempt de l'impôt avait fait partie du droit de le percevoir, et les fonctions administratives, sous les derniers Césars, n'avaient plus été qu'un aliment offert à toutes les servilités, une prime accordée à toutes les corruptions. C'est ainsi qu'en France, où, par son travail continu contre la noblesse, l'absolutisme royal prépara la suprême besogne de la Révolution, il ne va bientôt plus y avoir, comme dans l'empire, ni ordres, ni distinctions au-dessus du milieu bourgeois qui doit dominer. Les rangs, sous les derniers rois absolus de la monarchie, commencèrent à n'être plus réellement hiérarchisés que par la nature des fonctions publiques et par la quotité de leurs traitements. C'est donc bien la royauté française qui a posé les assises sur lesquelles on voit, dans notre temps, l'oligarchie fiscale et administrative s'élever chaque jour davantage et tendre de plus en plus à se substituer, dans la société moderne, à toutes les aristocraties que la Révolution a renversées.

§ IX.

La dîme. — Les dons gratuits. — Les plaisirs du roi. — Le droit de chasse. — La corvée.

Certainement ces façons de lever les impôts, sous la royauté, étaient hideusement entachées d'impolitique et d'inhumanité.

La dîme sur les gros et menus grains, sur le vin, le foin, les bestiaux, le lait, la volaille et tous les produits de l'agriculture et du cultivateur, était certainement encore un impôt aussi lourd dans son assiette que ruineux et vexatoire dans son prélèvement. — Le temps pressait, l'orage menaçait d'emporter avec ses trombes, de noyer dans ses torrents, de broyer sous ses grêlons, les blés, les fourrages, les raisins, les fruits; il n'importe! Le cultivateur ne pouvait rentrer ses foins dans les granges, ses blés dans les greniers, sa vendange et ses fruits dans les celliers, avant que le collecteur fût passé et eût pris la gerbe la plus belle dans le champ, la botte de fourrage la plus saine dans le pré, le plus clair et le plus mûr des fruits et du raisin à la porte du pressoir.

Certainement aussi toutes les bornes de la tyrannie insolente, hypocrite et brutale, furent dépassées par la manière dont étaient exigés et levés les *Dons gratuits*, sortes de cotisations qui remplaçaient les tailles

dans quelques provinces d'états. C'était un excellent moyen de finances, qui avait cet avantage de paraître sortir de la liberté même; mais quand la liberté, qui devait les offrir, regimbait contre les fréquents appels de la royauté, la royauté faisait marcher des troupes contre elle, et, la changeant en oppression, changeait le don en impôt.

Vraiment, encore, l'on ne sait trop quel nom donner à cet arbitraire taquin et humiliant qui, dans les portions de terrains ou de pays enclavées au milieu de ce qu'à la cour on nommait *les plaisirs du roi*, interdisait de faucher les prairies avant la Saint-Jean et de couper les chaumes avant le 1er octobre. Pour que le paysan pût nourrir ses bestiaux, garnir son lit et couvrir son toit, il fallait attendre que le gibier royal n'eût plus besoin de foin ou de paille pour se remiser et faire ses nichées.

Oui, encore, dans les ordonnances qui défendaient « — aux marchands, artisans, bourgeois et autres ha-« bitants des villes, bourgs, paroisses, villages et « hameaux, aux paysans et roturiers de quelque état « qu'ils fussent, non possédant fief, seigneurie et « haute justice, de chasser en quelque lieu, sorte et « manière, et sur quelque gibier de poil et de plume « que ce pût être, » il y avait une atteinte insolente aux droits naturels de la propriété et de l'homme. C'était surtout abuser étrangement du pouvoir de pervertir les idées de justice, d'en fausser les termes et d'édicter des peines contre les délits résultant de cette

justice à rebours, que de réputer braconniers, de poursuivre prévôtalement comme tels, et de condamner au carcan, au bannissement, *« et à mort, »* suivant l'exigence des cas, des paysans, des bourgeois, chassant sur leurs propres terres les sangliers, les lapins, les lièvres, les oiseaux, les renards qui foulaient leurs récoltes, mangeaient leurs grains, ravageaient leurs légumes et dévastaient leurs basses-cours.

C'était aussi une dure et odieuse exigence que la corvée, qui, pour le compte du palais, du château ou du couvent, enlevait au cultivateur la libre disposition de son temps, de ses bras, de ses chevaux, de ses bœufs, de ses charrettes, et traînait le tout, ensemble ou séparément, dans les champs, pour les semailles, la moisson, les charrois des moines et des seigneurs, ou pour la construction et la réparation des chemins qui conduisaient à leurs couvents et à leurs châteaux.

Ce fut encore quelque chose de bien autrement écrasant, lorsque la monarchie absolue se fut substituée à la monarchie féodale! La corvée eut à pourvoir non plus seulement au service et aux chemins des seigneurs, mais au service et aux chemins du roi. Tout, alors, devint service et chemin du roi, avec emprisonnement et garnisaires contre les récalcitrants, sur la réquisition du plus chétif piqueur des ponts et chaussées, du plus petit commis de l'administration. — Transport des forçats dans les bagnes, des mendiants dans les ateliers de charité, et des voleurs d'une prison à une

autre, service du roi! Transports et charrois des bagages des militaires, de leurs femmes, de leurs servantes, des militaires eux-mêmes dans les changements de garnison, service du roi! Transport des bois de construction aux arsenaux de la guerre et de la marine pour le compte de MM. les entrepreneurs qui en avaient la charge, service du roi! Et tout cela avec quelles injures, quelles avanies, quels mauvais traitements exercés sur les bœufs, sur les chevaux, sur les conducteurs! On ne sait comment croire à tant d'insolente brutalité d'une part, à tant de lâche longanimité de l'autre. Et comme si cet impôt du travail forcé devait à lui seul résumer, par le côté le plus tyrannique et le plus insultant, le système d'inégalité qui a fait le fond social de notre vieille monarchie, la seule chose qui ne fût pas service du roi, chemin du roi, était précisément la route particulière qui conduisait aux villages des corvéables : il était interdit aux paysans de faire emploi, sur de pareils chemins, de la corvée, « *qui doit être* « *reservée aux routes royales.* »

Ainsi toujours le pauvre seul fut condamné au travail dont le riche seul devait profiter.

La royauté en fit l'aveu le jour où, entendant venir la Révolution, elle voulut essayer d'abolir la corvée. « Presque tous les chemins du royaume, dit-elle, « ont été faits gratuitement par la partie la plus « pauvre de nos sujets. Tout le poids en est donc « retombé sur ceux qui n'ont que leurs bras et ne sont

« intéressés que très-secondairement aux chemins. « Les véritables intéressés sont les propriétaires, « presque tous privilégiés, dont les biens augmentent « de valeur par l'établissement des routes. En for- « çant le pauvre à entretenir seul celles-ci, *en l'o- « bligeant à donner son temps et son travail sans sa- « laire, on enlève l'unique ressource qu'il ait contre la « misère et la faim*, POUR LE FAIRE TRAVAILLER AU « PROFIT DES RICHES. »

Oui, il y avait un crime contre l'homme, contre Dieu, contre le droit, contre la justice, dans chacune de ces charges, de ces redevances, de ces taxes d'où était sortie cette maxime fondamentale de la constitution, répondue par le parlement à Turgot, le jour où ce grand et honnête ministre voulut remplacer la corvée par une addition aux vingtièmes payés par les propriétaires à qui la corvée profitait : « Le peuple « de France est taillable et corvéable à merci. » Et cependant, à la rigueur, la raison les conçoit, sans les accepter, comme une conséquence exorbitante de ce droit haineux des temps féodaux qui avait attribué au souverain le droit absolu de propriété.

Mais que dire de la gabelle ?

§ X.

La gabelle.

Oui, que dire de cet impôt mis sur le sel, sur cette saveur vivifiante de la terre et de l'homme, sans laquelle la terre ne peut produire, ni l'homme longtemps se nourrir, et dont, pour cela, Dieu a déposé la substance dans les profondeurs et à la surface de la terre et des mers, comme pour en saturer les produits du sol et l'air même qui alimente la vie?

Eh bien! ce sel de la terre, que des sources portent à sa surface, ce sel de la mer, que la mer étend sur ses grèves comme une manne du ciel, le peuple, en France, n'avait pas le droit de le ramasser, de s'en servir. Au sel de la terre, au sel de la mer, au sel de Dieu, appartenant à tous comme l'air, la royauté avait substitué le sel du roi. Ce que Dieu donnait à tous pour rien, la royauté, après l'avoir pris à tous, le faisait payer 14 sous la livre, soit 2 francs 10 centimes de notre monnaie d'aujourd'hui. Ce n'est pas tout; par une de ces énormités de fiction légale dont la France a toujours vu de si étranges abus, le sel du roi était déclaré le sel vrai. Le sel de la terre, le sel de la mer, le sel de Dieu était décrété faux sel. Le faux sel s'entendait de celui qui provenait de partout ailleurs que des greniers de la *Ferme gé-*

nérale. On allait même jusqu'à traiter de faux sel celui qui était pris dans les greniers de la Ferme, il est vrai, mais non dans les greniers du bureau dont ressortissait l'acheteur.

Le monopole se guerroyant lui-même, se déclarant fraudeur de bureau à bureau, de district à district, pour accroître ses moyens d'extorsions, quel colossal machiavélisme!

Le monopole ainsi exercé, mettant ses propres fraudes et extorsions sous la responsabilité de ses victimes, sous la sanction, contre les détenteurs et les trafiquants de faux sel, appelés *faux-saulniers*, d'amendes de 300, de 900 livres et des galères, et en cas de récidive « *pendus et étranglés,* » dit l'ordonnance du roi de 1680; tout ce luxe de peines pour une poignée de sel ramassée deux fois sur quelque plage déserte, quels assassinats de par la loi, le roi et la justice!

Et ces peines, ces amendes, ces pendaisons et strangulations, qui n'étaient point comminatoires, qui, dit le procureur au Châtelet Denisart, étaient « *prononcées et infligées souvent et trop souvent;* » et ces inhibitions et défenses faites aux cours suprêmes, en cas d'appel, d'avoir égard aux circonstances atténuantes de la quantité, de la misère, de la faim, de la famille, de la proximité tentatrice de la mer, pour diminuer la rigueur sauvage de ces peines, quel mépris de l'indépendance du magistrat! quel asservissement de sa conscience! quelle transforma-

tion du juge en complice des Shylocks de la gabelle, qui prenaient la livre de chair pour payer la livre de sel !

Les femmes ne s'en rachètaient qu'en payant la livre d'honneur. Au quatorzième siècle, d'après Alexis Monteil, dans les pays de grande gabelle, les femmes vendaient leur honneur plus souvent au poids du sel qu'au poids de l'or. Et ce qui prouve que les atroces sévérités de la loi fiscale n'étaient point une lettre morte, c'est que les condamnations aux galères pour faux sel excédaient, année commune, le chiffre de deux cents !

Le comte Mollien, dans ses Mémoires, a donc eu raison de dire : « Lorsque je commençai à étudier les « lois fiscales, je fus effrayé de ce que j'y trouvai : — « des amendes, des emprisonnements, des punitions « corporelles mises à la disposition des tribunaux « spéciaux, et de simples commis des Fermes qui « tenaient presque toutes les propriétés et les per- « sonnes à la discrétion de leurs serments. » Hélas ! mon Dieu ! comme cela est encore aujourd'hui avec nos lois sur la foi due, jusqu'à inscription de faux, aux procès-verbaux du plus mince agent d'administration et de police.

Mais ce qui a fait de la gabelle une fiscalité sans précédents peut-être dans les impôts les plus draconiens de la tyrannie, c'est que, non contente de peser sur la consommation réelle et facultative, elle inventa la consommation factice et forcée. Afin que

nul ne se pût soustraire à la gabelle, la royauté en fit une sorte d'impôt de capitation. Qu'il consommât ou non, tout citoyen fut taxé et contraint au payement d'un nombre fixe de livres de sel.

La royauté fit davantage encore : elle établit le système de solidarité entre tous les habitants d'une même paroisse. La charge, pour qui avait encore de quoi payer, augmentait ainsi chaque fois en proportion même du nombre des insolvables, qui allait toujours croissant.

Quand, par allusion à la fabrication de la légitimité royale des Valois, Édouard III appela la loi des gabelles la véritable *Loi salique* de la France, le roi anglais fit mieux qu'une plaisanterie : il donna, par une flétrissure, le dernier mot de l'essence fiscale de la royauté française.

Aussi, dans ces temps dont les idolâtries monarchiques ont fait l'apogée de l'ordre social par la stabilité des trônes, quel sinistre et lugubre cortége de lamentations, de misères, de plaintes, de révoltes! A elle seule la gabelle eût suffi à la démonstration de cet axiome de l'économie politique : — « L'insurrection est fille du monopole. »

Les états provinciaux, dans les mémoires adressés aux rois, comme ceux de Normandie en 1638, montraient le commerce ruiné, les campagnes désolées à l'envi par les soldats et par les agents du fisc, les prisons encombrées par les débiteurs de la gabelle, les villages désertés, les paysans se sauvant aux forêts, et une mul-

les plaça sous la protection des terreurs et des formules de la foi ; elle appela le fanatisme et la superstition en aide au juge et au bourreau. Tout ce qui avait servi au faux-saulnage était réputé « *chose in-* « *fâme, sacrilége, indigne du jour.* » Les chevaux et autres bêtes devaient être taillés et mis en pièces, sans pouvoir être vendus au profit du roi et de son fermier. C'était comme aux anciens jours de l'excommunication et de l'interdit.

En présence de ces dispositions législatives, qui font arriver la cruauté au ridicule et à l'absurde, Denisart, qui les rapporte, ne peut s'empêcher de dire : « On « pourrait croire que cette disposition date de la « barbarie des premiers siècles ; elle se trouve dans « une loi de François Ier, *le restaurateur des lettres* « en France (édit de mai 1543, art. 30). » — « Aujourd'hui, » ajoute ce jurisconsulte, qui écrivait dans les derniers jours de la monarchie, vers la fin du règne de Louis XVI, « aujourd'hui, le bon sens n'est pas « tout à fait si blessé ; mais l'humanité n'est guère « plus respectée. »

Au temps où ces paroles étaient écrites, l'humanité, comme on va voir, avait été bien moins respectée encore.

CHAPITRE XVI.

La royauté et le droit de vivre.

§ I.

De l'autorité du roi et de l'autorité du père.

Les théoriciens de la souveraineté héréditaire par droit divin ont fait de la comparaison de l'État avec la famille, et de l'autorité du roi avec l'autorité du père, l'argument suprême de la légitimité de l'institution royale. Si la vérité politique résidait dans cette théorie de Bossuet et de Louis XIV, renouvelée de Confucius et de la constitution sociale et politique du Céleste-Empire, — lequel passe peu, comme on sait, pour être le modèle des bons gouvernements, — les rois de France, il en faut convenir, auraient concouru avec les empereurs de la Chine à en faire la plus détestable des erreurs.

Les idées d'égalité et de partage, en droit et en fait, dans la tendresse, la vigilance, les soins et les biens du père entre tous les enfants, sont inséparables de l'idée de la famille et des devoirs du père. Là, et là

seulement, sont les conditions des liens solidaires de la famille, qui ne se perpétue que par la paix née de l'union et de l'amour. Où il y aura inégalité; où, indulgent aux uns, le père sera dur aux autres; où les premiers nés auront tout, et où les derniers venus n'auront rien; où les forts seront les dominateurs des faibles, et où l'autorité du père servira, non à rétablir l'équilibre selon la justice, mais, au contraire, à peser sur l'inégalité pour la rendre plus lourde, et pour attirer à soi le plus clair des bénéfices de l'exploitation; évidemment, cette famille sera divisée contre elle-même, et l'envie et la haine y répondront au privilége et à l'iniquité.

Les pays où la société aura été constituée ainsi sur l'inégalité, comme la grande famille française l'a été durant quatorze siècles, auront-ils eu pour chefs des pères faisant l'union pour gouverner, ou des tyrans divisant pour régner? Dans ces pays, où l'esprit de famille aura disparu, l'autorité des rois, qui ont cessé d'être pères, n'aura-t-elle point mérité de tomber avec sa seule raison d'être? Mais quel nom donner aux rois si, après avoir tout pris à la famille pour le lui dispenser ensuite à mesure, après s'être chargés de tout pour n'avoir à rendre compte de rien, *fors à Dieu*, ils ne s'inquiètent point, non si la famille est dans l'abondance, mais si elle n'est pas dans la disette; non pas même si elle a toujours le nécessaire, mais si elle ne manque pas souvent de pain?

§ II.

Étendue des devoirs parallèle à l'absorption des droits.

Depuis l'origine des empires, la question des subsistances a été la grande question de responsabilité des pouvoirs sociaux. De la solution qui lui est donnée dépendent, en effet, les destinées de l'être individuel et de l'être collectif, de l'homme et de la société. L'homme et la société sont, par elle, remis en question ; car elle décide de l'exercice ou de la privation du premier des droits naturels de l'homme, de celui sans lequel l'homme ne peut pas être et n'est pas, sans lequel les sociétés elles-mêmes ne sauraient être ni durer : — LE DROIT DE VIVRE.

En ce qui concerne l'être individuel, la société antique y répondit par le travail dans l'esclavage.

En ce qui concerne l'être collectif, les gouvernements, quelle que fût leur forme constitutive, y répondirent par les institutions de prévoyance qui étaient dans la mesure des réalisations de la science économique de leur temps. On peut même dire que, dans cette question, les pouvoirs publics crurent leur responsabilité engagée en raison directe de l'étendue de leur autorité. Plus, comme dans les monarchies des despotes de l'Orient, comme à Rome sous les Césars, l'incarnation de la souveraineté en un seul s'opérait

par l'absorption des droits individuels et collectifs, et plus la souveraineté se fit un devoir d'assurer la subsistance en compensation de l'ilotisme. Dans l'État, comme dans la société, la liberté paya la vie.

C'est ainsi qu'en échange de la distribution du blé, qu'ils avaient amoncelé dans leurs greniers, les Pharaons d'Égypte avaient tout pris : l'argent, les terres, les troupeaux, les personnes. C'est ainsi qu'en échange de tous les droits, de toutes les libertés, dont ils avaient dépouillé la vieille république, les Césars, même les plus cruels, les plus pervers, les plus insensés, les Tibère, les Claude, les Néron, les Domitien, faisaient, par leurs jurandes, venir à grands frais, d'Afrique ou d'Asie, d'Espagne ou de Sicile, des flottes entières chargées de blé pour le distribuer au peuple. Seulement, plus habiles que les Pharaons, les Césars avaient ajouté au pain les spectacles, et aux spectacles les apparences de la liberté.

La royauté française avait pris les droits et les libertés, comme les Césars; elle se disait maîtresse des personnes, des biens, des terres et de l'argent, comme les Pharaons; que donna-t-elle au peuple en échange?

La famine!

Et quand la famine n'existait pas, elle la faisait.

§ III.

Des famines au moyen âge.

Les disettes, en France, ont eu, dans la périodicité de leur retour, une sorte de régularité qui semble tenir des intermittences quinquennales indiquées dans la Bible par le songe du Pharaon de Joseph. Mais, depuis le neuvième siècle, qu'ont rempli les invasions des Normands, ces disettes ont atteint, dans une moyenne d'environ huit fois par siècle, les proportions d'effroyables famines. Huit fois par siècle les populations des villes et des campagnes, les riches comme les pauvres, ont été réduites, non par hasard, de ci ou de là, mais partout et « *comme un usage consacré* », soit à se nourrir de chair humaine, comme dans les trente-sept famines qui ont sévi du neuvième au treizième siècle; soit à faire du pain avec de l'argile et des ossements broyés, saupoudrés de farine et de son; soit à brouter les racines et les herbes des champs, comme dans les siècles qui ont suivi jusqu'à la Révolution.

Pendant les dix premiers siècles de la monarchie, ces famines ont eu pour causes principales, comme dans tous les pays et dans tous les âges, l'ignorance de la science économiqne et les rigueurs des saisons; mais elles ont été plus particulièrement les conséquences

forcées de la constitution sociale et politique spéciale aux temps féodaux.

Le morcellement du territoire ; les divisions de province à province, de cité à cité, de château à château ; le manque de routes, leur difficulté par suite des péages et des redevances, leurs dangers devant les courses incessantes des féodaux, larrons et pillards ; l'ignorance et l'impraticabilité des échanges et des opérations du commerce ; les batailles, les ravages, seigneurs contre seigneurs, vassaux contre suzerain ; les appels à l'étranger ; les invasions des Normands, des Sarrasins et des Anglais ; les bandes errantes de soudards et d'aventuriers qui pillaient les campagnes pour leur compte après les avoir dévastées pour le compte des seigneurs et des rois ; tous ces fléaux, qui, durant les règnes des derniers Carolingiens, de la race des Capets et des premiers Valois, ont établi sur toutes les parties du sol de la France comme un roulement annuel de dévastation et de dépeuplement, entravaient, ruinaient les travaux et les productions de l'agriculture, et empêchaient tout nivellement des subsistances. Les récoltes, quand elles avaient été levées, étaient consommées sur place. Quand une contrée s'épanouissait au nord ou au midi dans l'abondance, une contrée à l'est ou à l'ouest dépérissait dans la disette. Mais, comme la solidarité humaine est un devoir et que tout ce qui doit être est, les habitants des contrées affamées, ne pouvant faire venir à eux le bon marché et l'abondance, allaient les trouver par

troupes nombreuses d'émigrants. Mais, hélas! rétablissant l'équilibre de la misère par la misère, leurs invasions dans les pays pourvus ne tardaient pas à y portes la disette et la cherté qui la suit.

Par toutes ces causes on lit, dans le *Recueil des Historiens de France*, qu'en 850 on vit des mères tuer leurs enfants et se nourrir de leur chair; que, durant les neuf années qui séparent l'an 860 de l'an 869, et ensuite les années qui vont de 873 à 876, des hommes et des femmes devinrent homicides pour se nourrir de la chair de ceux qu'ils avaient tués; que, de 987 à 1003, « les hommes furent réduits à se « nourrir de reptiles, d'animaux immondes, et, ce qui « est le plus horrible encore, à se nourrir de la chair « des hommes, des femmes, des enfants. De jeunes « garçons dévorèrent leurs mères, et les mères dévo- « rèrent leurs enfants. En 1033, on arrêtait les voya- « geurs sur les routes, on les égorgeait, on se par- « tageait leurs membres, que l'on faisait cuire, et on « assouvissait sa faim par ces affreux repas. Les per- « sonnes qui, pour fuir la famine, s'expatriaient, « étaient, pendant la nuit, poignardées et dévorées « par ceux qui leur donnaient l'hospitalité. Plusieurs « attiraient les enfants de leur voisinage par de petits « présents, et, si ces enfants se laissaient prendre à « ce piége, ils étaient tués, et leur corps servait de « nourriture. »

C'est pour cela que le moine Raoul Glaber a résumé en ces lignes accusatrices cette première période de

la royauté capétienne : « Le pillage semblait l'unique « moyen d'existence des barons. La population agri- « cole, misérable et stationnaire, souffrait de tous « les orages de la vie de ses maîtres. Les champs res- « taient incultes et déserts; les famines étaient si af- « freuses qu'il semblait désormais que ce fût *un usage* « *consacré que de manger de la chair humaine.* »

C'est encore pour cela qu'en parlant des famines et des pestes du quatorzième siècle l'abbé Vély dit dans son histoire : « La misère du peuple fut si « grande que les malheureux habitants de la cam- « pagne déterraient les racines dans les champs et « mangeaient jusqu'à l'écorce des arbres. »

C'est aussi pour cela que Juvénal des Ursins, Monstrelet, le *Journal de Paris* racontent en ces termes les calamités publiques de l'année 1420, derniers jours du règne et de la folie du roi Charles VI : « Les pau- « vres, réduits à dévorer les plus vils aliments, pas- « saient le jour dans la recherche de ces tristes secours. « Paris ne fut bientôt plus qu'une vaste solitude. Les « loups accouraient disputer ce séjour de douleur à « quelques habitants épars qu'avaient respectés le car- « nage, la faim et la contagion. Et l'état de la capi- « tale était celui de presque toutes les villes. »

En 1437 enfin, est-il dit dans Vély et Villaret: « La plus cruelle famine se joignit aux horreurs de la « peste. Les habitants des campagnes, rançonnés, « dépouillés par les gens de guerre, avaient aban- « donné la culture des terres, dont on ne leur per-

« mettait pas de cueillir les fruits. On les voyait bor-
« der les grands chemins, mourant de faim, implorant
« des secours que la misère commune rendait impra-
« ticables. En parcourant les documents de ce mal-
« heureux siècle on est surpris (eh, quoi! rien que
« surpris?) de trouver dans le nombre des chefs de bri-
« gands qui ravageaient la France des noms illustres
« et confondus avec des aventuriers. Lahire, Antoine
« de Chabannes, les deux bâtards de Bourbon, Blan-
« chefort, Villandras, etc., étaient les conducteurs
« de ces bandits. Ils coururent le Cambrésis, le Hai-
« naut, entrèrent en Champagne, portant en tous
« lieux le fer et la flamme. Ils pénétrèrent dans la
« Lorraine, qu'ils mirent à contribution. Las de dé-
« soler nos provinces, où ils ne trouvaient plus rien à
« piller, ils se jetèrent en Allemagne, qu'ils mirent
« à feu et à sang, répandant le bruit, dit Monstrelet,
« que c'était à l'incitation du pape Eugène, pour dé-
« fendre sa cause. »

§ IV.

Des famines depuis le quinzième siècle.

Quand la royauté eut été mise « *hors de page* » par la sanglante besogne de Louis XI et de son compère Tristan, les rois remplacèrent les guerres féodales, au nom de l'unité territoriale et de la suprématie de la couronne, par les guerres civiles, au nom de l'unité

religieuse, et par les guerres à l'étranger, au nom de la gloire et de l'agrandissement de la France; — masques menteurs qui couvrirent trop souvent les faiblesses égoïstes de leur vanité, de leurs ambitions personnelles ou dynastiques, et parfois jusqu'aux ressentiments de leurs plus indignes maîtresses.

Les armées que Charles VIII, Louis XII, François I[er] ruèrent sur l'Italie pour soutenir des droits douteux d'hérédité venus par les femmes; les guerres de religion, où, durant tout le seizième siècle, une moitié de la France extermina et dévasta l'autre moitié pour soutenir les querelles de suprématie des trois maisons de Valois, de Lorraine et de Bourbon, où étaient Henri III, *le roi des mignons*, Henri de Guise, *le roi de la ligue*, et Henri de Béarn, *le roi de la réforme;* les longues guerres qui, n'ayant pas toutes leur justification et leur excuse dans leur principe et dans leur conduite, ont occupé, sans les honorer toujours, les longs règnes de Louis XIV et de Louis XV; les impôts et les mesures de finances qui, par le chiffre, l'assiette, le mode et les instruments de perception, ont fait du gouvernement de ces deux rois, dont l'un fut surnommé *le Grand* et l'autre *le Bien-Aimé*, le type souverain de l'arbitraire, de l'ignorance en économie politique, du faux monnayage, de l'exaction, de la prodigalité et de la banqueroute; toutes ces colossales absorptions d'or, de sang et de bras, qui épuisaient les populations, dévoraient les fortunes, ruinaient le crédit, vidaient les ateliers, et,

par l'interdiction des baux au-delà de neuf années jointe au monopole de l'exportation des grains, laissaient en friche les terres condamnées à l'infécondité, amenèrent dans les trois derniers siècles de la monarchie française ces famines qui se sont accumulées à mesure qu'elle approchait de sa fin, comme un châtiment providentiel pour la précipiter, et qui, en effet, l'ont précipitée.

« En ce mois d'août 1586, quasi par toute la « France, est-il dit dans le très-véridique *Journal de « Henri III*, les pauvres gens mourant de faim al- « laient, par troupes, couper sur les terres des épis « de blé à demi mûr, et les manger à l'instant pour « assouvir leur faim effrénée; et ce, en dépit des la- « boureurs; même les menaçaient, ces pauvres gens, « de les manger eux-mêmes s'ils ne leur permet- « taient de manger les épis de leur blé. »

Les famines et leurs désolantes extrémités ont été le fond ordinaire des griefs et des discours de presque tous les états généraux. — « Sire, » disait, sous le roi Louis XIII, un député de la province d'Auvergne aux états généraux de 1614; « Sire, la misère du peuple « est si grande qu'il est réduit à paître et à brouter « l'herbe comme les bêtes. » La France venait, en effet, de traverser des périodes où, en cinq années, le blé avait éprouvé des variations croissantes de 700 pour 100, et où le setier (un tiers de plus que l'hectolitre actuel) s'était vendu entre 30 et 40 livres, soit entre 150 et 200 francs de notre monnaie.

En 1675, alors que la France mourait de faim au bruit des *Te Deum* de Louis XIV et sous les splendeurs des rayons et du *Nec pluribus impar* de son fastueux et stérile soleil, le gouverneur du Dauphiné écrivait à Colbert : « La plus grande partie des habitants n'a « vécu pendant l'hiver que de pain de glands et de « racines ; et, présentement, on les voit manger l'herbe « des prés et l'écorce des arbres. »

Paître et brouter l'herbe des champs était devenu, depuis la fin du moyen âge, « *un usage aussi consacré* » que celui de manger de la chair humaine l'avait été dans la période de sa durée. Aussi, en 1775, aux premiers jours de l'une de ces famines qui ont été la honte et le châtiment du dernier siècle de la royauté française, — dont, au critérium des droits du peuple, de la morale et de l'humanité, on a trop surfait la gloire, — un intendant de Bourgogne s'échappa-t-il jusqu'à dire aux paysans ameutés qui avaient envahi la ville de Dijon, où, sans rien piller, ils saccageaient tout dans la maison d'un partisan du *Pacte de famine :* « Mes amis, l'herbe commence à pousser ; allez la « brouter. »

Et ce n'était point là l'impertinence isolée d'un intendant repu et ivre, c'était l'expression d'un fait périodique. Quelques années auparavant, en 1724, le duc de Saint-Simon écrivait au ministre cardinal Fleury : « Au milieu des profusions de la cour à Stras- « bourg et à Chantilly, on vit en Normandie d'herbe « des champs. »

Ainsi, du neuvième siècle aux dernières années du dix-huitième, tout le progrès du bien-être des classes plébéiennes consistait en ceci : d'anthropophage qu'elle avait été, la misère était devenue herbivore; et La Bruyère peut tracer du paysan de la France, sous Louis XIV, un portrait pour lequel il semble que le profond moraliste a fait poser, d'après quelques vieilles tapisseries, un couple de serfs de l'époque normande ou capétienne. « L'on voit, dit-il, certains animaux farou-« ches, des mâles et des femelles, répandus dans les « campagnes, noirs, livides et tout brûlés du soleil, « attachés à la terre qu'ils fouillent et qu'ils remuent « avec une opiniâtreté invincible. Ils ont comme une « voix articulée, et, quand ils se lèvent sur leurs « pieds, ils montrent une face humaine; et, en effet, « ils sont des hommes. Ils se retirent, la nuit, dans « des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de « racines. Ils épargnent aux autres hommes la peine « de labourer, de semer et de recueillir pour vivre, « et méritent ainsi de ne pas manquer du pain qu'ils « ont semé. »

Vœu impuissant ! stérile justice ! Les paysans continuèrent à être la classe toujours méritante et toujours déshéritée, en pleine autocratie royale, au dix-septième et au dix-huitième siècle, sous les Bourbons, comme ils l'avaient été au seizième, au quinzième et au moyen âge, sous les Valois, les Capets et les deux premières races, en pleine féodalité et à travers les désordres de l'établissement.

Sous la domination royale leur sujétion et leurs misères sont autres, sans doute, mais elles ne sont pas moins cruelles, et elles sont plus senties. Ils n'enduraient pas les maux qui avaient accablé leurs pères des époques antérieures; mais ils sont accablés de maux que leurs pères des époques antérieures n'avaient pas connus. Ils ne souffraient pas des chaînes et des redevances féodales, allégées, brisées ou supprimées; mais ils sont garrottés dans des chaînes et des redevances administratives et fiscales qui vont toujours augmentant de nombre et de poids. Les premières, du moins, avaient eu un caractère fixe et invariable de régularité et de pérennité transmissibles, et elles trouvaient leurs limites dans l'usage, dans la coutume même qui les avaient constituées; chacun, en venant au monde de la servitude, savait ce qu'il avait à faire et à payer, et pouvait arranger sa vie en conséquence. Mais les secondes, toujours variables, toujours inattendues, flottant au gré des caprices, des intérêts, des besoins d'un maître absolu, souverain sans contrôle, n'ont ni limites fixes, ni bornes prévues; nul, en venant au monde de la sujétion royale, ne sait ni ce qu'il aura à faire, ni ce qu'il aura à payer. La tyrannie de la veille, qu'on supposait, par son énormité, devoir être la dernière, pouvait n'être et ne fut souvent que la première tyrannie d'une série nouvelle et inconnue qui allait continuer le lendemain.

Les paysans n'étaient plus des serfs de corps et de biens sous le fouet du majordomne du seigneur; mais

leurs corps et leurs biens sont des sujets taillables et corvéables devant le rôle de l'intendant du roi. Le féodal avait des droits, mais il avait aussi des devoirs; il exploitait les paysans, mais, par intérêt même pour l'exploitation, il les secourait dans la détresse. Le roi avait attiré à lui tous les droits du féodal, mais il n'avait eu garde d'en prendre aussi les devoirs. Il imposait les paysans, mais, quand les paysans succombaient sous le faix, le roi, au lieu de leur venir en aide, les abandonnait aux agents de l'exaction, qui en prenaient tout ce qui pouvait rester. Entre le paysan du dix-septième siècle et le paysan du moyen âge il y avait donc cette différence : c'est qu'au moyen âge le paysan était opprimé, mais secouru; au dix-septième siècle, il était non moins opprimé, et, par surcroît, complétement abandonné; au moyen âge, il se savait en servitude de corps et de biens, et au dix-septième siècle on le disait libre, et il se sentait vouloir être libre. Il avait donc doublement à souffrir, et de la réalité de l'oppression, et du mensonge de la liberté.

Aussi arriva-t-il qu'au dix-septième siècle comme au moyen âge, sous la monarchie absolue comme sous la monarchie des fiefs, l'oppression enfanta la révolte. C'est ainsi qu'en substituant partout le despotisme administratif à l'anarchie féodale la royauté absolue prépara le cataclysme révolutionnaire dans lequel devait s'engloutir la vieille société française.

§ V.

Jacqueries de la royauté absolue.

La France de la royauté féodale avait eu ses Pastoureaux de Flandre, ses Cadets de Gascogne, ses Jacques du Beauvoisis, par lesquels étaient mis à sac, à mort et à rançon, les nobles et les châteaux d'où venaient en ce temps les tyrannies et la misère. La France de la royauté absolue eut ses Jean-nu-pieds de Normandie, ses Unionistes de l'Ormée en Guienne, ses Croquants de Gascogne, et vingt autres jacqueries sans nom qui, dans le Languedoc, le Béarn, le Maine, le Poitou, la Bretagne, se ruaient, par bandes armées du fer et du feu, contre les palais des gouverneurs, les maisons des maltôtiers et les bureaux des gabelles, d'où étaient venus les tyrannies et les misères nouvelles.

Mais, livrées à elles-mêmes, sans but, sans plan, sans chefs, les jacqueries des siècles monarchiques eurent le sort des jacqueries des siècles féodaux. De même que la noblesse féodale avait eu ses Captal-du-Buch pour écraser les Jacques, la gabelle eut ses maréchaux de Gassion pour écraser les Jean-nu-pieds. Il y fallut des armées pour forcer ces bandes de vingt mille paysans derrière leurs barricades, comme à Avranches; pour leur faire lever des siéges, comme à Ro-

dez. Puis les armées, traînant à leur suite le bourreau pour ramasser les blessés et les fugitifs, chassaient les parlements, dont la justice, dominée, comme à Rouen, par la conscience de la légitimité des griefs, avait molli dans la répression. Elles les remplaçaient par des commissions à la fois judiciaires, administratives et militaires, qui se livraient, comme en Bretagne, à ces exécutions sommaires dont Mme de Sévigné, dans ses trop fameuses lettres des 24 septembre, 30 octobre et 11 décembre 1675, a laissé un tableau où l'on retrouve toujours le bas-bleu de charmant style, mais aussi la femme en qui l'esprit d'étalage et l'orgueil de parage ont perverti le cœur et tué le sens humain.

§ VI.

Incapacité et sauvageries de la royauté contre la misère.

La *penderie*, « *comme rafraîchissement aux roüeries,* « *dont on ne pratiquait plus qu'une en huit jours pour* « *entretenir la justice;* » — des jugements exécutoires et exécutés par provision et sans appel, suivant arrêt du conseil qui « commet le prévôt de la maréchaussée et « son lieutenant pour connaître des émotions et attrou« pements à l'occasion des grains, ordonne que par eux « le procès sera fait et parfait, *jugé prévôtalement et en* « *dernier ressort, interdit à toutes cours de justice d'en* « *prendre connaissance;* » car la juridiction prévôtale,

disait aussi Turgot, qui, en 1775, dessaisissait les parlements, « est principalement destinée à réprimer les émo-« tions populaires quand il est utile que des exemples « soient donnés avec célérité; » — pendre d'abord, juger, ensuite, tels étaient, après la bataille, les pansements sommaires auxquels la royauté avait recours pour cicatriser les grandes plaies de la détresse, de la misère et de la famine, dont la responsabilité revenait aux fléaux de son gouvernement plus encore qu'aux fléaux de la nature. Après l'apaisement des troubles et des émeutes de la faim à coups de supplices, elle recourait, pour en empêcher le retour, aux mesures, non de prévoyance, mais de compression, non d'économie politique, mais de police, non d'allégement de taxes, mais de surcroît de peines. La législation des rois de France, est toute bourrée de procédés expéditifs, d'arbitraire et de violence contre le menu peuple; aussi, quand la Révolution arriva, les pauvres n'eurent plus qu'à retourner révolutionnairement contre les riches les façons de faire dont ceux-ci, depuis tant de siècles, avaient monarchiquement donné l'exemple et créé tous les précédents.

Renouvelant le trop fameux édit de Symmaque, le dernier préfet païen de Rome, contre ce qu'on appelait *les bouches inutiles*, la royauté très-chrétienne, sous Henri II, avait prononcé « la peine de la hart « contre les vagabonds, les gens oisifs, sans aveu, ni « maître ni métier, qui, dans vingt-quatre heures, ne « seraient pas sortis de la ville et faubourgs de Paris. »

Louis XIV avait ordonné que les vagabonds et les mendiants fussent condamnés, les hommes valides aux galères à perpétuité, les femmes au fouet, à la marque et au bannissement, et que ceux qui les hébergeraient plus d'une nuit les allassent dénoncer, sous peine des galères.

Sous Louis XV, sous ce roi dont le règne fut comme la sentine impure où se rassemblèrent, pour une explosion suprême, toutes les scélératesses, toutes les énormités, tous les vices, toutes les corruptions de la royauté française, il se trouva un ministre, un prince du sang, un Bourbon, pour rendre contre la mendicité un édit dont l'historien de la Régence parle en ces termes : « Les erreurs en finances sont ordinai-« rement des fléaux passagers, parce que la promp-« titude de leurs effets en provoque bientôt la ré-« forme ; mais il est des lois dont les conséquences « plus dangereuses minent lentement les bases de « l'ordre public. Le ministère de M. le Duc essaya ses « talents législatifs par la suppression des mendiants, « dont les fautes de Louis XIV et les désordres de la « Régence avaient augmenté la race. Il avait imaginé « d'ajouter à chacun des hôpitaux du royaume un « asile volontaire pour les indigents, une prison pour « les mendiants et des ateliers pour les uns et pour les « autres. L'opinion publique opposa à ses plans une « âpre résistance. Elle avait jugé le gouvernement « de M. le Duc plus propre à faire des pauvres qu'à « les secourir, et elle repoussa sa loi.... Les troupes

« de ligne et la maréchaussée se firent un point « d'honneur de n'arrêter aucun mendiant. On envoya « enrôler des archers dans les montagnes de l'Helvé« tie ; mais il fallait bien se garder d'employer ces « malheureux à la portée des garnisons suisses ; car « ils n'obtenaient point de quartier sous le sabre de « leurs compatriotes... Dans le dessein de reconnaître « les mendiants, on résolut de leur imprimer un « signe indélébile. Quelques-uns furent livrés à des « chimistes, qui les soumirent à l'essai de divers « caustiques ; mais, l'inutilité de ces hideuses expé« riences ayant été reconnue, une instruction aux « intendants *ordonna de marquer le bras des mendiants* « *avec le feu*, comme on en use dans les troupeaux « d'une autre espèce. On aurait pu craindre que l'en« ceinte des hospices ne suffît pas à la foule des dé« tenus ; mais le contrôleur général Dodun leva ainsi « l'obstacle : *Devant être couchés sur la paille et nour*« *ris au pain et à l'eau, ils tiendront moins de place.* « Ces paroles exécrables, ajoute Lemonthey, furent « tracées à Chantilly, au milieu des fêtes où M. le « Duc ruinait l'État et corrompait son jeune roi par la « contagion des plaisirs et d'une prodigalité inouïe. »

Ainsi, par les guerres d'État à État et d'agrandissement extérieur, qui, succédant aux guerres d'intérieur de province à province, avaient transformé les guerres de féodaux en guerres de peuples, les guerres de formation de territoire national en guerres d'équilibre européen, et qui, commencées par la conquête

de Naples et les invasions du Milanais, avaient duré les soixante-cinq années des quatres règnes de Charles VIII, de Louis XII, de François Ier et de Henri II; — par les troubles, les massacres et les guerres qui avaient rempli tout ou partie des trente-huit années des règnes de François II, de Charles IX, de Henri III et de Henri IV; — par les guerres seigneuriales et protestantes, auxquelles Louis XIII préluda « *en touchant à l'honneur de sa mère*, » et dans lesquelles le terrible cardinal de Richelieu joua un rôle si sanglant; — par la guerre du remaniement de l'Europe, legs de Henri IV contre la maison d'Autriche, et dont les trois périodes, qui ont duré trente ans, ont pris dans l'histoire le nom de leur durée; — par les guerres de Louis XIV, qui, sous le nom de guerre de Hollande, de guerre dans les Cévennes, de guerre contre la ligue d'Augsbourg, de guerre pour la succession d'Espagne, avaient changé la grande politique d'intérêts en l'étroite et personnelle politique de domination religieuse et d'agrandissement dynastique; — par les impôts, les emprunts, les taxes, les altérations de monnaie, les banqueroutes successives, que la royauté se léguait de règne en règne, et dont la régence de Philippe d'Orléans, avec ses essais malheureux de crédit et ses liquidations d'estafiers et d'assassins, avait accru le fardeau, l'industrie était ruinée; les compagnies de commerce étaient à la charge de l'État; l'agriculture n'avait plus ni bras, ni argent, ni bétail; le chômage était dans les villes comme la jachère était dans les

campagnes. Qui avait été riche était devenu besogneux, qui avait été besogneux était devenu pauvre, pauvre de logis, pauvre de vêtement, pauvre de pain; et, après avoir pris aux pauvres leurs chaumières pour se payer de la taille et de la gabelle, le travail de leur bras pour ses corvées; après avoir laissé manger leurs récoltes par les gibiers, et, par ses lois de privilége sur le travail, les avoir empêchés d'exercer un métier, la royauté les décrétait mendiants et vagabonds, comme n'ayant ni asile, ni métier, ni maître! Elle les marquait d'un fer chaud! Elle en faisait des bêtes de rebut dans son bétail humain! Calculant alors l'espace rétréci que peuvent occuper des os et de la chair amaigris et exténués par la faim, elle mesurait sur cet espace celui qu'elle devait donner à ses cabanons, où elle les envoyait pourrir sur la paille!

Cette énormité d'une société flétrissant et châtiant comme des crimes les misères que son organisation, ses lois et ses maîtres ont seuls causées, n'est pas chose nouvelle dans l'histoire du monde.

§ VII.

Protestations de Salvien sous les Césars et de Fénelon sous Louis XIV.

Du troisième au cinquième siècle, la société romaine avait appelé rebelles et bagaudes ceux que,

du seizième au dix-huitième, la société française appela mendiants et vagabonds. Elle les avait poursuivis aussi de ses lois et de ses bourreaux ; et Salvien s'écriait alors avec indignation, dans son livre *de Gubernatione Dei* :

« Et nous leur faisons un crime du nom de leur « misère, du nom auquel nous avons nous-mêmes « donné naissance! Et nous appelons rebelles, « hommes perdus, ceux que, nous-mêmes, nous « avons forcés à se révolter et à se perdre ! Pour quels « autres motifs, en effet, se sont-ils faits *Bagaudes*, « sinon à cause de nos injustices, de l'improbité de « nos juges, des proscriptions et des brigandages de « ceux qui se sont fait une source de revenus per« sonnels et de gains sordides des exactions ruineuses « frappées sur leurs concitoyens ; qui ont converti « le tribut en une espèce de proie dont ils s'engrais« sent, et qui, semblables à des bêtes féroces, ont, « non pas conduit, mais dévoré le troupeau confié « à leurs soins? »

De même, aux dernières années du dix-septième siècle, dans une lettre de grand style, de religieuse dignité et de verve inflexible, qui fut comme un *Mané-Thécel-Pharès* dans la salle de festin d'un nouveau Balthazar, un autre Salvien, après avoir montré la France appauvrie pour introduire à la cour un luxe monstrueux, le peuple mourant de faim, la culture des terres presque abandonnée et tout commerce anéanti, Fénelon écrivait à Louis XIV :

« La France entière n'est plus qu'un vaste hôpital, « désolé et sans provisions. Le peuple, qui vous a « tant aimé, commence à perdre l'amitié, la confiance « et même le respect. Les émotions populaires de- « viennent fréquentes; Paris même n'en est pas « exempt. Les magistrats sont contraints de tolérer « l'insolence des mutins et de faire couler sous main « quelque monnaie pour les apaiser. Vous êtes réduit « à la déplorable extrémité ou de laisser la sédition « impunie *ou de faire massacrer des peuples que vous « mettez au désespoir, et qui périssent tous les jours « des maladies causées par la famine.* »

Entre les trois derniers siècles de l'empire des Césars et les trois derniers siècles de la royauté française, il n'y avait donc aucune différence dans les misères du peuple, dans leurs effets et dans leurs causes; il était juste que, dans le châtiment, il n'y en eût pas davantage. Races jugées et condamnées, les rois de France, comme les Césars de Rome, devaient disparaître. Ceux-ci avaient été engloutis sous les flots envahisseurs des barbares, auxquels les exactions, la misère et l'asservissement livrèrent l'empire; ceux-là vont être emportés par les flots de plus en plus montants du mépris, des haines et des fureurs plébéiennes, que l'exaction et la famine enfantent.

§ VIII.

Logique du peuple touchant la responsabilité de la disette.

Dans les grandes émotions de la France pour cause de politique et de religion, même dans celles qui, avec les métiers de Paris sous le roi Jean, les écorcheurs de Caboche sous Charles VI, les barricadeurs de la Ligue et des deux Frondes, ont le plus approché du caractère d'une révolution, la royauté, dans son principe, sinon dans la personne des rois, avait été toujours tenue en dehors et au-dessus des orages. Si les métiers du prévôt Marcel ne voulaient pas de la royauté avec Jean II, ils en voulaient avec Charles de Navarre; si les cabochiens ne voulaient pas de la royauté avec l'amant d'Agnès Sorel, ils en voulaient avec Henri VI d'Angleterre; si les ligueurs et les réformés ne voulaient pas de la royauté avec Henri III, ils en voulaient: les premiers avec Henri de Guise, la reine d'Espagne ou le duc de Savoie, les seconds avec Henri de Navarre, de la maison des Bourbons d'Albret; enfin, sous la Fronde, la lutte, passant à la fois par-dessus la tête du roi et de la royauté, dont la majorité voulait, n'avait lieu que pour savoir qui, de la reine avec Mazarin, ou des princes avec le parlement, en aurait la tutelle et la régence.

Mais, à partir du dix-septième siècle, à mesure que, par entraînement d'ambition usurpatrice, ivresse excitante des abus du pouvoir et des adulations de l'obéissance, et aussi par cette loi toujours fatale de la nécessité des situations fausses, qui fait que les exigences de la veille ne sont jamais qu'un pont pour les exigences du lendemain, la royauté s'établit de plus en plus souveraine absolue des biens, des droits et des personnes, le peuple personnifie aussi de plus en plus la responsabilité de l'État dans l'institution royale, qui, prenant les droits de chacun et de tous, devait nécessairement avoir aussi la charge de tous et de chacun.

§ IX.

La responsabilité va du roi à la royauté.

Cette logique naturelle de la corrélation entre les droits et les devoirs pénétra chaque jour plus avant dans les instincts et dans la raison du peuple. Elle se fit jour de plus en plus à chacune des calamités et des famines qui ont marqué les trois grandes périodes décennales des interminables guerres de Louis XIV, et qui ont pour dates : — 1675, guerre de Hollande; 1693, guerre de la ligue d'Augsbourg; et 1709, guerres des Cévennes et de la succession d'Espagne.

En 1675, la royauté venait d'ouvrir cette plaie

financière dont Colbert disait au président Lamoignon : « Nos petits-fils ne la verront pas se refermer » ; tous les projets du grand ministre avaient avorté ; son génie ne s'usait plus qu'à la recherche des moyens de pressurer le peuple. Le mécontentement était dans toutes les classes : la bourgeoisie murmurait, la noblesse refusait de servir à l'armée, le peuple se révoltait par troupes de vingt mille hommes qui ne se dissipaient qu'écrasés par les soldats et par les supplices.

Dans les villes où, comme à Bordeaux, six mille soldats venus du siége de Bellegarde avaient commis de tels désordres que les meilleures familles désertèrent et que le commerce fut ruiné pour longtemps ; dans celles où, comme à Paris, des colères et des rancunes avaient été provoquées dans les quartiers les plus pauvres, les plus industrieux et les plus remuants, par la vente et la démolition des boutiques et des échoppes de la halle aux draps et aux toiles ; dans celles où, comme à Rennes, par suite d'un décret de bannissement prononcé sans distinction contre tous les habitants d'un quartier, avec défense, sous *peine de vie*, de leur donner asile, « on voyait femmes accou- « chées, vieillards, enfants, errer en pleurs au sortir « de la ville, sans avoir de nourriture ni de quoi se « coucher ; » dans les campagnes où, comme en basse Bretagne, les paysans, à l'aspect des soldats, se jetaient à genoux en criant *mea culpa !* « *le seul mot de français qu'ils sachent,* » dit Mme de Sévigné, le peuple

ne s'en prend encore qu'aux maltôtiers, aux partisans, aux gabelous, aux monopoleurs, à des seigneurs, à des maires, à des échevins. Ce sont eux qu'il poursuit, qu'il tue, dont il pille, brûle et dévaste les châteaux, les maisons, les bureaux. Il ne s'en prend pas encore au roi et à la royauté; mais il leur donne déjà une place dans ses arrière-pensées. Il les fait intervenir dans ses colères, présider en quelque sorte à ses exécutions, et il fixe déjà les limites qu'il entend donner à son respect, à son obéissance. Sans doute il crie encore : *Vive le roi!* tout en pendant les agents du roi, mais il ajoute : *Sans gabelles!* C'est sa condition comminatoire, son sous-entendu du fameux cri des Aragonais : *Sinon, non.*

En 1693, pour une guerre stérile qui avait déjà duré quatre ans, et à laquelle l'incendie du Palatinat avait donné un caractère sauvage, Louis XIV entretenait sur pied une armée de 400,000 hommes, plus qu'alors ne pouvait la France. Il continuait ses folles dépenses, et acceptait des successeurs de Colbert les coquineries financières les plus tyranniques pour faire de l'argent. L'aggravation des impôts et des charges était au comble; de mauvaises mesures frappées sur le commerce et sur l'industrie achevaient l'œuvre de ruine commencée par la révocation de l'édit de Nantes; l'agriculture mourait du manque de bras que la guerre enlevait par cent mille, et de la suppression des lois protectrices qui la défendaient contre toutes les avidités du fisc et de l'usure. Ainsi qu'il arrive toujours dans

l'ordre combiné d'action et de réaction entre l'ordre moral et l'ordre physique, la nature mêla son inclémence à celle de l'homme : les pluies, qui avaient gâté les récoltes de 1692, gâtèrent celles de 1693 ; et, venant en aide aux fléaux de la nature, les trafiquants sur la misère publique, fléaux de la société, augmentèrent par la cherté la réalité du déficit. L'ignorance du roi et de ses ministres en agrandit le gouffre : la taxe des grains, cette inhabile et sauvage mesure du *maximum*, qui est aussi d'invention monarchique et non révolutionnaire, fit le vide sur les marchés. Des bandes de paysans affamés pillaient les campagnes ; les épidémies, suite ordinaire de l'épuisement des masses, ajoutaient à la dépopulation, qui fut telle qu'à Paris seulement il mourut 96,000 personnes, et que l'armée, pour laquelle le gouvernement s'était fait le grand accapareur, se trouvait, dans sa moitié au moins, composée d'aventuriers de toute nation ; ce qui, selon Dangeau, faisait dire au roi : « C'est encore l'armée de France, mais ce n'est plus l'armée « française. » Alors le peuple, qui avait applaudi à l'extirpation du calvinisme, trouve trop longue, trop dévorante la guerre qui en est sortie. Il réagit contre ceux qui l'ont rendu fanatique pour le rendre cruel ; il se défie de la piété du roi ; il l'accuse hautement d'ambition, et s'en prend à lui de tous les maux qui l'écrasent.

Il ne crie même plus : *Vive le roi sans les gabelles !* il sait trop bien déjà que royauté et gabelles sont in-

séparables; mais il chansonne Louis, la veuve Scarron, le Père Lachaise, les jésuites, les bâtards, la cour, les ministres et tout. Il lit et il répand avec ardeur les pamphlets de Hollande; il flagelle avec eux les mœurs « *orientales et débauchées de l'Assuérus de la France;* » il l'appelle pape, mufti, grand pontife! Il écoute avec avidité ceux qui, réveillant en lui le vieil esprit de la Fronde et de la Ligue, lui disent que « les droits du peuple sont imprescriptibles et ne pé« rissent point par l'usurpation des princes. » Et Fénelon écrit cette fameuse lettre anonyme, où retentissent ces paroles vengeresses et d'une prophétie à courte échéance : « Vous rapportez tout à vous, « comme si vous étiez le Dieu de la terre... Dieu tient « son bras levé sur vous, et il saura bien vous hu« milier pour vous convertir; car vous ne serez chré« tien que dans l'humiliation. »

§ X.

Hiver et famine de 1709.

L'hiver de 1709 ouvrit la dernière période des fautes, des calamités, des tyrannies, des exactions, des désastres, des famines à travers lesquelles s'en allait à sa fin, depuis la révocation de l'édit de Nantes, le règne de cet homme « pour qui, dit Saint-Simon, « l'on épuisait le marbre et le bronze, pour qui tout « était à bout d'encens. »

La Flandre espagnole avait été honteusement et lâchement abandonnée et reperdue ; le chef-d'œuvre de Vauban, la capitale de la Flandre française, Lille, venait d'être prise ; l'Artois et la Picardie maritime étaient mis à contribution ; ce n'était plus qu'en allant, dans les montagnes et dans les bois, à la chasse aux hommes, qu'on parvenait à arracher de la charrue des milices poltronnes et en guenilles, pour renforcer les armées, réduites à l'impuissance et à l'inertie par les rivalités de généraux de cour, découragées par défaites sur défaites, décimées, comme dit le maréchal de Berwick, *par sottises sur sottises*. « Et voilà, écrivait Saint-Simon, où con- « duisent l'orgueil de tout faire et toute cette façon « de gouverner, pour ne partager la réputation « de grand avec qui que ce soit. » La décadence était dans les choses et dans les personnes ; le passé était lourd, le présent était sombre, et ceux qui cherchaient à lire dans l'avenir voyaient la France, non plus seulement abaissée par la royauté, mais poussée par elle aux abîmes. Sur tous les cœurs, sur tous les esprits planaient ces paroles de Fénelon, qui venait de mourir : « La France est une vieille machine délabrée « qui va encore de l'ancien branle qu'on lui a donné, « et qui achèvera de se briser au premier choc..... « Il viendra une révolution soudaine et violente, « qui, loin de modérer l'autorité excessive des rois, « l'abattra sans ressource. »

La famine, qui fit entendre les premiers cris de

cette révolution qui allait venir, excita à Paris, dans les quartiers des rues Saint-Denis et Saint-Martin, ces émeutes par lesquelles les révolutions de France ont trois fois préludé. Un des plus rigoureux hivers dont l'histoire ait consacré le souvenir avait tout glacé, même dans le Midi. Le blé fut gelé dans les sillons; les vins et les spiritueux l'étaient auprès du feu; les arbres fruitiers périrent; les pierres et les troncs des bois les plus robustes se fendirent. Tribunaux, théâtres, comptoirs, ateliers, échoppes, tout était fermé, tout chômait. Sur les routes, dans les cabanes, dans les greniers, femmes, enfants, vieillards, animaux, tout mourait. Le peuple alors ne chansonne plus Louis, la Maintenon, les jésuites et Chamillard; il se répand en discours furieux contre le roi; il l'accuse de la misère publique. Autour des ministères, des palais, des voitures des princes, il s'attroupe, hâve et menaçant, et n'a plus d'autre cri que le cri de la faim : « Du pain! » Il demande du pain, il lui faut du pain; et il s'excite à n'être plus si endurant...

§ XI.

La royauté accusée de trafiquer de la disette.

Du milieu de cette agonie du peuple écrasé à la fois par la cherté des subsistances et par la ruine de

l'industrie et du commerce; du sein de cette famine qui envahissait la société presque tout entière, qui, montant de la chaumière au château, de l'échoppe à la boutique, de la boutique au salon, changeait en pauvre honteux demandant l'aumône en secret chacun des petits bourgeois, des petits nobles qui faisaient concurrence au menu peuple aux portes des hôpitaux, lesquels, ruinés eux-mêmes, revomissaient leurs pauvres à la pitié publique, c'est-à-dire à la mort; du fond de cet excès d'abattement désespéré où les campagnes mouraient en silence, et des agitations bruyantes des villes en révolte, il s'éleva un cri terrible d'accusation. Ce cri alors n'était vrai qu'à demi; mais il devait l'être tout à fait un demi-siècle plus tard. Formulé en placards, il alla s'afficher aux portes des églises, aux coins des carrefours et aux piédestaux sur lesquels Louis le Grand chevauchait en César romain de bronze ou de marbre. La royauté était accusée de faire la famine.

« Messieurs des finances, » — y était-il dit, comme il l'est dans Saint-Simon, — « s'emparent des blés « par émissaires répandus dans tous les marchés du « royaume, pour les vendre ensuite, au prix qu'ils « voudront mettre, au *profit du roi, sans oublier le* « *leur;* » et l'on citait en preuve les poursuites exercées contre quiconque, dans les marchés, « *vendait* « *ses blés au-dessous du maximum excessif fixé par la* « *taxe du roi.* » Parmi les acquéreurs on désignait des intendants, le lieutenant de police, le ministre Des-

marests, la veuve Scarron elle-même, cette seconde femme du roi, devenue duchesse de Maintenon, dont l'appui rendit illusoires et la visite ordonnée dans les greniers, et les peines sévères portées contre les monopoleurs et les Traitants. « Lorsque *la Vieille*, est-il « dit dans les Mémoires de la duchesse d'Orléans, « vit que le grain avait manqué, elle fit tout acheter « dans les marchés. Elle y gagna un argent énorme, « tandis que les gens mouraient de faim. Mais, comme « elle n'avait pas fait assez de greniers, une grande « quantité de son grain s'est pourrie dans les bateaux, « et il a fallu le jeter dans la Seine. »

Cette opération criminelle, à laquelle présidait la gouvernante et marâtre des bâtards légitimés de son maître, amena dans toute la France une mortalité presque double de la moyenne ordinaire. Quatre ans encore après, au moment où cette femme, sèche et stérile des flancs comme du cœur, abandonna sur le lit d'agonie l'homme qui, l'ayant épousée, n'avait jamais voulu la traiter en reine, ni la production ni la consommation ne pouvaient reprendre. Les capitaux se cachaient avec dureté ou ne travaillaient que pour l'usure et pour un luxe infécond ; la France achevait de s'épuiser dans des intermittences ruineuses de cherté et d'avilissement des denrées ; les manufactures étaient fermées ; la mendicité rongeait les villes dépouillées de leurs institutions, de leurs biens et des ressources de leur charité ; les campagnes étaient dépeuplées, abandonnées à elles-mêmes, et succom-

baient à la plaie de l'absentéisme seigneurial ; les terres restaient en friche faute d'outils, de bras et d'engrais ; et partout, dans le peuple, dans l'armée elle-même, éclataient des émeutes et des séditions qu'on n'apaisait qu'avec de l'argent. Il fallut deux générations pour que la race française pût commencer à se relever de l'abaissement rachitique dont fut frappée la population qui avait survécu ; et au bout d'un demi-siècle l'agriculture n'avait pas encore réparé ses pertes.

§ XII.

Régence de Philippe d'Orléans.

La France avait ainsi continué sa descente précipitée sur la pente des abîmes où l'avait poussée la décrépitude d'un règne de soixante-douze ans qui, commencé en semblants de César-Auguste, avait fini en réalités de Bas-Empire.

La régence de Philippe d'Orléans lui avait donné pour dieux, pour gouvernement, pour repos, pour soutiens, pour ressources, les dieux, le gouvernement, le repos, les soutiens, les ressources de l'abbé-cardinal Dubois, qui fut son ministre, et « en qui « tous les vices combattaient à qui en demeurerait le « maître. »

La France de la Régence avait donc eu pour dieux l'ambition, l'avarice et la débauche; pour moyens

de gouvernement, la perfidie, la corruption, la vénalité, qui, pour la première fois, mit nos ministres à la solde de l'Angleterre, dont tant de fois les ministres avaient été à la solde de la France. Elle avait eu pour repos l'impiété parfaite et l'absence absolue de sens moral; pour soutiens, ces courtisans « *sans honneur et sans humeur* » que le duc d'Orléans appelait ses *Roués*, et avec lesquels il se fit une cour où, trônant dans toute sa crudité, la licence descendit à la négation cynique du bien et du mal, à la lubricité sans frein et à l'orgie dans tout ce que l'orgie a d'abjection. Ses ressources avaient consisté : — en des refontes de monnaies, au moyen desquelles le gouvernement volait un quart du numéraire; en des banqueroutes qui diminuaient d'outre moitié les rentes des créanciers de l'État; en des émissions de papier-monnaie mis sous la protection du cours forcé; en l'interdiction de l'or et de l'argent, appuyée par la présence, sur les marchés, de soldats dont les fusils étaient chargés; en des opérations de crédit où des valeurs réelles étaient absorbées par l'échange avec des valeurs imaginaires; en des liquidations d'agio et de banqueroutes faites par des spadassins érigés en commis, qui, le lendemain, certifiaient avec leur épée les friponneries arrangées par leur plume la veille; en des chambres de justice qui, sous prétexte de faire rendre gorge aux Traitants, recherchaient l'origine de toutes les fortunes depuis vingt ans, et faisaient de la dénonciation une vertu légale et un moyen juridique de s'enrichir.

§ XIII.

Règne de Louis XV.

Le règne de Louis XV avait continué la régence de Philippe d'Orléans. Le régent avait corrompu la cour, la cour avait corrompu le roi, et la cour et le roi avaient corrompu la société. Il n'y en avait plus que pour les agioteurs, les filles de joie et leurs protégés.

Par ses nombreuses banqueroutes la régence avait débarrassé la France des deux milliards de dettes laissées par le vieux roi; mais le règne nouveau l'avait réendettée. Cinq cents millions étaient passés rien qu'à subvenir aux débauches honteuses dans lesquelles se vautrait celui qu'en un jour de goguette larmoyante le poëte des poissardes, Vadé (une belle autorité, comme on voit!), avait surnommé le *Bien-Aimé*. Trente-quatre millions de rentes et près de trois cent mille hommes avaient été dévorés dans des guerres qui avaient duré sept ans; où, après vingt grandes batailles, la question, s'il y en avait une, n'était point avancée d'un pas; qui avaient été menées par des généraux, tous, sauf un, le maréchal de Saxe, incapables, lâches ou traîtres, nommés à la faveur des prostituées royales; et d'où la France était sortie descendue de son rang de première puissance politique et militaire.

Ce règne, qui s'était traîné de coups d'État de cabinet en révolutions de boudoir; qui n'avait plus ni armée, ni marine, ni colonies, ni hommes d'État, ni rien; qui avait avili la noblesse, désorganisé les parlements, ridiculisé le clergé, pressuré la bourgeoisie, réduit le peuple à la besace, abattu ou dégradé tout ce qui avait été une force, un appui pour la royauté; ce règne, dont le despotisme débile et aviné n'avait plus pour souteneur que le *Parti-Dubarry*, c'est-à-dire des chevaliers d'industrie et des harpies de cour à la suite d'une fille de joie montée de l'achalandage d'un tripot aux honneurs des grands appartements, et passée des bras du premier venu dans les bras du roi de France; ce règne-là allait mettre la royauté, seule, face à face avec le peuple.

§ XIV.

Les *Spintriæ* et le chemin de la révolte.

Depuis vingt années, par les raccoleurs de sa dépravation, moyennant argent ou violence, dans la rue ou au foyer de la famille, la royauté, blâsée sur les débauches de haut parage, volait au peuple ses plus obscures, ses plus innocentes petites filles pour les *Spintriæ* des combles des Tuileries et de Versailles, entrepôt du *Parc-aux-Cerfs* de Louis XV. De là cette moitié obscène

d'un Tibère avorté les rejetait, flétries, corrompues, aux *lupanars* des rues ou aux maisons de folles. Sous prétexte de coloniser le Mississipi, la royauté avait fait pratiquer sur les enfants des pauvres des razzias qui s'étaient étendues à des enfants de bourgeois et d'artisans pour en tirer rançon.

Se soulevant au cri indigné des mères, le quartier Saint-Antoine, en 1750, avait eu ses trois journées du 19, du 22 et du 23 mai, prologue justificatif de la révolution qui s'amassait, et après lesquelles la royauté, pour aller de Versailles à Fontainebleau ou à Compiègne, n'osa plus traverser Paris. Elle s'échappait par cette route qui porte depuis lors le nom de Chemin de la Révolte, et sur laquelle,—fatalité mystérieuse des races condamnées!— a péri si tristement de nos jours le fils aîné de ce chef de la branche d'Orléans qui avait tout fait pour s'emparer de la couronne, et qui, lorsqu'il l'a eu prise pour sa maison, est tombé et s'en est allé mourir dans l'exil, sans laisser, parmi tant d'enfants, un fils qui porte ce titre même de duc d'Orléans qu'il avait tant voulu échanger contre le titre de roi, et que les hommes et les événements ont fait sombrer ensemble dans la même tempête.

Le roi Louis XV,—dont à cette époque le lord Chesterfield, voyageant en France, écrivait déjà : « Il « en est arrivé au point d'ajouter la haine au mépris, « ce qui se rencontre rarement chez la même per- « sonne ; » — le roi Louis XV devait aller plus loin encore. Il avait porté le rapt et le viol dans les familles du

peuple pour raviver les épuisements de sa lubricité; il va y établir la famine à demeure pour refaire les finances de son trésor privé.

La royauté, en la personne de la maîtresse légitimée de Louis XIV, avait été prise par la main gauche dans l'accaparement du blé et dans l'accroissement de la famine réelle par la spéculation sur la famine factice; la royauté, en la personne de Louis XV, va y être prise par la main droite. Le peuple n'avait eu guère que des soupçons par colère; les parlements vont lui faire arriver des commencements de certitude et mettre l'histoire sur la trace des preuves.

§ XV.

Le parlement de Normandie et les brochures contre les accapareurs.

C'était en 1768. De mauvaises récoltes avaient changé en mesure funeste la libre exportation des grains, qui avait eu de bons résultats au temps des récoltes abondantes. Cependant la cherté allait fort au delà du déficit causé par l'exportation. Avec cet instinct qui tient de la raison, quand une fois déjà il a été éprouvé, le peuple criait aux accapareurs. Des achats de blé en grenier avaient lieu contre la défense des édits; des manœuvres étaient pratiquées pour éloigner les fermiers des marchés où seulement le

blé pouvait être vendu ; des masses de grains étaient emportées de certaines provinces, tandis que le ministère interdisait à leurs chambres de commerce de contre-balancer cette sortie par des achats de blé dans certaines autres.

Le parlement de Normandie avait commencé des poursuites contre les monopoleurs ; le roi fit cesser les poursuites, et alors le parlement éclata en ces accusations hardies qui tombaient d'aplomb sur la couronne : « Les achats les plus considérables, disait-« il dans sa lettre au roi, ont été faits en même temps, « pour un même compte, sur divers marchés de « l'Europe. Les entreprises des particuliers ne peu-« vent être aussi immenses. Il n'y a qu'une société ; « dont les membres sont puissants en crédit, qui soit « capable d'un tel effort. On a reconnu l'impression « du pouvoir, les pas de l'autorité ; le négociant spé-« culateur ne s'y est pas trompé. Les achats en gre-« niers ont été faits à l'ombre de l'autorité, par gens « qui bravaient toutes les défenses : nous en avons la « preuve dans nos mains !... La défense de pour-« suivre manifeste l'existence des coupables, la crainte « qu'ils ne soient découverts le désir de les soustraire « à la peine. *Cette défense du trône* change nos doutes « en assurance. »

Jamais, au plus fort même des fougues parlementaires de la Fronde, la magistrature n'avait porté une main aussi hardie à la couronne pour mettre à découvert la royauté coupable. Réduite à se défendre, la

royauté se défend mal ; elle se défend lâchement, par procureur, comme un accusé vulgaire, avec le mensonge.

Pour l'achever, pour lui montrer que son crime ne sera, dans aucun des moyens de sa perpétration, tenu sous aucun boisseau, voilà qu'au milieu des flots de brochures que Rousseau, Voltaire, Mably, Forbonnais lancent pour ou contre les *Encyclopédistes* et les *Économistes* sur la question des grains, un étranger, plein d'esprit et d'originalité, publie sur *la fausse sortie du blé* des hypothèses qui deviennent des réalités terribles. « La sortie ne sera qu'apparente, » dit l'abbé Galiani, cet Italien francisé qui, dans la verve étourdissante de ses controverses, suspendait sa perruque au dos de son fauteuil; « la sortie ne sera « qu'apparente lorsque des monopoleurs le feront « passer hors des frontières, soit dans une petite sou- « veraineté enclavée dans le royaume, soit dans des « villes frontières, sans le vendre. Ils affameront la « province, feront disparaître le blé, et, lorsqu'il sera « monté excessivement, ils le feront rentrer, comme « s'il venait des pays les plus éloignés. Les îles de « Jersey et de Guernesey seront l'entrepôt furtif des « blés de Bretagne, et d'autres pays le seront d'autres « provinces. »

Le Napolitain, « à tête de Machiavel sur un corps de bouffon, » n'avait point placé ses idées à fonds perdu : il avait prêté à des riches qui les mettaient en œuvre. La cherté et la disette, qui continuaient

après un édit de suspension provisoire de l'exportation, montrèrent que l'exportation n'était pour rien dans la cherté et dans la disette. La cause du mal était bien celle que le peuple avait soupçonnée, que le parlement de Rouen avait dénoncée, que l'abbé Galiani avait indiquée.

§ XVI.

Impuissance des déclarations et des sévérités royales contre les preuves d'un pacte de famine.

Vainement un ancien secrétaire de l'ordre du clergé, Le Prévôt de Beaumont, qui avait eu connaissance du pacte constitutif d'une société formée « *pour travailler la matière du blé en finances,* » et qui s'était mis en mesure de le communiquer à la justice, avait-il disparu, pour n'être retrouvé que vingt-deux ans après, le 14 juillet, dans les cachots de la Bastille; — vainement Louis XV, pour forcer le parlement à ne se point mêler des affaires publiques, avait-il formulé en ces termes ce qu'il appelait « *les vraies lois fondamentales de l'État* » : « En ma personne seule réside la puissance « souveraine, dont le caractère propre est l'esprit de « conseil, de justice et de raison; à moi seul appar- « tient le pouvoir législatif, sans dépendance et sans « partage; l'ordre public tout entier émane de moi; « mon peuple n'est qu'un avec moi, et les droits et

« les intérêts de la nation, dont on ose faire un corps « séparé du monarque, sont nécessairement unis « avec les miens et ne reposent qu'en mes mains ; » — vainement ce théoricien effronté de l'incarnation en sa personne, pourrie de vices, d'une *souveraineté de conseil, de justice, de raison,* dont à l'œuvre il était le démenti vivant, avait-il employé contre les parlements, comme il les en avait menacés, « *tout le pouvoir qu'il avait reçu de Dieu pour préserver son peuple des suites de leur infraction à la Loi du silence;* » — vainement les plaintes et les plaignants étaient-ils ensevelis sans pitié dans les gouffres de la Bastille; — vainement contre les murmures du peuple y avait-il des coups de fusil, des potences et des geôles, si mieux il n'aimait mourir tout doucement de faim : geôles, Bastille, potences, coups de fusil, loi du silence, rien n'y fit. La France et le monde eurent la preuve concluante, sans réplique, de l'existence du *Pacte de famine* et de la part que le roi s'y était faite.

§ XVII.

Démonstration de la complicité du roi.

Comme toujours, cette preuve sortit des vertiges du cynisme que donne la certitude de l'impunité : piége tendu à toutes les audaces de la tyrannie, pour la faire arriver au paroxysme qui la tue. Et, comme

si, dans les desseins providentiels, il eût été nécessaire que nul prétexte de doute ne fût laissé à l'ignorance, à l'aveuglement, aux sophismes du parti-pris; afin que l'unanimité se fît dans les convictions, la participation de la royauté à l'existence, aux moyens et au but du *Pacte de famine*, fut révélée par les instruments de la royauté elle-même. *L'Almanach royal* de 1774 avait mis au rang des officiers de la couronne le *Trésorier des grains au compte de Sa Majesté*. L'édition, il est vrai, fut supprimée; mais il n'était plus temps : le coup était porté.

On voyait aux moulins et aux magasins royaux de Corbeil les bras de la société Malisset; derrière les grilles du château de Versailles on apercevait la tête qui leur donnait l'impulsion et la vie. Les habitués de cette cour, qui, depuis longtemps, avaient appris à n'avoir plus ni honte ni dégoût de rien, ne pouvaient cependant s'empêcher de baisser les yeux en voyant, étalés sur un secrétaire des petits cabinets du roi, les carnets où Louis XV inscrivait jour à jour les prix divers du blé sur tous les marchés du royaume. C'était comme la montre à secondes au moyen de laquelle le roi, qui avait la main sur le cœur de la France, en comptait les pulsations pour savoir jusqu'où, sans mourir, le peuple pourrait avoir faim. C'était aussi le livre d'encaisse des monstrueux bénéfices que l'actionnaire royal, pour dix millions de francs dans la société de la disette, faisait sur la subsistance du peuple. C'était enfin le carnet d'échéance de la dette de

reconnaissance que Louis XV avait contractée pour les démonstrations de douleur et de tendresse, poussées jusqu'au délire, auxquelles les Parisiens s'étaient bêtement livrés deux fois en ses jours de maladie mortelle. — « Qu'ai-je donc fait pour être aimé ainsi? » avait-il dit alors avec étonnement. C'est vrai, il n'avait rien fait encore pour mériter de l'être; mais depuis, pour payer un amour qu'il n'avait pas gagné, que fit-il, ce roi qui déclarait que « *le peuple ne faisait* « *qu'un avec le corps du monarque,* » dont, à titre « *d'es-* « *prit de conseil, de justice et de raison*, il prétendait *avoir* « *seul en ses mains les droits et les intérêts?* » Ce qu'il fit? le voilà : — il s'établit accapareur, et, surfaisant le pain du peuple, il le condamna à la famine.

§ XVIII.

Le spectre de la famine.

La dernière des mesures que, règne à règne, depuis son origine, la royauté emplissait de ses avarices, de ses fautes, de ses vices, de ses déportements, de ses usurpations, de ses iniquités, de ses mépris de l'humanité, venait d'être comblée. La royauté avait commis son dernier crime, le crime pour lequel il ne peut y avoir ni oubli ni rémission; car il est celui après lequel la tyrannie la plus inventive n'en saurait trouver un autre, celui après lequel il ne peut plus

y avoir ni illusions, ni espoir, ni ignorance sur l'essence et sur les fruits d'une institution. Toutes les expériences avaient été faites; et, dans la conscience du peuple, ce jugement fut porté : la royauté est un arbre qui, en vieillissant, porte la famine.

La cour a beau vouloir détourner les rancunes populaires en accusant les parlements qui accusaient la cour : — « Par ses fausses mesures, disait le par« lement, le gouvernement risque de faire mourir « le pauvre de faim. » — « L'ambition du parle« ment cause la détresse publique, » répliquait le roi. Le peuple croit les parlements contre la cour, la cour contre les parlements; et, dans les ramifications qu'il donne aux spéculations faites sur sa vie, il englobe toutes les classes au-dessous desquelles il travaille. La vieille division de l'espèce humaine en deux grandes races, celle qui possède et celle qui est possédée, se transforme désormais, dans les violentes contentions de son esprit, en deux races nouvelles : Celle qui meurt de la famine et celle qui en vit.

Clergé, noblesse, magistrature, bourgeoisie, tout cela n'eut plus qu'un nom : — la richesse! Tout cela, ce fut la classe qui vit de la faim du peuple.

Le peuple, lui, c'était la pauvreté : il était seul à former la classe qui en meurt. Intendants, ministres, rois, tous les pouvoirs publics ne cessaient de le lui dire, de lui dénoncer « l'injustice et l'insensibilité « de ces propriétaires qui doivent aux travaux du « pauvre tout ce qu'ils possèdent, et qui le laissent

« mourir de faim au moment où celui-ci s'épuise pour
« mettre leurs biens en valeur. Le roi, était-il ajouté, dé-
« fendra le peuple contre les manœuvres qui le forcent
« de livrer son travail à tel salaire qu'il plaît aux riches
« de lui donner; le roi ne souffrira pas qu'une partie des
« hommes soit livrée à l'avidité de l'autre. »

Tout naturellement, alors, entre la richesse et la pauvreté, pour en faire deux natures ennemies, le peuple dressa dans son imagination effarée le spectre de la famine. Aux proportions du mal dont il souffre il ajoute, pour les grandir, les proportions incommensurables des terreurs du mal dont il peut souffrir. C'est à la fois un être réel sur la terre et une apparition fantastique dans les nuages; c'est de la légende et de l'histoire. Il ne peut pas plus l'éloigner de son sommeil que de ses veilles, de ses misères futures que de ses misères présentes. C'est tout ensemble sa réalité et son rêve : il ne voit que lui, n'écoute que lui, ne s'inspire que de lui.

Les faits politiques qui, pendant vingt années encore, vont s'accomplir, le trouveront sans colères, sans passions, presque sans intérêts. On lui enlèvera les parlements : il laissera faire; on les lui rendra : que lui importe! La noblesse prendra parti pour ou contre des ministres et fera des émeutes de gentilhommerie : il regardera froidement passer ces nouvelles Frondes de clocher. Il sent bien que, pour guérir son mal, pour l'extirper, des émeutes dont il n'est que le bras ne peuvent suffire. Pressentant les

orages, sans trop savoir pourtant d'où ils pourront venir, les seigneurs et les bourgeois chercheront à se rapprocher des paysans dans les campagnes, des ouvriers dans les villes; mais ouvriers et paysans se reculeront; et, refusant la main qu'on leur tend, ils resteront parqués dans le cantonnement qui leur a été fait, semblant ne pas vouloir que les avances intéressées du présent affaiblissent le souvenir amer des mépris du passé. Les municipalités, les assemblées de province prendront l'initiative d'enquêtes et de doléances sur les charges et sur les abus dont souffrent les classes plébéiennes; les classe plébéiennes iront hardiment déposer dans les enquêtes et auront la voix haute pour se plaindre; mais elles n'admettront pas que les classes riches, qui ont profité de leurs misères, soient aptes à indiquer les moyens de les soulager, et elles feront effort pour exclure les nobles et les riches de leurs assemblées paroissiales. La royauté s'épuisera en démonstrations de sentiments charitables et en distributions d'assistance publique, mais le peuple écoutera et recevra sans gratitude: à qui a tant souffert, et depuis si longtemps, à qui il avait été tant extorqué d'argent et de travail, il fallait plus que du travail dans des ateliers de charité et des restitutions à titre d'aumônes.

Dans ses instincts, dans sa raison, c'est une révolution dont il sera la tête qu'il faut au peuple. Il la veut, il l'attend; il l'aura.

§ XIX.

Maximes de la guerre des farines.

Le peuple ne force-t-il pas déjà les pouvoirs politiques et les forces intelligentes de son temps à faire des subsistances la question sociale, le *Caveant consules* de l'antique république romaine ? Avant de mettre la main à l'action, il veut savoir ce que les hommes de la pensée ont à lui offrir. Il suit avec l'attention d'un juge les brochures échangées entre les Encyclopédistes et les Économistes, et écrites avec une telle vivacité, une telle conviction de l'imminence du péril, qu'il leur est resté le nom socialement significatif de *Guerre des farines*. Mais dans toutes ces belles théories économiques, auxquelles il ne comprend rien, et qui surtout ne lui donnent rien, il ne prend à son usage que quelques maximes dont il fera dans l'avenir, et pour toujours, la règle de sa conduite et de ses exigences.

Les unes sont du banquier Necker, qui, devenu ministre, leur tourna le dos par impuissance autant que par oubli et par frayeur de parvenu. Necker disait que le territoire appartient à la fois aux nations et aux propriétaires, que par conséquent le droit du propriétaire de disposer des fruits de sa terre et de sa terre elle-même n'est point illimité ; que le devoir de l'État est de protéger le faible contre le fort ; que

l'homme fort, dans la société, c'est le propriétaire, et l'homme faible, l'homme sans propriété. « On dirait, « ajoutait-il, qu'un petit nombre d'hommes, après « s'être partagé la terre, ont fait des lois d'union et « de garantie contre la multitude, comme ils auraient « mis des abris dans les bois pour se défendre contre « les bêtes sauvages. Il faut qu'en accordant aux « prérogatives de la propriété autant qu'il est possi- « ble on ne perde jamais de vue les vieux titres de « l'humanité. »

Les autres maximes étaient de Turgot, qui se laissa descendre noblement du pouvoir le jour où il lui fut interdit de changer en actes les idées qui le lui avaient fait accepter. Turgot disait que, pour affranchir le peuple de la misère, il fallait l'affranchir du vice et de l'ignorance, et qu'en même temps, pour l'affranchir du vice et de l'ignorance, il fallait l'affranchir de la misère; qu'en attendant le droit et le devoir de l'État étaient, dans les moments difficiles, de travailler au soulagement du peuple et de concilier son intervention avec la liberté.

Assez maintenant! Ni Turgot ni Necker n'ont rien produit. L'ère des discussions pacifiques se ferme; les questions qui étaient livres vont se faire actes, et de la boutique des libraires passer aux boutiques des boulangers.

§ XX.

La main des nobles et des riches dans les premières insurrections de la faim.

Action merveilleuse de la loi des châtiments providentiels, qui veut que le crime creuse lui-même sa fosse! Ce sont les accapareurs, les financiers, les privilégiés, qui fomentent des séditions dans le peuple et le poussent à la *Guerre des farines*, pour défendre contre Turgot leurs privilèges et les agios de leur *Pacte de famine*, renouvelé depuis la mort de Louis XV et fonctionnant toujours, moins, toutefois, le concours de la couronne. Des princes du sang et des maltôtiers, des agents et des victimes de la *Société de la faim*, des philosophes du progrès et des publicistes de la routine se donnent la main et se constituent en une sorte de quartier général de l'émeute. Alors a lieu la première de ces coalitions monstrueuses d'aspirations plébéiennes et de rancunes aristocratiques, de cupidités de monopole et de fanatisme de liberté, qui devaient si souvent précipiter hors de ses voies la Révolution, dont elles firent la force, mais aussi la perte, et qui furent cause qu'après 1789 on n'aurait pu toujours dire si les fureurs de la liberté ne faisaient pas plus désirer le despotisme que les hontes de la servitude n'avaient fait désirer la liberté.

Poussant devant eux cette terrible machine de l'insurrection soldée qui venait en aide aux calculs de la famine factice, et dans les engrenages de laquelle ils passeront un jour, les aveugles et insensés défenseurs des abus affichèrent jusque dans les Tuileries des placards furieux provoquant à brûler Versailles. Ils firent surgir ces bandes d'hommes à figures sinistres, qui ne sont ni paysans ni ouvriers, qui viennent d'on ne sait où, mais qui, aux jours des grandes tempêtes, ameutent et conduisent les ouvriers et les paysans. Dans toutes les provinces qui avoisinent Paris, ces brigands à la solde du monopole ajoutèrent à la famine. En criant : « A bas la famine ! » ils pillaient et incendiaient les granges, brûlaient et noyaient les blés. Préludant aux grands drames qui devaient se jouer quinze ans plus tard, ils en firent comme une répétition générale. Après avoir pillé le marché de Pontoise, ils envahirent Versailles, poussèrent une reconnaissance jusque dans la cour du château, où le roi parut au balcon, voulut parler et ne fut point écouté. De Versailles la bande noire de la faim entra dans Paris. Trouvant les marchés occupés militairement, elle se mit à piller les maisons des boulangers, qui ne l'étaient pas.

Turgot savait tout ce que les gouvernements droits et honnêtes peuvent gagner à la publicité et à des rapports directs avec le peuple; il publia une circulaire au clergé, qui la lut en chaire ; c'était à la fois un exposé des causes qui font tout naturellement la

hausse et la baisse des grains, et un manifeste contre les auteurs du complot formé pour affamer Paris afin de l'insurger; mais Louis XVI ne permit pas d'en publier les noms.

La sédition, d'après Turgot, n'était sortie ni de la rareté réelle des blés, ni de l'excès de la misère. « — Le gouvernement, disait-il, n'a le pouvoir ni le moyen de baisser à son gré le prix des denrées; ce prix est entièrement dépendant de leur rareté ou de leur abondance. La sagesse du gouvernement peut rendre les chertés moins rigoureuses en facilitant l'importation des blés étrangers, en procurant la libre circulation des blés nationaux, en mettant, par la facilité du transport et des ventes, la subsistance plus près du besoin, en donnant aux malheureux et en multipliant pour eux toutes les ressources d'une charité industrieuse; mais *toutes les précautions ne peuvent empêcher qu'il y ait des chertés, suite nécessaire des mauvaises récoltes.* »

Puis, au bas de ce manifeste, œuvre de la froide raison, un aspirant ministre, l'archevêque Loménie de Brienne, chargé de le revoir, avait ajouté cette phrase tout illuminée de prévision révolutionnaire : « Lorsque le peuple connaîtra quels sont les auteurs « de la sédition, il les verra avec horreur. »

§ XXI.

Le peuple marche à une révolution sociale.

Mais ce langage à deux tranchants ne pouvait plus rien sur le peuple; le peuple ne voulait plus rien entendre, ni attendre. Il était à bout de patience : quatorze siècles la lui avaient épuisée.

Mettant à profit les troubles et les manœuvres de l'insurrection dont les classes du privilége lui ont si follement enseigné les secrets, il marche à sa révolution sociale; il y marche à travers tous les efforts tentés pour la réduire aux proportions d'une révolution politique.

On lui fera des lois de propriété; il répondra avec Necker : « Nous ne possédons rien! » On lui fera des lois de justice; il répondra encore : « Nous n'avons rien à défendre. » On lui fera des lois de liberté; il répondra toujours : « Si nous ne travaillons pas demain, nous mourrons! » Et alors il prendra lui-même la direction de la révolution qu'il veut faire, que les classes supérieures ont préparée, qu'elles sont impuissantes et inhabiles à conduire, de laquelle il les chasse, et qui n'est pour lui qu'une balance et un apurement de comptes pour le *Doit* et l'*Avoir* inscrits aux carnets royaux du *Pacte de famine*.

Entraînant sur ses pas ou foulant sous les pieds les

classes du privilége, qui, depuis un demi-siècle, travaillaient à séparer leur cause de celle de la royauté pour que la royauté tombât sans les entraîner, qui la livraient lâchement aux risées, aux mépris, aux outrages, aux calomnies, et qui, se sentant enfin emportées avec elle, voulaient trop tard la sauver pour se sauver, le peuple ira, ira toujours. A grandes ou à petites journées, peu importe, selon ses forces; mais il ira droit à la royauté, ayant pour drapeau un pain au bout d'une pique, et pour général en chef son spectre de la faim qui marche devant lui. Il en fera une sorte de statue fatidique de Commandeur, qui, de sa main de pierre, ira saisir à Versailles la royauté vaincue pour l'entraîner à Paris. L'unité de ses obsessions, de son but révolutionnaire, de ses défiances haineuses, éclatera sur la route en ce cri de triomphe sinistre : « *Nous ramenons le boulanger, la boulangère* « *et le petit mitron.* » Dès ce jour le spectre populaire ne lâchera plus la royauté; il s'en fera le geôlier, le juge et le bourreau.

§ XXII.

Signification du 21 janvier.

Le 21 janvier fut donc bien le solde du compte de tyrannies, d'exactions, de servitudes, d'abaissements, d'outrages, ouvert depuis l'origine entre la royauté

et le peuple, et dont le Pacte de famine avait été la dernière mesure. Ce fut la date de l'exécution définitive du jugement de divorce qui, après tant de siècles de longanimité, avait été prononcé depuis plus de vingt années, dans la conscience plébéienne, non-seulement entre le peuple et un roi, entre le peuple et une dynastie, mais entre le peuple et une institution. Et afin que, dans le présent et dans l'avenir, il ne pût être permis à aucun intérêt de s'y tromper, afin qu'il fût bien su des générations qui accomplissent les faits de l'histoire présente, comme des générations qui écrivent les faits de l'histoire passée, que c'était bien un principe, une institution, la royauté, et non un homme, une dynastie, un roi, que le peuple avait voulu juger, condamner, exécuter, la sentence portera le caractère des plus terribles mystères de la Providence et de l'histoire. Elle aura le cachet de la fatalité des religions antiques, qui, établissant la solidarité dans les races, faisaient des fils les hosties consacrées pour l'expiation des crimes des pères.

Et n'est-ce pas la loi de la logique et de la justice? A qui a voulu les bénéfices du droit héréditaire, les charges de la solidarité héréditaire!

La sentence sera exécutée sur un roi qui, malgré les préjugés, les faiblesses, les torts inhérents à son éducation traditionnelle, sera bien le roi qui, par l'honnêteté de ses mœurs, par la simplicité de sa vie, par la sensibilité de son âme, par son amour des hommes et par les aspirations de son intelligence,

sinon par le courage de sa volonté, aurait sauvé la royauté, si la royauté avait pu être sauvée. Il sera bien l'homme qui aura le moins mérité le malheur de naître roi, et, à ce titre, d'être la victime expiatoire d'un trône, d'où chacun des princes de sa race, — ceux-là même qu'on a dits saints et grands, — avait emporté un lambeau des droits et de la dignité de l'homme.

CONCLUSION.

Enquête sociale.

§ I.

Les signes des temps.

Dans le monde moral comme dans le monde physique, les temps ont leurs signes; qui les observe au lieu de les nier les reconnaît également. C'est pour cela qu'il a été écrit : — « Hypocrites, vous savez « bien juger de l'apparence du ciel, et vous ne « pouvez pas discerner les signes des temps où vous « vivez. » L'antiquité avait dit aussi : « *Quos vult « perdere Jupiter dementat.* »

Les signes précurseurs de la révolution de 1789 avaient échappé aux races qu'elle allait transformer ou engloutir. Ce cataclysme inouï devait briser des trônes, emporter des dynasties, ébranler des nations, changer les mœurs, les lois, les institutions, les usages, la langue, mettre sur le monde le niveau d'une idée et d'une épée, précipiter les sociétés humaines dans des voies de régénération entr'ouvertes depuis dix-

huit siècles, et, au moment encore où il fit entendre ses premiers craquements et sentir ses premières secousses, les peuples et les rois, à l'étranger et en France, ne virent venir que l'une de ces phases de la politique et de la société qui avaient si souvent et si inutilement agité notre pays pour finir toujours par tourner au profit de la prépotence royale. Les esprits les plus avancés eux-mêmes n'allaient pas, dans leurs prévisions et dans leurs espérances, au delà du triomphe définitif du tiers-état dans ses luttes contre la noblesse et contre le clergé. Pour eux, c'était le mouvement des communes et des bourgeoisies qui, après six siècles, allait enfin dire son dernier mot et sortir son suprême effet. A peine si, dans cette fièvre ardente de rénovation, quelques hommes, par instinct d'épouvante plus que par lumière d'équité, soupçonnaient qu'après avoir fait compte les uns avec les autres la noblesse, le clergé, le tiers-état, le trône lui-même pourraient avoir à faire compte avec le peuple. Mais personne, bien certainement, après le fameux pamphlet de Siéyès, ne pensait qu'un ordre nouveau de citoyens actifs allait surgir pour s'ajouter aux trois ordres déjà existants, prendre la tête du mouvement social pour finir par les absorber en leur imposant l'unité et la force de son nom.

Ainsi qu'il arrive toujours à la veille de ces événements formidables que, pour se consoler par en médire, les contemporains qu'ils surprennent et renversent appellent des catastrophes, et que l'histoire,

qui pénètre dans les enchaînements nécessaires des choses, appelle des révolutions, le mouvement oscillatoire des affaires courantes, des intérêts particuliers, des ambitions personnelles, cachait à la foule la gravité des circonctances. Les rides à la surface dissimulaient la profondeur des flots; elles ne la diminuaient pas.

Parce que, depuis vingt ans, la royauté s'épuisait en efforts de tout genre pour développer la prospérité publique; parce que le bien-être matériel avait grandi au sein d'une partie considérable de la nation; parce que, au moyen de son système financier de rentes et d'emprunts, il y avait enchevêtrement continu des intérêts de la fortune privée dans les intérêts de la fortune publique; parce qu'elle s'ingéniait à multiplier les ressources de sa charité pour les mettre au niveau de la multiplicité des misères, la royauté se croyait assurée contre les mécontentements et les haines qui amènent les agitations, ébranlent et affaiblissent les empires. Et elle ne voyait pas que ces agitations étaient précipitées par toutes ces choses mêmes.

Les efforts pour développer la prospérité publique et soulager les misères au moyen de la création de travaux, d'ateliers de charité, de secours et d'encouragements, obéraient de plus en plus les finances de l'État; ne faisant pas monter les recettes à la hauteur des dépenses, ils élargissaient l'abîme du déficit que l'art ministériel de grouper les chiffres ne suffisait pas à combler. Le bien-être et la richesse de

quelques-uns ne pouvaient, selon les lois de la vieille économie sociale, se faire que sur une ligne parallèle à la détresse et à la pauvreté du plus grand nombre. L'enchevêtrement de la fortune privée dans la fortune publique rendait celle-là co-partageante et solidaire des fluctuations et des calamités de celle-ci, et changeait ainsi les espérances et les joies de la veille en mécomptes et en colères du lendemain.

Parce qu'imbus des principes de la philosophie qui a pris dans l'histoire le nom de son siècle, et cherchant à reconquérir en influence morale tout ce que la royauté leur avait dérobé en domination politique et sociale, messieurs du clergé, de la noblesse et du tiers faisaient étalage, dans les brochures, dans les salons, dans les académies, et jusque dans la chapelle du roi, d'une grande sensiblerie pour les pauvres, « *les meilleurs amis de mon Dieu,* » disait le Père Bridaine, ils croyaient que les pauvres prendraient toujours les mots pour les choses, l'honneur d'être plaint pour l'avantage d'être sauvé, et les enquêtes sur les charges de la misère dans les campagnes et dans les villes pour des édits d'exonération et d'enrichissement.

Parce que les ministres, les intendants, les cours de justice, les municipalités, tous les pouvoirs royaux voyaient dans chacun de leurs rouages respectifs la machine administrative fonctionner sans trop d'encombre, ils disaient que tout allait pour le mieux. Le trône, qui ne voyait, n'entendait, ne savait que par eux, se croyait ferme et stable dans cette salle du festin

où les voix rieuses des convives couvraient les gémissements étouffés de Lazare étendu à la porte. Prenant le talent d'administrer pour la science de gouverner, le gouvernement ne se doutait pas qu'il ignorait complétement ce qui passait dans l'ésprit et dans les profondeurs des masses, dont les secrets sentiments ne se laissent ni traduire en chiffres de statistique, ni emprisonner dans des cartons, en lettres mortes de rapports.

Parce que, depuis la Fronde, qui avait été sa dernière et stérile intervention dans les mouvements de la politique, le peuple ne s'était manifesté que par quelques émeutes de la faim, on le croyait maté, vaincu, résigné, abruti, insensible. Et on ne voyait pas que, s'il fermait les yeux, c'était pour méditer, et non pour dormir; que son silence était le silence de l'attente, et non celui de l'oubli et de l'abdication; et qu'enfin, s'il se ramassait sur lui-même, c'était, non pour s'asseoir, mais pour bondir.

§ II.

Témoins et prophètes.

Plus heureux que leurs pères d'avant 1789, les hommes d'aujourd'hui peuvent discerner les signes des temps où ils vivent. Ces signes ont été aperçus et annoncés par les plus hautes intelligences et les plus

puissantes voix de notre âge : par les de Maistre, les Bonald, les Humboldt, les Chateaubriand, les Napoléon, les Lamennais, les Lamartine, les Émile de Girardin, les A. Blanqui, les Colins, les Michel Chevalier, les P.-J. Proudhon et autres grands esprits et libres penseurs.

— « LE VIEUX MONDE EST A BOUT. » — « TOUT S'EN « VA. » — « IL NE SORT PAS UN ENFANT DES ENTRAILLES DE « SA MÈRE QUI NE SOIT UN ENNEMI DE LA VIEILLE SOCIÉTÉ. » Telles sont les prophéties et les affirmations dont ces hommes ont fait le thème usuel en quelque sorte de leurs enseignements en politique et en sociabilité, en religion et en philosophie, en morale et en histoire, sur le trône comme dans l'exil, dans les journaux comme dans les livres, de leur vivant comme dans leurs mémoires d'outre-tombe.

Quand leur vie s'écoule entre la fin d'un temps et le commencement d'un autre temps, les hommes de savoir, d'indépendance et de génie, sont placés comme à une halte de l'humanité; leur vue plonge à la fois sur la route parcourue la veille et sur la route à prendre le lendemain. Illuminée des dernières lueurs crépusculaires du soir qui l'a précédée et des premières lueurs de l'aube matinale qui va la suivre, leur nuit d'étape est visitée par le souvenir et par la prévision. Aux heures pénultièmes de la vie, ces deux facultés intuitives et corrélatives de l'homme sont portées chez eux à leur suprême puissance par cette sérénité de l'esprit et de l'âme que donnent l'âge, l'expérience, l'étude des temps et des hommes, et,

par-dessus tout, les désenchantements et les inanités qui désintéressent de toutes les choses d'ici-bas, de la vie elle-même.

Témoins et prophètes alors, avec ce qui a été ils disent ce qui sera. Sans doute Dieu seul connaît les causes, et, parce qu'elles sont éternelles, voit de toute éternité ce qui doit en sortir; mais, tout borné qu'il est dans le temps comme dans l'espace, l'homme, par le souvenir, remonte des effets aux causes elles-mêmes, et par la prévision il découvre les effets qu'elles reproduiront fatalement un jour. Il y a vingt-neuf siècles que la loi de l'histoire, succession vivante à travers l'humanité de l'éternité des effets par l'éternité des causes, a été écrite dans ces paroles : « Ce « qui sera, c'est cela même qui a été. » Aussi un grand écrivain de ce siècle a-t-il dit : « L'histoire n'est « qu'une répétition des mêmes faits appliqués à des « hommes et à des temps divers. » L'histoire a aussi été appelée par M. Michelet « UNE RÉSURRECTION. »

Voilà comment il se fait que les hommes qui ont discerné les signes du temps qui s'en va sont les mêmes qui ont reconnu les signes du temps qui doit venir. Disant à quel berceau conduisait cette tombe, ils ont montré du doigt l'issue qui s'ouvre sur le chemin par lequel « des générations fatalement condam- « nées tirent l'ancien monde vers un monde inconnu. »

— « L'Europe, disait Napoléon à Sainte-Hélène, « l'Europe attend et sollicite ce bienfait (un nouvel « ordre social). *Le vieux système est à bout,* et le

« nouveau n'est point assis, et ne le sera pas sans « de longues et furieuses convulsions encore. Je pou- « vais marcher paisiblement à la régénération uni- « verselle; *elle ne s'exécutera désormais qu'au tra-* « *vers des tempêtes ; j'amalgamais, peut-être extirpe-* « *ra-t-on.* »

— « L'Empereur, dit Chateaubriand, nous a laissés « dans une agitation prophétique. *Nous, l'État le plus* « *mûr et le plus avancé, nous montrons de nouveaux* « *symptômes de décadence.* Comme un malade en péril « se préoccupe de ce qu'il trouvera dans sa tombe, « une nation qui se sent défaillir s'inquiète de son « sort futur. *Le vieil ordre européen expire.* Nos dé- « bats actuels paraîtront des luttes puériles aux yeux « de la postérité. » — « *Il n'existe plus rien.* » — « Des « multitudes sans nom s'agitent sans savoir pour- « quoi, comme les associations populaires du moyen « âge. » — « A mesure que l'instruction populaire « descend dans les classes inférieures, celles-ci dé- « couvrent la PLAIE SECRÈTE qui ronge l'ordre social... « Et le coup mortel est porté.

— « D'un bout de la terre à l'autre, s'écrie Lamen- « nais, *rien qui ne soit ébranlé ;* rien dans les institu- « tions de quelque ordre qu'elles soient, dans les choses « du passé, dans les systèmes divers sur lesquels se « fondait l'État social des peuples, *rien que chacun ne* « *sente devoir s'écrouler prochainement,* et il est vrai « encore que, dans ce temple, *il ne restera pierre sur* « *pierre.* »

Si la besogne de rénovation politique et sociale faite par la révolution de 1789 et par son terrible appendice de 93 a été aussi radicale qu'on le dit, d'où a pu naître ce besoin nouveau de régénération universelle qui, selon Napoléon, ne s'exécutera qu'au travers des tempêtes et peut-être par l'extirpation?

Qui a causé d'un bout de la terre à l'autre cet ébranlement que doit suivre un écroulement si complet que dans ce temple encore, dit Lamennais, il ne restera pierre sur pierre?

Quelle est-elle? d'où vient-elle cette PLAIE SECRÈTE qui ronge tellement au vif l'ordre social qu'après avoir formulé cette affirmation : « Oui, la société périra, » et s'être posé cette question : « A quelle époque disparaîtra-t-elle? » l'Isaïe moderne, Chateaubriand, s'écrie : « Et cependant les illusions surabondent, *et plus on* « *est près de sa fin et plus on croit vivre.* On aper- « çoit des monarques qui se figurent être des mo- « narques, des ministres qui pensent être des mi- « nistres, des députés qui prennent au sérieux leurs « discours, des propriétaires qui, possédant ce matin, « sont persuadés qu'ils posséderont ce soir... Auprès « des mesquines loteries contingentes, le genre hu- « main joue la grande partie. Les rois tiennent encore « les cartes, et ils les tiennent pour les nations. Cel- « les-ci vaudront-elles mieux que les monarques? « Question à part, qui n'altère point le fait principal... « *Quelle importance ont des amusettes d'enfant, des* « *ombres glissant sur la blancheur d'un linceul?* »

— « On touchera sans doute à des stations pé-
« nibles : le monde ne saurait changer de face sans « qu'il y ait douleur, » écrivait-il encore le jour où, comme il le dit lui-même, il ne lui restait plus qu'à s'asseoir au bord de sa fosse et puis à descendre hardiment, le crucifix à la main, dans l'éternité ; « mais, « encore un coup, *ce ne seront pas des révolutions à part; ce sera la grande révolution allant à son terme.* »

Ainsi, pour les Napoléon, les Chateaubriand, les Lamennais, pour ces hommes souverains par la gloire et par le génie, la révolution de 1789, dont ils furent les témoins et les héritiers, n'aurait pas été une révolution à part, la grande révolution, fin de tout, dernier mot de tout. Si puissante qu'elle ait été, qu'ils l'aient vue et qu'on l'ait dite, elle ne serait à leurs yeux qu'une des *stations pénibles* auxquelles doit successivement toucher *la Grande Révolution allant à son terme*. Ils en prévoient, ils en prophétisent d'autres non moins douloureuses. La société qui en est sortie garderait donc, fatalement attachés à ses flancs, quelques-uns des germes de dissolution qui ont emporté la société précédente, et cette PLAIE SECRÈTE que la révolution de 1789 n'aurait pas suffi à extirper et à guérir?

§ III.

Questions de politique et de sociabilité.

Pour les héritiers et les bénéficiaires de la révolution de 1789 il y a donc d'importantes questions à fouiller et à résoudre? Au nom de quoi, pourquoi cette révolution a-t-elle été faite? qu'a-t-elle renversé, laissé debout, ou remis sur pied? quels pouvoirs, quel ordre politique et social a-t-elle enfantés?

Est-ce pour les droits, les devoirs, la régénération d'un peuple, d'une société, d'un pays, d'une classe, et selon des principes relatifs à un époque, à une circonstance, à un progrès, que la révolution de 1789 a été accomplie? ou bien pour les droits, les devoirs, la régénération de l'universalité des hommes, des peuples et des sociétés, à travers le temps et l'espace, selon les principes absolus et les lois éternelles de l'humanité?

A-t-elle tendu, dans ses développements successifs, à rétablir et à maintenir l'homme dans les droits nés de l'essence constitutive de sa double nature? Ses institutions ont-elles eu pour principe et pour but, suivant la belle définition de M. Émile de Girardin, « l'a- « planissement immédiat ou graduel de tout ce qui « fait obstacle au développement et à la plénitude de « la puissance individuelle? » ou, au contraire, a-t-elle été conduite et développée en vue de l'état politique

plus que de l'état social, pour le citoyen plus que pour l'homme, pour les droits conventionnels et variables du premier, plus que pour les droits naturels et immuables du second, pour caresser les vanités bruyantes de l'un, plus que pour satisfaire aux besoins indispensables de l'autre ?

Est-ce au bon ou au mauvais côté de la nature morale, aux larges sentiments de liberté faits de dévouement, d'amour et de courage, ou seulement aux étroits instincts d'égalité faits d'égoïsme, d'envie et de haine qu'elle a demandé son principe de gouvernement et les assises de la société ?

Ses gouvernements et ses législateurs, depuis soixante années, ont-ils eu plus de souci de constituer la liberté en pouvoir efficace pour l'armer contre le retour des réalités de l'usurpation et du despotisme des hommes ou des lois, que de proclamer emphatiquement les principes illusoires de l'égalité contre le retour des fictions nominales de hiérarchies disparues et de castes éteintes ?

Après avoir annoncé l'avénement du règne de la raison et du droit, a-t-elle fait dériver l'autorité de la liberté, ou la liberté de l'autorité ? fait mesurer celle-ci par celle-là, ou celle-là par celle-ci, comme il en était avant 1789 ? A-t-elle livré la société à la raison et au droit, ou, au contraire, en mettant le fait à la place du droit, la fiction légale à la place de la réalité légitime, n'a-t-elle pas abandonné la société à tous les déplacements de la force ?

L'homme et le citoyen, après la déclaration de leurs droits, ont-ils été constitués, maintenus, garantis dans leur personnalité souveraine et libre contre l'action absorbante et dominatrice de la société et de l'État ; leur a-t-il été seulement restitué ce que la société et l'État leur avaient indûment pris sous les régimes anciens? ou les pouvoirs publics, au contraire, n'ont-ils pas continué à diminuer les droits et à augmenter les devoirs de l'homme et du citoyen, pour augmenter les droits et diminuer les devoirs de l'État et de la société?

Est-ce le triomphe du droit individuel qui aurait ouvert les portes par où se précipitent toutes les anarchies? ou, au contraire, la prépotence du droit social qui aurait constitué cette surface égale sur laquelle, en tout temps, ont été assis l'unité et l'exercice facile d'un pouvoir absolu, imposé ou consenti, une dictature ou un despotisme, une hache ou une épée, Sylla ou César, Robespierre ou Napoléon?

Dans la société et dans l'État, les faits de l'administration et du gouvernement ont-ils été en harmonie avec les principes écrits dans les chartes et dans les lois? ou aux principes les plus larges, l'administration et les gouvernements n'ont-ils pas toujours apporté les restrictions les plus tracassières, et fait ainsi des apparences de la liberté un instrument de plus pour les réalités du despotisme?

Après 1789, y a-t-il eu plus qu'avant des principes et des droits qui, changés en pouvoirs et en institutions, aient par la seule force de leur mécanisme,

non pas même fait échouer, mais seulement découragé, empêché la pensée et la tentative d'usurpations d'autorité et de reconstitutions de priviléges? ou, au contraire, après 1789 comme avant, n'y a-t-il eu que des principes-lettre-morte, que des droits-fictions qui, à un moment donné, peuvent disparaître dans un tour de gobelet, ou sous un coup d'audace, et que les peuples qui s'en désintéressent « comme de vaines « ombres et de frêles images » laissent reprendre par mépris et par lassitude de ces *amusettes d'enfant,* qui ne produisent rien pour le bien-être de tous, niveau légitime à passer, dans l'état social démocratique, sur le luxe des uns et sur la misère des autres?

En proclamant la suppression des titres et des droits de la noblesse, des maîtrises et des priviléges de toute nature, la révolution a-t-elle opéré l'extirpation radicale, absolue du privilége et du monopole? ou, après les avoir arrachés à certaines classes, à certains intérêts de la société aristocratique, n'a-t-elle fait qu'en faciliter, sous d'autres noms, le rétablissement et l'expansion dans certaines classes et pour certains intérêts de la société démocratique?

A-t-elle organisé la société de telle sorte que tous et chacun y peuvent trouver le libre exercice, le plein emploi de leurs facultés physiques et morales, naturelles et acquises? ou, au contraire, n'en est-il sorti qu'une société livrée à l'antagonisme, à l'exploitation, à la haine et à la peur entre ceux qui ne possèdent pas et ceux qui possèdent, entre ceux qui

n'ont que les bras et l'intelligence et ceux qui accaparent les richesses, entre un peuple d'affamés et un peuple de Sybarites?

Les institutions en lesquelles s'est constitué le triomphe plébéien de 1789, ont-elles, non pas accompli, mais seulement préparé l'affranchissement du travail-intelligence, ou, au contraire, activé sa subordination de plus en plus absolue au capital-matière?

Le servage antique de la glèbe, où du moins était toujours le pain, ne s'est-il pas ainsi transformé en servage moderne de l'atelier, où, par le chômage, est trop souvent la faim?

Le vassal du château-fort où était l'oppression, mais aussi le secours, n'est-il pas ainsi devenu le tributaire du coffre-fort où est la tyrannie et, de plus, l'abandon?

Les humiliations de la domination de l'homme par l'homme n'ont-elles pas été remplacées ainsi par les duretés de la domination de l'homme par l'argent ou par la misère?

La société sortie de 1789 n'est-elle point précipitée ainsi, de plus en plus, chaque jour et d'une manière visible, vers les temps où elle sera livrée, comme la société romaine et comme la société monarchique, aux monopoles des Grandes-Compagnies: — Jurandes et Fermes nouvelles qui, sous la garantie de l'État, «*travaillent en finances*» non-seulement «*la matière des grains,*» mais tous les éléments de la production et de la consommation?

Sous les pouvoirs divers qui se sont succédé depuis 1789, et qui se sont vantés plus ou moins d'en sauvegarder et d'en appliquer les principes, les classes dominantes se sont-elles montrées plus favorables qu'avant à l'accession des classes dominées vers la pratique des droits et des libertés, si illusoires qu'ils fussent? ou, au contraire, n'ont-elles pas perpétué comme une tradition les efforts de l'ancienne oligarchie bourgeoise pour tenir le peuple éloigné de toute participation aux affaires de l'État non moins que de la cité, de peur qu'il ne se servît de ces fictions mêmes de droits pour en faire des réalités à son usage?

Après avoir eu seules la société et l'État depuis soixante années, ont-elles conduit le peuple de France à la liberté et au repos? ou n'ont-elles fait qu'inventer et glorifier pour lui de nouvelles formes de servitude et perpétuer ainsi les vieilles et éternelles causes des bouleversements?

Dans cette révolution, préparée insciemment par les grands et par les riches, mais envahie, conduite et accomplie par la volonté et le courage des petits et des pauvres, ont-elles persisté à ne voir qu'une question politique de suprématie entre les trois Ordres, le triomphe définitif d'une classe sur d'autres classes? ou ont-elles fini, au contraire, par reconnaître et par avouer que le peuple y avait mis une question sociale, le droit absolu de travailler et de vivre?

Ont-elles ainsi fait servir leur omnipotence politique et sociale à diminuer de plus en plus le prolétariat

de tout ce qui, par l'intelligence et par le travail, peut monter dans les rangs de la bourgeoisie? ou, au contraire, à diminuer la bourgoisie de tout ce qui, par la concurrence et par la prépotence du capital, est réduit à descendre dans les rangs du prolétariat?

Ont-elles ainsi travaillé à résoudre, à amoindrir, ou, au contraire, à obscurcir et envenimer chaque jour davantage le terrible problème de cette PLAIE SECRÈTE que Châteaubriand, près de mourir, a vue et montrée béante.

L'éducation et l'instruction, cette échelle de l'exhaussement continu du milieu intelligent et moral des sociétés humaines, cette lumière préventive des échafauds, des bagnes, des prisons, des cours de justice, ont-elles été depuis 1789 « tout ce qu'elles peuvent « être pour que l'homme et le citoyen, comme dit « M. Émile de Girardin, soient tout ce qu'ils doivent « être. »

Pour donner le dernier mot des aspirations et du but final qui sont au fond des grands principes de 1789, les pouvoirs, les institutions, les lois, les hommes qui en ont été le développement, les résultats, la représentation et les gardiens, ont-ils hâté ou retardé le jour où, selon la belle formule de M. Pierre Leroux, « l'homme complet sera constitué dans la « société complète? »

Enfin, « est-ce, comme le dit M. P.-J. Proudhon, « une nation qui déchoit, une société qui s'en va, « une civilisation supérieure qui commence? »

§ IV.

La société depuis 1789.

Produit et héritière des sociétés et des civilisations antérieures, de pouvoirs, de droits, d'institutions, de gouvernements, de mécanismes tour à tour, depuis soixante années, dominants, disparus ou transformés, que la société actuelle réponde !

Suivant ce qu'elle aura répondu, Napoléon, Chateaubriand, Lamennais et les autres grands esprits de notre âge auront bien discerné les signes des temps, ou ils ne seront que des visionnaires ; les générations qui ont dévéloppé 1789 auront fait fausse route, ou elles auront marché dans la vraie ; leur œuvre sera à continuer, ou il faudra la reprendre ; l'avenir sera clair et facile, ou sombre et chargé d'orages ; et les deux révolutions de 1830 et de 1848 seront comme des appendices et des redressements de 1789, car elles auront eu leur raison d'être et leur légitimité, ou elles ne seront que des folies et des crimes de l'esprit d'anarchie.

La parole va être aux publicistes, aux économistes, aux historiens, aux philosophes, aux professeurs de l'Académie, aux lauréats de l'Institut, aux hommes d'État, à tous ceux dont l'intelligence, cette lampe divine qui sonde Dieu même, a pu pénétrer le plus

avant dans les profondeurs de la société de ce temps; à ceux qui, par leur position et par leur fortune, personnelle ou de famille, ont le plus d'intérêt à en déguiser ou mettre à nu les mystères ; à ceux enfin qui, par le milieu de leur vie, de leur pensée, de leur action, touchent à la fois aux deux extrémités sociales des joies et des douleurs, de la force et de la faiblesse, de la fortune et de la misère, des droits et de l'ilotisme.

Juges de la société, qu'ils en soient aussi le verbe!

Que ce verbe, retentissant aux points les plus opposés de l'horizon intellectuel, soit ou non un acte d'accusation, qu'importe? s'il est vrai. — « On ne guérit « point, a-t-il été dit, les maux qu'on n'ose regarder « en face. » Et il a été dit aussi : — « Lorsque l'élite « des esprits les plus divers se trouvent d'accord « dans un jugement, aucune admiration, factice ou « sincère, aucun arrangement des faits, aucun sys- « tème imaginé après coup, rien ne saurait infirmer « la sentence. »

L'un de nos plus célèbres économistes, Horace Say, a dit : « Dans les pays que nous nommons florissants, « il y a un riche à peine sur cent mille habitants, « et il n'y a pas une personne sur mille qui jouisse « d'une honnête aisance. »

Aux mains des classes et des pouvoirs qui, depuis soixante ans, ont eu la conduite et l'exploitation de la révolution de 1789, les faits ont été en raison si inverse des principes, que le plus brillant des historiens de cette révolution, l'un des plus intelligents et des plus

habiles ministres qui aient mis la main aux réalisations de l'idée bourgeoise, M. Thiers, par application à la France de cet axiome du célèbre économiste, a été forcé de convenir que : « Dans un pays comme la « France, où l'on suppose douze millions de familles, « on sait qu'il en est deux millions qui ont à peine « le nécessaire, et souvent même en sont privées; six « millions qui ont le nécessaire; trois millions qui « ont l'aisance; près d'un million qui ont un com- « mencement d'opulence, et tout au plus deux ou « trois centaines qui possèdent l'opulence même. »

Moins optimiste encore et plus vrai dans ses aspirations démocratiques, M. Émile de Girardin a pu dire : « La France possède 55,000,000 d'hectares de super- « ficie, dont 22,000,818 sont en terres labourables; « à peine cependant un tiers de la population mange- « t-elle du pain; lorsque 4,000,000 d'hectares bien « cultivés en froment suffiraient pour nourrir saine- « ment et substantiellement tous les habitants. »

Désillusionné par les fautes d'un passé qu'il aima, révolté par les impuissances du présent qu'il jugeait, et prêtant l'oreille aux grondements qu'il entendait dans l'avenir, Châteaubriand, près de s'éteindre, a dressé, contre la stérilité des principes déviés de la révolution, ce bilan accusateur et gonflé de menaces prophétiques :

« Un État politique où des individus ont des mil- « lions de revenus, tandis que d'autres individus « meurent de faim, peut-il subsister quand la reli-

« gion n'est plus là avec ses espérances hors de ce « monde pour expliquer le sacrifice? Il y a des en« fants que leurs mères allaitent à leurs mamelles « flétries, faute d'une bouchée de pain pour susten« ter leurs expirants nourrissons. Il y a des familles « dont les membres sont réduits à s'entortiller en« semble pendant la nuit, faute de couverture pour « se réchauffer. Celui-là voit mûrir ses nombreux « sillons; celui-ci ne possédera que les six pieds de « terre prêtés à sa tombe par son pays natal. Or, « combien six pieds de terre peuvent-ils fournir d'épis « de blé à un mort? »

Si du quotient des résultats présents de l'organisation de la terre on passe au quotient des résultats actuels de l'organisation de l'industrie, l'infécondité sociale de 1789 apparaîtra bien plus poignante encore. « Pour ma part, a dit M. A. Blanqui de l'Aca« démie des sciences morales et politiques, je regarde « que cette révolution a été TOUT à l'avantage des « maîtres, qui ont été déchargés de la responsabilité « qui pesait sur eux autrefois, relativement à leurs « apprentis et ouvriers, QU'ILS DEVAIENT, les premiers « du moins, NOURRIR ET SOIGNER AUSSI BIEN EN MALADIE « qu'en santé. Aujourd'hui, la concurrence des tra« vailleurs a réduit tous les salaires, et l'entrepre« neur ne paye plus que le travail qu'il reçoit effec« tivement. Tous les liens qui l'attachaient jadis à ses « compagnons et à ses élèves sont brisés; il n'y a « plus, d'une part, qu'un capitaliste qui fait des con-

« ditions, et de l'autre des ouvriers, ne possédant que « leurs bras, qui les acceptent. »

Voilà les causes pour lesquelles on trouve des villes où des commissions d'enquête sur la situation de deux cents familles de travailleurs, prises au hasard, font des rapports dans le genre de celui-ci? — « A Lille, la « population de ces deux cents familles s'élève à 1,212 « individus; 596 seulement travaillent et pourvoient « aux besoins de tous. Ils gagnent à peine 600 fr., « *c'est-à-dire* 362 fr. *de moins que ce qu'il faudrait* « *pour avoir le strict nécessaire*. Sur cent chefs de fa-« mille, soixante-trois et près de la moitié des mères « sont atteints de maladies chroniques, la plupart « incurables. Les quartiers qu'ils habitent sont infects « et putrides; on les nomme une *petite Irlande*. » (C'est bien certainement une injure et un tort faits à l'Irlande.) « Les habitations ne sont que des cloa-« ques d'impureté, d'infection, de promiscuité, sans « air, ni lumière, ni instruction, ni moralité. Et pour « un grand nombre, la paille sur laquelle ils cou-« chent n'est pas seulement renouvelée tous les ans; « elle est humide, pourrie, fétide comme la toile qui « la recouvre. »

Dans un rapport postérieur, le même économiste de regrettable et illustre mémoire, M. A. Blanqui, constatera qu'au sein des villes manufacturières, sur 21,000 nouveau-nés, 20,700 périssent avant l'âge de cinq ans; que sur 1,078 ouvriers enrôlés dans les filatures, 1,056 ne peuvent atteindre leur quaran-

tième année, et, comme l'a si douloureusement dit M. Eugène Pelletan, « ne passent à peu près devant « leur métier que le temps de filer leur suaire? »

Aussi, qu'arrive-t-il de toutes ces misères? c'est que, malgré tous les grands principes de fraternité et d'amour proclamés en 1789 au milieu de l'enthousiasme et des transports de toutes les classes de citoyens, le quotient des sentiments de fraternité humaine et des éléments d'ordre développés au sein de la famille nationale par les soixante années de l'organisation moderne de l'industrie, a pu être résumé en ces termes par M. Michel Chevalier, une célébrité de l'économie politique, du Conseil d'État et du Collége de France :

« La concurrence illimitée, qui est l'unique loi de « l'industrie et qui rend les maîtres ennemis les uns « des autres, contraint aussi l'ouvrier de regarder son « voisin comme un rival qui lui dispute son pain. Il « semble que le génie de la guerre ait cherché à se « ménager dans l'industrie un dernier asile et qu'il « ait réussi. »

Le même économiste établit comme suit le quotient des rapports qui existent entre le capital et le travail, entre le maître et l'ouvrier : « Que le pain « baisse de 5 centimes le kilogramme; avec la consti- « tution actuelle de l'industrie, il ne faudra pas six « mois pour que les salaires aient subi une réduc- « tion à peu près équivalente. »

Et à cette demande : « Quand le pain augmente, le salaire augmente-t-il dans la même proportion? »

le célèbre professeur ne donne pour réponse que le fait des coalitions d'ouvriers, formées pour obtenir cette augmentation sans laquelle ils ne peuvent vivre? « Or, ajoute-t-il, une coalition d'ouvriers en « Europe ne peut signifier que l'une de ces deux alter« natives : — Augmentez nos salaires, sinon nous « nous laissons mourir de faim, nous, nos femmes et « nos enfants; ce qui est absurde. — Augmentez nos « salaires, sinon nous prenons nos fusils; ce qui est « un défi de guerre civile. Et il n'y a pas d'autre « traduction possible. »

Qui ne sait, hélas! que la loi, faite par les commentateurs des principes de l'égalité moderne, la loi elle-même est complice de cet écart énorme entre la subsistance et le salaire. « D'un côté, a dit A. « Blanqui, elle menace d'une peine sévère toute « coalition des ouvriers contre le maître, fort dan« gereuse en effet pour la société; et, d'un autre « côté, elle ferme presque les yeux sur la coalition « des maîtres, si facile, si fréquente, si déplorable? »

Legislateurs et bénéficiaires de 1789, qui donc a été et sera responsable du sang versé jusqu'ici et du sang qui peut être versé encore pour la solution de cette question, restée insoluble, des rapports entre le travail et le salaire, entre le salaire et la subsistance?

Les classes dominantes, les pouvoirs qui les protégeaient et qu'elles soutenaient, n'ont certainement pas trouvé dans le principe de fraternité proclamé par la révolution, dont ils ont accaparé les bénéfices, les élé-

ments de ces deux portraits faits sur nature, l'un par un économiste dont l'Académie a couronné l'ouvrage, l'autre par un membre de nos assemblées législatives, grand ami des pouvoirs publics?

« Les intérêts satisfaits et vainqueurs n'ont à op-« poser, pour s'absoudre devant l'histoire, que leur « ignominie et leur aveuglement. Fanatiques de leur « chose, et accoudés sur leurs droits acquis, ils sont « durs et intraitables comme l'avare auprès de son « trésor menacé.

« Assis par hasard au banquet de la vie, ils s'irri-« tent qu'on les y trouble, et sont implacables contre « qui veut y prendre place en nouveau convive. Ils « se croient des saints, lorsqu'ils se contentent de « leur part et qu'ils n'ont ni dettes ni procès, que la « patrie et les gendarmes les laissent libres, et que « nul ne peut leur dire avec la loi : Fripon!

« Pour eux, pauvreté, c'est vice; vertu, c'est niai-« serie ou hypocrisie; enthousiasme, dévouement et « sacrifice, c'est folie!

« La patrie, c'est leur famille, leur champ, leur « boutique; l'humanité, c'est leurs enfants; et leur « famille, leurs enfants, ils les aiment à la manière « des loups : tout pour soi et pour ses petits. Ils ont « perdu le sens des choses sociales, et n'ont retenu « des prescriptions morales que celles qui s'adaptent « à l'égoïsme. Ils ont des droits et pas de devoirs. « Sans la menace du porteur de contraintes et de la « force armée, ils ne payeraient pas leurs impôts.

« Sans la peur des émeutes et des assassinats, ils ne « voudraient ni gouvernement, ni police, ni hospices, « ni aumônes, ni bureaux de bienfaisance, parce que « tout cela coûte cher. »

Après M. Pecqueur, le lauréat de l'Académie des sciences morales et politiques, voici M. de Carné, le député des assemblées législatives, sous la monarchie bourgeoise de 1830 et sous la république également bourgeoise de 1848 :

— « Les réformateurs actuels touchent, par tous « les points, à des réalités douloureuses. Ils écrivent « avec une plume trempée dans les larmes, et des « cris d'angoisse répondent à leurs voix. Et comment « n'en serait-il pas ainsi dans une société aussi cruelle « envers ses enfants? Voyez donc comme elle les « traite. Voici un homme qui se présente à la société « et lui dit :

— « J'ai ma part d'intelligence, de savoir, de zèle, « de force physique à vous consacrer; occupez-« moi!

— « Je ne puis vous occuper; cela ne dépend pas « de moi. Cherchez! les uns ou les autres vous don-« neront bien du travail.

— « J'en ai cherché partout inutilement.

— « Que puis-je y faire?

— « Pourquoi donc êtes-vous instituée société?

— « Pour protéger tous les intérêts et faire res-« pecter tous les droits.

— « Mais le premier intérêt, c'est bien la conser-

« vation ; et le droit le plus sacré, c'est bien le droit « de vivre, celui de satisfaire sa faim.

« La société ne répond pas.

— « Vous voulez donc que je demande l'aumône?

— « Si vous le faites, je vous condamnerai à la « prison ; car la mendicité est un délit.

— « Alors je vais me jeter contre une borne; « peut-être quelque passant aura pitié de moi et me « ramassera.

— « Si vous le faites, je vous condamnerai à la « prison encore; car vous aurez commis le délit de « vagabondage.

— « Ah! société! vous êtes stupide autant qu'a- « troce. Vous voulez me faire mourir. EH BIEN! DONC, « GUERRE ENTRE NOUS DEUX! »

S'il est vrai que les principes d'égalité acclamés en 1789, et inscrits depuis au frontispice des chartes et des lois, aient été à l'application autre chose qu'une lettre morte; s'il est vrai que les anciennes distinctions de races et de castes aient été à jamais, sous les coups de la raison et du ridicule, balayées de nos institutions et de nos mœurs, comment se fait-il que le conseiller d'État, l'économiste du Collége de France éclaire de cette lumière accusatrice les deux tableaux tracés par le lauréat et par le législateur : — « Il y a un « abîme entre le bourgeois d'une part, le paysan et « l'ouvrier de l'autre. *Le bourgeois ne sent rien de « commun entre lui et le prolétaire*. Il est convenu de « regarder ce dernier comme une machine qu'on loue,

« dont on se sert et qu'on paye tout juste pendant le « temps qu'on en a besoin. » — « Il y a des hommes « juxta-posés ; il n'y a plus de *sentiment commun* si « ce n'est peut-être *la haine du régime* auquel l'ou- « vrier est astreint. » — « Nous, bourgeois, fils d'af- « franchis, nous croyons que les prolétaires, fils d'es- « claves, sont d'une autre nature que nous. Nous « avons encore au fond du cœur un reste du vieux « levain païen. Nous ne professons pas avec Aris- « tote qu'il y a deux natures distinctes, la nature « libre et la nature esclave, mais nous faisons comme « si nous étions nourris de cette doctrine. De même, « aux yeux d'un grand nombre de prolétaires, *le « bourgeois est un ennemi dont on n'accepte la supé- « riorité que parce qu'il est le plus fort.* »

Dans un livre qui a pour titre : *Œuvres de Louis-Napoléon Bonaparte*, et qui, réimprimé sous le titre d'*Œuvres de Napoléon III*, montre que les pensées de la captivité sont restées les pensées du règne, et que le souverain affirme l'économiste, on trouve aussi le résumé suivant de l'organisation industrielle de nos jours. C'est une accusation irrécusable de la déviation que les classes dominantes ont fait subir aux principes et aux causes même de la Révolution, qui les a faites pourtant ce qu'elles sont. — « L'industrie, cette source « de richesse, n'a aujourd'hui ni règle, ni organisa- « tion, ni but ; c'est une machine qui fonctionne « sans régulateur. Peu lui importe la force motrice « qu'elle emploie ! Broyant également dans ses rouages

« les hommes comme la matière, elle dépeuple les « campagnes, agglomère la population dans des es- « paces sans air, affaiblit l'esprit comme le corps, « et jette ensuite sur le pavé, quand elle ne sait plus « qu'en faire, les hommes qui ont sacrifié pour l'en- « richir leurs forces, leur jeunesse, leur existence... » — « La classe ouvrière est comme un peuple d'ilotes « au milieu d'un peuple de Sybarites... » — « La ré- « tribution du travail est abandonnée au hasard ou à « la violence; c'est le maître qui opprime, ou l'ou- « vrier qui se révolte... » — « Corruption d'un côté, « mensonge de l'autre et *haine partout*, voilà notre « état! » — « Véritable Saturne du travail, l'industrie « dévore ses enfants et ne vit que de leur mort. »

De bonne foi, ce Saturne, qui dévore ses enfants, peut-il espérer qu'il vivra longtemps encore de leur mort? Ce bourgeois, dont la supériorité n'est acceptée que parce qu'il est le plus fort, peut-il croire qu'il gardera longtemps sa supériorité?

A ces questions il a été fait trois réponses venues de points opposés de l'opinion; elles n'en sont pas moins identiques dans leur dernier mot.

La première est de Chateaubriand.

« La trop grande disproportion des conditions et « des fortunes, disait l'illustre écrivain, a pu se sup- « porter tant qu'elle a été cachée; mais, aussitôt qu'elle « a été généralement aperçue, le coup mortel a été « porté. Recomposez, si vous le pouvez, les fictions « aristocratiques; essayez de persuader au pauvre,

« lorsqu'il saura bien lire et ne croira plus, lorsqu'il « possédera la même instruction que vous; essayez « de lui persuader qu'il doit se soumettre à toutes « les privations, tandis que son voisin possède mille « fois le superflu. *Pour dernière ressource, il vous le* « *faudra tuer....* »

La seconde est de M. Michel Chevalier.

« Il suffit en France de regarder autour de soi, dit « ce célèbre professeur d'économie, pour reconnaître « que, si la bourgeoisie oisive représente en totalité « l'élément d'ordre, *ce n'est qu'à l'aide et par l'in-* « *termédiaire de* 400,000 *baïonnettes*, non compris les « baïonnettes bourgeoises. Ce qui démontre claire- « ment que cette bourgeoisie ne conserve plus la « prédominance qu'en opposant aux masses la force « des masses elles-mêmes : position critique à faire « frémir! et qu'il est impossible de faire durer, *car* « *toutes les baïonnettes commencent à être intelli-* « *gentes...* »

Position critique, en effet! La société bourgeoise est dans la position où se sont trouvées ses devancières, qui en sont mortes.

Quand la société romaine n'eut plus pour soldats que les Barbares, dont le nombre dans les légions allait toujours croissant, les Barbares, las de défendre Rome, la prirent, et, fatigués de donner l'empire, ils le gardèrent.

Quand la société aristocratique, tombée de féodalité bardée de fer en noblesse bigarrée de soie et de velours,

eut besoin des classes bourgeoises pour la défendre, celles-ci, fatiguées de servir le pouvoir sans le posséder, s'écrièrent un jour par la voix de Siéyès : « Le tiers-état, c'est la nation! » Et, s'emparant tout à la fois du pouvoir et de la société, elles sont, depuis soixante ans, devenues l'État tout entier.

La troisième réponse est du prolétariat lui-même ; il la fit en 1848, dans ces sanglantes journées de juin où, éperdu, il mit en action les paroles dont Necker avait fait une accusation contre la politique de son temps : « Après avoir établi des lois de propriété, de jus- « tice, de liberté, on n'a presque rien fait pour la « classe la plus nombreuse de citoyens. Que nous « importent, dit-elle, vos lois de propriété? nous ne « possédons rien; vos lois de justice? nous n'avons « rien à défendre; vos lois de liberté? si nous ne « travaillons pas, demain nous mourrons! »

C'est sans doute comme issue pacifique à cette position pleine de périls et de menaces que M. Michel Chevalier a donné ce conseil, qui emprunte aux événements qui se pressent un caractère impératif : « — Il y a eu trois ordres avant 1789; il y avait « deux classes avant le 24 février 1848, IL NE DOIT « PLUS Y AVOIR QU'UN ORDRE, QU'UNE CLASSE. »

Il a été un temps où, ne pouvant récuser l'exactitude des détails et de l'ensemble de ces tableaux, mais voulant à tout prix défendre, comme un progrès sur l'ancien régime, la société moderne telle que les divers régimes de nos soixante dernières années

l'ont extraite de la révolution de 1789, le parti politique qui avait accaparé le surnom de conservateur affirmait résolûment que la masse générale était plus heureuse qu'au quinzième siècle. Certainement ce ne serait pas prouver beaucoup en faveur des organisateurs de la Révolution; mais que sera-ce donc si, d'un travail comparé du quinzième et du dix-neuvième siècle, écrit par le savant et vénérable auteur de *la Science sociale*, il ressort au contraire les faits suivants?

Au quinzième siècle la population était de 17 millions d'âmes. Au dix-neuvième elle est de 34 millions, au plus bas minimum des statistiques.

Au quinzième siècle la classe noble et cléricale ou exploitante était de 1 million, soit les 0,06 de la population, et elle possédait les 0,12 de la richesse territoriale.

Au dix-neuvième siècle la classe bourgeoise ou dominante est de 9 millions, soit les 0,27 de la population; et elle possède les 0,73 de la richesse générale.

Au quinzième siècle la classe bourgeoise et ouvrière, ou asservie, était de 16 millions, soit les 0,94 de la population, et elle possédait les 0,88 de la richesse territoriale.

Au dix-neuvième siècle la classe ouvrière ou dominée est de 25 millions, soit les 0,73 de la population, et elle ne possède de la richesse générale que les 0,27.

D'où il suit que le nombre des maîtres, du quin-

zième au dix-neuvième siècle, a augmenté dans le rapport de 6 à 27, et que celui des asservis a diminué dans le rapport seulement de 94 à 73; que la richesse des maîtres a augmenté dans le rapport de 12 à 73, quand la richesse des esclaves a diminué dans le rapport de 88 à 27; qu'ainsi le bien-être de la classe exploitante, au quinzième siècle, était au bien-être de la classe exploitée comme 2 est à 0,93, tandis que le bien-être de la classe exploitante, au dix-neuvième siècle, est au bien-être de la classe exploitée comme 2,70 est à 0,37.

Ce qui signifie : — 1° que le bien-être de chaque individu de la classe exploitante, au quinzième siècle, était au bien-être de chaque individu de la classe exploitée comme 2 est à 0,93; — 2° que l'individu de la classe exploitée était plus malheureux que l'individu de la classe exploitante dans le rapport de 2,15 à 1; — 3° que le bien-être de chaque individu de la classe exploitante, au dix-neuvième siècle, est au bien-être de chaque individu de la classe exploitée comme 2,70 est à 0,37; — 4° que l'individu de la classe exploitée est plus malheureux que l'individu de la classe exploitante dans le rapport de 7,30 à 1.

Par conséquent : Les exploités actuels sont, en masse, plus malheureux que les exploités du quinzième siècle dans le rapport de 7,30 à 2,15, et l'individu est plus malheureux dans le rapport de 3,40 à 1.

Si l'on passe à la quotité de l'impôt, on trouve que la classe exploitée, au quinzième siècle, payait 1, et

qu'au dix-neuvième elle paie 5. Donc la classe exploitée est maintenant plus malheureuse qu'elle ne l'était au quinzième siècle dans le rapport de 3,40 multiplié par 5 à 1.

Ce qui signifie que l'exploité du dix-neuvième siècle est plus malheureux que l'exploité du quinzième siècle dans le rapport de 17,20 à 1.

Si l'on passe à la répartition de l'impôt, on voit que l'impôt indirect du quinzième siècle ne frappait proportionnellement que comme 1, tandis qu'au dix-neuvième il frappe proportionnellement comme 4. La situation de l'exploité au dix-neuvième siècle, comparée à la situation de l'exploité au quinzième siècle, sera donc exprimée par le rapport de 17,20 multiplié par 4 à 1, ou 68,80 à 1.

L'augmentation de misère dans le prolétariat étant ainsi le résultat forcé d'un plus grand nombre dans la classe exploitante et d'un plus petit nombre dans la classe exploitée; — cette situation ayant pour bilan final : *Hausse continue du profit et baisse continue du salaire*, le progrès social, dont se vantent les publicistes et les hommes d'État de la bourgeoisie conservatrice, se résume et se résumera de plus en plus dans ces axiomes des économistes de nos jours dont, avant l'état comparé du quinzième et du dix-neuvième siècle, le phénomène semblait inexplicable : — « La misère fait tous les jours des progrès en « France. » — « La misère publique est un grand fait « social particulier aux temps modernes, et qui se

« manifeste de plus en plus à mesure que la civilisa-
« tion se répand. » — « L'accroissement de la ri-
« chesse et de la misère se fait sur deux lignes pa-
« rallèles. » — « Il n'y a nulle part plus d'indigents
« que chez les nations qu'on appelle opulentes. » —
« Jamais les classes laborieuses de la société n'ont été
« plus malheureuses. » — « Tous les ans, une partie
« de la population doit mourir de besoin au sein de
« la nation même la plus prospère. » — « Il y a au-
« jourd'hui deux natures ennemies, la nature bour-
« geoise et la nature prolétaire. »

Les preuves de la vérité de ces axiomes de l'économie moderne se trouvent éparses dans les écrits et dans les livres des Carné, des abbé Gaume, des Charles Loudon, des Watteville, des Eugène Rendu, des Léon Faucher, des Eugénie Michel, des La Farelle, des Blanqui, des Villermé, des Louis Blanc, des Marbeau, des Horace Say, des Moreau de Jonnès, des Bourgoing, des Vié, et dans une foule de statistiques, de rapports, de tableaux et d'enquêtes, demandés et reçus par les ministres et autres chefs des services publics.

Ces preuves forment le fonds des études publiées dans divers journaux sur le *Prolétariat français au dix-neuvième siècle* par M. Pierre Vinçard, l'un de ces dévoués et intelligents écrivains des classes laborieuses, dont nous disions déjà en 1847 : « Dans leurs
« foules et dans leurs ateliers surgissent des poëtes
« qui se lamentent sur leurs misères, dont ils les ven-

« gent, des publicistes qui les éclairent et les défendent « dans leurs droits, des historiens qui rétablissent la « vérité sur leur légitime part d'action et d'influence « sur la marche de la civilisation, des écrivains de « toute sorte qui viennent prendre leur place et « apporter leur tribut à ce magnifique banquet de « l'intelligence et du progrès auquel Dieu convie « l'humanité tout entière. »

Dans ces études, où les chiffres de la statistique parlent le langage éloquent de la vérité et de la commisération humaine, on apprend à connaître : — le sort abandonné de la plupart des enfants trouvés ; — l'insuffisance de l'éducation et de l'instruction que reçoivent les enfants des classes pauvres ; — la part énervante de travail qui leur est faite avant l'âge dans les ateliers et dans les fabriques ; — l'insuffisance du salaire attribué au travail des femmes et au travail des hommes, aux ouvriers dans les villes et aux paysans dans les campagnes, à Paris et dans les départements; — le déficit toujours croissant dans le budget des familles laborieuses, sous la pression de la hausse continue des bénéfices du capitaliste et de la baisse non moins continue des salaires du travailleur ; — l'impuissance radicale de l'épargne et de l'économie, dont, en présence de la cherté toujours croissante des logements et des subsistances, le conseil, en vue des mauvais jours du chômage, de la maladie, des infirmités et de la vieillesse, n'est plus qu'une ironie odieuse ; — enfin les caractères désolés que cette sorte

de condamnation à perpétuité du prolétariat à la misère prend chaque jour dans les départements de la France.

Ces grandes douleurs physiques et morales ne sont combattues, après 1789 comme avant, que par la charité publique et par la charité privée, ces deux institutions de la primitive organisation de la société chrétienne. Bien des fois, cependant, la société et les pouvoirs nés de la révolution de 1789 ont été sollicités et mis en demeure de choisir entre les deux termes de cette question de vie ou de mort : — « Faut-il soulager ou extirper le paupérisme? »

Comme sa devancière, la société bourgeoise s'est prononcée pour le soulagement.

L'empereur Napoléon avait pourtant affirmé la nécessité et aussi la possibilité de l'extirpation! L'impuissance de toutes les institutions de prévoyance et de secours, de la charité publique et de la charité privée, est pourtant démontrée aussi chaque jour par les faits, et attestée par toutes les recherches des statisticiens et des économistes de l'officialité gouvernementale elle-même! Ces désolantes paroles n'ont-elles pas été écrites, sous la monarchie bourgeoise des d'Orléans, par M. le professeur Rossi, qui était célèbre en France dans sa chaire d'économie sociale avant de l'être à Rome par sa mort tragique?

— « La charité est une source qui n'a pas tari, di-
« sait-il; mais que peut-elle au milieu de ce flot d'in-
« digents? Elle donnera à tous quelque chose; *elle ne*

« *pourra donner le nécessaire à personne*; et, malgré
« ses nobles efforts, elle verra les souffrances, les
« maladies, la mort dévorer une population toujours
« croissante... Comptez-vous sur la charité publique
« légale? sur cette charité toute matérielle que les
« uns donnent toujours avec indifférence, souvent
« avec dureté, et que les autres reçoivent sans re-
« connaissance; car les uns la regardent comme un
« encouragement à la fainéantise, les autres comme
« un droit? sur cette charité nécessairement sans pu-
« deur ni réserve, et qui, par les registres officiels,
« vous abaisse en faisant de vous des *assistés?*

« Cela s'appelle, de l'autre côté de la Manche, la
« *Taxe des pauvres*.

« Informez-vous, pour savoir si cette taxe est ho-
« norable pour l'espèce humaine, quels sentiments
« elle excite, quels rapports elle établit entre les
« pauvres et les riches. Demandez si les cinq mil-
« liards de francs que l'Angleterre a dépensés en se-
« cours dans l'espace de trente ans ont été un sou-
« lagement durable pour la misère, et s'ils ont fait
« disparaître le paupérisme! »

Près de vingt années se sont écoulées depuis que ces paroles désolantes ont été écrites, et, loin de disparaître, le paupérisme n'a fait qu'augmenter. En France, comme en Angleterre, il donne raison à la conclusion de M. Rossi contre l'inefficacité de l'aumône.

Dix ans plus tard, en 1847, on comptait en France 1,329,659 individus inscrits sur les rôles des bureaux

de bienfaisance. Ces bureaux étaient au nombre de 9,336, et distribuaient des secours pour 17,311,257 francs, qui se composaient de rentes et de propriétés pour une somme de 6 millions de francs, et d'un peu plus de 11 millions de francs de rentes éventuelles. Mais, sur ces 9,336 bureaux, 1,062 ne possédaient rien, et jouaient ainsi le rôle d'indigents venant en aide à l'indigence; plus de 2,000 autres n'avaient pas cent francs de revenus. Les frais généraux absorbant du sixième au tiers de ces ressources, que restait-il donc pour les pauvres?

Pas plus après la Révolution que sous Sa Majesté Louis XIV les communes ne se peuvent imposer au delà de ce qui leur est permis pour venir en aide à l'indigence; le voudraient-elles qu'elles ne le pourraient pas; car la somme de 12,800,000 francs que les 36,820 communes allouent aux établissements de charité représente le onzième de la totalité de leurs revenus. Il en résulte que dans les 9,336 communes où il y a un bureau de bienfaisance, les secours annuels sont, ou, hélas! devraient être, en moyenne, de 12 fr. 70 c. par tête d'indigent, ou plutôt de 10 fr. 42 c. grâce à la défalcation de 2 fr. 28 c., en moyenne, qu'il faut faire subir à cette modique somme pour les frais généraux d'administration. C'est toujours l'histoire des administrateurs charitables dont parle Gil-Blas.

Mais tous les indigents ne reçoivent même pas cette aumône modique. Comme s'il était possible d'ajouter à cette moqueuse insuffisance de la charité, l'inégalité

la plus flagrante dans sa répartition vient lui donner un caractère marqué de vexation et d'injustice. « La « quantité des sommes annuelles distribuées aux in- « digents, dit M. de Watteville, *varie de un centime à « huit cent quatre-vingt-dix-neuf francs cinquante et « un centimes*, c'est-à-dire que les uns n'ont rien quand « les autres regorgent de secours ; ou bien de graves « abus (ce qui est plus déplorable encore) existent « dans les établissements dont les distributions s'élèvent « à des sommes qui peuvent donner l'aisance aux « familles qui les reçoivent. Quant à la moyenne géné- « rale de 10 fr. 42 c., déduction faite de 2 fr. 28 c. pour « frais généraux d'administration, elle est *tout à fait « insuffisante*, et l'on peut dire hardiment que, si la « moyenne dont il s'agit n'était pas distribuée aux « pauvres, ces derniers n'en seraient pas plus mal- « heureux. Aussi regarde-t-on généralement comme « inefficace ce qu'on appelle *l'assistance à domicile.*

« Que peuvent produire, en effet, quelques cen- « times dépensés en achat de viande, de vin, de vête- « ments, de combustible, etc.? RIEN ; et l'on peut « affirmer que l'indigent ne souffrirait pas davan- « tage si ces secours dérisoires, distribués si unifor- « mément et avec une complète inintelligence, ces- « saient de lui être donnés mensuellement.

« Depuis soixante ans que l'administration de l'as- « sistance publique à domicile exerce son initiative, « ON N'A JAMAIS VU UN SEUL INDIGENT RETIRÉ DE LA « MISÈRE, et pouvant subvenir à ses besoins par les

« efforts et à l'aide de ce mode de charité. Au con-
« traire, ELLE CONSTITUE SOUVENT LE PAUPÉRISME A L'ÉTAT
« HÉRÉDITAIRE!..

« Avec le système actuel, on dépense dans le « cours d'une année *dix-sept millions*, pour venir en « aide à *quatorze cent mille indigents*, dont le nombre « se trouve exactement le même le 31 décembre de « chaque année. »

Telle qu'elle est l'organisation de la bienfaisance ne peut même embrasser tous ceux qui souffrent de la pauvreté. L'inscription officielle dans la misère est l'épouvante et la douleur d'une portion notable de la classe ouvrière. Le temps qu'il faut perdre, les sollicitations qu'il faut employer pour obtenir l'inscription, l'espèce d'abaissement attaché à l'aumône légale, et surtout son exiguïté réelle, font que beaucoup d'ouvriers très-pauvres, indigents dans toute l'acception du mot, aiment mieux souffrir et mourir lentement de l'insuffisance des salaires que de se résigner à demander et à recevoir un secours qui humilie et ne secourt pas.

Que dire de l'éducation du peuple? D'après le résumé fait par M. Pierre Vinçard sur cette partie de nos misères sociales, l'éducation manque aux prolétaires. Ils se la donnent plutôt à eux mêmes qu'ils ne la reçoivent. — « La misère de leur famille est souvent si grande que, dès qu'ils commencent à avoir l'âge de raison, ils n'entendent que des plaintes ; leurs propres souffrances venant encore aggraver cette triste

situation, leur caractère s'aigrit et devient irascible. Le moindre événement les met en révolte; et il serait impossible qu'il en fût autrement. Leur éducation est dans le résultat du hasard, le plus mauvais de tous les guides; et, si parfois les enfants des prolétaires ne peuvent voir le précipice béant devant eux, s'ils succombent à l'entraînement des mauvaises passions, on doit les plaindre plus que les accuser. Si l'on sait comment s'écoule leur enfance, combien elle est douloureuse, ce qu'il leur faut d'énergie pour résister à la pauvreté qui les étreint dès leur naissance, on avouera que nous n'exagérons rien. Les enfants du pauvre, pour conserver leur honnêteté, ont une lutte si longue, si difficile à soutenir, qu'il se faut étonner non que tant y succombent, mais qu'un si grand nombre en sorte victorieux. »

Quant à l'instruction du peuple, elle se compose de deux éléments : 1° les écoles gratuites; 2° les institutions privées; encore, pour ces dernières, il faut que le prix n'en soit pas trop élevé; le gain des travailleurs manuels n'y pourrait subvenir.

La majeure partie des enfants va donc soit aux écoles mutuelles, soit aux écoles dirigées par les Frères de la *Doctrine chrétienne.* Les parents les moins pauvres envoient leurs enfants dans ces écoles jusqu'à l'âge de douze ans; mais il en est beaucoup qui, ne pouvant plus les nourrir, sont contraints de les mettre en apprentissage; et c'est à peine alors si ces enfants possèdent quelques connaissances préliminaires et essentielles.

En 1850, d'après le *Bulletin de l'Instruction primaire*, il y avait, pour les 36,820 communes de France, 39,390 écoles pour les garçons et 21,189 pour les filles; ce qui donne un total de 60,579 écoles primaires, publiques ou privées, élémentaires ou supérieures. Ces écoles réunissaient 3,335,639 élèves, dont 1,803,363 garçons et 1,532,276 filles.

En France, dans l'année 1850, d'après le même *Bulletin de l'Instruction primaire*, il y avait encore 2,780 communes privées d'écoles primaires élémentaires, et, sur les 321 communes devant entretenir une école primaire supérieure, 91 en étaient dépourvues.

« Dans le pays qui prétend marcher à la tête de « la civilisation européenne, dit M[me] C. Gauthier-« Coignet, dans un travail fort estimé sur l'*Enseigne-« ment public*, 2,780 communes dépourvues d'écoles « primaires! un million d'enfants (nous ne parlons pas « ici de la population bien plus considérable des « adultes), un million d'enfants privés de toute « instruction! et, pour la grande majorité du reste, « cette instruction restreinte à des limites si étroites, « portant sur des sujets tellement abstraits, tellement « en dehors de la vie pratique, donnée selon des « méthodes si vicieuses et par des maîtres si inca-« pables, que les élèves n'en retirent presque aucun « profit réel et sérieux! L'enseignement des filles est « à peu près nul..... »

« — Il faut bien qu'on le sache, écrivait dernière-

ment M. Eugène Rendu, auteur d'un Mémoire remarquable sur *l'Enseignement obligatoire;* — dans « la France du dix-neuvième siècle, en l'année 1855, « plus de 400,000 jeunes garçons et plus de 450,000 « enfants de six à treize ans ne recevaient aucune « espèce d'instruction. »

La statistique judiciaire se charge chaque année d'apporter la preuve et de fournir la conclusion de cette situation faite à l'instruction du peuple en France. D'après le *Compte général de l'administration de la justice criminelle pendant l'année* 1853, le nombre des individus qui, en 1851, ont comparu devant les tribunaux, était de 7,071. Sur ce nombre, 2,544 étaient complétement illettrés, et 360 seulement savaient lire ou écrire, ou lire *imparfaitement.* — En 1852, sur 7,090 accusés, 3,204 étaient illettrés, et 452 savaient lire et écrire *imparfaitement.* — En 1853, sur 7,317 accusés, 3,307 étaient illettrés, et 542 savaient lire et écrire *imparfaitement.*

La pauvreté et l'ignorance sont donc deux sœurs que la societé bourgeoise, pas plus que la societé aristocratique, n'a voulu ou pu détruire dans les classes laborieuses. L'éducation et l'instruction légale sont insuffisantes contre l'ignorance, comme la charité publique l'est contre la pauvreté. Elles continuent ainsi à s'engendrer l'une de l'autre : qui est ignorant reste pauvre ; qui est pauvre reste ignorant. Mais, quoi! après 1789, ce n'est plus seulement la misère qui naît de l'ignorance, et l'ignorance qui naît de la misère ; c'est le crime

qui est engendré, multiplié et perpétué par elles. « Et « comment, s'écrie avec raison M. Émile de Girardin, « avec le bourreau à la base, empêcher le tyran au « faîte? »

La société démocratique, telle que nos soixante dernières années de régimes, de constitutions et d'institutions de tout genre nous l'ont faite, est-elle en voie d'affranchir, plus ou moins prochainement, le prolétariat de cette machine pneumatique de l'ignorance et de la misère, qui l'abrutit et lui prend toute sa substance?

L'homme a-t-il été mis en position de réaliser l'avenir annoncé dans ces magnifiques aspirations de l'auteur du livre de LA LIBERTÉ :

« L'homme, pour s'affranchir de tous les esclavages « corporels, de tous les servages intellectuels, de toutes « les servitudes légales, de toutes les tutelles publi« ques l'homme, pour mettre fin à toutes les misères im« méritées, à toutes les barbaries invétérées, à toutes « les erreurs démasquées, à tous les abus dévoilés; « l'homme, pour s'assurer contre tous les risques sus« ceptibles d'être prévus, diminués, anéantis, répa« rés; l'homme, pour universaliser la civilisation; « l'homme, enfin, pour devenir tout ce qu'il peut être, « tout ce qu'il doit être, n'a qu'à se mouvoir dans « son intelligence; il n'a qu'à exercer la puissance, « la souveraineté qui est en lui! »

La société démocratique, au contraire, n'est-elle pas sur une route où, par la misère et par l'ignorance,

l'homme et le prolétariat doivent être fatalement conduits à l'abrutissement et à l'asservissement les plus absolus? Et, pour poser la question dans les termes où elle l'a été déjà, est-ce la bourgeoisie qui tend à s'accroître de tout ce qui monte du prolétariat, ou le prolétariat qui tend à se grossir de tout ce qui descend de la bourgeoisie?

En 1847, déjà, frappé des effroyables développements que prenait la suprématie du capital secondée par l'association de la commandite et de la société anonyme, voici en quels termes l'auteur de ce livre signalait le danger social dans son *Introduction à l'histoire des Révolutions de Paris*.

« Les noms anciens et les noms nouveaux, les « gentilshommes et les parvenus, les grands et les « enrichis ne se pressent-ils point pêle-mêle, comme « sous le Bas-Empire, dans le milieu social et poli- « tique de l'administration et du capital, pour s'ache- « miner de concert vers cette exploitation à outrance « des forces sociales qui, dans le quatrième siècle, « aboutit à l'appauvrissement du peuple et à l'as- « servissement des pauvres? La commandite et la so- « ciété anonyme ne cachent-elles pas la jurande ro- « maine dans leurs grandes associations commerciales « et industrielles, qui bientôt ne laisseront plus aux « classes plébéiennes que le travail romain du troi- « sième au cinquième siècle, avec le patronage de « ces affranchis, de ces grands capitalistes qui four- « nissent le plus de sénateurs, de comtes et de ducs,

« au patriciat abaissé de nos jours, et dont les noms
« servent d'enseigne au monopole de tous les grands
« travaux publics? Quelle différence sérieuse y a-t-il
« donc entre le privilége meurtrier de la curie et de
« la jurande romaine, monopolisant tous les produits
« du travail et de la consommation, et le privilége
« de ces grandes compagnies anonymes, industrielles
« et financières, qui dominent la société et le pouvoir,
« et tiennent dans leurs coffres la liberté, le travail,
« la vie, la paix et la guerre?....

« Le jour est-il donc si éloigné où, appliquée à la
« grande culture, dont les chemins de fer favorisent
« les débouchés, l'association des capitaux s'en ira
« écraser de sa concurrence sur tous les points du
« territoire les produits de la petite propriété, comme
« elle y écrase déjà les produits de la petite indus-
« trie? Les petits propriétaires, comme les petits in-
« dustriels, comme tous ceux qui spéculent et qui
« travaillent avec leurs propres ressources, ne s'en
« vont-ils pas, jour à jour, s'éteindre dans le registre
« ouvert aux faillites par les tribunaux consulaires et
« devant les feux allumés pour les enchères de l'ex-
« propriation forcée? N'y a-t-il pas déjà jusqu'à ces
« bazars modernes de la mode et de la confection,
« cités dans des cités, où la commandite accapare
« cette infinie variété de produits dont, hier encore,
« vivaient cent petites boutiques fermées aujourd'hui,
« et dont les propriétaires déchus sont réduits, de
« maîtres qu'ils étaient, à se placer ouvriers et com-

« mis dans les magasins et dans les ateliers de la
« commandite qui les a ruinés? N'y a-t-il point là déjà
« le germe de cette lamentable société romaine dans
« sa décrépitude au quatrième siècle, si douloureu-
« sement décrite par Salvien, alors que les petits
« propriétaires, les petits industriels, les travailleurs
« libres, mais pauvres, se virent forcés d'abandonner
« leur champ, leur industrie, leur échoppe, pour s'al-
« ler offrir comme colons et comme ouvriers sur les
« terres et dans les ateliers des grands et des riches,
« dont la concurrence les écrasait et dont le patro-
« nage, qui « *les reçut libres, les renvoya esclaves?* »

Depuis dix ans que ces lignes ont été écrites, quelque graves événements qui se soient accomplis, malgré le formidable problème si nettement posé sur les barricades de 1848, malgré les efforts tentés par le prolétariat et par la petite bourgeoisie, ce germe fatal de leur appauvrissement et de leur asservissement continu par la prépotence du capital a-t-il été étouffé, extirpé du milieu social qui a commencé son incubation? ou, au contraire, n'est-il pas entré dans la phase d'un épanouissement aussi progressif que rapide?

Qui osera dire, à cette heure, que l'inquiétude prophétique de 1847 n'est point devenue le fait accompli du millésime où nous vivons?

A qui donc devront s'en prendre aujourd'hui de la perte de leurs illusions, de leur prépotence et de leurs dynasties, les hommes des classes dominantes, qui, malgré les terribles enseignements et l'action du peuple

dans la révolution de 1789, n'ont cessé de mettre le salut social dans les constitutions, les formules et les droits de la politique, si, en présence et sous la pression de leur misère toujours croissante, malgré trois révolutions faites bien certainement par elles, et aussi, prétendait-on, pour elles, les classes prolétaires ont fini par reconnaître que ces constitutions, ces formules, ces droits, pour lesquels on les a passionnées, agitées, à qui elles ont toujours loyalement et bravement donné leur liberté, leur pain, leur sang, n'ont été pour elles, après comme avant 1789, que des fictions et des « *amusettes d'enfant* » avec lesquelles on les a fait jouer, tandis que les monopoles les exploitaient; que ces mirages trompeurs du désert qui fuient toujours devant la faim et la soif des entrailles; que ces fruits décevants de la mer Asphaltite, brillantes enveloppes de cendre et de poussière; que des vêtements de rencontre, dont les plus amples, les plus hauts en couleur eux-mêmes ne faisaient que recouvrir et parer la Plaie secrète qui les ronge, et qui étendait d'autant plus au-dessous ses ravages qu'elle était mieux déguisée ou qu'on estimait la sentir moins?

Est-ce donc elles qu'il faut accuser aujourd'hui si, tombées dans l'indifférence et le dédain des « *hérésies politiques* » du temps présent, non moins que des hérésies religieuses du temps passé, elles se disent que celles-là aussi bien que celles-ci ont fait leur temps? si, lasses de bayer à des « *ombres glissant sur la blancheur d'un linceul,* » elles prétendent que, pour la vie, le tra-

vail et le bien-être des hommes dans l'état social, il doit y avoir des questions bien autrement importantes à résoudre dans l'intérêt de ceux qui ont faim, qui sont nus, et qui disent, non plus comme la plèbe esclave de Rome : « *Du pain et des jeux !* » mais, comme le peuple affranchi de 89 : *Du travail et du pain !*

Bourgeoisie triomphante du dix-neuvième siècle, à qui vous en prendrez-vous si, dominé par ces aspirations prolétaires, l'économiste qui a un siége au Conseil d'État et une chaire au Collége de France a pu dire, et non sans raison : « Que sont des droits électoraux ou municipaux pour des hommes enchaînés « à la misère?... Pour la démocratie, la plus dure « servitude, ce n'est pas la privation de certaines « franchises politiques; le joug qu'elle porte, celui « dont elle est le plus impatiente de se délivrer, c'est « celui de la misère. »

Est-ce la faute du prolétariat ou la vôtre, organisateurs de la révolution de 1789, si l'impuissance et le mauvais vouloir de votre empirisme politique ont arraché les paroles qui suivent à un ami des formes et des garanties constitutionnelles : « Pourquoi dissimuler un sentiment qui se produit aujourd'hui dans « les intelligences élevées et jusqu'au sein des masses? « a dit M. de Carné. Pourquoi ne pas avouer qu'en « effet la foi publique est ébranlée dans l'ensemble « du principe constitutionnel, et que les principes du « gouvernement représentatif, tel qu'il a été défini et

« pratiqué jusqu'ici, cessent d'être applicables à notre « situation ? »

A qui la faute, après tant de patience et de mécomptes, si, au-dessous de la phraséologie politique, multiforme, changeante, pressurée par les partis jusqu'à la rendre vide, il se murmure, plus qu'en aucun autre temps et pour votre plus grande épouvante, dans « *ces multitudes sans nom qui s'agitent comme* « *les associations populaires du moyen âge,* » des mots éternels comme l'humanité, sacrés comme le droit, impérieux comme la vérité et la justice? Si ces multitudes, qui se les sont transmis de génération en génération, veulent que cette transmission s'arrête à elles; si elles prétendent que les maîtres de la société cessent de passer devant sans les entendre, ou sans avoir la volonté et le pouvoir d'en résoudre les problèmes; enfin, si elles demandent qu'après avoir tant travaillé à les affranchir des servitudes de la politique on songe un peu à les soustraire aux servitudes de la misère... à qui est la faute? Oui, à qui est la faute?

Qui est coupable et responsable d'avoir, malgré les enseignements et les principes de 1789, et à travers tant de régimes, de chartes, de constitutions et d'ébranlements, depuis soixante années, laissé s'accumuler, comme des nuages chargés de tonnerres, prêts à crever sur notre époque, ces masses de griefs, de dédains, de douleurs, de colères dont les races laborieuses ont demandé trois fois le redressement, et dont les livres

des publicistes, des philosophes, des savants, des historiens, des hommes d'État, des Chateaubriand, des Émile de Girardin, des Thiers, des Louis-Napoléon Bonaparte, des Colins, des Proudhon, des Blanqui, des Lamennais, des Michel Chevalier, des Villermé, des La Farelle, des Pierre Vinçard, des Moregues, des Parent-Duchâtelet, des Watteville, ne sont que les reflets et les échos?

§ V.

La Plaie secrète.

L'auteur de ce livre a voulu, par l'étude des causes sociales qui ont nécessité la révolution de 1789, aller au fond des causes permanentes des révolutions dans le monde, et, si on ne les extirpe, de leur retour inéluctable en France.

Il lui a fallu pour cela, quoiqu'il ait pu en coûter à ses préférences secrètes, n'être d'aucun des partis qui ont agité ou gouverné la société française. Aristocratie, Église, Bourgeoisie, Monarchie, République même, qu'importe! ce ne sont là que des façons d'être passagères et relatives, touchant à l'humanité par la forme plus que par le fond. Il a été Homme et Peuple, façons d'être éternelles et absolues, et pour qui le corps est plus que le vêtement dont les constitutions le recouvrent. Du haut de ce critérium

peu usité en recherches et en synthèses d'histoire, il a pu exposer et juger d'après eux-mêmes, et non d'après des idées préconçues, les pouvoirs, les institutions, les choses, les actes et les hommes de la société française. Éclairé par ses études qui ont fait sa foi politique et sociale, enseigné, mûri, mais non découragé par les mécomptes qui ont suivi les luttes de son temps, dont il a pris sa part, il est arrivé, par la logique et par l'histoire, à cette double affirmation :

1° Avant 1789, comme depuis, sous tous ses gouvernements, quels qu'aient été leurs formes et leurs mécanismes, leurs hommes et leurs lois, la France n'a jamais été mise en possession que de droits-fictions, avec lesquels les gouvernements et les partis qui en partageaient l'exploitation ont amusé le peuple, ou de droits-priviléges, avec lesquels ces mêmes gouvernements et ces mêmes partis l'ont asservi et exploité.

2° Pour les écrivains monarchiques de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie, et trop souvent aussi pour les écrivains de l'opinion républicaine, la révolution française serait sortie de questions politiques de droits, de pouvoirs, de réformes, de déplacement pour certaines classes, pour certains intérêts, plus encore que de questions sociales d'universalisation de liberté, d'égalité, de dignité, de bien-être; pour niveler ce qui était monté à la surface plus que pour aider à monter ce qui était resté au fond; pour donner accroissement et force à la collectivité dominante, au droit social, plus que pour venir en aide et préparer les

voies à l'individualité militante, au droit humain.

Étudiée dans ses causes, au critérium *Homme et Peuple* qui a été affirmé par le Fondateur du christianisme entre le monde ancien et le monde nouveau, entre le principe d'autorité, qui avait fait son temps et dont le dernier mot était esclavage, et le principe de liberté, qui allait commencer le sien et dont le dernier mot doit être individualisme, la Révolution française, selon l'auteur de ce livre, est sortie, au contraire, des entrailles profondes d'une question d'économie sociale, pour la réintégration de droits dévolus à tous par les lois constitutives de la nature morale et physique de l'homme, et répartie seulement à quelques-uns par les institutions de la politique et de la société.

C'est par cette question, demeurée insoluble, depuis l'origine sociale, aux mains des empereurs, des rois et des pontifes, qu'ont fini et que doivent finir les dynasties et les empires; c'est par elle que les sociétés s'en vont, d'une civilisation fastueuse et inintelligente des droits et des besoins de l'homme, à toutes les dépravations de la prépotence du droit social, jusqu'à ce que des principes nouveaux et des races nouvelles viennent régénérer les mœurs, les races et les idées, comme il arriva au monde romain sous le double courant de l'invasion simultanée des Barbares et du christianisme, comme il est arrivé au monde d'avant 1789 sous le double courant des idées de la philosophie et de l'action inattendue des classes plébéiennes.

D'après les historiens, les philosophes, les économistes, les publicistes, les professeurs et les législateurs des classes dominantes de la Révolution, il vient d'être prouvé que la régénération par les droits, les libertés, les principes, les pouvoirs et les idées qui ont amené 1789, est demeurée aussi inféconde pour la question économique qui se débat depuis l'origine des sociétés, que l'avait été, durant dix-huit siècles, la régénération par les Barbares, par le christianisme et par les droits, les principes, les idées et les institutions de l'ancienne monarchie.

La Plaie secrète qui ronge l'ordre social, et dont, au dire de Chateaubriand, la découverte a porté le coup mortel, existe dans le temps présent comme elle a existé dans les temps passés; seulement elle a un autre nom.

Dans la société antique elle s'est appelée l'Esclavage, le Servage dans la société aristocratique; dans la société moderne elle s'appelle le Paupérisme. Toujours, sous ses noms divers et dans ses formes successives, après 1789 comme avant, aujourd'hui comme hier, elle a été, elle est engendrée et perpétuée par l'audace et l'habileté du plus petit nombre, par l'ignorance et la faiblesse du plus grand. Cette ignorance et cette faiblesse ont éternellement la même origine et amènent fatalement les mêmes résultats.

Les religions mettent la Plaie secrète sous la sanction de la volonté divine. La politique la dissimule avec l'organisation factice et les droits illu-

soires de la cité. Les philosophies l'endorment dans la stérilité et dans les ténèbres des questions sur la nature des âmes, des dieux et des choses. Mais, esclavage, servage, paupérisme, religion, politique, philosophies, toujours et partout la Plaie secrète a eu pour terme unique et suprême l'exploitation des masses. Sous son nom nouveau, dans sa forme moderne (que ceux qui ont intérêt à la perpétuer osent dire être un progrès), elle est moins apparente, mais plus sensible; moins cruelle, mais non moins dure. Elle est emmaillottée dans toutes les fictions possibles de la liberté sans avoir rien perdu au fond des réalités de la servitude. Elle n'a pas affranchi l'homme de la mort par le travail, mais elle lui a apporté en surcroît la mort par le chômage. Elle a diminué les devoirs domestiques du fort et du riche sans conserver les droits individuels du faible et du pauvre. L'homme ne possède plus l'homme; mais s'il est riche, il le fait posséder, lui et les siens, s'ils sont pauvres, dans leur corps, dans leur intelligence, dans leur volonté, dans toutes les carrières ouvertes devant eux, par la prépotence des instruments du travail dont il dispose. Enfin, si la domination domestique n'existe plus, la domination sociale s'est agrandie; la sujétion et la redevance envers le féodal ou envers le roi se sont converties en sujétion et en redevance envers l'État. Aussi A. Blanqui l'économiste a-t-il pu dire : « Il « n'y a pas si loin de l'économie politique grecque « et romaine, cruelle, insatiable, inexorable, à l'é-

« conomie politique de plus d'un pays d'Europe. »

Si, dans la lutte des idées et des faits, ouverte sous l'ancienne monarchie, continuée depuis la Révolution, entre le capital et le travail, entre la propriété privée et la propriété collective, entre l'individu et l'État, c'est l'absorption du travail par le capital, de l'individu par l'État, de la propriété privée par la propriété collective qui triomphe, il n'y a plus d'illusions à se faire. Il n'y a plus ni sophismes, ni orgueil, ni miroitements d'une civilisation supérieure qui puissent masquer le fond de la pente forcée sur laquelle nous roulons avec une vitesse qui va s'accélérant, chaque jour, de plus en plus. La société française est emportée par delà même cette économie politique « *si cruelle, si insatiable, si inexorable* » de Rome et de la Grèce. Le travail, la propriété et l'individu sont précipités fatalement vers les deux termes de l'économie politique de l'ancienne Égypte : Pharaons et Fellahs.

Dans ses luttes contre la souveraineté personnelle du Roi, la bourgeoisie eut l'économisme et ses inintelligentes frayeurs des libertés plébéiennes pour promoteur de la première étape de ce mouvement en arrière imprimé à la civilisation et à l'humanité. Dans ses colères contre les exploitations et les déviations bourgeoises qui, au moyen de la souveraineté impersonnelle de l'État, ont faussé 1789, la démocratie a pour pionnier de la seconde étape le socialisme de l'État lui-même, avec l'inflexibilité de ses dédains pour la liberté humaine.

Napoléon, Chateaubriand, Lamennais ont donc bien discerné les signes des temps où nous vivons, quand, de la PLAIE SECRÈTE qui ronge l'ordre social et que la révolution de 1789, par insuffisance ou par déviation, n'a pu ni amoindrir ni extirper, ils ont vu sortir la nécessité de la formation d'un ordre nouveau et l'ébranlement de tout un monde.

Les Révolutions de 1830 et de 1848, si inintelligemment rabaissées, par les partis qui en ont souffert, au rôle de révolutions du trône, ne seraient donc plus simplement des *catastrophes*.

Elles auraient eu leur raison d'être, leur légitimité, leur place providentielle dans la marche progressive de l'humanité et dans le gouvernement divin du monde.

Elles seraient bien les premiers efforts accomplis par le peuple pour dégager ses destinées de la pétition de principe que lui ont faite ses pères, auteurs et continuateurs de 1789.

Elles seraient bien les deux premières étapes de la route retrouvée sur laquelle doit s'avancer « LA GRANDE RÉVOLUTION ALLANT A SON TERME, » c'est-à-dire allant au parallélisme du droit individuel et du droit social, mise en œuvre et satisfaction des deux éléments constitutifs de la perfectibilité humaine : l'individualité et la sociabilité.

Il n'y aurait donc plus à se demander, avec un étonnement réel ou simulé, ce qu'après les ruines de la société aristocratique, régime ancien, il peut en-

core y avoir à faire, après 1789, dans la société bourgeoise, régime nouveau.

A qui plaira-t-il, à qui profitera-t-il, ce livre, écrit ainsi en dehors et au-dessus des opinions des partis et des pouvoirs qui, depuis 1789, se sont disputé la direction ou la compression des faits et des idées?

Il ne plaira, il ne profitera à personne, peut-être; car il fait la nuit sur des illusions, et le jour sur des impuissances et sur la course aux abîmes.

Il ne plaira même pas aux droits que, par la force des choses, il doit pourtant servir; car il ne les sert pas comme d'ordinaire ils veulent être servis : jusque dans leurs rancunes, dans leurs convoitises, dans leurs injustices, dans leurs appétits de violence et de tyrannie, sources éternelles de réactions après des révolutions, de révolutions après des réactions, de despotismes après des anarchies, et d'anarchies après des despotismes.

Mais l'auteur a écrit ce livre parce qu'il a cru remplir un devoir, et il s'est appris à sacrifier beaucoup à cette conviction.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

LES PRINCIPES ET LES DROITS.

CHAPITRE PREMIER.

ÉTABLISSEMENT DE LA ROYAUTÉ EN FRANCE.

CHAPITRE DEUXIÈME.

USURPATIONS ET PRIVILÉGES.

CHAPITRE TROISIÈME.

LA ROYAUTÉ DE DROIT DIVIN.

CHAPITRE QUATRIÈME.

LA ROYAUTÉ ET L'ORDRE MORAL.

CHAPITRE CINQUIÈME.

LES USURPATIONS ET L'ÉTAT SOCIAL.

CHAPITRE SIXIÈME.

LES CASTES DU PRIVILÉGE.

CHAPITRE SEPTIÈME.

LES CLASSES DÉSHÉRITÉES.

CHAPITRE HUITIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LA LIBERTÉ.

CHAPITRE NEUVIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LA LIBERTÉ DE L'HOMME.

CHAPITRE DIXIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

CHAPITRE ONZIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LA LIBERTÉ CIVILE.

CHAPITRE DOUZIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LE TRAVAIL.

CHAPITRE TREIZIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LA LIBERTÉ POLITIQUE.

CHAPITRE QUATORZIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

CHAPITRE QUINZIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LA PROPRIÉTÉ.

CHAPITRE SEIZIÈME.

LA ROYAUTÉ ET LE DROIT DE VIVRE.

CONCLUSION.

ENQUÊTE SOCIALE.

FIN DE LA TABLE DES MATIERES.

